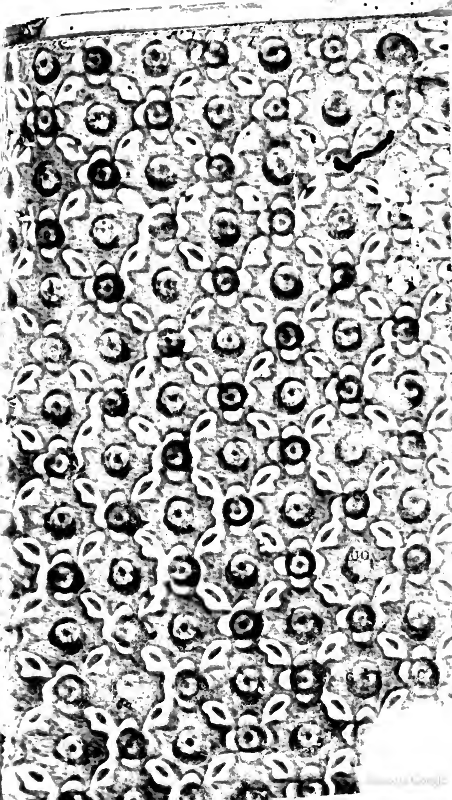


ACTES
ET
DECRETS
DU CONCILE DIOCESAIN
DE PISTOIE
DE L'AN MDCCLXXXVI.

APPENDICE

[*Traduits de l'Italien.*]

[*Contenant les Edits, ou Lettres Circulaires de S. A. R. le Grand-Duc de Toscane, diverses Lettres & Instructions Pastorales de M. l'Evêque de Pistoie &c. relatifs aux Decrets du Synode*].

TOME SECOND.



A PISTOIE,
CHEZ A. BRACALI,
Imprimeur de Mgr. l'Evêque.

MDCCLXXXVIII.
Avec Approbation.



APPENDICE,

AU SYNODE DIOCESAIN DE PISTOIE.

De l'an MDCCLXXXVI.



I.

Notification touchant l'Extravagante: Ambitiosæ.

L'ILLUSTRISSIME Seigneur, Auditeur de la Secretairérie du droit Royal, en éxécution des Ordres Souverains, notifie publiquement le Royal *Motu proprio* qui suit: S. A. R. sachant que le droit de prescrire les solemnités requises, pour la validité des Contracts qui ont lieu dans ses Etats, dépend entierement de sa volonté suprême; que celles qui sont ordonnées dans la fameuse Extravagante

Ambitiosæ, (*a*) pour assurer la justice & l'utilité des Contracts, touchant les biens Ecclesiastiques, sont reduites à une pure formalité, & à un intérêt privé; qu'elles ne servent qu'à mettre des entraves à la liberté du commerce, & à charger les sujets de fraix inutiles; que les *Motuproprio* du 7 Mars 1773, 9 Octobre 1779, & 14 Juin 1783. ont assuré la justice & l'utilité de ces Contracts, par les mêmes précautions qui s'observent, par les Magistrats publics, pour les Contracts des Mineurs & des Pupilles, & qu'ainsi il n'en resulte aucun dommage pour l'intérêt des Eglises, & des autres Lieux pies Ecclesiastiques, dont S. A. R. se fera toujours un devoir special d'être le vengeur & le protecteur; & voulant procurer une éxécution efficace & certaine à ses Souverains commandements, Elle veut & ordonne, par ampliation aux mêmes ordonnances:

I. Qu'à l'avenir, dans les Contrats pour les biens des Lieux pies Ecclesiastiques, dont il est question dans les susdits *Motu proprio*, on ne considerera & on n'admet-

(*a*) Cette Bulle se trouve au Livre III. des Extr. communes, Titre IV. Ch uniq. Elle est de Paul II. de l'an 1468. & defend tout contract d'alienation, louage &c. des biens Ecclesiastiques *inconsulto Romano Pontifice* &c. sous peine d'excommunication &c.

tra d'autres formalités que celles qui sont prescrites par les loix Civiles & Municipales ; ni aucune formule qui puisse être fondée, ou expressément, ou tacitement, ou équivalemment sur la susdite Extravagante, sous peine de nullité du Contract, & de cent écus (d'amende) pour les Notaires qui les auront passés, outre la privation de leur *Office* (Rogito.)

II. Le defaut de ce qu'on appelle: *Bon plaisir Apostolique*, ou de quelqu'autre solemnité dépendante des dispositions canoniques, ne devra produire aucun effet civil, & ne pourra pas même être allegué pour les Contracts déja passés jusqu'a ce jour, dans les quels, par précaution, on devra toujours présumer, sans aucune limitation de tems, qu'il sera intervenu.

III. Dans ces dispositions devront être comprises les causes mêmes actuellement pendantes, mais non celles qui auront déja été décidées, lesquelles ne pourront être soumises à un nouvel éxamen, sous pretexte du present *Motuproprio*.

IV. L'execution & les effets de la dire Extravagante: *Ambitiosæ* étant ainsi abolis dans tout le Grand Duché, S. A. R. défend de l'expliquer ou de la proposer à l'avenir, tant publiquement que privativement, dans aucune Chaire ou autre part, comme valide & obligatoire, hors de la Domination de l'Etat Ecclesiastique,

ſous peine de privation du droit d'enſeigner.

V. Les Eccleſiaſtiques, en quelque dignité qu'ils ſoient conſtitués, encourront l'indignation du Souverain, la peine de l'exil hors du Grand Duché, la ſaiſie de leur temporel, & autres peines arbitraires, ſelon la gravité du délit.

VI. Tout juge ou Miniſtre, tant laïque qu'Eccleſiaſtique, qui contreviendra, directement ou indirectement, à la preſente Ordonnance, ou qui donnera ſecours ou conſeil à d'autres à cet effet, ſera privé à perpetuité, de toute charge ou office public, & inhabile à les poſſeder; & encourra la peine de cent ecus (d'amende.) Les Avocats & les Procureurs encourront la même peine, outre l'inhabilité à exercer leur profeſſion.

VII. Toutes les ſusdites peines ſeront appliquées, la moitié à l'accuſateur public ou ſecret, & l'autre moitié à l'Hopital de S. Marie la neuve dans l'Etat Florentin; & de la *Scala* de Sienne, pour le Siennois.

VIII. La connoiſſance des ſusdites trangreſſions appartiendra à Florence au Tribunal ſuprême de la juſtice, & dans le reſte du Grand Duché aux juges & aux Tribunaux qui ont la jurisdiction criminelle avec obligation d'en faire rapport au Secretaire du droit Royal.

Telle est la volonté de S. A. R. dont il ordonne l'inviolable observation, dérogeant à toute Ordonnance ou coutume contraire; & le Secretaire du droit Royal veillera à son exacte éxecution. Donné le 28 Aout 1784.

Pierre Leopold.

V. *Alberti* (1 Directeur de la Secretairerie d'Etat).

C. *Bonsi* (1 Secretaire de la Secretairerie d'Etat).

Vincent *Strilli*, premier Chancelier (de la Secretairerie du droit Royal).

II.

Lettre de la Secretairerie du droit Royal, concernant les doubles Regiſtres des Baptêmes &c.

S. A. R. a été informée que les Regiſtres des Baptêmes, des Mariages, & des Morts, sont tellement negligés, que dans quelques Paroisses ils ne subsistent plus, ou sont dispersés.

S. A. R. voulant en conſequence pourvoir à un objet auſſi intéreſſant pour le bien commun des Familles, & pour le bon ordre de la Societé, m'a chargé, par une Lettre de la Secretairerie d'Etat du 8 de ce mois, d'inſinuer aux Archevêques & Evêques, d'obliger tous les Paſteurs qui leur ſont ſoumis, à tenir un double Regiſtre exact, l'un pour le garder chez eux dans la forme accoutumée, l'autre pour être mis chaque année, avec leur ſignature, aux Cours Eccleſiaſtiques reſpectives, pour être conſervés dans leurs Archives.

Et comme S. A. R. deſire que ce reglement ſoit ponctuellement obſervé, Elle veut, qu'à la fin du chaque année, les Chanceliers des Cours Eccleſiaſtiques ſituées dans l'Etat Florentin, remettent à l'œuvre (*Opera*) de S. Marie *del Fiore*, & ceux du Siennois à la *Balia* de Sienne, une atteſtation qu'ils ont reçu des Paſteurs des Dioceſes reſpectifs, le double du dit Regiſtre, & l'ont dépoſé aux Archives Epiſcopales.

Quant aux Sieges Epiſcopaux étrangers, qui ont une portion de leur Dioceſe dans le Grand-Duché, le Double du dit Regiſtre ſera remis, comme ci deſſus, par les Paſteurs, aux Vicaires Forains, leſquels devront informer *l'œuvre* de Ste. Marie *del Fiore* à Florence, & la *Balia* de Sien-

ne respectivement, qu'ils ont reçu ces Doubles des Pasteurs de leur dépendance, & qu'ils les ont placés, liés ensemble, aux Archives publiques du lieu de leur residence.

S. A. R. declare néanmoins que par le present Reglement Elle ne prétend rien innover touchant ce qui se trouve préscrit, relativement aux Baptêmes, dans les villes de Florence, de Sienne, ou ailleurs, pour le transport des Registres dans quelque dépôt public, & qu'en particulier on doit s'en tenir à ce qui a été prescrit en dernier lieu à Florence, pour ce qui regarde le Registre des Morts.

Je communique tout ce que dessus à V. S. Illustrissime, afin qu'Elle daigne faire les dispositions relatives aux intentions de S. A. R. En attendant reponse sur la reception de la presente, j'ai l'honneur d'être avec toute sorte de respect

De V. S. Ill. & Rev.

A Florence, de la Secretairerie du droit Royal, le 31 Mars 1781.

Le très humble & très obeiss. serviteur

Etienne *Bertolini.*

A Mgr. l'Evêque de Pistoie & Prato.

III.

Lettre Circulaire de Mgr. l'Evêque aux Vicaires Forains, touchant les certificats de naissance &c.

Il m'est parvenu, depuis quelques mois, par le Chancelier de la Communauté de Pistoie, des plaintes contre divers Pasteurs du Diocese, parcequ'à l'occasion de l'enregistrement des Filles, qui concourent pour la dot fondée sur les biens reunis à l'administration Royale du Patrimoine Ecclesiastique, où elles doivent presenter une information de leur naissance, quelques uns exigeoient un Paule pour chaque certificat. Il est arrivé de là que les plus pauvres se sont trouvées dans l'impossibilité d'administrer à la Chancelerie les attestations requises.

Afin d'ôter tout motif à des plaintes si honteuses, V. S. aura soin de recommander à tous les Pasteurs de son Vicariat, d'accorder gratuitement & par charité de pareils certificats, en les avertissant que s'il me parvenoit quelque nouvelle plainte sur ce sujet je serois obligé d'y pourvoir d'une maniere qui ne seroit pas honneur au délinquant.

Il fera aussi à propos que vous donniez avis au peuple qu'à l'avenir il n'aura rien à payer aux Pasteurs pour de pareilles attestations.

En attendant votre Reponse je suis avec une veritable estime,

Monsieur

A Pistoie le 12 Juillet 1784.

Votre très affectionné serviteur & frere

Scipion Evêq. de Pistoie & Prato.

I V.

Decret sur la Procession du SAINT SACREMENT.

NOUS Scipion de' Ricci, par la misericorde divine Evêque de Pistoie & Prato. Voulant établir une Regle constante pour l'avenir, touchant la Procession du S. Sacrement, de l'avis & du consentement des huit Pasteurs de cette ville, nous ordonnons que cette Procession se fera par les huit Paroisses ou Prieurés de la ville, (de la maniere suivante:)

Dans la matinée (du jour de la Fête) du S. Sacrement, immediatement après le signal de la Cathedrale, le Prieuré dont le

Recteur sera le dernier dans l'ordre du tems marchera le premier. Ainsi, suivant l'état actuel, le Prieuré du S. Esprit marchera le premier; puis ceux de S. Barthelemi, de Notre Dame de l'humilité, de S. Vital, de S. Jean, de S. Paul, de S. André, & de la Cathedrale.

Voici l'ordre & la marche qu'on y observera.

La Baniere du Prieuré, accompagnée de deux Clercs avec leurs habits (*Viti.*) sera à la tête; & sera suivie des freres Lais des Ordres Religieux qui sont dans le district; puis les Freres de la Compagnie de la charité avec le Manteau (*Cappa*): après eux marchera le Clergé Regulier & Seculier du District en simple surplis, & enfin le Prieur & les Chapelains, avec leurs marques distinctives.

Pendant l'Octave la Procession se fera, au jour assigné à chaque Paroisse, selon l'ordre & la marche ci dessus indiquée: Le Vendredi sera le jour du Prieuré de S. André; Le Samedi celui du Prieuré de S. Vital; Le Dimanche du Prieuré de S. Jean; Le Lundi, du Prieuré de S. Paul; Le Mardi du Prieuré du S. Esprit; le Mercredi, du Prieuré de S. Barthelemi, & le Jeudi du Prieuré de Notre-Dame de l'humilité.

Le jour que la Procession se fera dans chaque Prieuré, on exposera le saint Sa-

crement dès le matin, avec Grand-Messe ; & il restera exposé jusqu'à la Benediction, après laquelle la procession se mettra en marche, de maniere que tout soit fini au coucher du soleil.

Pendant que le S. SACREMENT sera exposé, quelques uns des Prêtres de la Paroisse, & des Gardiens du S. Sacrement, y assisteront en prieres, selon l'ordre qui sera fixé par le Pasteur.

Il n'y aura pas plus de trente cierges allumés sur l'Autel, à la Cathedrale, ni plus de vingt quatre dans les Paroisses.

Le jour que se fera la Procesion dans chaque Paroisse, durant l'Octave, il sera fourni du fonds du Patrimoine Ecclesiastique, 24 flambeaux pour les Gardiens du S. Sacrement, & les cierges pour les Prêtres Seculiers & Reguliers, lorsque l'œuvre de la Paroisse ne sera pas en état de le faire. Donné à Pistoie dans le Palais Episcopal, le 19 Mai 1785.

Scipion, Evêq. de Pistoie & Prato.

Jean *Peraccini*, Chanc. gen. de l'Ev.

V.

Lettre Circulaire de Monseigneur l'Evêque, aux Curés de son Diocese, au sujet de la solemnité du S. Sacrement.

La solemnité qui a été specialement établie pour celebrer la Fête du Corps du Seigneur, auquel le S. Sacrement de l'Eucharistie est publiquement exposé dans les Eglises, & porté dévotement en Procession, & comme en triomphe, dans les rues, est trop justement recommandée par les Venerables Peres du Concile de Trente, pour que je puisse me dispenser d'exhorter tous les Pasteurs à la celebrer avec tout le soin qu'exige le Ministere auquel ils sont appellés. Mais comme rien ne contribue davantage à faire entrer les Fideles dans le veritable esprit de l'Eglise, que l'ordre & la simplicité dans les fonctions sacrées, je me crois en consequence obligé de prescrire, pour toutes les Eglises du Diocese, certaines regles analogues aux reglemens deja etablis, qui ont été reçus avec satisfaction, de tous ceux qui veulent adorer Dieu en esprit & en verité.

Premierement on devra faire aux Fideles, tant le jour de la Fête que le Dimanche dans l'Octave, des instructions convenables sur ce Divin Sacrement, pour les exciter à assister toujours avec piété & avec une profonde humilité, à la celebration des SS. Mystéres. Le Catechisme du Diocese, & les *Instructions de Soissons*, (*a*) qui sont déja entre les mains de tous les Pasteurs, peuvent fournir sur ce sujet une abondante matiere.

II. Pendant tout le cours de cette Octave, tous les Pasteurs indistinctement, pourront faire l'Exposition publique du S. Sacrement dans l'Ostensoire, aussi bien que la Procession Solemnelle. Les cierges de l'Autel en ces occasions ne seront pas au dessus de vingt.

III. Comme le concours extraordinaire du peuple de la Campagne à une seule Eglise, donne ordinairement occasion à de grands desordres, tous les Pasteurs devront, même le jour du S. Sacrement, faire l'Explication de l'Evangile, le Catechisme, & toutes les autres fonctions, dans leur propre Paroisse, selon la méthode déja prescrite.

(*a*) Ce sont les *Instructions sur les Dimanches & Fêtes*, données par feu le Duc de Fitzjames Evêq. de Soissons, pour son Diocese. Note de l'Edit.

IV. Quand les Paroiffes feront fi voifines que les Curés pourront s'affifter reciproquement, à l'occafion de cette Proceffion folemnelle, fans aucun préjudice de leur peuple, il fera convenable qu'ils en donnent connoiffance au Vicaire Forain.

V. La feule compagnie de Charité de la Cure, où fe fera la ceremonie, affiftera à la Proceffion, avec le refte du peuple.

Je me flatte Monfieur, que vous me donnerez la confolation d'apprendre que tout ce que j'ai prefcrit pour le plus grand bien des Fideles, aura été éxecuté. Je me recommande inftament à vos prieres, & fuis avec une parfaite eftime Monfieur

A Piftoie le 19 Mai 1785.

Votre très affectionné ferviteur & Frere.

S. Evêq. de Piftoie & Prato.

V I.

Reglement pour les fonctions Ecclefiaftiques des Paroiffes de la Ville & du Diocefe de Piftoie.

I. DANS tout le cours de l'année, une demi heure avant le lever du foleil, on

ouvrira l'Eglise, & on dira la premiere Messe, qui sera précedée & suivie de prieres, faites dévotement par le peuple, conjointement avec le prêtre, selon la methode prescrite dans le livre intitulé: *Courtes prieres, à l'usage des Paroisses de la Ville & du Diocese de Pistoie* & *de Prato.*

II. Les jours de Fête de precepte, à neuf heures du matin, on sonnera les cloches, pour appeller le peuple à la Messe Paroissiale, qui commencera à neuf heures & demie. On publiera, à cette Messe, les Fêtes, les Vigiles, les Mariages &c. Le Pasteur expliquera l'Evangile, & consacrera pour lui, & pour le peuple, qui communiera avec lui.

III. Les autres Messes se diront à des heures differentes; & on ne celebrera, dans aucun jour, plus d'une Messe en même tems. On communiera à chaque Messe, autant qu'il sera possible, avec des hosties consacrées dans la même Messe. Ce qui s'éxecutera plus facilement, si on ne communie qu'à la Messe, excepté le cas bien rare d'une veritable necessité.

IV. Les jours de Fête on sonnera à onze heures, pour avertir ceux qui n'auroient pas pu entendre la Messe solemnelle de la Paroisse, afin qu'ils puissent assister au S. Sacrifice qui se celebrera à cette même heure, avec les prieres prescrites.

V. Au premier coup des Vespres de la Cathedrale, dans tous les tems de l'année, ou commencera le petit Catechisme pour les enfans, & on en avertira auparavant en sonnant la cloche de la Paroisse.

VI. On sonnera, pendant le petit Cathechisme, les coups des Vespres, qui commenceront à la même heure qu'à la Cathedrale.

VII. Après Vespres le Pasteur, ou un des Chapelains Curés, fera le Catéchisme au peuple; en expliquant, par ordre, suivant le *Catechisme du Diocese*, les verités de la doctrine Chrétienne, d'une maniere claire & exacte, & en se servant d'expressions propres & convenables.

VIII. Le Catéchisme etant fini pour demander à Dieu la grace de conserver sa sainte parole dans un cœur parfait, afin qu'elle y produise les fruits des saintes vertus, durant le tems où nous devons attendre avec patience la venue du Seigneur, on exposera le S. Sacrement avec le S. Ciboire couvert. On chantera l'hymne: *Pange lingua* &c. On recitera les Litanies des Saints, avec les prieres Ordinaires; on chantera l'autre partie de l'Hymne: *Tantum ergo* &c. & on donnera la Benediction au peuple.

IX Cet ordre sera observé invariablement, sans que la rencontre d'aucune Solemnité puisse servir de pretexte pour

y faire le moindre changement : attendu que c'eſt la vraie maniere de celebrer, dans l'eſprit de la Religion Chrétienne, les Solemnités du Seigneur, & d'honorer la memoire de la Très Sainte Vierge Marie, & des autres Saints.

X. Les Paſteurs inſtruiront le peuple des ſignes deſtinés à l'avertir d'accompagner le S. Sacrement, lorsqu'on le portera aux Malades; de ſuivre les corps des défunćts à l'Egliſe, de porter aux Hopitaux les pauvres malades, & d'exercer les autres œuvres de miſericorde.

XI. Aucune fonćtion Eccleſiaſtique ne ſe prolongera au delà de la 24 heure (*a*), à laquelle on doit fermer l'Egliſe.

VII.

Litanies de JESUS, *qui doivent ſe dire à l'adoration du S. Sacrement.*

AYEZ pitié de nous Seigneur.
Seigneur, ayez pitié de nous.
Jeſus, ayez pitié de nous.

(*a*) La 24 heure, en Italie, repond au coucher du ſoleil. N. de l'Ed.

Ayez pitié de nous, Seigneur.
Ayez pitié de nous, Seigneur.
Seigneur, ayez pitié de nous.
Dieu Pere celeste. Ayez pitié de nous.
Dieu Fils éternel. Ayez &c.
Dieu Saint-Esprit. Ayez &c.
Dieu unique en trois personnes. Ayez &c.
Jesus fils de Dieu. Ayez &c.
Jesus splendeur du Pere. Ayez &c.
Jesus verbe incarné. Ayez &c.
Jesus Roi de gloire. Ayez &c.
Jesus soleil de justice. Ayez &c.
Fils de la Vierge Marie. Ayez &c.
Jesus Dieu admirable. Ayez &c.
Jesus notre bien aimé. Ayez &c.
Jesus Dieu saint & puissant. Ayez &c.
Pere de la vie éternelle. Ayez &c.
Ange du Grand Conseil. Ayez &c.
Jesus Tout puissant. Ayez &c.
Jesus patient & humble. Ayez &c.
Jesus très obeissant. Ayez &c.
Jesus Roi de la paix. Ayez &c.
Jesus source de vie. Ayez &c.
Jesus Epoux de l'ame. Ayez &c.
Jesus Roi notre Dieu. Ayez &c.
Jesus notre refuge. Ayez &c.
Jesus bonté infinie. Ayez &c.
Jesus Pere des pauvres. Ayez &c.
Jesus notre Pasteur. Ayez &c.
Jesus Sagesse éternelle. Ayez &c.
Jesus notre voie, & notre vie. Ayez &c.

Jesus notre esperance. Ayez &c.
Jesus la joie des Anges. Ayez &c.
Maître des Apôtres. Ayez &c.
Docteur des Evangelistes. Ayez &c.
Jesus force des Martyrs. Ayez &c.
Jesus récompense des Saints. Ayez &c.
De tout mal: Delivrez nous Jesus.
De tout peché. Delivrez &c.
De votre colere. Delivrez &c.
D'une mort imprevue. Delivrez &c.
Des embuches du Demon. Delivrez &c.
De la passion de la colere de la haine, & de tout manvais desir. Delivrez &c.
De l'esprit d'impureté. Delivrez &c.
De la mort éternelle. Delivrez &c.
Du fléau des Tremblemens de Terre, des Tempêtes & de la foudre. Delivrez &c.
Par le Mystere de votre Sainte Incarnatin. Delivrez &c.
Par votre venue dans le monde. Delivrez &c.
Par votre Sainte naissance Delivrez &c.
Par votre Baptême & votre Saint jeûne. Delivrez &c.
Par la Passion, & la croix que vous avez soufferte. Delivrez &c.
Par votre mort & sepulture. Delivrez &c.
Par votre Sainte Resurrection Delivrez &c.

Par votre admirable Ascension. Delivrez &c.

Par la venue du S. Esprit Consolateur. Delivrez &c.

Au jour du jugement dernier. Delivrez &c.

Nous pecheurs & coupables. Nous vous Prions ô Jesus.

Que vous daigniez nous pardonner. Nous &c.

Que vous daigniez user de misericorde. Nous &c.

Que vous daigniez nous conduire à une vraie Penitence. Nous &c.

Que vous daigniez gouverner & conserver votre Ste. Eglise. Nous &c.

Que vous daigniez conserver notre Pere Apostolique, & tous les Ordres de l'Eglise, dans une Sainte & religieuse pieté. Nous &c.

Que vous daigniez conserver dans votre Sainte obeissance notre Evêque, & toutes les ames qui lui sont confiées. Nous &c.

Que vous daigniez conserver notre Souverain, & toute sa Royale Famille. Nous &c.

Que vous daigniez convertir les ennemis de l'Eglise, par une salutaire humiliation. Nous &c.

Que vous daigniez accorder aux Roix & aux Princes chrétiens

la paix, & une veritable concorde. Nous &c.

Que vous daigniez conſerver dans la paix & l'union tous les peuples chrétiens. Nous &c.

Que vous daigniez nous fortifier, & nous conſerver dans votre ſaint ſervice. Nous &c.

Que vous daigniez élever nos eſprits aux deſirs celeſtes. Nous &c.

Que vous daigniez accorder la récompenſe eternelle à tous nos Bienfaiteurs. Nous &c.

Que vous daigniez delivrer de la damnation éternelle nos ames, celles de nos Parens, de nos Bienfaiteurs, & de tous nos proches. Nous &c.

Que vous daigniez donner & conſerver les fruits de la terre. Nous &c.

Que vous daigniez accorder le repos éternel à tous les Fideles trépaſſés. Nous &c.

Vous, qui êtes l'innocente victime, qui ôte les pechés du monde. Pardonnez-nous ô Jeſus.

Vous qui étes l'innocente victime qui ôte les pechés du Monde.
Exaucez-nous ô Jeſus.

Vous qui étes l'innocente victime qui ôte les pechés du Monde.
Ayez pitié de nous, ô Jeſus.

V. Jesus, écoutez nous.
R. Jesus, écoutez-nous.
V. Jesus, éxaucez-nous.
R. Jesus, éxaucez nous.
V. Seigneur, ayez prtié de nous.
R. Seigneur, aycz pitié de nous.
V. Jesus, ayez pitié de nous.
R. Jesus, ayez pitié de nous.
V. Seigneur, ayez pitié de nous.
R. Seigneur, ayez pitié de nous.
Notre Pere &c. (*Tous d'une voix haute.*)
V. Et ne nous abandonnez pas à la tentation.
R. Mais delivrez-nous du mal.

PSEAUME LXIX (*a*).

Ce Pseaume est une fervente priere de l'ame à Dieu, lorsqu'elle se sent pressée par ses ennemis spirituels.

1 HATEZ-VOUS, o Dieu, hatez-vous devenir promptement à mon secours. Ne tardez pas davantage. Hatez-vous de venir à mon secours.

(*a*) Ce Pseaume est Paraphrasé par une espece de Poésie Italienne. Note de l'Ed.

II. Que ceux qui me perfecutent, & qui cherchent à me faire mourir cruellement foient couverts de honte & confondus.

III. Que ceux qui veulent me perdre, & qui defirent de me nuire, retournent en arriere, & qu'ils tombent dans l'ignominie & le mépris.

IV. Qu'ils retournent en arriere avec la confufion & la honte qu'ils meritent, pour avoir infulté à mes maux & s'en être rejouis.

V. Que ceux qui vous cherchent, fe réjouiffent, que ceux qui aiment le falut, qui vient de vous, treffaillent toujours d'allegreffe, & glorifient votre puiffance.

VI. Pour moi je fuis pauvre & dans l'indigence; j'ai recours à vous qui étes mon Dieu. Hatez-vous; ne tardez point. Venez à mon fecours.

VII. Vous feul etes mon refuge, & mon liberateur. Ah! Ne tardez point. Venez à moi Seigneur.

VIII. Gloire foit au Pere & au Fils, qui égal à lui eft affis à fa droite; gloire au Saint Efprit, qui procede de l'un & de l'autre.

V. Mon Dieu, fauvez vos ferviteurs.

R. Parcequ'ils efperent en vous.

V. Soyez-nous, Seigneur, comme une fortereffe inexpugnable.

R. Contre notre ennemi.

V. Que notre ennemi n'ait aucun avantage fur nous.

R. Et que l'enfant d'iniquité ſoit incapable de nous nuire.

V. Seigneur ne nous traitez point ſelon le merite de nos pechés.

R. Ne nous chatiez point ſelon nos iniquités.

V. Prions pour le Souverain Pontife, N. N.

R. Que Dieu lui donne la vie éternelle; qu'il le conſerve ſur la terre, & qu'il ne l'abandonne point aux embuches des ennemis infernaux.

V. Prions pour notre Paſteur N. N.

R. Faites lui la grace, Seigneur, qu'en toutes choſes, il ſe donne pour modele, dans les bonnes œuvres, dans l'integrité, dans la gravité & dans la doctrine.

V. Prions pour notre Souverain N. N. & pour toute la Famille Royale.

R. Sauvez, Seigneur, notre Souverain & la Famille Royale, & exaucez nous, lorſque nous vous prions pour eux.

V. Prions pour nos Bienfaiteurs.

R. Daignez, Seigneur, recompenſer par la vie éternelle, tous ceux qui nous font du bien pour votre amour.

V. Prions pour les Fideles trépaſſés.

R. Donnez leur, Seigneur, le repos éternel, & faites qu'ils jouiſſent perpetuellement du bonheur de vous voir.

V. Qu'ils jouiſſent de la paix éternelle.

R. Ainſi ſoit-il.

V.

V. Nous vous prions pour nos freres abſens.

R. Seigneur, préſervez de tout mal vos ſerviteurs qui eſperent en Vous.

V. Défendez-les Seigneur, par votre ſainte grace

R. Secourez-les du haut de la Celeſte Jeruſalem.

V. Seigneur, éxaucez ma priere.

R Et que mes gemiſſemens penetrent jusqu'a vous.

V. Que le Seigneur ſoit avec vous tous.

R. Et avec votre Eſprit.

Prions.

O Dieu! à qui la miſericorde & la clemence ſont propres, écoutez nos prieres avec bonté, Ayez pitié de nous, & de tous ceux qui ſont dans les liens du peché, & delivrez-nous par la faveur de votre Sainte grace.

Exaucez, Seigneur, les prieres par lesquelles nous invoquons très humblement votre ſecours; pardonnez-nous les pechès que nous vous confeſſons; & accordez-nous, par votre liberalité, l'entiere remiſſion de nos fautes, & la paix de la conſcience qui en eſt le fruit.

Faites nous éprouver, Seigneur, les effets votre clemence & votre infinie miſericorde, en nous delivrant en même tems

de tous les pechés que nous avons commis, & de toutes les peines qu'ils meritent.

O Dieu, qui étes offensé par nos fautes, & qui vous laissez flechir par la penitence, regardez favorablement les prieres de votre peuple, qui vous demande grace, & retirez de dessus nous les chatimens de votre colere que nous avons merités par nos pechés.

Pour le Pape.

Dieu Toutpuissant & éternel, ayez pitié de votre serviteur notre Souverain Pontife, N. N. Conduisez-le par votre misericorde, dans la voie du salut, & faites, par le don de votre grace, qu'il veuille ce qui vous est le plus agreable, & qu'il l'accomplisse parfaitement.

Pour l'Evêque.

O Dieu, qui éte le Pasteur & le Conducteur de tous les fideles, regardez d'un œil propice votre Serviteur N. N. qui, par votre volonté, gouverne l'Eglise de Pistoie & de Prato, en qualité de Pasteur, & faites lui la grace d'être utile à son peuple, par ses paroles, & par ses exemples, afin que le Pasteur & son troupeau parviennent ensemble au salut éternel.

Pour le Souverain.

Nous vous prions, Dieu Toutpuiſſant, que votre Serviteur N. N. notre Souverain, qui par votre miſericorde eſt monté ſur le Trône de la Toscane, croiſſe toujours de plus en plus dans toutes les vertus, par lesquelles il puiſſe s'éloigner de tout vice; & que plein de merites, il puiſſe avec toute la Famille Royale, parvenir jusqu'à vous qui étes la voie, la verité & la vie.

Pour la paix.

Mon Dieu, qui inſpirez les ſaints deſirs & les ſages conſeils, & à qui nous ſommes redevables de tout ce que nous faiſons de bien dans cette vie, donnez à vos Serviteurs cette paix que le Monde ne peut leur donner, afin qu'étant attachès par le cœur à vos Saints commandemens, & n'ayant point d'ennemis à craindre, nous jouiſſions, ſous votre protection, d'une parfaite tranquillité.

Pour demander la Chaſteté.

Seigneur, purifiez par le feu de votre Saint Eſprit, notre ame, & notre chair, & faites que nous meritions de vous plaire en vous ſervant fidellement, chaſtes de corps & purs de cœur.

Pour les ames du Purgatoire.

O Dieu, Createur & Redempteur de tous les fideles, accordez à l'ame de vos serviteurs & de vos servantes la remission de tous leurs pechés, afin que, par nos pieuses prieres, ils obtiennent le pardon qu'ils ont toujours desiré.

Pour demander à Dieu son Divin secours, au commencement de toutes nos actions.

Nous vous supplions, Seigneur, de prévenir par votre grace, toutes nos actions, & de les diriger par un secours continuel, afin que toutes nos prieres & toutes nos actions, commencent toujours par vous, & se rapportent à vous comme à leur derniere fin.

Pour tous les fideles vivans & trépassés.

Dieu toutpuissant & éternel, qui êtes le Souverain Maître des vivans & des morts, & qui faites misericorde à tous ceux que vous avez élus de toute éternité, pour qu'ils vous appartiennent par la foi, & par les bonnes œuvres, nous vous supplions humblement de pardonner tous les pechés à ceux que nous avons une speciale intention de vous recommander, soit vivans, soit trepassés, par l'intercession de tous les Saints, par votre grace & votre

misericorde, & par les merites de J. C. votre Fils, qui regne avec vous & le Saint Esprit, dans tous les siecles des siecles.

R. Ainsi soit-il.

V. Seigneur exaucez ma priere.

R. Et que mes gemissemens parviennent jusqu'à vous.

V. Que le Dieu Toutpuissant & Eternel nous exauce.

R. Ainsi soit-il.

V. Que par la misericorde de Dieu, les Ames des Fideles qui sont dans le Purgatoire reposent en paix.

R. Ainsi soit-il.

Version du *Pange Lingua.*

[*Cette hymne suivie du Verset & de l'Oraison ordinaires, se trouvant par tout, & la traduction Italienne étant pleinement conforme au Latin, nous n'avons pas cru devoir la donner ici.* Note de l'Edit.]

VIII.

Lettre Pastorale de Mgr. l'Evêque à ses Pasteurs, à l'occasion de la publication de la Lettre Circulaire du Royal Souverain touchant les Quêtes; & pour leur adresser une Instruction Pastorale de S. A. Reverendissime Mgr. de Colloredo, Archevêque & Prince de Salzbourg.

A TOUS les Pasteurs, & au Clergé Séculier & Regulier, chargés du soin des ames, salut & Benediction en J. C. N. S. Prince des Pasteurs, qui nous a établis ses Ministres, & les dispensateurs des Mysteres de Dieu.

L'ignorance & la corruption du cœur, Mes Très chers Freres, ont inondé la terre. Cette profonde playe que le peché originel a faite en nous, en a été le principe, & leur donne l'accroissement. C'est pourquoi l'incredulité & la fausse apparence de Religion, qui en derivent, & dont on avoit deja vu un exemple dans le

Sadduceïsme, & le Pharisaïsme, qui dans les derniers tems de l'ancienne alliance, avoient infecté la nation choisie, ont jetté presque par tout de profondes racines. Et si la verité eternelle ne nous avoit pas appris que l'Eglise est indefectible, & qu'il y aura toujours un peuple saint & fidele qui sera repandu par tout, je craindrois, qu'à la venue du juge éternel, il ne se trouvât peut-être aucun fidele sur la terre: *Filius hominis veniens, putas inveniat fidem in terra?* (Luc. XVIII. 8.) Vous applaudirez vous-mêmes, Mes très chers Freres, à ma juste frayeur, si vous faites une serieuse attention à quels tems malheureux le Seigneur nous a reservés. Dieu qui ordonne & dispose toutes choses pour l'accomplissement du grand ouvrage du salut des Elus, a permis, selon ses profonds desseins, que l'esprit des Sadducéens ait penetré jusques dans le Sanctuaire. Vous le savez bien, Mes très chers Freres; & c'est pourquoi je ne vous rappelle pas la triste épreuve [où je me suis trouvé] lorsque la main toute puissante de Dieu, excita le zele genereux de notre pieux & éclairé Souverain, pour venir au secours de cette Eglise, & en soutenir le Pasteur contre les calomnies & la cabale des enfans de Babylone. Adressons-nous plutôt au Seigneur par nos profonds gemissemens; & unis ensemble, tandis qu'il y a encore

de l'esperance, faisons lui, pour ainsi dire, violence, afin que par les prieres de son Eglise, il accorde la conversion à ceux à qui son Divin Fils l'a meritée par l'effusion de son sang.

Ce n'est pas là le seul mal dans l'Eglise dont nous ayons à gémir, Mes très chers Freres. L'homme en qui la lumiere de la foi n'est pas encore entierement éteinte, est persuadé de la necessité d'adorer Dieu & de le servir. Mais il trouve trop incommode & trop à charge à la nature corrompue, ce culte spirituel qui le consacre à Dieu, & qui l'oblige à tout donner au Créateur, sans se rien reserver. La Loi de J. C. faite pour combattre le viel homme, outre le culte interieur, éxige encore l'exterieur; soit parceque l'homme devant reconnoitre qu'il tient de Dieu l'ame & le corps, doit Lui consacrer l'un & l'autre, & exciter son ame aux actes de la pieté (interieure) par des actions exterieures; soit parceque les hommes vivant en societé, ont besoin de quelques signes qui les unissent en un corps de Religion, par lesquels ils se fortifient & s'animent reciproquement à rendre à Dieu le tribut de leur adoration. L'homme corrompu, qui voudroit accorder Jesus-Christ avec Belial, embrasse volontiers cette partie du culte qui ne consiste que dans l'exterieur; & le regar-

dant comme le point capital de sa Religion, il se croit (en l'observant) à couvert des chatimens dont la crainte seule l'attache à cette apparence de pieté, mais que quiconque n'adore point Dieu *en esprit & en verité*, ne pourra jamais éviter.

Pour preserver de ces deux grands maux tout le peuple cheri que Dieu m'a chargé de gouverner avec vous, après l'avoir instruit au long l'année derniere sur la necessité & sur la maniere d'étudier la Religion (*a*); je lui en ai de plus administré les moyens par le Catechisme à l'usage de ce Diocese. Chacun de ceux d'entre vous, Mes Venerables Freres, qui se sont fait un devoir de seconder mes intentions, a pu voir par experience, combien il etoit utile & avantageux à la portion du troupeau qui lui est confiée, d'obeir à son Evêque. En vous enjoignant de nouveau d'en faire usage, pour ne pas vous exposer aux terribles jugemens de Dieu, au Tribunal duquel chacun de nous devra rendre un compte rigoureux de sa negligence à remplir le devoir essentiel de l'Instruction, j'ai la consolation de voir que la plus grande & la plus saine partie d'entre vous, s'en est

(*a*) Par l'Instruction Past. du 1 Mai 1782. qui forme le n. XXVIII. de cet Append. Note de l'Ed.

aquittée avec cette sollicitude qui convient à son Ministere: & si quelqu'un etoit assez aveugle & assez obstiné pour y manquer, j'espere que l'exemple & le conseil des autres l'amenera à une plus grande éxactitude, qui préviendra les resolutions que le devoir Pastoral m'obligeroit de prendre à son égard.

Malgré le zele avec lequel je vois que la plus grande partie d'entre vous employe tous ses soins pour que tout son peuple soit instruit de sa Religion, trouvez bon que je vous donne un nouvel encouragement, en vous mettant devant les yeux la belle & savante Instruction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Saltzbourg. Ce Prelat, non content d'expliquer les solides maximes & la doctrine de l'Eglise, nous apprend à distinguer ce que l'Eglise enseigne, d'avec ce qui est enseigné dans l'Eglise. Il sait trés bien que ceux contre qui Jesus-Christ a le plus fortement élevé sa voix, sont les Pharisiens. *Leur doctrine*, comme l'observe un savant & zelé Evêque de France, Colbert, VI. Lett. à l'Archevêque de Sens (n. XI.) *ne tendoit qu'à réformer l'exterieur. Ignorant la justice de Dieu, ils cherchoient à etablir celle de l'homme. Contens du dehors, ils se mettoient peu en peine de regler le dedans. Au premier & au plus grand des commandemens, ils substituoient*

leurs traditions toutes humaines. Rigides observateurs de la lettre de la loi, ils n'en connoissoient pas l'esprit. C'est contre de tels Maitres que J. C. precautionne ses disciples. C'est contre leur doctrine qu'il s'étoit élevé dans son sermon sur la Montagne; & parceque leur doctrine ne tendoit qu'à faire des Hypocrites, J. C. dit à ses disciples que le levain des Pharisiens est l'hypocrisie. Cavete a fermento Pharisæorum, quod est hypocrisis. *Ce levain n'étoit pas seulement des excuses raisonnées, pour justifier la corruption des mœurs; c'étoit des principes & des maximes, qu'on établissoit avec ostentation; principes auxquels on etoit attaché, que l'on repandoit avec ardeur, qu'on s'efforçoit de trouver dans les Ecritures mêmes &c.* Ce terrible portrait des Docteurs de l'ancienne loi, entre lesquels les Sadducéens etoient encore compris, a excité le zelé de mon illustre Confrere, qui s'occupant des moyens d'opposer une digne à cet esprit d'incrédulité qui fait le caractere de notre siecle, a combattu de front, dans l'Instruction que je vous présente, ce levain Pharisaïque, le plus capable de conduire les hommes à l'incredulité, & de les y affermir.

Ce Prelat a cru avec raison, devoir s'elever, dès le commencement de son Instruction, contre les ornemens superflus des Eglises, & ce luxe excessif, qui ter-

vent, par un faux principe de religion, à profaner le temple de Dieu, par les moyens même qui pourroient le plus veritablement servir à l'honorer. L'or, l'argent, les pierreries, les choses rares & précieuses, qu'on étale avec tant de profusion dans nos Eglises, sont des objets morts & inutiles, & même sacrileges aux yeux de J. C. lorsqu'ils ne servent qu'a un ornement vain & superflu du Sanctuaire. Quand les Eglises sont pourvues de ce qui est veritablement necessaire, le soulagement de nos freres indigens, la bonne éducation de la jeunesse, les besoins publics de l'État, sont, sans comparaison, des objets plus interessans, & plus conformes à la vraie pieté chrétienne, que ce luxe des Eglises dont on veut faire ostentation les jours de Fêtes, & dans lequel les peuples cherchent à se surpasser les uns les autres. Combien ne seroit-il pas plus utile, à l'imitation de S. Charles, ce grand restaurateur de la discipline, de borner avec sagesse le nombre des cierges que doivent être allaumés dans les Expositions solemnelles du S. Sacrement; & d'employer au soulagement des pauvres, & à des œuvres charité, comme le prescrit cet Archevêque plein de zele, ce qu'on depense à des ornemens tout à fait mondains.

J'ai vu par experience, que les peuples

adoptent volontiers ces maximes, quand on les en inſtruit & qu'on leur fait comprendre que le culte exterieur, doit être un fidele interpréte des ſentimens de l'ame envers Dieu, qu'on n'honore veritablement qu'en l'aimant. *Pietas Dei cultus eſt*, dit S. Auguſtin, Lett. 140 n 45, *nec colitur niſi amando*. Le defaut d'inſtruction, eſt un des pechés dont les Paſteurs auront principalement à rendre compte à Dieu. Se repoſer, pour remplir un devoir ſi eſſentiel, ſur des perſonnes ignorantes, & ſur des mercenaires, c'eſt ſacrifier les ames que Dieu a confiées à nos ſoins. Vous ne devez pas ignorer, Mes Venerables Freres, qu'il y a ſouvent de faux Apôtres, qui enſeignent au peuple à ſe repoſer ſur une vaine & orgueilleuſe exactitude dans certaines devotions ſuperficielles, au lieu de l'inſtruire, à s'appliquer à ſes propres devoirs, à la reforme de ſon cœur, a la fidelité à tout ce que la juſtice & la charité exigent de nous, à l'égard de notre prochain; & à tous les devoirs que la Foi & la Religion nous impoſent à l'égard de Dieu. N'eſt-il pas vrai, Mes Très Chers Freres, que negliger ces devoirs eſſentiels, & faire ſon capital de petites choſes, quoique bonnes & louables quand on en fait un bon uſage, eſt une eſpece de ſeduction, plus dangereuſe pour certaines ames, qu'une

tentation qui porteroit ouvertement au peché? C'est pourquoi le Prelat dont je vous presente l'Instruction, recommande sagement aux Pasteurs, d'instruire le peuple par eux-mêmes, plutôt que de se servir, hors le cas d'une veritable necessité, du secours mercenaire des Prêtres Coadjuteurs. La lecture de la Bible, [ajoute-t-il] & l'usage familier, même dans les Fonctions Ecclesiastiques, de bons cantiques de dévotion en langue vulgaire, sont un moyen très utile pour civiliser les peuples, & pour les rendre aussi bons Chrétiens que fideles sujets. Nous avons la Bible traduite en notre langue. Mais combien seroit-il à desirer que quelqu'un d'entre vous, qui en auroit le talent, fit un recueil de saints cantiques, à l'usage de notre troupeau, qui donnat lieu de dire de notre Diocese, ce que S. Jerome, dans sa Lettre à Marcelle, dit de Bethleem & des lieux voisins: *On n'y entend que des Pseaumes: Le Laboureur, la charue à la main, chante l'Alleluia: Le Moissonneur se delasse de ses fatigues par des Pseaumes: Le vigneron, en taillant la vigne chante quelque verset du Pseautier: ce sont là dans cette Province, ce que sont ailleurs les Poëmes & les chansons profanes: c'est le flageolet des Bergers, ce sont les instrumens des Agriculteurs.* „ Un Prelat, qui va jusqu'à proposer un recueil de saints Cantiques, pour

faciliter au peuple l'intelligence des prieres qu'il recite, & l'aider à en pénétrer l'esprit, ne devoit pas tolerer l'abus de cette musique molle & effeminée qu'on a introduite dans l'Eglise, & dont on a fait un spectacle de Theatre. Il l'a sagement supprimée. Ce n'est pas en rendant les peuples effeminés, qu'on les civilise; c'est en les instruisant de leurs propres devoirs. Les gens de campagne, la classe la plus necessaire à la societé, est très souvent en même tems la plus abandonnée à une grossiere ignorance. Vous pouvez connoitre facilement vous mêmes, Mes très chers Freres, combien cette ignorance est préjudiciable à l'Eglise & à l'Etat.

Si donc quelqu'un d'entre vous est chargé de la conduite d'un peuple grossier & sans culture, qu'il fasse tous ses efforts pour l'instruire & le civiliser, & il rendra un service important (à l'une & à l'autre). Le savant Archevêque fait voir combien sont puissantes pour cet effet, l'attention & l'industrie d'un bon Pasteur. Enfin la veneration des Saints & la doctrine des Indulgences, sont le dernier objet dont il est parlé dans cette Instruction. Quant au culte des saints, la foi Catholique ne nous enseigne autre chose, sinon qu'il est bon & utile de les honorer, & d'implorer leur intercession auprès de Dieu. Il s'est in-

troduit sur ce sujet une multitude d'erreurs ; & Dieu veuille que l'avarice & l'hypocrisie, qui ne sont point l'une sans l'autre dans les Ecclesiastiques, ne s'emparent jamais de votre cœur, jusqu'à faire servir la pieté des fideles à un sordide intérêt, en leur proposant de nouvelles pratiques de devotion envers les Saints. Il est specialement necessaire en ce tems ci, que les peuples soient instruits que les Images n'ont en elles-mêmes aucune vertu particuliere ; que les Saints, & la Vierge elle-même ne doivent être honorés, que comme des serviteurs & des amis de Dieu, qui seul doit être révéré comme le premier être & le Souverain Seigneur ; que Jesus Christ est notre unique, vrai & necessaire Mediateur, notre Sauveur, & notre Intercesseur auprès de Dieu le Pere ; que ce ne sont ni les Rosaires, ni les Neuvaines, ni les associations à quelques Confreries qui nous rendent saints, mais la pratique des vertus chrétiennes, que nous ne pouvons tenir que de la grace de Jesus-Christ. Il est aussi très necessaire d'instruire les peuples de la doctrine des Indulgences, afin qu'ils soient plus sur leur garde ; & qu'ils ne donnent pas si facilement leur confiance à de faux Docteurs, qui, pour seduire les ignorans, repandent des erreurs grossieres, énervent totalement la Peni-

rence chrétienne, & font croire qu'il suf-fit de baiser une Image, de faire le tour d'une Eglise, de reciter quelques courtes prieres, pour satisfaire à la justice de Dieu outragée.

J'ai voulu Mes très chers Freres, en vous donnant une idée de cette belle Instruction, vous prévenir sommairement de quelques abus trop repandus parmi nous, afin de vous rendre plus attentifs, aux sages reglemens faits par Mgr. de Colloredo, que je ne desire rien tant que de pouvoir adopter dans toutes leurs parties. Je sai bien que certaines choses peuvent convenir a un peuple & à un Pays, & d'autres à un autre. Mais l'esprit de l'Eglise est par tout le même. Chacun de vous doit y reflechir, & examiner ce que le bien de son peuple exige, touchant la reforme des abus introduits dans son Eglise. Et lorsqu'il viendra me rendre compte, dans les mois prochains, de l'etat de son Eglise, selon l'usage prescrit dans ce Diocese, il pourra mettre par ecrit ce qu'il croira meriter d'être redressé, soit en general pour tout le Diocese, soit en particulier pour sa Paroisse. Les Pasteurs des villes nous en feront pareillement connoître les besoins respectifs. C'est ainsi qu'après un mûr examen, & d'un commun avis, on pourra prendre les resolutions les

plus propres à reformer les abus qui contre l'esprit de J. C. s'introduisent dans l'Eglise, quoiqu'elle les condamne & les deteste toujours. Je ne crois pas, en attendant, pouvoir dans des circonstances plus favorables, vous faire part des Ordres touchant les Quêtes, que notre pieux & éclairé Souverain, a daigné nous communiquer, par une suite de son attention continuelle, a pourvoir au veritable bien de l'Eglise, & à l'extirpation des abus. En vous enjoignant de faire connoitre la necessité & la justice de ces ordres si saints & si Religieux, en même tems que vous vous y conformerez, mon intention est de vous fournir une occasion de montrer publiquement à vos peuples, & l'esprit de desinteressement qui doit regner en vous, & la prompte & raisonnable soumission qu'on doit avoir pour les volontés d'un Souverain, au gouvernement duquel Dieu nous a soumis par un trait special de sa misericorde. J'attends encore que vous me suggeriez les moyens de pourvoir, sans charger les peuples, au maintien d'un Chapelain Curé, dans les lieux ou il sera necessaire, pour que le service spirituel s'y fasse mieux; afin que, sans être à charge à personne, & sans neanmoins manquer du necessaire, vous puissiez remplir dignement les devoirs de votre Ministere.

Que Dieu daigne nous en faire la grace à tous. Donné à Pistoie, au Palais Episcopal, le 11 Avril 1783.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

Paul Ciulli.

Chancelier gener. de l'Evêque.

Lettre Circulaire du 1 Mars 1783, adressée aux Evêques, & aux juges de l'Etat, par la Secretairerie du Droit Royal.

S. A. R. a vu que les Ordres donnés pour moderer, autant qu'il convient, les Quêtes des Campagnes, n'ont produit qu'un très foible effet, peut être parceque les Evêques se trouvent comme contraints, par l'importunité des demandeurs de leur en accorder la permission, & que les juges, par respect pour les Evêques, n'osent pas s'y opposer. Comprénant en consequence, que tout autre Reglement seroit pareillement sans effet, ou de peu de durée, à moins que les Quêtes ne fussent generalement defendues, Elle s'est deter-

minée à prohiber toutes celles qui se font pour les Fêtes, les Offices, ou pour quelque autre ceremonie profane ou sacrée, quelle quelle soit, sans aucune exception, tant en argent, qu'en denrées, dans les Egliſes ou au dehors, dans les villes & dans les Campagnes, Terres & Chateaux.

On ne comprend pas néanmoins dans cette defenſe la Quête qui ſe feroit pour l'honoraire d'une Meſſe de plus, qu'on celebreroit les jours de Fête, pour le ſervice du Peuple; ou pour la ſubſiſtance de quelque Curé, ou Chapelain-Curé, dans les lieux où l'uſage en ſera établi, & où il n'y aura pas été encore autrement pourvu: Non plus que les Quêtes pour la ſubſiſtance des pauvres, & des veritables Religieux Mendians, & non Poſſeſſeurs de bien fonds, ſelon la diſpoſition des Ordres précédents: ni celles qui intereſſeroient directement la charité publique, priſe dans le ſens le plus étroit, & non dans toute ſon étendue; telles que ſeroient celles qu'on feroit pour les Hopitaux, pour les Conſervatoires des pauvres, & autres choſes ſemblables. Et afin qu'à leur ſujet, il n'y ait point d'équivoque, & qu'il ne s'introduiſe pas de nouveaux abus, il faudra (dans ces derniers cas) en obtenir du juge du lieu la permiſſion, ſoit pour un tems, ſoit abſolue.

Et comme il pourroit arriver, que par

dedomagement des Quêtes & pour les mêmes fins, on augmenteroit, ſpecialement dans les Campagnes, les taxes ordinaires des Congregations & des Compagnies, S. A. R. charge, non ſeulement les juges des lieux, mais les Evêques eux-mêmes, d'avoir ſoin de l'empêcher; attendu que les inconveniens venant par là à s'accroitre dans ces Societés, elles feroient plus expoſées au danger d'être ſupprimées.

C'eſt par ordre du Royal Souverain que je préviens de tout cela V. S. Illuſtriſſime; pour lui ſervir d'inſtruction & de regle.

S. A. R. ſe flate que vous vous conformerez à ces Souveraines intentions, vous ſuppoſant bien convaincu que toutes ces petites Fêtes, pour lesquelles on tourmente le peuple par ces Quêtes, non ſeulement ne lui inſpirent pas un plus grand eſprit de Religion, mais le detournent même, le plus ſouvent, de devoirs & d'exercices plus eſſentiels que la Religion lui preſcrit; & que quand il ne ſe feroit pas d'autres fonctions Eccleſiaſtiques, que celles pour lesquelles il y a des fonds, & dont les Miniſtres Sacrés ſont pourvus du neceſſaire, il n'en reſulteroit aucun mal.

A Florence le 1. Mars 1783.

Instruction Pastorale de S. A. Rev: Monseigneur de Colloredo, Archevêque & Prince de Salzbourg &c.

Touchant l'abolition des pompes religieuses inutiles. l'exhortation à la lecture assidue de la Bible, l'introduction d'un Recueil de Cantiques en Allemand, & autres ordonnances Pastorales, avec des Avis aux Pasteurs pour remplir dignement leur important Ministere.

Nous JEROME &c. &c.

A Tous les Ecclesiastiques qui ont charge d'Ames, dans ce Diocese, & cette Principauté Archi-Episcopale, salut & Benediction.

I. L'Eglise Catholique s'est appliquée de tout tems, avec le plus grand soin, & la plus grande attention, à orner la maison de Dieu.

A peine les cruelles persecutions de ses oppresseurs avoient-elles cessé, qu'on vit s'elever les temples les plus magnifiques en son honneur, leurs murailles briller

d'or & de marbre, ou décorées des plus belles peintures; les Sacristies pourvues d'habits precieux pour les Evêques, & les Serviteurs de Dieu faire usage de vases d'or, & se parer de pierreries de toute sorte, d'une richesse égale aux Tresors des Rois (*a*).

II. On ne peut nier cependant qu'on ne se soit plaint de très bonne heure des profusions employées au culte Divin; quelques fois avec indiscretion, comme on le voit dans S. Matth. XXVI 9. & quelques fois avec beaucoup de force, comme le fait par exemple, vers l'an 430, Isidore de Peluse, le plus savant & le plus celebre des disciples de S. Jean Chrysostome, lequel ne craint pas de dire: „ Que les „ temples etoient chargés d'ornemens „ excessifs, mais que l'Eglise etoit exposée pour ce sujet à des railleries très „ indecentes: que les Temples etoient à „ la verité revêtus de toute sorte de marbres, mais que l'Eglise restoit vuide & „ dénuée de ces graces & de ces dons „ spirituels qui abondoient du tems des „ Apôtres". (*b*)

(*a*) Eusebe, Vie de Constantin, Liv III Ch. 50 & 51, & Liv. IV Ch. 58. Socrate, Liv. I Ch. 16, 17, 18. Chronique d'Alexandrie, sur l'an 304, & plusieurs autres, entre lesquels Paul le silentieux merite d'être lu par préference, dans du Fresne.

(*b*) Isidore de Peluse, Liv. II. Ep. 246. *Apostolorum tempore, cum Ecclesia & spiritualibus gratiis*

III. Cela n'eſt que trop vrai. Mes chers Amis & Coadjuteurs. Et lorſque de pareils ornemens, deſtinés au culte Divin, viennent à être préferés aux devoirs les plus eſſentiels du Chriſtianisme, ou ſont cauſe qu'ils ſont même totalement negligés, les Superieurs Eccleſiaſtiques en pareil cas, ne doivent pas ſe montrer indifferents, mais plutôt retrancher ce qu'il y a de ſuperflu, & travailler à retablir pleinement la pratique de ce qui fait l'eſſentiel du culte Divin.

IV. Nous ſommes trop penetrés du ſentiment de nos devoirs pour que nous puiſſions paſſer ſous ſilence ces obſervations. Le jubilé de notre Siege Archiepiſcopal que nous allons celebrer après douze ſiecles révolus depuis ſa fondation, & qui eſt fixé au premier de Septembre de cette année, ne le cede point certainement en importance aux autres objets, qui

abundaret, & vitæ ſplendore adſlueret, nulla Templa erant; at noſtra tempeſtate Templa, PLUS QUAM PAR SIT, EXORNATA SUNT. ECCLESIA AUTEM, *ne quid gravius dicam*, COMICIS CAVILLIS INCESSITUR. *Ego vero ſi quid mihi optio daretur, temporibus illis fuiſſe mallem, in quibus Templa quidem non perinde ornata erant, Eccleſia autem Divinis ac Cæleſtibus gratiis undique cincta & redimita erat, quam his noſtris in quibus* TEMPLA *quidem* OMNIS GENERIS MARMORIBUS COHONESTATA SUNT, ECCLESIA AUTEM SPIRITUALIBUS ILLIS GRATIIS NUDA & VACUA EST.

qui nous ont plusieurs fois donné occasion de nous entretenir publiquement avec vous, & de vous ouvrir notre cœur. C'est donc avec raison que vous vous attendez à entendre la voix de votre premier Pasteur dans une occasion si solemnelle & si rare.

V. Nous avons souvent observé qu'il regne une emulation presque universelle, entre les Communantés de notre Diocese pour se surpasser reciproquement dans la hauteur & la grandeur des Banieres des Eglises, dans la quantité & la varité des Bâtons & Robes des Confreries, dans le nombre & la grosseur des cloches, dans la multitude & la richesse des Autels & des Ornemens Sacrés, dans les peintures qui ornent les murailles, & les voutes des Eglises, dans le luminaire & les lampes, & generalement dans tout ce qui forme la pompe & la magnificence des Eglises.

VI. Il semble en effet qu'une bonne partie du peuple Chretien de ce Diocèse, fait trop de cas de ces sortes de choses. S'il survient quelque somme considerable dans la caisse de l'Eglise, on croit aussitôt devoir l'employer à quelqu'un de ces objets. Si elle est insuffisante pour y fournir, on demande du secours aux Eglises plus riches, avec les plus vives instances. On fait des Collectes, avec le plus grand empressement, tant auprès des ri-

ches que des pauvres. On sollicite les mourans à leguer à cet effet quelque portion de leur bien. On porte envie aux Communautés voisines qui sont plus riches; on meprise celles qui le paroissent moins; & on ne neglige rien pour egaler ou même surpasser les autres à cet égard, s'il est possible.

VII. Ne pourroit-on pas très-justement appliquer à ce sujet ces paroles de l'Apôtre des Gentils: *Aspirez à de meilleurs dons. Je vais vous montrer encore une voie plus excellente.* (1 Cor. XII. 31.) On avoit au moins du tems des Apôtres, & dans la primitive Eglise, d'autres idées sur cet article. Les Apôtres ne souffroient pas qu'aucun Chrétien languit dans la misere. Tout ce que les fideles portoient à leurs pieds etoit distribué à tous, selon les besoins de chacun. (Actes des Ap. IV. 34). Ils etablirent l'Ordre des Diacres, qui, avec les autres fonctions, exerçoient le soin honorable de pourvoir aux besoins temporels des fideles. (Act. VI. 1). On choisissoit pour un tel emploi des hommes pleins de sagesse & du S. Esprit (v. 3). La parole de Dieu fructifioit par leur zele; le nombre des disciples augmentoit; & plusieurs ..... se soumettoient à la foi (v. 7).

VIII. Cette disposition Apostolique ne se conserva nulle part avec plus de fideli-

té que dans l'Eglise d'Affrique. Il y fut ordonné à tous les Ecclesiastiques d'apprendre un Métier, afin qu'après avoir satisfait aux devoirs de leur vocation, ils pussent, à l'exemple de l'Apôtre des Gentils (*a*), pourvoir à leur entretien par le travail de leurs mains (*b*). Tertullien nous apprend, dans son Apologie, de l'an 201, (Ch. 39.) „ que de son tems toutes les „ offrandes faites à l'Eglise, se distribuoient „ gratuitement *aux pauvres;* & s'il arri- „ voit qu'on amassât quelque somme, c'é- „ toit sans aucune simonie, perceque ce „ qu'un chacun donnoit tous les mois, il „ le faisoit volontairement, sans attendre „ qu'on lui fit la moindre instance, & re- „ lativement à ses facultés. Il se formoit „ de ces dons une caisse, destinée, non

---

(*a*) *Je n'ai desiré de recevoir de personne ni argent, ni or, ni habit. Et vous savez vous-mêmes, que ces mains que vous voyez, m'ont fourni à moi, & à ceux qui sont avec moi, tout ce qui nous étoit necessaire.* Actes des Apôtres XX. 33, 34.

(*b*) Conc. Carth. IV. A. C. 398. Can. 31. *Ut Episcopus rebus Ecclesiæ, tamquam commendatis, non tamquam propriis, utatur.* Can. 51. *Ut Clericus, quantumlibet verbo Dei eruditus, artificio victum quærat.* Can. 52. *Clericus victum & vestimentum sibi Artificiolo, vel agricultura, absque Officii sui detrimento, præparet.* Can. 58. *Omnes Clerici, qui ad operandum validi sunt, & Artificia, & Litteras discant.*

„ à la ſomptuoſité, mais à l'entretien des
„ pauvres, à leur ſepulture, à la nourri-
„ ture des Orphelins & des pauvres vieil-
„ lards; pour reparer les pertes faites par
„ des naufrages, & pour delivrer ceux
„ qui, pour la cauſe de Dieu, languiſſoient
„ dans les minieres, dans les priſons, ou
„ dans l'exil hors de leur Patrie "

IX. On n'a connu dans l'Egliſe pendant longtems, d'autre langage ſinon que *ſes biens ſont les Offrandes des fideles; le prix du rachat des pechés, & le patrimoine des pauvres.* Et en effet on regardoit alors comme un *voleur ſacrilege*, & comme un *homicide des pauvres*, celui qui employoit les biens Eccleſiaſtiques à un autre uſage qu'à leur ſoulagement.

X. On regardoit dans la primitive Egliſe le ſoulagement des pauvres comme un objet beaucoup plus important, que la richeſſe & les ornemens de l'Egliſe. Les temoignages multipliés des Peres & des Conciles ſur ce point. ſont des plus exprès.

XI. C'eſt avec peine que nous devons nous borner à n'en rapporter ici que quelques uns, entre tous ceux qui s'expriment excellemment ſur cet objet. Ecoutons au moins S. Ambroiſe, Liv. 2. des Offices, ch. 28. „ Le plus grand objet de
„ la Miſericorde conſiſte à prendre part
„ aux calamités, & aux beſoins de notre
„ Prochain. Soulageons le autant que nous

„ le pouvons, & quelques fois plus même
„ que nous ne le pouvons, *parce qu'il*
„ *est beaucoup plus avantageux d'exciter*
„ *l'envie & les murmures, par nos liberali-*
„ *tés envers les pauvres, que d'endurcir*
„ *notre propre cœur sur leurs besoins.*
„ Nous sommes nous mêmes devenus un
„ objet de censure, pour avoir vendu les
„ vases sacrés, afin de racheter les captifs.
„ Cette conduite *a deplu aux Ariens*,
„ non qu'ils la trouvassent reprehensible
„ en elle-même, mais parce qu'ils cher-
„ choient en nous quelque objet de cen-
„ sure. Car qui pourroit être assez dur,
„ & assez dépouillé de sentiment, pour
„ blamer qu'on rachetat les hommes de
„ la mort; les femmes des insultes des
„ Barbares, plus cruelles que la mort
„ même; les jeunes filles, les jeunes
„ gens, & les enfans de la contagion de
„ l'idolatrie dont ils s'etoient déja souil-
„ lés par la crainte de la mort. C'est pour-
„ quoi, bien que nous n'ayons pas pris
„ cette resolution sans y avoir bien re-
„ flechi, nous en avons expliqué au peu-
„ ple les motifs, en lui representant,
„ *qu'il etoit beaucoup plus convenable de*
„ *conserver les ames que l'or au seigneur.*
„ Car celui qui a envoyé ses Apôtres sans
„ argent a aussi assemblé sans argent son
„ Eglise. Si elle en possede, ce n'est pas

„ pour le garder, mais pour le diftribuer, „ & fubvenir aux neceffités. A quoi ferviroit-il de le garder, s'il devoit refter „ inutile? Ne fait-on pas combien d'or „ & d'argent les Affyriens emporterent „ du Temple de Jerufalem? Ne vaut-il „ pas mieux que le Prêtre le faffe fervir „ à la nourriture des pauvres, s'il n'y „ peut pourvoir par d'autres moyens, „ que de l'expofer au pillage d'un ennemi „ facrilege? Un jour le Seigneur nous „ dira: pourquoi avez vous laiffé tant de „ pauvres mourir de faim, vous qui aviez „ de l'argent, & qui pouviez les foulager? Pourquoi avez vous laiffé tant de „ captifs expofés à être vendus, tandis „ que vous pouviez les racheter? Pourquoi avez-vous laiffé tant de victimes au „ pouvoir de l'ennemi, qui les a mifes à mort?

„ Ne valoit il pas mieux de conferver „ des vafes vivans, que des vafes de métal? Il n'y a rien à repondre à cela. „ Diriez vous? Je crains que le temple „ de Dieu ne manque d'ornemens? On „ vous repondroit: *Les Sacremens n'ont „ pas befoin d'or. Ce n'eft pas l'or qui donne du prix à des chofes qui ne s'achetent pas avec de l'or.* La redemption des efclaves eft le plus bel ornement des Sacremens; & les vafes vraiement precieux font ceux qui rachetent

„ les ames de la mort. Le tresor du Sei-
„ gneur est celui qui opere ce que son
„ sang a operé.
„ Quand je vois dans l'un comme dans
„ l'autre la redemption, c'est alors que je
„ reconnois le vase du sang du Seigneur....
„ L'or du Seigneur doit être employé à
„ racheter ceux qui sont en peril? Tél
„ etoit l'or que le Martyr, S. Laurent
„ reserva au Seigneur. Lorsqu'on lui de-
„ manda les tresors de l'Eglise, il montra
„ les pauvres, en disant: Ceux là sont
„ les tresors de l'Eglise, en qui J. C. &
„ la foi en J. C. resident. Enfin S. Paul
„ dit: *Nous portons ce Trésor dans des va-*
„ *ses d'Argile* (2 Cor. IV 7). Jesus Christ
„ a-t-il des vases plus precieux, que ceux
„ dans lesquels il a dit qu'il residoit; Puis-
„ qu'il est ecrit: *J'ai eu faim, & vous*
„ *m'avez donné à manger; j'ai eu soif, &*
„ *vous m'avez donné à boire; j'ai eu be-*
„ *soin de logement, & vous m'avez logé.*
„ (Math. XXV 35.); & plus bas (v. 40).
„ *Ce que vous avez fait à l'un d'entr'eux,*
„ *c'est à moi même que vous l'avez fait?....*
„ C'est pourquoi je crois que, dans le be-
„ soin, on peut tout employer à un si
„ saint usage.

Ecoutez S. Jean Chrysostome, hom. 50. sur S. Matth. (Alias 51.) n. 3. E. „ Ce
„ n'est ni un Judas, ni un Simon qui
„ doivent s'approcher de cette table. Ils

„ perirent tous les deux par l'avarice. „ Fuyons ce goufre ; & ne croyons pas „ qu'après avoir dépouillé la veuve & „ l'orphelin, il suffise pour le salut „ d'offrir sur l'Autel un Calice d'or orné „ de pierreries. Voulez vous honorer „ ce Sacrifice? offrez votre ame, pour „ laquelle J. C. s'est lui même immolé. „ C'est elle que vous devez rendre pre- „ cieuse comme l'or. Mais si elle est de „ plomb, & au dessous de l'argile, à quoi „ peut servir un Calice d'or? L'Eglise „ n'est point une boutique d'or ou d'ar- „ gent. Mais une assemblée d'Anges.... „ Ce n'est pas sur une table d'argent, „ ni dans un Calice d'or, que J. C. don- „ na son sang à ses disciples. Tout ce- „ pendant y étoit précieux & respectable, „ parceque tout y étoit rempli du S. E- „ sprit. Voulez-vous honorer le corps „ de J. C.? Ne le meprisez pas lorsqu'il „ est nud. Ne le revêtez pas d'habits de „ soie dans l'Eglise, en le laissant dehors „ nud & mourant de froid. Celui qui a „ dit: *Ceci est mon Corps*, & qui a réa- „ lisé sa parole, a dit aussi: *Vous m'avez „ vu souffrir la faim, sans me donner à man- „ ger; & la soif sans me donner à boire. „ Vous m'avez vu nud, & abandonné, & „ vous n'avez point eu soin de moi. Ce que „ vous n'avez point fait à un de ces petits, „ vous ne l'avez point fait à moi même.*

„ Ce n'eſt point le Corps de J. C., mais
„ la nudité de votre prochain, qui a
„ beſoin d'un vetement. . . . Honorez
„ donc J. C. en la maniere qu'il veut être
„ honoré, en diſtribuant vos richeſſes aux
„ pauvres. Dieu ne demande pas des
„ Vaſes mais des ames d'or. Ce n'eſt pas
„ que je veuille empêcher de faire des
„ offrandes aux Egliſes; mais je crois qu'-
„ avant tout on doit exercer la charité
„ & la miſericorde. Dieu reçoit les vaſes
„ que vous lui offrez; mais ces vertus
„ lui ſont bien plus agréables. Les vaſes
„ ne ſont utiles qu'a celui qui donne, mais
„ la charité l'eſt encore à celui qui recoit.
„ Ces offrandes ſont ſujettes au ſoupçon
„ d'oſtentation; mais ici tout eſt attribué
„ à un cœur compatiſſant. Dites moi:
„ A quoi ſert-il que la table de J. C.
„ ſoit chargée de vaſes d'or, ſi lui même
„ meurt de faim? Commencez donc par
„ ſubvenir à ſon beſoin; & enſuite, de ce
„ qui vous reſtera, vous ornerez ſa ta-
„ ble. Vous lui offrez un Calice d'or,
„ & vous ne lui donnez pas même un
„ verre d'eau froide. Quel avantage en
„ retire-t-il? Vous couvrez ſa table de
„ draps d'or, & vous lui refuſez les vê-
„ temens neceſſaires. Que lui donnez
„ vous donc? Si vous voyiez quelqu'un
„ qui manquât de nourriture & que ſans
„ ſoulager ſa faim vous ornaſſiez ſeulement

„ fa table de beaucoup d'or & d'argent,
„ pourroit-il vous en favoir gré? N'ex-
„ citeriez vous pas plutôt par là fon in-
„ dignation? Si le voyant avec des habits
„ déchirés, & tranfi de froid, au lieu
„ de le vetir, vous lui éleviez des co-
„ lomnes d'or, en difant que vous le fai-
„ tes pour l'honorer; ne croiroit-il pas
„ plutôt que vous vous mocquez de lui,
„ & que vous l'infultés groffierement?
„ Penfez qu'il en eft de même de J C.
„ Si étant errant & étranger, fans avoir
„ une retraite, au lieu de le loger, vous
„ ornez le pavé & les murailles (de fa
„ maifon) & les chapiteaux des colomnes;
„ & fi vous fuspendez les lampes à des
„ chaines d'argent, tandis qu'étant ga-
„ rotté dans une prifon, vous ne daignez
„ pas feulement le vifiter dans fes liens
„ & dans fa prifon. Je ne dis point cela
„ pourvous empêcher de donner des or-
„ nemens aux Eglifes, mais je voudrois
„ qu'on eut en même tems foin des pau-
„ vres: Ou plutôt je vous exhorte pre-
„ mierement à faire des œuvres de mife-
„ ricorde. Car perfonne n'a jamais été
„ condamné pour n'avoir point donné
„ des ornemens aux Eglifes; au lieu que
„ ceux qui negligent les pauvres font
„ deftinés à l'Enfer, à un feu qui ne s'é-
„ teint jamais, & à fouffrir éternelle-
„ ment avec les demons. Lors donc que

„ vous ornez la maison (du Seigneur,)
„ n'oubliez pas votre frere affligé. Car
„ c'est lui qui est bien plus veritablement
„ un temple. Ces vases precieux & ecla-
„ tants peuvent devenir la proie des Rois
„ infideles, des Tyrans, & des Voleurs.
„ Mais tout ce que vous ferez pour sou-
„ lager les besoins de vos freres, le de-
„ mon même ne pourra pas vous l'enle-
„ ver, parcequ'il sera gardé dans un
„ Tresor dont personne ne pourra s'em-
„ parer."

XII. C'est avec peine que nous sommes obligés de passer sous silence ce qu'ont ecrit sur ce sujet dans le même esprit, & avec le même zele, les auteurs suivants: S. *Gregoire* Liv. III. de ses Dialogues, Chap. I. *Socrate*, Histoire Ecclesiastique L. VII. Ch. 21. *Possidius*, Vie de S. Aug. Ch. 24. Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, n. 26. Le Pape *Symmaque*, Lett. 5. à S. Cesaire Evêq. d'Arles: Le Pape *Agapet* I. Lettre 6. à Cesaire: L'Empereur *Justinien*, Liv. I. Cod. I. 21: Le Pape *Pelage*, Lett. 8. à Sapand Evêque d'Arles: *Anasthase Sinaïte*, dans ses Reponses aux Questions des Orthodoxes, n. 14. S. Gregoire Liv. 6. Lett. 13. à Fortunat de Fano: Lett. 35. à Bon, Evêq. de Messine: L. I. Ind. 2. Lett. 14. à Demetrien & Valerien, Clercs de Sirmich. Le Conc. de *Reims*, de l'an 630, can.

22. *Aimon*, Moine de Fleuri, L. 4. *De rebus gestis Francorum*, Ch. 42. *Baronius* Annal. sur l'an 640. Jacques *Gordon*, dans sa Chronique, sur l'an 641. Denis Petau *Ration. Temp.* part. I. Liv. 8. Ch. 2. *d'Aimon*. Charlemagne & les Evêques des Gaules, Capit. L. I. n. 94. Le VIII. Conc. de l'an 869. can. 15. &c. &c. Mais S. Jerome & S. Bernard raisonnent si bien sur cette matiere que nous ne pouvons nous dispenser de rapporter leurs paroles. Voici ce que dit S. Jerome dans sa Lettre à Nepotien (*a*): „ Vous me demandéz par vos Lettres, Mon cher Nepotien, & vous me demandés souvent, que je vous donne une regle de vie, & que je vous prescrive de quelle maniere celui qui a quitté le siecle, pour embrasser l'état Monastique ou Clerical, doit se conduire pour se maintenir dans le droit chemin de J. C. & éviter tout ce qui peut le precipiter dans les vices.... Je vous prie donc & je vous conjure avec instance, de ne point regarder la Clericature comme un emploi de l'ancienne Milice; c'est-à-dire de ne point chercher les avantages du siecle dans le service de J. C. ni à augmenter le bien que vous aviez lorsque vous y etes entré.... Il y a des Moines plus riches qu'ils ne l'e-

(*a*) Epit. XXIV. olim 2.

toient dans le fiecle. Il y a des Clercs qui poffedent plus des richeffes au fervice de J. C. pauvre, qu'ils n'en avoient à celui du Diable opulent & trompeur: de forte que l'Eglife gemit de voir au nombre des riches, ceux que le monde comptoit parmi les pauvres. N'admettez à votre table frugale que les pauvres & les étrangers; & J. C. en leur perfonne. Fuyez, comme la pefte, les Ecclefiaftiques qui, par le commerce, deviennent riches & opulens, de pauvres & miferables qu'ils etoient. Nous cherchons à éluder par des Fideicommis les loix fages & feveres qui defendent (aux Moines & aux Ecclefiaftiques) d'acquerir (des fucceffions;) & méprifant l'Evangile, nous craignons beaucoup moins les Loix de J. C. que les Ordres des Empereurs, comme s'ils etoient fuperieurs: *Que l'Eglife foit heritiere, mais qu'elle foit auffi, en même tems, la Mere de fes enfans, c'eft-à dire du Troupeau qu'elle gouverne, qu'elle nourrit, qu'elle entretient. Pourquoi voudrions-nous feparer là Mere de fes enfans?* La gloire d'un Evêque eft de pourvoir aux befoins des pauvres, & la honte des Prêtres d'acquerir des richesfes.... On batit des Eglifes; on y place des colomnes; le marbre, les lambris d'orés, les Autels garnis de pierreries y eclatent (de tous cotés) & le choix des Miniftres de J. C. y eft totalement negligé. Qu'on ne m'ob-

jecte point les richesses du Temples des Juifs, la table, le chandelier (à sept branches), les encensoirs, les bassins, les coupes & les autres vases d'or, artistement travaillés. Dieu approuvoit tout cet appareil, lorsque les Prêtres immoloient des victimes, & qu'on rachetoit les pechés par le sang des animaux. Toutes ces choses étoient figuratives, *& c'est pour nous qu'elles ont été écrites, pour nous avertir, nous autres, qui nous trouvons à la fin des tems*, (I Cor. X. 11). Mais aujourd'hui que la pauvreté du sauveur, a consacré (& mis en gloire) la pauvreté de sa maison, occupons-nous uniquement de sa croix, & nous regarderons les richesses comme de l'ordure..... *Rejettons l'or avec toutes les autres superstitions des Juifs, ou si leur or nous plait, nous devons aussi aimer leurs superstitions; & les approuver, ou les condamner avec leur or.*"

Le même saint dans sa Lettre à Demetriade (*a*).,, Quand vous serez dans un age plus mûr; que vous saurez mieux regler votre volonté, que vos resolutions seront plus constantes, vous pourrez faire alors ce qu'il vous plaira, ou plutôt ce que le Seigneur vous ordonnera; parce que vous

---

(*a*) Lettre XCVII. al. 8. col. 792, 793.

ſaurez *que vous ne poſſederez veritabliment, que ce que vous aurez employé en* bonnes *œuvres.* Laiſſez à d'autres à batir des Egliſes, à en revertir les murailles de marbre, à y élever des colomnes immenſes, à en dorer les chapiteaux; à y ſuſpendre tout au tour des ornemens precieux, à incruster les portes d'yvoire & d'argent, & à faire briller ſur les autels l'or & les pierreries. Je ne prétends pas blâmer ceux qui le font. Que chacun abonde dans ſon ſens. Il vaut mieux faire cet uſage de ſon argent, que de ramaſſer des treſors inutiles. Mais vous étes appellée à quelque choſe de mieux; à vétir J. C. dans la perſonne des pauvres, a viſiter les malades, à nourrir ceux qui ont faim, à loger ceux qui n'ont point de retraite."

Dans ſa Lettre à Euſtoquie, contenant l'eloge de Paule ſa Mere: (*b*),, Aucun pauvre, dit il, ne ſe retiroit d'auprès d'elle les mains vuides; non parcequ'elle poſſedoit de grandes richeſſes, mais parcequ'elle ſavoit les diſtribuer avec prudence. Elle repetoit perpetuellement ces paroles: *Heureux ceux qui ſont miſericordieux, parcequ'ils obtiendront miſericorde* (Math. V. 7). *Comme l'eau éteint le feu, ainſi l'aumone éteint le peché* (Eccli. III. 33). *Employez*

(*b*) Lettre LXXXVI. (al. 27.) col. 679.

les richesses injustes à vous faire des amis, qui vous reçoivent dans les demeures éternelles (Luc. XVI 9). *Faites l'aumone, & vous vous laverez de tous vos pechés.* Et enfin ces avis de Daniel à Nabuchodonoser: *Rachetez vos pechés par l'aumone* (IV). Elle n'employoit point son argent à des pierres materielles, mais elle le reservoit pour les pierres vivantes."

S. Bernard dans l'Apologie de la vie Religieuse, adressée à l'Abbé Guillaume, s'éleve avec son zele ordinaire, contre les grandes dépenses que l'on fait pour orner les Eglises, au préjudice des œuvres de pieté: „ O vanité des vanités, s'écrie-t-il, (Ch. XII. n 28.) aussi déraisonnable qu'inutile! L'Eglise est magnifique dans ses murailles, & miserable dans ses pauvres; ses pierres sont revetues d'or, & ses enfans sont tous nus.... La curiosité trouve de quoi se satisfaire, & les pauvres ne trouvent pas de quoi se sustenter."

XIII. Il s'ensuit necessairement de tout ce que nous avons exposé jusqu'ici, que les SS. Peres, les Conciles, les anciens Empereurs, & les Legislateurs ont 1°. hautement préferé les actes d'humanité, & de bienfaisance à la pompe religieuse; qu'ils souhaitoient de la voir diminuée, & qu'ils ont même recommandé de la borner, pour que ces épargnes fussent converties au profit des pauvres.

2°. Qu'ils ont regardé les amas d'argent, les precieux tresors & les ornemens des Eglises, non seulement comme des choses mortes & inutiles, mais encore comme un vol fait à la personne de J. C. representé dans celle des pauvres, & qui aime à voir toutes ces choses employées à leur soulagement.

XIV. Et afin qu'on ne croye pas que les autorités que nous avons rapportées ne regardent que les anciens tems, & non les nôtres, il est à propos de les conclure par les paroles de celui qui à déclaré (Matth. XXIV. 35.) *que le ciel & la Terre passeront, mais que ses paroles ne passeront point;* & par les maximes consignées sur ce point dans les livres de la nouvelle Alliance, qui formeront jusqu'à la fin du monde, l'unique regle de nôtre foi, & de la vie Chrétienne. Or il y est clairement enseigné dans S. Mathieu, Ch. XXV. depuis le 31. verset jusqu'au 46. que Dieu infinement grand & parfaitement heureux, qui n'a besoin de rien & dont le bonheur ne peut être augmenté par nos bonnes œuvres, regarde neanmoins comme fait à lui même ce que la charité chrétienne nous fait faire à notre prochain; & qu'il regarde au contraire le defaut d'amour pour le prochain, comme une preuve evidente du defaut d'amour pour lui, qu'il punira inéxorablement dans l'autre

vie *Or quand le Fils de l'homme viendra dans l'éclat de sa Majesté, accompagné de tous ses anges, il s'assëiera sur le trône de sa gloire. Et toutes les Nations étant assemblées devant lui, il separera les uns d'avec les autres, comme un Berger separe ses brebis d'avec les boucs. Il placera les brebis à sa droite, & les boucs à sa gauche. Alors le Roi dira à ceux qui seront à sa droite: venez, vous qui avez été benis par mon Pere, possédez le Royaume qui vous à été préparé dès le commencement du monde. Car j'ai eu faim, & vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif, & vous m'avez donné à boire; j'ai eu besoin de logement, & vous m'avez logé. J'ai été nu, & vous m'avez revetu; j'ai été malade & vous m'avez visité; j'étois en prison, & vous m'êtes venu voir. Alors les justes lui répondront: Seigneur, quand est ce que nous vous avons vû avoir faim, & que nous vous avons donné à manger; ou avoir soif, & que nous vous avons donné à boire? Quand est ce que nous vous avons vû sans logement, & que nous vous avons logé; ou nud, & que nous vous avons revetu? Et quand est-ce que nous vous avons vû malade, ou en prison, & que nous sommes allés vous visiter? Et le Roi leur repondra: je vous dis en verité, qu'autant de fois que vous l'avez fait à l'égard de l'un des plus petits de mes freres que voila, c'est à moi même que vous l'avez fait. Il dira ensuite*

à ceux qui seront à sa gauche: Allez loin de moi, maudits, au feu éternel, qui a été préparé pour le Diable & pour ses anges. Car j'ai eu faim & vous ne m'avez pas donné à manger. J'ai eu soif, & vous ne m'avez pas donné a boire; j'ai eu besoin de logement, & vous ne m'avez point logé; j'ai été sans habits, & vous ne m'avez pas revetu; j'ai été malade & en prison, & vous ne m'avez point visité. Alors ils lui répondront aussi: Seigneur, quand est-ce que nous vous avons vû avoir faim ou soif, ou sans logement, ou sans habit, ou malade, ou en prison, & que nous avons manqué à vous assister? Mais il leur repondra: je vous dis en verité, qu'autant de fois que vous avez manqué à rendre ces assistances à l'un des plus petits que voila, vous avez manqué à me les rendre à moi-même. Et ceux-ci iront dans le supplice éternel, & les justes dans la vie éternelle.

La pompe religieuse maintenue au préjudice de l'amour du prochain, est taxée d'hypocrisie & de transgression du Divin commandement, dans S. Marc. (Ch. VII. 6-13.) *C'est avec grande raison qu'Isaie a fait de vous autres, hypocrites, cette Prophetie: ce péuple m'honore des levres, mais leur cœur est fort loin de moi; & le culte qu'ils me rendent est vain, parcequ'ils enseignent des maximes & des ordonnances humaines. Car laissant là le commandement*

de Dieu, vous vous attachez à la tradition des hommes, à laver les pots & les coupes, & à faire beaucoup d'autres choses semblables. N'êtes vous donc pas, leur disoit-il, des gens bien religieux, de détruire le commandement de Dieu, pour garder votre traditi-cn? Car Moyse a dit: Honorez votre Pere & votre Mere; & que celui qui outragera de parole son Pere ou sa Mere soit puni de mort. Mais vous dites, vous autres; c'est ASSEZ *qu'un homme dise à son Pere ou à sa Mere: que tout don que j'ai fait à Dieu vous soit utile. Et vous ne lui permettez pas de rien faire d'avantage pour son Pere, ou pour sa Mere* (ou pour son prochain.) *Rendant ainsi inutile le commandement de Dieu par votre tradition; & vous faites beaucoup d'autres choses semblables.*

Ce que Dieu éxige principalement de nous, c'est de faire le bien, d'être misericordieux & de marcher avec droiture devant sa face. Michée VI. 6 8. *Qu'offrirai-je à Dieu qui soit digne de lui? Flechirai-je les genoux devant le Dieu Très-haut? Lui offrirai-je des holocaustes & des veaux d'un an? L'appaiserai-je en lui Sacrifiant mille Beliers, ou en consumant en son honneur des torrens d'huile* (selon le texte original:) *in multitudine torrentium olei.*

O homme, je vous dirai ce qui vous est utile, & ce que le Seigneur demande de

vous: C'est que vous agissiez selon la justice, que vous aimiez la misericorde, & que vous marchiez en la presence du Seigneur Donc les offrandes, & les lampes allumées sont d'une valeur beaucoup au dessons de l'amour efficace du prochain, & ne sont d'aucune valeur devant Dieu sans cet amour.

L'Apôtre S. Jacques réduit les devoirs de la veritable Religion à ce peu de paroles: *La pieté pure & sans tache aux yeux de Dieu notre Pere, est de visiter les Orphelins & les veuves dans leur affliction;* (amour efficace envers les pauvres;) *& de se conserver pur de la corruption du siecle* (I. 27.)

Nous sommes créés à l'image de Dieu; & le plus grand & le plus constant devoir du chretien est de tendre à ressembler à Dieu, autant & le plus qu'il peut. (S. Matthieu V. 48.) L'essentiel de cette ressemblance consiste dans l'amour du prochain. Et selon S. Luc (VI. 32-36:) *Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quel gré vous en saura-t-on: puisque les gens de mauvaise vie aiment aussi ceux qui les aiment? Et si vous ne faites du bien qu'à ceux qui vous en font, quel gré vous en saura-t-on; puisque les gens de mauvaise vie font la même chose? Et si vous ne prêtez qu'à ceux de qui vous esperez de recevoir la même grace, quel gré vous en saura t-on;*

puisque les gens de mauvaise vie s'entreprêtent de la même sorte, pour recevoir le même avantage? C'est pourquoi, aimez vos ennemis; faites du bien & prêtez sans en rien espérer: alors votre récompense sera très grande, & vous serez les enfans du Trèshaut, parcequ'il ne cesse d'être misericordieux à l'égard même des ingrats & des mechans: soyez donc misericordieux, comme votre Pere est misericordieux.

L'amour du prochain forme le caractere du chrétien. Jean XIII. 35. *C'est à cette marque que tout le monde connoitra que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres.*

L'amour du prochain comprend en abregé toute la loi de Dieu. I. à Tim. I. 5. *L'abregé (la fin & l'accomplissement de la loi) est la charité qui nait d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foi sincere.* Rom. XIII. 8 - 10. *Aquittez-vous envers tous de ce que vous leur devez, ne demeurant redevables que de l'amour qu'on se doit toujours les uns aux autres: Car celui qui aime son prochain accomplit la loi; parceque tous ces commandemens: vous ne commettrez point d'adultere: vous ne tuerez point: vous ne deroberez point: vous ne porterez point de faux temoignage: vous ne desirerez rien des biens d'autrui, & s'il y en a quelqu'ausemblable, tous ces commandemens, dis-je, sont compris en abregé dans cette parole:*

vous aimerez le prochain comme vous même. L'amour qu'on a pour le prochain ne souffre point qu'on lui fasse aucun mal; & ainsi l'amour est l'accomplissement dela loi. S. Jacques, II. 8. *Que si vous accomplissez la loi Royale en suivant ce precepte de l'Ecriture, vous aimerez votre prochain comme vous même, vous faites bien.* Col. III. 14. *Mais sur tout revetez vous de la charité, qui est le lien de la perfection.*

L'amour du prochain nous est indiqué comme l'unique preuve certaine d'un veritable amour envers Dieu. I. Ep. de S. Jean, IV. 20 21. *Si quelqu'un dit: j'aime Dieu, & qu'il haïsse son frere, c'est un menteur. Car comment celui qui n'aime pas son frere qu'il voit. peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas. Et nous avons reçu ce commandement de Dieu, que celui qui aime Dieu, doit aussi aimer son frere.*

L'amour chrétien & Evangelique du prochain, est l'amour de Dieu même. C'est Dieu même que nous aimons dans chaque homme, & non l'homme. I. Ep. de S. Jean, IV. 12, 13. *Nul homme n'a jamais vu Dieu. Que si nous nous aimons les uns les autres, Dieu demeure en nous, & son amour est parfait en nous. Ce qui nous fait connoitre que nous demeurons en lui, & lui en nous, est qu'il nous a rendus participans de son esprit.* Mathieu XXII. 37-40. *Jesus lui repondit: (au docteur de*

la loi;) vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, & de tout votre esprit. C'est la le plus grand & le premier commandement. Et voici le second, qui est semblable à celui-ci: vous aimerez votre prochain comme vous même. Toute la loi & les preceptes se reduisent à ces deux commandemens.

Le seul amour du prochain donne de la valeur à toutes les autres actions & qualités. I. Cor. XIII. *Quand je parlerois toutes les langues des hommes & des Anges mêmes si je n'ai point la charité, je ne suis que comme un airain sonnant & une cimbale retentissante. Et quand j'aurois le don de Prophetie, que je penetreroit tout les Mysteres, & que je possederois toutes les sciences: Quand j'aurois encore toute la foi possible, jusqu'à transporter les montagnes, si je n'ai point la charité, je ne suis rien. Et quand. . . je livrerois mon corps pour être brulé si je n'ai point la charité, tout cela ne me sert de rien. La charité est patiente, elle est bienfaisante; La charité n'est point jalouse; elle n'est point temeraire & precipitée; elle ne s'enfle point: Elle ne fait rien contre la bienseance; elle ne cherche point ses propres intérêts; elle ne s'aigrit point, elle ne pense point le mal: elle ne se rejouit point de l'injustice; mais elle se rejouit de la verité (avec ceux qui y marchent.) Elle souffre tout, elle croit tout, elle*

elle espère tout, elle supporte tout. La charité ne finira jamais; les Prophetes n'auront plus de lieu, les langues (le don des langues) *cesseront, & la science (la plus grande sagesse humaine) sera abolie. Car ce que nous avons maintenant de science & de Prophetie est imparfait. Mais lorsque nous serons dans l'état parfait, tout ce qui est imparfait sera aboli: Quand j'étois enfant, je parlois en enfant, je jugeois en enfant, je raisonnois en enfant; mais quand je suis devenu homme, je me suis defait de ce qui tenoit de l'enfance. Nous ne voyons (Dieu) maintenant que comme en un miroir, en enigme; mais alors nous le verrons face à face* (intuitivement.) *Je ne le connois maintenant qu'imparfaitement* (c'est à dire en partie;) *mais alors je le connoitrai, comme je suis moi même connu de lui, (comme nous nous connoissons nous mêmes.) Maintenant ces trois choses, la foi,* [l'amour efficace, la connoissance & la pratique de la doctrine de J. C.] *l'esperance* (de la vie éternelle) *& l'amour de Dieu & du prochain, demeurent; mais entre elles la charité est la plus excellente.*

XV. Voila, Mes chers Coadjuteurs, dans l'exercice des importants devoirs de notre Ministere Pastoral, les dons les plus précieux que nous devez desirer. Voilà la voie la plus noble que vous devéz indiquer aux Fideles. La maxime de J. C.

(S. Marc. XIV. 7. & S. Jean XII. 8) auroit-elle ceſſé d'être vraie: *Vous aurez toujours parmi vous des pauvres, des indigens, des malheureux.* Ne ſe trouveroit-t-il que rarement dans vos Paroiſſes, des orphelins ſans ſecours, & des veuves privées de leur unique ſoutien; des vieillards caducs; des perſonnes ruinées par des incendies, & par des tempêtes; des Malades, des eſtropiés, des inſenſés & des gens incapables de gagner leur vie, des pauvres honteux courbés dans le ſecret ſous le poids de la miſere; d'autres opprimés par une perſecution injuſte, ou par l'envie; & d'autres reduits au deſeſpoir? N'auriez vous jamais vu de votre tems le fleau des calamités deſoler les communautés & les campagnes, ruiner les eſperances de l'agriculteur, tandis que l'Egliſe employant ſes revenus à des pompes en uſage, mais inutiles, ſe voyoit dans la neceſſité de laiſſer languir dans la derniere miſere, ceux qui preſſés par le beſoin, demandoient une diminution de leurs charges; ou un ſecours quelconque? Vos Ecoles ſont-elles à tous égards, dans l'état qu'exigent leur objet & les beſoins de notre tems? Les ſoins & les talens des Maitres d'Ecole ſont ils encouragés, & ſoutenus comme ils devroient l'être? La jeuneſſe eſt-elle ſuffiſamment inſtruite par tout de la doctrine chrétienne? Ne man-

quez-vous pas peut-être actuellement de plusieurs moyens propres à exciter la pieté, & à edifier le prochain, qu'on pourroit se procurer facilement en usant d'œconomie & en reduisant la pompe religieuse? Les Hopitaux pour les pauvres & pour les malades sont-ils suffisans pour y recevoir & pour y nourrir tous ceux qui sont vraiment dans le besoin? L'humanité affligée, luttant contre la misere, ne reclame-t-elle pas des secours plus efficaces? Ne seroit-il pas à desirer, ou plutôt ne seroit-il pas necessaire de bâtir une Eglise plus voisine, & de donner un propre Pasteur à tant de Communautés situées dans des lieux trop éloignés de leur Paroisse respective? Ne connoissez vous point de talens & de merites inutiles & peu connus, qui au moyen de quelque secours pourroient être produits, encouragés, mis en action, & dirigés utilement vers le bien public? Ne connoissez-vous point dans quelque coin de vos Paroisses des filles pieuses, bien élevées, & œconomes, qui se montrent plus dignes que les autres, de la vocation respectable de Meres Chrétiennes, & qui, si on leur procuroit une dot convenable, pourroient, malgré leur pauvreté, faire le bonheur d'un mari honnête, & d'enfans bien élevés, & serviroient ainsi d'exemple, & d'encouragement à toutes les autres. Durant cette suite

d'années que vous avez employées au soin des ames, n'avez-vous pas acquis par l'étude, par l'experience, par vos entretiens avec des hommes moins dissimulés, & moins corrompus, & par les reflexions que fait naitre la presence d'une nature riche & variée, que vous avez sous les yeux: n'avez-vous jamais acquis, aucune de ces connoissances qui meriteroient d'être produites en public pour l'utilité commune? Faites y reflexion. Jettez un regard au tour de vous, & repondez. Qui devroit nous repondre mieux que vous? Ou plutôt qui seroit plus reprehensible que vous, si vous ne pouviez pas répondre à nos questions d'une maniere satisfaisante pour votre conscience, & digne de notre approbation? Euoutez donc & sachez *que toutes les fois que vos Eglises sont pourvues du necessaire, & d'ornemens suffisans pour la decence & le bon ordre, les objets mentionés, dans les questions que nous venons de faire, sont beaucoup plus importans, & fort préferables à ce faste & à cette magnificence qui éclatent inutilement dans nos Eglises, pour y nourrir la vanité, couverte du pretexte de la religion.* Nous avons pris volontiers la peine, pour vous en convaincre, de vous mettre en abregé, sous les yeux, ce qui nous est enseigné sur ce point par la parole infaillible de Dieu, consignée dans l'ancien & le nouveau Testament,

par les plus respectables Conciles, par les Peres les plus éclairés, par les loix des Princes les plus pieux, & par toute l'antiquité. Si ces temoignages ne s'accordent pas avec les préjugés, & la superstition; s'ils combattent peut-être l'esprit Pharisaïque & l'intérêt particulier, ce n'est pas certainement à nous qu'on doit s'en prendre, mais plutôt à ceux dont nous avons emprunté des paroles si remarquables. Pour nous nous trouverons une consolation suffisante dans ces paroles de S. Ambroise, Liv. 2. des Offices, Ch. 28: *Il vaut mieux s'exposer aux murmures, & souffrir les blasphêmes, que d'être sans charité.* Qu'on s'en prenne à ceux qui disent avec S. Laurent que les pauvres sont les Tréforiers de l'Eglise; à ceux qui avec S. Ambroise, au defaut de tout autre moyen, vendent les ornemens consacrés au service des Eglises, & les vases même destinés au S. Sacrifice, pour soulager les miserables, sans s'embarasser des murmures: à ceux qui, à l'exemple de S. Paulin Evêque de Nole. (S. Greg. le Grand, Dialog. Liv. 3 Ch. 1). Sacrifioient tout sans exception, à l'entretien des pauvres; & qui enfin n'ayant plus autre chose, se rendoient victimes de l'amour du Prochain: à ceux qui pensent avec le même S. Ambroise, que l'Eglise ne doit pas recevoir l'argent pour en devenir plus riche, pour l'employer au luxe,

ou à telle autre pompe religieuſe non convenable, pour en orner des murailles, pour le faire evaporer en fumée, mais pour l'employer avec ſageſſe au ſecours des pauvres.

XVI. Dirigés & excités par ces principes, nous avons déja, avec l'approbation generale de toutes les perſonnes raiſonnables, fait enlever de notre Egliſe Metropolitaine tout ce qui choquoit le bon goût, & dont les murailles & les Autels étoient plutôt ſurchargés qu'ornés. Nous voulons de plus & ordonnons que toutes les autres Egliſes, tant des villes que de la campagne, Seculieres ou Regulieres, ſans aucune exception, imitent en cela l'exemple de notre Egliſe Metropolitaine; & qu'ainſi on y ſupprime & mette à l'ecart tout ornement inutile; que la propreté & l'ordre y ſoient maintenus avec le plus grand ſoin, mais qu'on en écarte tout ce qui pourroit troubler le repos de l'ame, cauſer des diſtractions, & diminuer le reſpect & l'attention pour les verités Divines. En conſequence on ne pourra à l'avenir pourvoir les Egliſes que des choſes abſolument & indiſpenſablement neceſſaires; on n'allumera ſur chaque autel que ſix cierges au plus; 8 ſeulement aux Expoſitions du S. Sacrement; & 12 aux Prieres des 7 & des 40 heures; mais on n'en augmentera jamais le nombre, ſous quel-

que pretexte que ce soit. Les biens & les revenus des Eglises devront être réunis & reservés à l'avenir avec une sage œconomie, pour être le Patrimoine des pauvres, un secours nécessaire aux malheureux, & une ressource pour tous les besoins de l'humanité; afin que nous nous trouvions en état d'établir, le plutôt possible, dans chaque Décanat, une caisse, qui administrée avec une conscience scrupuleuse, & regardée comme le sanctuaire inviolable de l'amour du Prochain, cette vertu si agreable à Dieu, serve uniquement au soulagement des malades, des vieillards & des invalides, au soutien du cultivâteur appauvri ou malheureux sans sa faute, à l'éducation de l'orphelin abandonné, à l'instruction de la jeunesse de la campagne; & enfin de base à tout autre établissement également utile au public.

XVII. *Allez & apprenez* [enseignez par la parole & par l'exemple], ce que veulent dire ces paroles: *C'est la misericorde que je veux, & non le sacrifice; & je prefere la connoissance de Dieu aux holocaustes.* Osée, VI. 6. Math. IX 13. *Les exercices corporels servent à peu de chose, mais la pieté* [une vie employée à exercer la charité & la bienfaisance commune, semblable à celle de Dieu,] *est utile à tout, & c'est à elle que les biens de la vie presente, & ceux de la vie future ont été promis.* I Tim. IV 8. Car

les œuvres exterieures lorſqu'elles ne ſont point animées & ne tirent point leur prix de l'amour de Dieu & du prochain, ne ſont qu'un jeu & une charlatanerie, qui ne peuvent intereſſer que les eſprits qui ne reflechiſſent point: Et lorſqu'elles empêchent les effets précieux de la charité; lorſqu'elles en diminuent ou abſorbent les moyens, elles ſont pernicieuſes, abuſives, propres à nourrir la ſuperſtition & les folles idées; & doivent alors être bornées, & dirigées vers une fin plus noble.

XVIII. *Aſpirez à de meilleurs dons; Je vais vous montrer encore une voie plus excellente.* [I Cor. XII 21], ſavoir, *la miſericorde & la connoiſſance de Dieu.* Oſée, VI 6. Surtout, nous vous Prions & nous vous conjurons, d'être continuellement attentifs, dans les inſtructions ſpirituelles que vous ferez au ſimple peuple, à lui parler de Dieu avec plus de verité, plus de lumiere, de dignité, & d'une maniere moins imparfaite & plus convenable (qu'on n'a coutume de le faire). De juſtes idées de Dieu, & de nos rapports avec lui & avec notre prochain, & l'attention à faire de l'un & de l'autre, la regle de toutes nos actions, ſont le premier fondement, ſans lequel il ne peut y avoir ni idée veritable de Religion, ni pratique du chriſtianiſme, ni pietié & veritable vertu. Il eſt incroyable juſqu'à quel point on voit en-

core regner parmi le bas peuple, les plus grossieres idées des Juifs & des Payens sur la Divinité: idées Souverainement contraires à la droite raison & indignes de la majesté de la revelation. La plus affreuse de toutes les erreurs, celle de l'insensé qui dit dans son cœur: *Il n'y a point de Dieu.* Ps. 131, le scepticisme, l'indifferentisme, le mepris de la Religion, le vice audacieux & turbulent, la superstition & le fanatisme, le defaut de charité, la haine du prochain, l'intolerance, l'esprit de persecution, & l'atheisme pratique, Tite I 16; où tous ces desordres trouvent-ils plus de facilités a s'introduire & à s'étendre, que dans les lieux où l'Etre Souverainement parfait est un Dieu inconnu? (Act. des Apotr. XVII 23.) où le peuple distrait par mille objets secondaires, croupit dans l'ignorance, & se persuade que la principale sainteté consiste à observer une multitude de pratiques exterieures, & qu'il n'y a point de plus grand crime que de les omettre; tandis qu'on ne l'instruit que très superficiellement & très negligemment sur ses importants devoirs envers son Createur & envers ses semblables, sur la temperance, l'amour du Prochain, & le grand objet de sa destination future. Malheur à ceux qui veulent être les maitres & les instituteurs des peuples, & qui negligent cette œuvre du Seigneur. Ils en

éprouveront un jugement plus fevere. Ils fe raffaffient de la graiffe de la terre, mais ils ne feront point relâchés, qu'ils n'ayent payé jufqu'à la derniere obole. Jacq. III 1. Math. V 26. Tous ceux qui abufent ainfi des biens de l'Eglife reffemblent aux Scribes & aux Parifiens, qui faifoient un commerce ufuraire du menfonge, & du fang du Seigneur, felon l'expreffion de S. Jerome. Comm. fur S. Mathieu.

XIX. Nous n'avons jamais pu penfer, fans la plus vive douleur, à l'abus qu'on fait, en tant de manieres differentes, du très Saint Myftere de nos Autels, par un trafif fcandaleux; à la hardieffe avec laquelle tant de Prêtres, ne craignent pas d'éxercer la fonction la plus élevée du Sacerdoce par un vil defir du gain; à la precipitation avec laquelle des Prêtres, oififs difent la meffe en un quart d'heure, s'en font une efpece de metier, & abufent de la retribution, qu'ils recoivent pour paffer tout le refte de la journée dans une miferable inaction. Avec beaucoup de foins & de fermeté, nous fommes enfin venus à bout de faire presque entierement difparoitre cette foule d'Ecclefiaftiques oififs qui étoient fi fort à charge à notre ville Capitale. Notre Seminaire fera a l'avenir l'unique Ecole de ceux qui font deftinés au Service des ames dans le Diocefe Archiepifcopal de Salzbourg: Au-

cun ne sera élevé aux Ordres Sacrés sans avoir été éprouvé pendant plusieurs années, & sans avoir acquis toutes les connoissances qui lui sont necessaires; & il ne sera permis à aucun de mener une vie oisive & inutile. C'est pourquoi nous exhortons les Doyens, les Curés & les Vicaires de notre Diocese, a donner l'exemple avec zele aux jeunes Curés; & nous leur ordonnons de s'aquitter par eux mêmes de l'instruction des peuples, & de l'administration des Sacremens, comme cela se pratiquoit dans ce siecle même, lorsque le nombre des Prêtres, si fort augmenté depuis, etoit moins considerable. Ils ne pourront, sans une urgente necessité, abandonner ces fonctions aux jeunes Surnumeraires & aux Coadjuteurs, pour se regarder comme uniquement appellés à l'œconomie, & à jouir commodément de leurs revenus, sans autre fonction que la celebration de la Messe. Il n'y a point d'emploi qui ne soit mieux exercé par ceux qui en sont principalement chargés, que par les Mercenaires qui leur sont substitués. Jean. X. 12. Par une pareille conduite, le nombre des Prêtres inutiles ira toujours en diminuant dans notre Diocese. Il sera plus aisé de pourvoir de postes convenables ceux qui en seront capables; & ainsi le peuple sera delivré peu à peu du pesant fardeau de

donner une retribution presque pour chaque Messe. Le S. Sacrifice sera celebré sans aucun motif d'intérêt; & les prieres des Ministres des Autels, tant pour les vivans que pour les morts, un des plus importans de leurs devoirs, seront efficaces auprès de Dieu, parcequ'elles seront pures, & dégagées de tout intérêt terrestre. On ne verra plus à l'avenir tant d'heritages considerables épuisés entierement, ou en grande partie, par des Legs pour des Messes; beaucoup de richesses, qu'on voudroit, pour ainsi dire emporter en l'autre monde & les faire servir à ouvrir le paradis, après en avoir joui dans celui-ci avec un attachement dereglé, pourront être employées d'une maniere plus consolante, à subvenir aux besoins des vivans; & il en resultera certainement un grand avantage pour le veritable Christianisme, & pour l'exercice de la charité envers le prochain.

A present, si vous voulez vous conduire, Dignes Vicaires de J. C., d'une maniere convenable à votre nom & à l'importance de votre Ministere, ouvrez votre cœur à cette invitation qui vous est faite par les simples & les ignorans d'entre vos paroissiens : *Faites-nous voir le Pere.* Jean XIV. 8, 9. Faites leur connoitre le Pere. Faites leur envisager l'Etre suprême, comme le Createur tout puissant,

le très sage & très bienfaisant moderateur du monde, leur Seigneur infiniment grand, & heureux, qui n'a besoin de rien, dont l'amour & la providence embrassent tout, qui est inepuisable dans ses bienfaits: comme un Pere plein de bonté, de longanimite, d'indulgence, & d'une tendre sollicitude pour le bien de ses enfans. Faites le leur connoitre comme l'auteur de l'Auguste & immense univers, comme la source intarissable de tous les biens dont nous jouissons, & de tous ceux que nous esperons pour l'avenir. Comme celui qui regle notre destinée, le maitre de notre éternité, l'Etre Souverainement parfait, infini dans toute sa nature, present partout dans toutes ses perfections, infini dans la connoissance de tout bien, aimant le bien d'une maniere immuable & sans bornes, & etant lui même le bien Souverain, éternel & inepuisable. Dites-leur ensuite: voila votre Dieu. Vous êtes infiniment petit, en comparaison de lui, mais vous êtes grands aux yeux de son amour & de sa providence: grands en vertu de votre destination, elevés au dessus d'un nombre infini d'autres Creatures faites pour vous, par le don de la raison & de la liberté, doués de sentimens elevés, & par cela même son image & la plus noble des creatures sur la terre.

A mesure que par vos soins, ils connoitront les sublimes perfections de Dieu, & ses qualités infiniment aimables, ils s'occuperont plus facilement & plus dignement de ce grand objet; & penetrés du plus intime respect, ils adoreront humblement son Auguste Majesté. En admirant ses infinies perfections, ils l'adoreront & le glorifieront avec dévotion & avec joie, & ils inviteront toutes les creatures à les imiter. Par ce moyen vous obtiendrez qu'en observant la magnificence des ouvrages du Seigneur dans la Creation, & en se rappellant les bienfaits infinis qu'ils reçoivent de lui, à chaque instant de leur vie, ils seront vivement touchés de ces sentimens (d'admiration & d'adoration) sans que l'ignorance les abrutisse au point de croire qu'on honore un tel Dieu par des exercices corporels utiles à peu de chose; par des dons qui ornent seulement les pierres & les murailles, & par des offrandes qui s'en vont en fumée. Leur amour pour Dieu s'ennoblira plutôt en toute occasion, avec les sentimens les plus sensibles de reconnoissance. Ils imploreront la Benediction Divine dans toutes leurs entreprises; ils en abandonneront le succès avec confiance à sa sage & bienfaisante providence; ils aimeront Dieu par dessus toutes choses, de tout leur cœur, & de toutes leurs forces; ils

ſe conſacreront entierrement à lui, & aſſurés d'en être aimès, ils mettront leur ſouveraine felicité a lui être unis; ils croitront toujours de plus en plus en ferveur pour connoitre ſa ſainte volonté; ils travailleront à devenir ſemblables à Dieu dans tous leurs ſentimens; cette ſeule conformité de ſentimens formant un veritable amour; Math. V. 48. & ils l'adoreront ainſi en eſprit & en verité. Jean IV. 23, 24.

XX. Voila le noble ſentier, qui vous devez ſuivre préferablement dans vos travaux & votre ſollicitude paſtorale. Vous ne pourrez jamais vous glorifier dans le Seigneur, tant que votre conſcience ne vous rendra pas témoignage que vous rempliſſez ce devoir, & que vous y travaillez de toutes vos forces. Batiſſez ſur ce fondement, de maniere que la communauté qui vous eſt confiée devienne le corps de J C. & que nous parvenions tous à l'unité d'une même foi, & d'une même connoiſſance du Fils de Dieu, à l'état d'un homme patfait, à la meſure de l'age ſelon laquelle J. C. doit être pleinement formé (en nous.) Eph. IV. 12, 13.

Evitez dans vos inſtructions toute affectation de vaine doctrine, qui n'a pour but que d'attirer des applaudiſſemens, & qui en s'écartant de la verité conduit à

des fables. II. Tim. IV. 4. Eloignez-vous ſcrupuleuſement de toute apparence d'intérêt perſonnel, afin de ne fournir aucun motif de vous appliquer les plaintes du Prophete Oſée, IV. 8. Luc. XX. 46, 47. I. Tim. IV. 1. VI. 1-9. (a) II. Tim. III. 3 5.

XXI. Ayez la plus grande attention d'écarter de vos inſtructions publiques tout ce qui ne pourroit pas ſoutenir un ſevere examen. Les Prêtres du Paganisme faiſoient uſage de l'artifice abominable de doctrines fabuleuſes & de leur invention, pour précipiter de plus en plus le peuple dans la Superſtition; & ils profitoient ainſi de ces epaiſſes tenebres pour ſe procurer des richeſſes, des comodités, & des honneurs. Mais le Chriſtianisme ne craint point, & ne défend point l'examen. Il l'éxige au contraire. Une fois qu'il eſt certain, que Dieu a parlé de telle ou de telle maniere, ou qu'il s'eſt manifeſté, il ne reſte plus lieu à aucun dou-

(a) Si quelqu'un enſeigne le contraire, n'embraſſant pas les ſalutaires inſtructions de N. S. J. C. & la doctrine qui eſt ſelon la pieté, il eſt enflé d'orgueil & ne fait rien; il s'amuſe à des chicanes & à des diſputes de mots, d'où naiſſent les jalouſies, les medisances, les conteſtations, les mauvais ſoupçons, les diſputes pernicieuſes des perſonnes qui ont l'eſprit gâté, qui ſont privées de la verité, & qui regardent la pieté comme un moyen de s'enrichir.

te. Mais on peut examiner si cette doctrine, cette assertion, cette maxime appartient à la revelation & est veritablement la parole de Dieu. Un chrétien qui raisonne, peut demander des preuves satisfaisantes sur ce point. La bonté Divine a mis à la verité des millions d'hommes dans l'heureuse situation de succer en naissant les principes de la veritable religion, & a éloigné d'eux toute occasion, & toute entrée à des doutes inquietans sur cette matiere. Mais lorsque, ou par sa propre faute, ou par celle d'autrui, ou par quelqu'autre cause, la ferme persuasion des principes de Religion dans lesquels on est né, commence à s'ébranler, il devient alors necessaire de chercher avec soin tout ce qui peut persuader, & donner la certitude & la tranquillité de l'esprit. Lorsque dans notre voisinage, ou au millieu de nous, il s'éleve des personnes qui ont adopté d'autres systêmes de Religion; lorsque l'occasion inevitable de se trouver tous les jours & de converser avec ces sortes de personnes, fait que ceux même qui suivoient tranquillement l'ancienne doctrine, commencent à prêter l'oreille à une doctrine étrangere, peut être même à être vacillants & troublés, ou en danger d'être confondus par l'incapacité où ils se trouvent de répondre à ceux qui leur demandent les fon-

demens de leur esperance, c'est en pareil cas que ceux qui sont chargés de l'instruction du peuple chrétien, doivent faire une attention particuliere à cet avertissement de S. Paul: II. Tim. IV 2: *Annoncez la parole, pressez les hommes à tems, & à contre tems.* C'est alors qu'ils doivent mettre tout en œuvre pour confirmer leurs Paroissiens dans la foi, & pour les preserver de tout doute; non en les faisant entrer dans le labyrinthe des questions Theologiques, mais en leur faisant distinguer avec soin la revelation, des raisonnemens humains, & des additions qui y ont été faites; les dogmes, des systêmes & des hypotheses; les verités principales, des accessoires; l'essentiel & ce qui doit être cru universellement, de ce qui n'est que particulier & accidentel; les preceptes Divins, des regles de discipline. De cette maniere, & par des explications claires & pratiques des verités chrétiennes, vous leur rendrez notre sainte Religion toujours chere de plus en plus; & vous ferez qu'elle deviendra l'objet le plus interessant de leur esprit & de leur cœur; qu'ils en feront la regle inviolable de leurs actions; qu'ils gouteront la loi du Seigneur, & la mediteront le jour & la nuit. Ps. I, 2. En un mot, *que vos discours soient toujours tels que l'homme éclairé puisse les écouter avec édification, & y applaudir, & que le com-*

mun des chrétiens les trouvent si persuasifs, & si touchans, qu'étant rendus a leur maison, ils puissent avec plaisir les répeter à leur famille.

XXII. Entre tous ces moyens d'instruction il n'y en a point qui puisse être plus utile à un Pasteur zelé & éclairé, que de rendre plus universelle dans sa Paroisse la lecture de la Bible, & particulierement du Nouveau Testament, qui est le veritable livre de la révélation, & de la Legislation Divine; en facilitant les moyens de l'entendre & d'en faire un usage edifiant. Ce qu'un grand Monarque à fait sur ce sujet, il y a un an, pour rendre plus commune, parmi le peuple la lecture de la Bible, nous l'avions déja executé, il y a plusieurs années, en faisant publier une Edition du Nouveau Testament, d'après les meilleures traductions; persuadés qu'on ne sauroit trop applanir & faciliter aux fideles l'accès à cette mine precieuse & inepuisable de toute science vraiment chrétienne, de toute morale utile, de toute solide pieté, & de toute consolation. Nous esperons qu'en rendant plus commune la lecture de la Bible les gens simples auront des idées plus claires (de la Religion); qu'ils seront moins attachés à la superstition & à leurs prejugés; qu'ils deviendront plus dociles & mieux disposés à recevoir une solide instruction chré-

tienne, plus portés à la pratique des vertus chrétiennes & civiles. L'education generale se perfectionnera & fera des progrès à mesure que la connoissance de la Bible deviendra plus commune. Et comme l'autorité fait plus d'impression sur les simples que le raisonnement, l'autorité des oracles Divins sera le moyen le plus efficace pour les conduire à tout bien. Enfin les malheureux, ceux qui sont affligés de longues & graves maladies, ceux qui sont tourmentés par la crainte & les agitations de l'ame, & les moribonds, ne peuvent avoir de moyen plus propre pour se fortifier, & recouvrer le calme, que l'application des plus belles sentences de l'Écriture-Sainte, qu'ils se feront rendues familieres auparavant, & qu'on leur rappellera dans le besoin, pour relever leur cœur affligé. Que ce Divin Livre vous soit donc plus cher & plus precieux que tous les trésors de la terre! Qu'il soit la source où vous puisiez tous les jours tout ce qui vous est necessaire pour instruire, consoler & fortifier votre troupeau.

XXIII. Vous ne trouverez nulle part, que dans ce Saint Livre, des motifs plus importants, plus nobles, plus lumineux, plus convaincants, de pieté & de fidelité, dans l'exercice de votre Ministere; nulle part des exemples plus sublimes, plus purs, & plus applicables à tous les cas; de zele

pour l'honneur de Dieu ; d'un tendre amour pour votre troupeau ; de moderation de douceur, d'affabilité & de prevenance, de temperance, & d'un noble desintereſſement, de liberté & de courage, de prudence dans les avertiſſemens & les corrections, (II Tim. IV 2.) de conſtance, de patience, de reſignation & de renoncement à ſoi-même, de ferveur dans la priere &c. C'eſt pourquoi, nous ordonnons à nos Doyens, ruraux d'être très attentifs ſur ce point, dans leurs viſites, & de marquer ſans faute à l'avenir dans leurs Rapports, ſi, comme nous n'en doutons pas, chaque Curé eſt pourvu d'une Bible Allemande, ainſi que d'un Interprete de l'Ecriture, tel que *Tirin*, *Menochius*, *Calmet* ; & s'il en fait ſon etude & ſa meditation journaliere.

XXIV. Après la Bible, les bons Cantiques en langue vulgaire, ſont un des plus excellents moyens pour reveiller les ſentimens de pieté, & rendre plus édifiant le culte public. Il y a eu des tems, où on laiſſoit chanter ou reciter au peuple, avec une indifference inconcevable, & peut-être ſans le remarquer, dans les exercices de dévotion publics ou privés, des choſes inintelligibles & vuides de ſens. Il n'y a pas longtems que de faux zelés regardoient ſtupidement & décrioient comme heterodoxe, l'introduction des Cantiques de pieté en Allemand, pour inſpirer aux fi-

deles, soit en public, soit en particulier, une dévotion raisonnable. Il ne considerent pas, ces ignorans, que le Sauveur lui même, peu avant sa Passion, a consacré l'usage de chanter des Cantiques en commun dans le culte divin. Math. XXVI 30. Marc XIV 26; que S. Paul exhorte les Ephesiens, V. 19. comme remplis du S. Esprit, à s'entretenir de Pseaumes & de cantiques spirituels: *Chantez*, leur dit-il, *louez le Seigneur dans le fonds de vos cœurs:* que le même Apôtre donne ce conseil aux Ephesiens (III, 16.) *Instruisez vous, & exhortez-vous les uns les autres, par des Pseaumes, des Hymnes, & des cantiques spirituels, chantant de cœur avec édification les louanges du Seigneur:* que d'après l'exemple de J. C. que nous venons de citer, c'étoit l'usage établi, dès les premiers tems de l'Eglise, de chanter en commun les louanges de Dieu; & que selon S. Hilaire (*a*), S. Chrysostome (*b*), S. Ambroi-

(*a*) S. Hilaire, sur le Pf. 65: *Audiat orantis populi consistens, quis extra Ecclesiam voces, spectet celebres hymnorum sonitus.*

(*b*) S. Chrysf. hom: 36, sur la 1. aux Cor. *Olim omnes in unum congregati communi voce cantabant, quod & nos hodie facimus*; & Hom. sur le Pf. 145. *Fæminæ & viri, senes & juvenes distincti sunt, & sexu & ætate, non tamen distincti sunt ratione concentûs; uniuscujusque enim vocem spiritus temperans, unam ex omnibus conficit melodiam.*

ſe (c) & autres, tous ceux qui aſſiſtoient aux Offices Divins, hommes & femmes, jeunes & vieux, chantoient enſemble & à haute voix les louanges de Dieu.

XXV. Ce n'eſt pas un petit avantage de notre tems, que dans presque toutes les provinces Catholiques de l'Allemagne, on ait vu ſe reveiller le zele ſalutaire de recueillir des Cantiques ſpirituels à l'uſage du peuple chrétien, pour le culte, tant public que privé. Entre ces Recueils nous croyons devoir principalement recommander celui que nous avons approuvé dans notre Conſiſtoire du 16 Aout 1776. lequel a pour titre: *Chant Sacré pour l'office divin, dans l'Egliſe Catholique Romaine;* ſans pretendre neanmoins ôter aux autres leur merite L'eſſai qui en à été fait dans cette ville, depuis cette époque, à réuſſi à notre pleine ſatisfaction: Deſorte que rien ne peut plus nous détourner d'en introduire l'uſage dans tout notre Dioceſe Archiepiſcopal de Salzbourg.

XXVI. Nous recommandons & ordonnons en conſequence, qu'à commencer à

(c) S. Ambroiſe, Hexamer. Liv. III. Ch. V. *Responſoriis Pſalmorum, cantu virorum, mulierum, virginum, parvulorum, conſonans undarum fragor reſultat.*

l'année prochaine 1783. dans toutes les Eglises de notre Diocese, où il n'y a point d'office de chœur ordinaire, les seules Eglises des Monasteres & Couvents consequemment exceptées, on fera exactement usage de ce Recueil de cantiques, dans tous les saluts, & offices des morts, à toutes les grand messes, & aux litanies, avant & aprés le Sermon, aux processions, avant & après le Catechisme, avant & après les Ecoles, & dans les autres occasions convenables, à l'exclusion de toute musique, & de tout autre chant; de maniere que toutes les fois que nous viendrons dans quelqu'une de ces Eglises, nous n'en voulons entendre d'autre que celui des Cantiques de ce Recueil. A cet effet :

1. Les Doyens devront donner connoissance au plutôt aux Pasteurs, aux Predicateurs, aux Vicaires, aux Coadjuteurs, de ces injonctions Pastorales, & leur en recommander, à tous & à chacun en particulier, la plus exacte observation. Et à commencer à l'année prochaine 1783. & ensuite tous les trois mois, avant d'envoyer leur Relation ordinaire, *Relazione Angariale*, ils demanderont par écrit, à tous les Pasteurs. 1. Si, & comment ils ont éxecuté les Ordonnances qui leur ont été envoyées, pour la plus grande gloire de Dieu, & pour le progrès de notre Sainte

Sainte Religion. 2. Au cas qu'elles n'eussent pas été éxécutées, ils exposeront les obstacles qui l'ont empêché, & ils indiqueront les moyens de les lever; & comment on pourroit effectuer d'un autre maniere des intentions si salutaires. Ils y ajouteront leur propre avis, & ils ne manqueront pas de rapporter tout ce qui sera parvenu à leur connoissance, & en enverront leur relation à notre Consistoire, qui nous informera de tout ulterieurement.

2. Ce Reglement sera lu intelligiblement & en détail dans toutes les Chaires des Eglises de notre Diocese Archiepiscopal; & pour que le peuple soit plus exactement instruit sur cette matiere, il sera fait trois sermons consecutifs sur le texte de S. Paul qui y est relatif. Col. III. 14-16.

3. Les Pasteurs, les vicaires & les autres qui ont charge d'ame [*Curati*,] travailleront avec le plus grand zele à ce que les Musiciens actuels s'exercent avec soin au chant de ces nouveaux cantiques; que les chantres de l'Eglise & la jeunesse en soient promptement & parfaitement instruits, afin que l'usage de ces cantiques puisse s'introduire dans leur Eglise, avant même la nouvelle année.

4. Les distributions de présens accoutumés au sujet de l'instruction chrétienne cesseront entierement dès le mois d'octo-

bre prochain, & il n'en fera point fait d'autres que celles qui pourront fervir à eclairer & à edifier le peuple, parmi lesquelles eft fur tout compris le petit livre du Chant Sacré, & notre Confiftoire fera à cet egard, & en particulier par rapport à la diminution du prix de ces fortes de livres, les difpofitions ulterieures qu'il jugera néceffaires.

5. On ne pourra diminuer les appointements des Muficiens attachés à chaque Eglife, en quelque qualité que ce foit, mais plutôt on les engagera expreffement à chanter eux mêmes avec les autres, dans toutes les occafions ci-deffus mentionnées, les cantiques dont il s'agit; & à fe prêter au défir des Pafteurs, toutes les fois qu'ils jugeront à propos de les employer à l'inftruction des chantres de l'Eglife, & de la jeuneffe des Ecoles.

XXVII. Quoique nous approuvions volontiers la bonne mufique, lorsqu'elle eft employée en tems & lieu convenables, nous devons neanmoins reconnoitre que les abus qui fe font fouvent introduits & presque dans tous les tems, dans la mufique des Eglifes chrétiennes, font encore aujourd'hui très confiderables en divers endroits. De forte qu'on peut faire encore aujourd'hui avec fondement les mêmes plaintes que S. Chryfoftome faifoit de fon tems au fujet des corrupteurs de la mufi-

que de l'Eglise : „ Vous donc, o malheureux, leur disoit-il, vous deviez mêler votre voix à celle des Anges pour glorifier le Seigneur avec respect & tremblement : vous deviez faire à votre Createur l'humble confession de vos pechés, & lui en demander le pardon. Mais au contraire vous introduisez ici les manieres des Comediens & des Danseurs: Vous les imitez par les mouvemens indecens de vos mains & de vos pieds, & par l'agitation de tout votre Corps? Comment se fait-il; que des motifs si importans ne vous inspirent aucune crainte? Ne pensez-vous pas que le Seigneur, invisible ici present, observe tous les mouvemens de chacun & sonde les consciences? Ne faites-vous pas attention que les Anges entourent avec respect cette table Sacrée? Mais vous n'y pensés pas parceque les choses qui s'entendent & qui se voyent au Theatre offusquent votre esprit; & c'est pourquoi vous introduisez ce qui s'y passe, dans les ceremonies de l'Eglise; c'est pourquoi vous montrez l'egarement de votre esprit par des cris vagues & qui n'ont point de sens. Comment oserez-vous demander le pardon de vos pechez, & implorer la misericorde du Seigneur, vous qui lui offrez des prieres si derisoires? Vous chantez: Seigneur ayez pitié de moi, mais vous le faites d'une maniere

qui n'a rien de commun avec la miséricorde. Vous criez: Seigneur sauvez moi, mais vous dementez ce cri par l'attitude de votre corps. A quoi peut servir un cri vehement, mais vuide de sens, qui n'est que le bruit causé par une aspiration violente? N'imitez-vous pas en cela, en partie, ce que font ces femmes dissolues qui se tiennent dans les carrefours pour seduire les passans; & en partie ceux qui crient sur les theatres? Comment avez-vous donc la hardiesse de mêler ainsi les jeux des Demons aux hymnes des Anges qui glorifient Dieu?"

Combien ce que dit S. Jerome ne convient-il pas aussi à nôtre tems! „ C'est du cœur, dit-il, & non de la voix, qu'on doit chanter les louanges de Dieu, non en s'étudiant à rendre ses organes agreables & melodieux, pour faire retentir dans nos Eglises les accens & les chansons du Theatre, mais en accompagnant ce chant d'une crainte respectueuse, de nos œuvres, & de la science des Ecritures. Le Serviteur de Dieu doit chanter de maniere que ce ne soit point sa voix, mais les paroles qui plaisent, afin que l'esprit malin soit chassé de ceux qui en sont possedés comme Saül, & qu'il n'entre pas dans ceux qui feroient de la maison de Dieu une scene de theatre, pour l'amusement des peuples." sur le Ch. V. aux Eph. V. 19.



Les paroles d'Isidore de Peluse, Liv. I. Lett. 90 ne sont pas moins applicables à notre tems. „ Quoique les Apôtres fussent attentifs a écarter de nos assemblées religieuses, tout babil indecent, & à s'y montrer comme des exemples d'une Sainte modestie & gravité, ils ont néanmoins permis que tous les fideles, sans distinction d'état, d'age, ou de sexe, y chantassent en commun. Mais comme on abuse facilement des reglemens les plus Saints, il est arrivé que ce chant commun a donné occasion au desordre & à la dissipation. On ne voit plus aujourd'hui, que le chant des Saints cantiques fasse sur le cœur cette impression dont on étoit autrefois tout penetré. La musique efféminée de nos Eglises, qui à été substituée à la gravité de l'ancien chant, ne produit dans les Auditeurs qu'un plaisir sensuel; & on y vient pour cette fin, comme au Théâtre."

Nous passons sous silence ce que *Polydore Virgile* (*a*), *Muldonat* (*b*), *Durand* (*c*), & une infinité d'autres, ont écrit sur le même sujet, avec autant de zele que d'energie.

(*a*) *De rerum invent.* Lib. 6 C. 2.

(*b*) *De septem sacram.* T. 2.

(*c*. *De Ritibus*, Lib. I C. 21.

XXVIII. Si donc une Musique reguliere, composée selon toutes les regles de l'art, a merité une pareille censure de la part des personnages les plus éclairés, & les plus zelés, pour que les exercices publics de devotion se fissent d'une maniere edifiante, que diroient-ils de la musique de nos Eglises, des villes, & de la Campagne, où par les sons les plus bruiants & les plus desagreables, on etourdit le peuple, & on le distrait de tout sentiment & de toute pensée.

XXIX. Nos braves Ancêtres, dans les tems les plus reculés, faisoient un très grand cas des cantiques vulgaires, qui contribuoient beaucoup à adouçir les mœurs. Leur morale, leurs loix, les louanges de Dieu, les actions de graces pour les bienfaits, les actions heroïques & les grands exemples de leurs ayeux se mettoient en cantiques. Ils les chantoient dans leurs Assemblées religieuses, dans leurs festins, & dans leurs autres rejouissances publiques; & ils servoient à élever leurs sentimens & leur courage. Les chants de leurs *Bardes* (a) & leurs chansons guerrieres, sont celebres encore aujourd'hui. Ils servoient à échaufer leur courage, & les rendoient formidables à leurs plus puis-

---

(a) Anciens Poëtes Gaulois. Note de l'Ed.

ſans ennemis. L'uſage d'inſtruire les peuples par des Cantiques, & de reveiller en eux par ce moyen, l'amour de Dieu & de la vertu, eſt preſque auſſi ancien que le genre humain; puiſque Moyſe ſon plus ancien Hiſtorien, & l'auteur du Livre de Job, citent pluſieurs paſſages de cantiques des tems anterieurs.

XXX. Nous croyons vous avoir ſuffiſamment prouvé par cette Ordonnance Paſtorale, & pluſieurs autres anterieures, combien nous deſirons que, par vos ſoins, la lumiere & les bonnes mœurs s'etendent, autant qu'il eſt poſſible, dans notre Dioceſe Archiepiſcopal; bien aſſurés que par ce moyen, le peuple qui nous eſt confié ſera comblé de toute ſorte de biens, de benedictions & de bonheur. Sag. VII, 11. S. Math. VI. 31.

XXXI. Il n'y a qu'un Paſteur ignorant, pareſſeux & intereſſé, ou plus vicieux encore, qui puiſſe regarder comme un avantage, d'avoir à conduire un Peuple ſtupide & aveugle. Mais un Paſteur éclairé, fidele à ſes devoirs, deſintereſſé, aura déja appris par experience, combien une famille, une communauté, une Province l'emporte ſur l'autre, par le diſcernement, le bon eſprit, la franchiſe du caractere, les bonnes mœurs, l'activité, le travail, l'honnêteté, la diſcipline, l'ordre, la raiſon, la droiture & generale-

ment, par les vertus civiles & chrétiennes; & que ces avantages, si grands & si desirables, quoique le concours d'heureuses circonstances puisse contribuer à les produire, se rencontrent neanmoins, principalement & en plus grand nombre, parmi ceux où l'usage des facultés de l'esprit est mieux dirigé & plus actif.

XXXII. C'est un préjugé injuste & très nuisible, mais qui n'est deshonnorant que pour celui qui en fait gloire, & non pour cette classe d'hommes utiles & respectables, compris sous le nom de gens de campagne, de croire que, pour le grand nombre de ceux qui s'occupent des travaux de la campagne, les exercices corporels suffisent, & qu'ils n'ont qu'à suivre mechaniquement les traces battues par leurs ancêtres; mais que l'esprit, le jugement, la penetration & la profonde reflexion, sont choses dont ils peuvent, pour la plupart, fort bien se passer. Cependant si on veut faire attention à cette multiplicité de rapports & de circonstances dont ils sont environnés, & qui se succedent sans cesse les uns aux autres; si l'on reflechit sur les prejudices qu'un paysan grossier & ignorant, manquant de discernement & d'un bon cœur, peût se porter à lui-même, au Seigneur du lieu, au Souverain, à l'Etat, tantôt par une opiniatreté inflexible, tantôt par une malice cachée, on

comprendra clairement que le developpement des facultés intellectuelles, n'est pas moins utile & necessaire à cette classe d'hommes qu'aux autres classes de la Societé. N'est ce pas le Paysan, qui, par l'agriculture & l'education des bestiaux, se procure la subsistance à lui même & aux autres états, & qui supporte la plus grande partie des charges civiles? N'est-il pas exposé souvent à toute sorte d'accidents imprévus, qui, suivant qu'il saura se conduire dans ces circonstances, pourront le rendre plus ou moins malheureux, & même le ruiner entierement; ou au contraire, ne lui porter aucun prejudice, & même être heureux pour lui & l'enrichir? Ne faut il pas qu'il connoisse la diverse qualité des terreins, qu'il regle son travail & ses procedés sur les variations de tems & des saisons; qu'il employe les precautions, ou les remedes contre les maladies qui peuvent survenir à sa famille, & à ses bestiaux, sans augmenter son dommage, par des pratiques superstitieuses? Ne doit-il pas savoir se garantir des fraudes dans les contrats, éviter ce qui peut lui porter préjudice, distinguer les tems & les lieux, être bon sujet, bon citoyen, bon voisin, pacifique, sociable, se defendre des torts qu'on pourroit lui faire, mais éviter les querelles & les procès ruineux, fermer les oreilles aux instigations mali-

gnes, avoir soin de ses affaires domestiques, quelquefois assez étendues, veiller sur sa femme, sur ses enfans, ses domestiques, ses ouvriers & diriger leurs travaux, faire en sorte qu'ils ayent de l'occupation en tout tems & dans toute saison, & leur faire éviter l'oisiveté, source de misere & de tous les vices, être leur moniteur, leur docteur, & leur exemple pour tout bien; montrer de l'intelligence & du courage, & être en état de relever celui des autres, dans les malheurs, les maladies & même la mort des siens, dans les calamités publiques & lors de la marche des troupes; savoir œconomiser son tems & son argent, sans se priver entierement des commodités de la vie; se procurer quelquefois des soulagemens & des adoucissemens à ses peines, & se rejouir avec les siens, en reconnoissant en tout la bonté Divine; adorer sa sagesse & sa puissance dans les tempêtes & dans les orages, dans les accidens de la grele, des maladies contagieuses des hommes & des bestiaux, & ne pas toujours craindre dans ces occasions, l'influence des puissances de l'Enfer, des sorciers, des esprits follets?

XXXIII. Mais pour y réussir, il faut qu'il soit éclairé, judicieux, prévoyant, prompt à se resoudre, guidé par la prudence & par de bons principes, actif, courageux, & doué de beaucoup de vertus

chrétiennes & civiles. Sans cela il pourroit-être la victime des préjugés, des coureurs & des imposteurs, de la charlatanerie Ecclesiastique & Medicinale, des Legendes pueriles, des histoires de Sorciers & de Revenants, & de toute sorte de pratiques absurdes, en s'exposant par là à mille dommages. Parmi ces pratiques, on doit donner le rang sur beaucoup d'autres, à celle qui a eu lieu jusqu'à present, de commencer à sonner les cloches le soir de la vigile de S. Jean Baptiste, & de continuer jusqu'à 4 h. du matin, contre les sorciers; ce que nous defendons generalement de faire à l'avenir.

XXXIV. Un Paysan abandonné à lui même, souvent accablé par les peines & les dégouts de son état, est trop foible & trop insensible, pour pouvoir de lui-même s'élever si haut. Qui pourra donc venir à son secours, lui inspirer du courage, de la bonne volonté, de la force, & lui applanir le chemin, sinon le Pasteur? Il est vrai qu'il est envoyé pour prêcher l'Evangile, & étendre le Royaume de J. C. Mais s'il veut faire du fruit dans son Ministere, il doit de plus employer toute sorte de moyens pour instruire les personnes qui lui sont confiées, & pour perfectionner les dispositions de leur cœur. Il est souvent dans un assez grand district le seul

homme accoutumé à penser. Il y eſt regardé comme l'oracle commun, la lumiere de celui qui s'egare, le ſoutien du foible, le moniteur de celui qui commet des fautes, le conſolateur du malheureux, l'ami, le maitre, le conſeil, & le Pere (de tous). Il ſera reſpecté de ſes Paroiſſiens, parcequ'ils ſavent qu'il leur a été envoyé pour s'occuper continuellement de leur bonheur ſpirituel & temporel. C'eſt pourquoi s'il ſe montre veritablement zelé pour leur bien, s'il s'applique à connoitre le caractere d'un chacun, il gagnera le cœur de tous, & fera tout ce qu'il voudra, en excitant les autres par ſon exemple.

XXXV. Mais ſi le peuple doit ſe conduire, dans ſes affaires temporelles & domeſtiques, par des motifs & des principes raiſonnables, combien plus ſes exercices ſpirituels & ſa religion doivent-ils l'être? Combien eſt-il plus neceſſaire que l'inſtruction en ſoit la baſe, & qu'on l'accoutume à rechercher & à ſe repreſenter, clairement les raiſons de tous ſes rapports religieux? Plus il aura ſur cela des idées claires, épurées & developpées, plus ſa religion ſera feconde en toute ſorte de biens.

XXXVI. C'eſt un point important de religion & de conſcience, qu'on doit ſe ſervir de ſa propre raiſon, ſerieuſement &

de bonne foi, pour parvenir à la connoissance des verités salutaires, & des devoirs de la vie. La negligence de ce devoir, est un peché, la plupart du tems peu connu, mais qui n'en est pas moins dangereux, ni moins general: De sorte qu'il y a peu de péchés qui n'en derivent comme de leur source, ou auxquels elle ne serve au moins de voile & de pretexte. C'est pourquoi la veritable Eglise (de J. C.) a cru de tout tems qu'il étoit de la plus grande importance que le culte public fut en même tems edifiant & instructif; & elle a regardé comme faisant, avec le Sacrifice non sanglant de la nouvelle alliance, une partie essentielle de ce culte, l'explication claire & touchante des verités de la Religion, jointe aux cantiques & aux prieres qui élevent le cœur (à Dieu.) Au milieu de la dissipation continuelle des sens, & des distractions causées par les besoins & les occupations de la vie, on ne sauroit trop travailler à entretenir & à renouveller dans le peuple chretien l'application aux verités de la Religion, ni trop l'exciter à les pratiquer. Le cœur humain, trop porté à se livrer & à revenir toujours aux choses sensibles, a besoin qu'on lui fasse bien comprendre, qu'on lui inculque, & qu'on lui rappelle continuellement, que Dieu n'éxige des Etres raisonnables, qu'un cul-

te raiſonnable (*a*); que nous ne pouvons l'honorer qu'en montrant par notre confiance, par une reſignation & une ſoumiſſion filiale à ſes volontés, par l'obſervation de ſes loix bienfaiſantes que nous le regardons comme un maitre digne de toute notre reſpect & de notre amour; comme le plus ſage & le meilleur Pere de toutes ſes Creatures.

XXXVII. Repreſentez au peuple, combien il eſt injuſte que tant de gens dédaignent de ſe rendre attentifs aux preuves continuelles de la ſageſſe & de la bonté de Dieu, qu'ils ont chaque jour ſous les yeux, & que chacun peut remarquer dans les evenemens de ſa propre vie. C'eſt le moyen de lui faire ſentir & adorer, bien mieux que par toutes les pompes religieuſes, la muſique, les ceremonies, & les ornemens, l'auguſte grandeur de Dieu. On peut ainſi elever vers Dieu par degrés les perſonnes les plus ſimples. On les diſpoſe à recevoir les plus ſublimes verités avec un cœur reconnoiſſant, & penetré de joye par un vif ſentiment de ſa bienfaiſance, de ſon excellence & de ſa Divinité.

XXXVIII. Et ſuppoſé que l'eſprit des

(*a*) *Que le culte que vous offrez à Dieu ſoit raiſonnable.* Rom. XII. 1.

adultes fût tellement abruti, ou roidi par ceux qui ſavent profiter de l'ignorance du peuple, qu'ils rendiſſent inutiles, par une obſtination invincible, tous les efforts qu'on feroit pour les inſtruire, & pour adoucir leurs mœurs, il reſteroit toujours à un Paſteur zelé, doué de connoiſſances & de talens, une generation propre à être la reſſource de ſon troupeau; une jeuneſſe encore exempte de corruption & plus ſuſceptible des impresſions de religion & d'humanité. S'il aime ces jeunes enfants que l'Egliſe & l'Etat ont confiés à ſon cœur paternel; S'il à le talent & l'habitude de s'abaiſſer juſqu'à eux, de parler leur langage à leur cœur de maniere qu'ils l'entendent, de montrer dans ſon exterieur un caractere de raiſon, de franchiſe & de bonté, quel eſt celui qui lui reſiſtera & ne correſpondra pas parfaitement à ſes ſoins, malgré tous les obſtacles? Il depend auſſi de lui communément d'avoir, dans celui qui eſt proprement chargé de l'education publique, un fidele Cooperateur pour mieux former la jeuneſſe. S'il ſait ce que c'eſt que de l'élever; s'il a à cœur que celle qui lui eſt confiée ſoit bien elevée; s'il ſait communiquer ces ſentimens au Maitre d'Ecole qui lui eſt ſoumis; s'il ne redoute pas le penible travail neceſſaire dans les commencemens, & dont il ſera amplement dé-

dommagé dans la suite; s'il ne se lasse pas de suivre les reglemens que nous avons deja faits, & que nous ferons dans la suite pour les Ecoles; s'il sait, dans les occasions, s'adresser où il convient, pour obtenir l'appui necessaire, & qu'il trouvera toujours en nous, un seul homme pourra beaucoup faire. Mais que ne feront pas plusieurs, s'ils concourent au même but? Si la classe entiere des Pasteurs, sans écouter les vues d'intérêt, l'amour des comodités, les craintes pusillanimes inspirées par les charlatans & les superstitieux, les vieux préjugés & les vains discours populaires travaillent à l'envi, avec discretion & sans beaucoup de bruit, pour une meilleure fin, quelle heureuse revolution ne verroit-on pas alors dans la religion, dans les mœurs, & dans les idées, pour la jeunesse de nos campagnes?

XXXIX. Et cette revolution n'aura pas lieu seulement pour la jeunesse, mais aussi pour les adultes. Cette roideur farouche & inflexible, qui oppose une resistance opiniatre à la meilleure direction, ne peut se trouver que dans les lieux où regnent le plus dur esclavage, & l'horreur de la plus extrême misere. Mais dans un pays où les droits de l'homme & du citoyen sont Sacrés, où le sujet industrieux ne manque point du necessaire,

& peut jouir au contraire en pleine liberté, de divers agrémens & commodités de la vie ; où des Officiers publics & equitables feconderoient avec plaifir le zele eclairé du Miniftre de la Religion, & agiroient avec lui de concert pour l'interêt commun, il n'eft pas poffible que des efforts guidès par la prudence, & foutenus avec fermeté, reftaffent fans benediction & fans effet. Bientôt les perfonnes les plus intelligentes & les plus confiderées de la Communauté, fe joindroient aux Pafteurs & adopteroient la caufe de la Religion, de la raifon & de l'inftruction; ils infpireroient à leurs voifins le même defir de s'inftruire, & les engageroient, par leurs raifons & par leur exemple à les imiter. Au lieu de tant d'oppreffeurs, qui s'erigent en petits Souverains, on verrait bientôt parmi les Communantés de la campagne, des Abraham, lesquels à l'imitation de cet ancien Patriarche, mettroient toute leur gloire & leur Religion, à repandre, par leurs maximes & leurs exemples, la veritable fageffe, & le veritable bien-être, & à enfeigner par la pratique la plus noble de l'amitié & de la fociabilité, à leur Communanté & à leurs voifins, l'art vrai, facile & innocent d'être toujours content.

Ce font là les moyens qu'on doit employer pour operer toute reforme, foit qu'elle tende à l'utilité fpirituelle ou au-

bien temporel du peuple, foit qu'elle vienne de l'Evêque ou du Souverain. Ceux qui ont le gout & l'habitude de reflechir, doivent être excités à donner l'exemple, afin d'attirer après eux tous les autres. C'eft à quoi le Pafteur doit exhorter fans ceffe fes paroiffiens. Il doit fe convaincre lui même & perfuader aux autres, qu'un des principaux points de la pieté chrétienne, un de ceux qui caracterifent l'homme fenfé & le bon chrétien, un devoir effentiel de la religion, eft de faire ufage de fon efprit & de fon jugement, pour reflechir fur les evenemens, & fur les exemples qu'on a fous les yeux, fur les maximes de la Divine parole & fur tous autres commandemens & confeils utiles: que fans cela tous les dons & bienfaits de Dieu, & toute inftruction des Saintes Ecritures, font fans effet, & ne peuvent être utiles que lorsqu'ils font faifis par l'efprit, gravés dans le cœur, & pratiqués fidelement & conftamment; qu'enfin felon S. Matthieu, XIII. la femence de la parole de Dieu demande un bon terrein, c'eft à dire un efprit & un cœur préparés avec foin: preparation qui confifte principalement à eclairer l'entendement, à diffiper les prejugés, & à vaincre la lenteur & l'inapplication de l'efprit.

XL. Le Pafteur doit bien confiderer

que les plus vives exhortations, lorsqu'elles n'instruisent pas les Auditeurs, lorsqu'elles ne sont pas appuiées sur des principes qu'ils puissent comprendre, peser & mediter soigneusement, sont inutiles, & ne produisent tout au plus qu'une effervescence passagere dans l'imagination. Une exhortation vraiment edifiante, c'est à dire qui reforme le fonds du cœur, doit produire dans l'esprit & la volonté des changemens durables: elle doit faire evanouir de l'esprit les fausses idées & les préjugés sur la Divinité & ses attributs, sur la grace, sur la pieté, sur les moyens de salut, & y graver au contraire profondement des idées vraies & justes de la nature & de l'excellence de la pieté chretienne & interieure. La verité penetrant ainsi le cœur, lui donne de nouvelles forces, fait que ses inclinations se tournent fortement vers Dieu & la vertu, & communique à ses bonnes resolutions une force victorieuse.

XLI. Que le Seigneur daigne préserver toutes les paroisses d'un Pasteur qui n'exerce son Ministere que mechaniquement & par necessité, qui se contente (dans ses fonctions) de satisfaire les yeux & les oreilles; qui regarde son benefice, comme un moyen de vivre à son aise, & d'amasser du bien, qui passe son tems aux plaisirs de la table, & à s'enrichir, oubliant

que le troupeau n'eſt pas pour le Paſteur mais le Paſteur pour ſon troupeau. Ne doit-on pas le plus ſouvent mettre ſur le compte de ſemblables mercenaires, l'ignorance la groſſiereté, la corruption des mœurs, qu'on voit regner en tant d'endroits?

XLII. Mais pour que le Paſteur puiſſe contribuer de ſa part à l'inſtruction generale de ſon troupeau, il doit lui même poſſeder un bon fonds de connoiſſances, & de culture de l'eſprit. Il ſeroit à deſirer, & même prêſque neceſſaire, qu'outre les connoiſſances relatives à ſon état, il eut encore des notions aſſez developpées de la Pſychologie (ou ſcience de l'ame), du droit naturel, de la Philoſophie morale, de l'hiſtoire, des beaux arts, de l'Economie rurale, de la Medecine & ſingulierement de la Dietique, des Loix & des coutumes du Pays, de la Phyſique, principalement dans un Pays ſi riche en productions de la nature, encore trop peu connues & trop peu miſes à profit; de l'hiſtoire naturelle &c. Il doit ſurtout connoitre la Religion dans tout ſon enſemble, ſon caractere aimable & bienfaiſant; ſes dogmes & ſes preuves; ſon influence pour corriger les hommes & pour les rendre heureux, & ſon application aux diverſes circonſtances & ſituations de la vie. Il doit connoitre le cœur humain, & ſes reſſorts ſecrets,

en fonder les replis les plus cachés, & favoir le difpofer à recevoir les benignes influences de la religion. Il doit poffeder le talent de propofer les verités d'une maniere claire, lumineufe, & qui les rende applicables à la vie commune (I Cor. III, 1, 2, 3. I. de S. Pierre, II 2. Hebr. VI 12.) donner du lait à ceux qui ne peuveut pas fupporter une nourriture plus forte; & dans ce Labyrinte d'intérêts divers & oppofés, dont fon pofte eft chaque jour entouré, il doit faifir avec precaution le fil qui doit le guider; & pour ne point fe livrer à un zèle inconfideré, (Rom. X. 2.) il doit avoir cette discretion & cette intelligence des affaires, qui ne font le fruit que de beaucoup d'experience & de reflexion. Il y a befoin auffi de courage pour furmonter les difficultés & être fidelle à fon devoir. Il doit-être plein de l'efprit de J. C., pour le repandre auffi fur fon troupeau: fon cœur doit être fufceptible à un haut degré, de cette fenfibilité pleine d'interêt & de bienveillance, fans laquelle tout Pafteur n'eft qu'un Mercenaire. Toujours maitre de lui-même, il ne fe laiffera jamais dominer par la colere, les paffions violentes, le vil interêt, & la dureté de cœur. Par fa bonne conduite, fa décence, fon affabilité, fa politeffe, il fe rendra refpectable aux perfonnes mêmes les mieux élevées, & fera honneur

à son état. Il sera prudent & précautionné dans toutes ses demarches & toutes ses actions, autant qu'il convient à un homme, qui, à l'exemple du sauveur (Act. des Ap. I. 1.) doit premierement faire & puis enseigner; qui n'oublie point que non seulement le Toutpuissant a toujours l'œil sur lui, mais encore que c'est lui qui l'a appellé à l'important Ministere d'Instituteur du peuple, pour lui recommander les preceptes du Christianisme, par sa vie, & ses exemples, plus que par ses instructions; & pour servir de modelle en tout à son troupeau, qui est plus clairvoyant qu'on ne le croit pour juger son Pasteur. (I. de S. Pierre V. 3).

XLIII. Ces devoirs sont sans doute grands, multipliés & importans. Mais ils sont aussi évidemment justes, essentiels, & si clairement deduits de la nature de l'objet dont il s'agit, qu'il n'y en pas un seul dont on puisse tant soit peu s'écarter.

XLIV. Il depend donc principalement de vos talents, de vos bonnes qualités, de votre bonne volonté, de votre activité, que la lumiere, la vraie pieté, le bien être & le contentement, s'étendent parmi le peuple. Une exposition claire & instructive (des verités chrétiennes) dans vos prédications, & vos Catechismes; le soin de reveiller dans vos Paroissiens le desir

falutaire de s'inftruire, & de lire les Saintes Ecritures; l'attention à mêler, dans les devotions publiques, à des exhortations pleines d'onction, d'excellentes prieries & des cantiques edifiants; vos entretiens particuliers, vos inftructions domeftiques, vos exhortations au Confeffional, auprès des malades, affaifonnées de fentences de la Bible, & de ftrophes inftructives de quelque cantique, fans perdre jamais de vue le veritable efprit du Chriftianifme, & le culte interieur que nous devons à Dieu: tout cela fera connoitre la difference qu'il y a, entre la veritable dévotion & les devotions minutieufes, entre la religion du cœur, & l'exercice mechanique de vaines ceremonies, ou les mascarades de devotion; entre la veritable pieté, & les grimaces religieufes, ou les charlataneries hypocrytes; & la lumiere, la raifon, les bonnes mœurs, le fentiment des devoirs fociables, la fincerité, la bonne foi, la noble inclination, à rendre fervice & à fe fecourir mutuellement, fe repandront de plus en plus.

L'Office Paroiffial fera gouté, & préferé à tout autre par vos Communautés. Elles ne fe laifferont point entrainer fi facilement à ces Devotions qui occafionnent la diffipation, la perte du tems & de l'argent, & qui font connues par tant d'exces & le peu de fruit qui en revient

au Christianisme; mais elles se rassembleront avec plus d'assiduitè autour de vous, pour y être instruites & edifiées, pour recevoir de vos mains les Saints Sacremens avec une devotion tranquille, respectueuse & recueillie. Une maniere de penser plus solide & des vues plus éclairées, l'activité, & l'industrie dans les affaires temporelles, la vertu plus pratiquée & le vice moins connu, donneront autour de vous, à toute la nature un aspect plus beau & plus serein.

XLV. La providence a mis dans vos mains les moyens d'òperer une si utile revolution. Il suffit que vous soyez des èconomes fideles, actifs, constants, desinteressés, remplis de nobles sentimens, & eloignés des basses vues de ceux, qui tout occupés d'un vil interêt, ne redoutent rien tant que la lumiere & le progrès de l'instruction. Quand la bourse n'y trouveroit pas ses avantages, le cœur paternel du Pasteur y gagnera d'autant plus que content de la retribution attachée à son Ministere, il pourra s'approprier la gloire de S. Paul: Act. XX. 33. *Je n'ai desiré de recevoir de personne, ni argent, ni or, ni habit.* Que votre but principal & invariable soit le salut des ames & la pureté du culte Divin. Loin de vous l'impieté de ceux qui aux yeux de toute l'Allemagne sont depeints sans déguisement

ment dans les Ecrits les plus recens, comme d'injustes corrupteurs de la verité, qui representent l'Etre suprême comme un Dieu terrible, inaccessible, inexorable; & sa justice, non comme guidée par une bonté & une sagesse infinie, mais comme armée de foudres, & de fureurs, & ne respirant que vengeance & destruction: qui dégradent & deshonorent son amour infini pour les hommes, sa clemence & sa misericorde, en laissant croire au peuple, ou lui persuadant à dessein, que Dieu peut être insensible à notre sort, indifferent à nos desirs, peu disposé à exaucer nos prieres; & qu'il faut consequemment songer d'abord à le gagner par des vœux & des offrandes, & le faire revenir de ses premieres resolutions; ou lui deputer la (S. Vierge) sa Mere (*a*), ou quelqu'autre de ses amis, ou une multitude d'entr'eux comme des Avocats faciles à acheter & à corrompre, & lui extorquer, par ce moyen, tout ce

(*a*) Cette expresfion (de Mere) approuvée par l'Eglise, & les autres titres, *de Mere de Grace, Mere de misericorde, Reine du Ciel, Reine des Anges, Reine de tous les Elus, Notre Dame, Notre Mediatrice &c.* font naitre dans l'esprit des simples des idées indignes de Dieu, & contraires à la pureté de la Religion, si elles ne sont point corrigées par une instruction solide, toujours necessaire dans ces sortes de cas.

qu'on desire d'en obtenir, quoique ces desirs soient souvent directement contraires à la sagesse Divine, & à l'amour du prochain; & quelques fois si pueriles, & si insensés qu'ils sont confondus au seul aspect de la saine raison. Comme si le culte des Saints etoit si necessaire, si indispensable, qu'il fut la marque la plus décisive à la quelle on put reconnoitre un vrai Catholique, ou un point essentiel de la Religion; quoique l'Eglise ait uniquement decidé que le culte des Saints est *utile & louable:* pourvu neanmoins que conformément à l'esprit & aux intentions de l'Eglise, nous regardions leurs exemples comme des encouragemens pour nous animer à imiter fidellement & constamment celui qui a paru sur la terre comme le modelle le plus parfait de l'amour de Dieu & du prochain, de la soumission la plus entiere à la volonté de Dieu, & de la plus ferme confiance en sa Divine providence. 1. Cor. IV. 16. Ephes. V. 1: pourvu encore que, dans l'histoire de leur vie, nous soyons principalement attentifs aux traits où la bonté incpuisable de Dieu eclate particulierement pour notre consolation, & pour fortifier notre esperance: pourvu que la memoire des Saints, leurs exemples, & le culte que nous leur rendons, nous excitent à servir Dieu d'autant plus fidellement en esprit & en verité, dans la Sainte-

té & la justice; à recevoir les Sacremens avec plus de preparation, de ferveur, & de devotion: pourvu qu'un amour sincere de Dieu & du prochain, la haine du péché, le zele pour pratiquer la vertu & la justice, soient les suites & le fruit de ce culte: pourvu qu'en honorant les Saints nous ayons toujours presente à l'esprit cette verité fondée sur la raison & la revelation, que les Saints, sans en excepter la Ste. Vierge, ne sont que des creatures, infiniment petites en comparaison de Dieu, quoique grands par leurs merites, & très élevés au dessus de nous; que consequemment ils ne peuvent ni ne veulent faire autre chose qu'interceder pour les hommes; mais qu'ils ne le font jamais lorsque les prieres qu'on leur adresse sont déraisonnables, contraires à l'amour du prochain, & à la sagesse Divine; & que lors même qu'ils employent leur intercession en leur faveur, ce qu'on ne doit esperer le plus souvent que pour les affaires du salut, c'est toujours avec la plus parfaite resignation aux dispositions de la Divine providence, & dans l'esprit de J. C. Matth. VI 10. Luc. XXII. 42. (*a*): Pourvu enfin que le culte

(*a*) Celle qui est benie entre toutes les femmes, s'appelle elle-même *une servante du Seigneur.* Luc.

des Saints se pratique sans prejudice du culte de l'adoration & de la confiance

---

I, 38, 47, 48. *Marie dit, je suis la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole..... Mon esprit est ravi de joie en Dieu mon Sauveur, parcequ'il a regardé la bassesse de sa servante.* Elle est reprise au sujet d'une priere faite à contre tems Jean. II 4. Elle renvoye à J. C. les serviteurs (des Noces de Cana.) Jean, II. 5. Le plus grand des enfants des hommes se declare indigne de délier le cordon des souliers de J. C. Marc I, 7. Jean I, 27. Il exhorte ses auditeurs à adresser leurs prieres à J. C. à mettre leur esperance & leur confiance dans l'Agneau de Dieu. Jean I, 29, 36. Il renvoye ses propres disciples à J. C. &c. Le plus zelé, & le plus fervent entre les Apôtres, ne respire dans toutes ses Epitres, qu'un amour ardent pour J. C.; que la plus intime confiance dans ce grand Mediateur de l'homme pecheur, que le plus vif desir de lui être inseparablement uni. C'est ainsi qu'on represente tous les Saints dans les Legendes veritables: C'est ainsi que les hommes les plus éclairés nous les ont dépeints dans leurs instructions de pieté, tels que Saint François de Sales dans sa Philotée. C'est contredire l'ancienne doctrine de l'Eglise, & exposer à la calomnie l'Epouse bien aimée de J. C., que de relever, d'exagerer, de recommander sans mesure, le culte des saints, & autres œuvres accessoires qui procurent un plus grand gain, d'élever, outre cela, indecemment chaque Saint, l'un après l'autre, selon qu'on en celebre la Fête, ou que l'intérêt le requiert, jusqu'au niveau de la Divinité: ce qui fait que l'Auditeur derouté, ne sait plus quel est l'objet qu'il doit le plus honorer, & en qui il doit le plus mettre sa confiance, si c'est le Dieu vivant, qui seul peut repandre sur nous ses graces abondantes II Cor. IX, 8. qui est riche en misericorde, Eph. II. 4. qui opere en nous le vouloir & le faire, Phil. II. 13 qui est le Dieu de toute grace, qui nous a appellés en J. C. à son é-

que nous devons à Dieu seul & à J. C. qu'il a envoyé. S. Jean XVII. 3.

---

ternelle gloire, I Pierre, V. 10; le Roi des siecles, immuable, invisible, seul sage, I Tim. 1 17): ou bien ceux qui ne font ce qu'ils font que par sa grace & sa misericorde. Si les passages de l'Ecriture qui semblent attribuer à Dieu les passions humaines, la foiblesse, la colere, la haine, le repentir, le changement (a) &c, ne sont pas présentés & expliqués au peuple avec la prudence requise; si la comparaison d'un Roi, employée dans l'Ecriture, pour representer Dieu, entouré des Saints, comme de ses favoris, est proposée sans discretion & poussée trop loin; l'homme ignorant & grossier, déja porté par lui-même à concevoir Dieu d'une maniere terrestre & sensible, sera induit par là à s'en former diverses idées, tenant de l'idolatrie: Si, suivant l'imagination Payenne, dont il est parlé dans le III Livre des Rois, XVIII 28, on s'accoutumoit à regarder un Dieu bienfaisant comme prenant plaisir aux tourmens de notre corps, aux macerations, aux violences exercées volontairement, sans nécessité & par caprice, contre nous mêmes; on reduiroit ainsi la penitence à un exercice corporel de peu d'utilité, & on eteindroit l'esprit de la penitence interieure, qui detache le cœur du peché, & le tourne vers Dieu. De tels abus, s'ils viennent à dominer, doivent mettre l'Eglise dans la nécessité de

---

(a) Ces expressions & autres semblables, qu'on trouve communément dans la Bible, les Catechismes, les exercices publics de dévotion, les prieres & autres Ecrits, qui ne conviennent proprement qu'aux hommes, & qu'on applique à Dieu, peuvent certainement donner au peuple des idées fausses & superstitieuses, que le Pasteur doit prévenir par des instructions claires & solides.

Nous voulons nous flatter que de semblables reproches qu'on à lieu de faire si souvent de notre tems, ne pourront point être adressés à aucune des plus petites parties de notre Diocese. Mais ils doivent du moins servir d'avertissement à chaque Pasteur, & lui faire faire attention aux dangereuses consequences, qu'auroit l'introduction de vues illegitimes, interessées ou autrement reprehensibles, dans les choses qui concernent le culte Divin, & parti-

---

faire au culte des Saints de grandes reformes. Lisez le Chap. 2. & les suivans de Lamindus Pritanius, sur la vraie pieté. Elles deviendront indispensables, si on ne pense qu'à occuper diversement le peuple de vains objets, à surprendre (sa credulité,) à l'étourdir par des Legendes fabuleuses, & par des Romans spirituels, au lieu de l'instruire solidement: si on attribue aux Reliques, aux Benedictions, aux choses benies, non quelque vertu d'intercesfion auprès de Dieu, mais une force magique & quasi toute puissante: Si on entretient l'homme rustique dans des erreurs favorables à l'avarice; par exemple, que c'est un plus grand peché de travailler le jour de la fête d'un Saint, quoique supprimée, que le saint jour du Dimanche; que chaque Saint a un pouvoir particulier, relatif à certains besoins, à certaines maladies; qu'on les honore tous par l'oisiveté & l'indolence, malicieusement substituées à un travail licite & Chrétien, tandis que dans le vrai ils ne peuvent rien gagner ni perdre à nos cierges, nos Offrandes, nos Fêtes, notre oisiveté, cux qui devant le Trone de Dieu ne forment d'autres vœux sinon que sa connoissance, son amour, le desir de sa gloire & l'amour du Prochain, s'etendent de plus en plus.

culierement dans les points accessoires de ce culte.

XLVI. Loin de vous l'usage honteux de certains Predicateurs ignorans, qui vantent & tachent de relever beaucoup au dessus de toute autre, l'indulgence qu'ils prêchent, ne cherchant qu'à exagerer ce Trefor de l'Eglise, sans être en état d'instruire suffisamment le peuple des conditions qui y sont annexées, & dont l'Eglise ne peut s'écarter en aucune maniere. En parlant des Indulgences vous ne dissimulerez pas à vos Auditeurs que quand elles sont trop nombreuses, trop faciles, trop étendues, & qu'elles ne sont point accompagnées des conditions exprimées dans notre Lettre Pastorale du 14 Fevrier 1776, elles degenerent en abus, & ne servent qu'à enerver la vertu & l'esprit de la penitence, & de la vraie discipline de l'Eglise, suivant la description qu'en fait le 4. Concile de Latran, de l'an 1215, qui les appelle des „ Indulgences indiscretes, „ superflues, qui font mepriser l'autorité „ des Clefs donnée à l'Eglise, & enervent „ la penitence satisfactoire. Il veut qu'on „ n'accorde à l'avenir, à l'occasion de la „ consecration d'une Eglise, qu'une an„ née d'indulgence ... 40 jours seulement „ pour l'anniversaire, & qu'on modere le „ nombre des jours d'indulgences dans „ tous les autres cas, *puisque le Pape lui-*

„ *même observe cet usage.*" Le Concile de Trente prescrit également „ de n'accorder des Indulgences qu'avec reserve, „ selon l'ancienne coutume approuvée par „ l'Eglise; & confirmée par les Conciles; „ de peur que par une trop grande facilite on n'enerve la discipline. Il veut „ qu'on abolisse entierement l'honteux „ trafic des Indulgences, comme la principale cause des abus sur ce sujet. „ Quant aux abus qui proviennent de superstition, d'ignorance, de mepris, ou „ de quelque autre cause que ce soit, „ comme ceux ci sont en trop grand nombre „ & trop diversifiés, selon la diversité des „ desordres qui ont lieu dans les Dioceses „ & dans les differens Pays, pour pouvoir „ être defendus nommément & en détail, „ le Concile ordonne à chaque Evêque de „ recueillir les abus qui regnent dans son „ Diocese, pour les dénoncer, au premier „ Concile Provincial; afin que la dispensation des Indulgences aux fideles se „ fasse à l'avenir d'une maniere pieuse, „ sainte & exempte de tout intérêt." Ce Concile veut, *qu'on ne conserve d'autre usage des Indulgences que celui qui a eté approuvé par les Conciles generaux.*

XLVII. Il est donc de notre devoir de connoitre les anciennes loix de l'Eglise sur la penitence, d'avoir de justes idées des Indulgences, de leur origine du tems des

Apôtres, de l'usage qu'on a continué d'en faire, des changemens qui y sont survenus, & de leurs causes, de l'ancien esprit de l'Eglise, rappellé dans les Conciles cités, des abus qui ont été en vogue, ou qui y sont encore, comme on le voit tous les jours par les Listes & recommandations d'Indulgences, en faveur de tant de Congregations, de Confreries &c.

Vous devez instruire clairement & avec desinteressement votre peuple sur ce point, & faire tous vos efforts pour faire cesser les scandales que les Indulgences occasionnent si souvent, par le concours d'un peuple nombreux, venant de loin; pour ce sujet, abandonnant les devoirs de sa profession, & perdant un tems precieux & nécessaire pour ses affaires domestiques, & pour tous les travaux dont il est redevable à ses Seigneurs & au public; obligés de passer la nuit dans des lieux où les personnes de different sexe couchent sans distinction sur la paille, les unes auprès des autres; abordant ensuite, ou plutôt assiegeant avec violence, & sans sentiment de contrition, le Confessional, incommodant & troublant le confesseur, auquel ils ôtent le repos & l'attention qui lui seroient si necessaires pour examiner l'état du penitent, & remplir éxactement à son égard les trois devoirs de juge, de precepteur & de medecin des ames; tandis que ce

peuple s'empresse de passer confusément à la communion, recite les prieres pour l'Indulgence, & s'applaudissant de l'avoir obtenue, court aux hoteleries pour s'y rejouir le reste du jour, & retourne enfin à sa maison, de la même maniere qu'il etoit venu, croyant être reconcilié avec Dieu, & pouvoir s'abandonner à ses premieres habitudes criminelles, dans l'esperance de recourir de nouveau à un remede si efficace.

XLVIII. Ne vous laissez point decourager par la fausse crainte de voir diminuer les ornemens & les revenus de l'Eglise, les honoraires des Messes pour les vivans & pour les morts, l'entretien des Ministres de l'Autel. Jamais ni le Souverain ni l'Evêque ne laisseront manquer du necessaire un Ministre de la Religion, pourvu qu'il ait à cœur la doctrine de J. C. Math. VI 24 · 34. S. Paul I. à Tim. VI 6 · 8. Hebr. XI 13. Phil. III 8. IV 11. & Prov. de Salomon XXX 8. Pourquoi ne sacrifiera-t-il pas tout à l'amour de Dieu, de la vertu, du salut eternel, lui qui exhorte ses paroissiens à partager même un morceau de pain avec les indigens? Et pourquoi ne le feroit-il pas de bon cœur, plutôt que d'agir contre les commandemens de Dieu, & sa propre conscience; & ne se reduiroit-il pas au simple nécessaire pour procurer l'instruction de son peuple, pour la verité, pour l'amour du

prochain, pour la Religion du cœur? N'est-il pas mieux d'exciter la charité du peuple chrétien à secourir les véritables pauvres, & les necessiteux, que de les engager a offrir leur bien aux Saints, ou l'employer aux Honoraires des Messes?

XLIX. Eloignez avec prudence du culte Divin tout ce qui peut attirer la censure ou les railleries, tout ce qui peut donner lieu à des abus, ou à des desordres, tout ce qui doit sa naissance à la grossierté des tems d'ignorance, & qui est le fruit de la superstition, des prejugés & de l'amour du gain. Enlevez de la Maison du Dieu de Majesté, pour qui le plus bel ornement est la simplicité sans fard, toute image, toute representation, tout ornement indecens, équivoques, ou ridicules; tout ce qui peut plutôt nuire, que contribuer à l'adoration de l'Etre suprême en esprit & verité; tout ce qui ne sert qu'à éblouir les sens, & à echauffer l'imagination, sans faire d'impression durable, mais laisse l'esprit & le cœur vuides d'intelligence & de sentiment.

L. Si vous travaillez ainsi, non seulement à détruire les abus & les préjugés, mais à edifier de nouveau, selon les regles que nous vous avons prescrites, en perfectionnant l'esprit & le cœur de vos Paroissiens: Si vous avez soin de leur inspirer des idées justes, vives, etendues des

verités divines, de leur en faire sentir l'importance, de leur faire comprendre, la dignité de leur nature & de leur vocation, de les engager par ce moyen à la pratique des devoirs qui en decoulent, tant par rapport au culte qu'ils doivent à Dieu, que relativement à l'obligation d'imiter sa bienfaisance envers les hommes, une religion ainsi pratiquée, adoucira & purifiera les mœurs, rendra la vie plus heureuse, les peines plus supportables, la conduite plus sociable & plus raisonnable, les engagemens plus saints, la vertu & la raison plus communes & plus eclairées. Elle doit inspirer le courage dans les circonstances même les plus difficiles de la vie, la moderation dans la prosperité, la constance & la resignation dans l'adversité, la paix, la concorde, la tolerance envers ceux de nos Freres qui pensent differemment de nous sur quelque point de religion; elle étendra la bienfaisance & l'humanité sur la terre; elle fortifiera le cœur par l'esperance des biens futurs; elle procurera d'avance toute la paix, & toutes les satisfactions dont on peut jouir dans cette vie mortelle, & preparera le passage le plus heureux à cette felicité que l'œil n'a point vue, l'Oreille n'a point entendue, & que rien ne pourra jamais alterer. Une religion ainsi prêchée doit être considerée & cherie

comme le plus ferme appui de l'Etat, comme le lien le plus doux & le plus fort de la Societé Civile; & malgré toutes les attaques multipliées que l'etat Ecclesiastique a eues à essuier, elle procurera à ses Ministres, du moins aux Ministres essentiels, si leurs actions s'accordent avec leurs paroles, l'estime & la consideration qui sont dues aux Ministres les plus necessaires à l'Etat.

LI. C'est de cette maniere, Mes très chers Amis & Coadjuteurs dans la vigne du Seigneur, que nous devons solemniser la Fête fixée aux huit premiers jours de Septembre prochain, pour la douzieme année seculaire de la fondation de notre Eglise Archiepiscopale. Faites en sorte qu'elle soit le commencement d'une époque, où vous montrant plus attentifs à vos devoirs, plus penetrés de la dignité de votre Ministere, plus animés d'un vif & noble attachement pour votre troupeau, & plus occupés de votre salut éternel, vous obteniez du ciel de nouvelles forces, pour atteindre au but de votre vocation, sans vous écarter, ni à droit, ni à gauche, pour enseigner le Christianisme veritable, pratique, & interieur; le pur & digne culte de Dieu en esprit & en verité, joint à l'amour du prochain effectif & bien ordonné avec ce zele & avec cette energie que peut seul inspirer un

cœur tout plein de son objet, aimant ses devoirs par dessus tout, guidé par la raison & l'experience, & se rendant temoignage à lui même de sa fidelité à remplir les vraies obligations du Christianisme. *Revetez-vous donc, comme étant élus de Dieu, Saints & bien aimés, d'entrailles de misericorde, de bonté, d'humilité, de douceur, de patience .... mais surtout revêtez-vous de la charité, qui est le lien de la perfection; que la paix de J. C. à la quelle vous avez été appellés dans l'unité d'un même corps, soit victorieuse dans vos cœurs, & soyez reconnoissans: Que la parole de J. C. demeure en vous avec plenitude, & vous comble de Sagesse. Instruisez-vous, & exhortez-vous les uns les autres, par des Pseaumes, des hymnes & des Cantiques spirituels, chantant de cœur avec édification les louanges du Seigneur. Quoique vous fassiez, ou en parlant, ou en agissant, faites tout au nom du Seigneur J. C. rendant graces par lui à Dieu le Pere.* Col. III. 12-17. Donné dans notre ville Archiepiscopale, & Residence de Salzbourg, le jour de S. Pierre & de S. Paul, 29 Juin 1782.

Jerome, &c.

Par ordre special de son Alt. Reverendissime l'Archevêque & prince &c.

ANTOINE MEDARD KRENNER,
Chancelier du Consistoire.

CIRCULAIRE,

Du suprême Consistoire de Salzbourg au Président, Directeur, Chancelier & Conseillers deputés pour les affaires Ecclesiastiques.

Nous avons été informés que depuis la publication de la Lettre Pastorale de notre Prince, du 29 Juin de la presente année, quelques Pasteurs en ont fait la lecture en chaire, litteralement, & sans y joindre aucune explication; de maniere qu'elle n'a produit, comme il étoit aisé de le prévoir, que du dégout & de l'indisposition dans les Auditeurs, qui ne la comprenoient pas, & qui ne pouvoient pas la comprendre, n'étant pas écrite pour eux. La peine que nous en avons eue, & que nous ne pouvons vous dissimuler, nous oblige en même tems d'avertir generalement tous les Pasteurs que les Lettres Pastorales de cette nature, ne doivent pas être lues au peuple purement & simplement, ni dans tout leur contenu; mais qu'il faut seulement en extraire les articles qui le concernent specialement; & qu'il est même necessaire de les lui ren-

dre intelligibles par des explications à sa portée, en exposant le tout avec sagesse moderation & prudence; & l'appuiant des raisons les plus convaincantes, les plus propres à être goutées, & les plus remarquables. Nous profitons de cette occasion pour éxecuter d'autres ordres émanés de S. A. Reverendissime, relativement au même objet, en vertu des quels nous ordonnons & enjoignons à tous & chacun des Predicateurs de cet Archevêché, tant Séculiers que Reguliers:

1. De rappeller attentivement & journellement à leur memoire, & d'executer exactement & avec zele, tout ce que S. A. Reverendissime a inculqué aux Ecclesiastiques, chargés d'instruire le peuple, avec des expressions pleines d'energie & de sentiment, conformément à sa sublime dignité, depuis le Parag. XVIII jusqu'au XXIII, & depuis le Parag. XXXI, jusqu'au LII:

2. D'avoir principalement & continuellement en vue l'essentiel de la Religion, & l'unique affaire pour laquelle nous sommes en ce monde; Luc X 42, & à l'egard de laquelle le peuple est néanmoins dans la plus grande ignorance, & imbu d'opinions fausses, & absurdes. Ils exposeront donc ce qu'il y a d'essentiel dans la Religion, de maniere à en faire sentir toute l'importance; & l'objet ordinaire de leurs sermons, & autres instructions sur

la Religion, doit être la connoissance claire, & sublime de l'Etre suprême, l'obeissance volontaire qui lui est due; l'amour & la reconnoissance qu'exigent ses bienfaits; l'amour effectif & general du prochain. Quant aux objets accessoires à la Religion, ils n'en parleront que rarement, avec moins d'interêt, & seulement lorsque l'occasion semblera proprement l'exiger; & cela sans prejudice des choses essentielles, auxquelles on rapportera tout, & en distinguant toujours l'accessoire du principal.

3. Et attendu la multitude d'instructions & d'exemples, dont le meilleur & le plus sublime de tous les livres, c'est à-dire la Bible, est remplie, on s'abstiendra entierement à l'avenir de faire usage d'histoires tirées des Legendes & des Recueils de miracles, faits, pour la plus part, sans choix, sans examen, & selon l'ancienne maxime, *que la verité n'est pas requise dans les exemples*; & qui ne servent qu'à fomenter la superstition, l'impenitence, & l'endurcissement du cœur. En se conduisant ainsi, les Pasteurs verifieront en eux-mêmes ces paroles du Très-Haut: *Voici que j'ai mis mes paroles dans votre bouche*: Jer. I. 9.

4. De ne point chercher l'applaudissement du peuple par des moyens illegitimes & peu convenables, tels que les histoires incertaines dont nous avons parlé,

le zele indiscret, ce qui pourroit compromettre l'honneur des individus, l'adhesion aux plaintes populaires contre les Magistrats, ou contre leurs Decrets. Ils enseigneront au contraire, aux Fideles, par leurs paroles & par leurs exemples, à aimer sincerement la verité; à respecter scrupuleusement, l'honneur & le repos du Prochain; à montrer à l'egard de tous un caractere doux & pacifique; & à être fidellement soumis au Souverain, & à ceux qui le representent (a).

5. Selon l'expression de l'Apôtre (b), les Chrétiens reçoivent la parole de Dieu, de la bouche des Predicateurs, *non comme la parole des hommes, mais comme etant veritablement la parole de Dieu.* C'est pourquoi, en exposant les verités chrétiennes à ceux *qui ont faim & soif de la justice, & qui attendent avec impatience la parole de vie de la bouche* des Predicateurs, ils doivent s'abstenir des phrases ampoulées & inutiles; des métaphores hardies; des allegories trop recherchées, & souvent mal appliquées, des vaines subtilités & des jeux de mots, qui se bornant à flater les

(a) Deuter. I. 17. Jerem. XXVII 12. Rom. XIII 1 - 17 Ephes. VI 5, 6. Col. III 22, 23. Hebr. XIII 17. Tite III 1, 2. I. Petri II, 13, 14.

(b) I Thess. II, 13.

oreilles, laiffent l'entendement & le cœur vuides de reflexion & de fentiment. Ils eviteront toutes les expreffions qui ne tendent qu'a divertir l'Auditoire & à exciter plutôt les ris que la pieté. Ils ne tomberont point dans le defaut de fe rendre inintelligibles, par des propofitions & des divifions enigmatiques. Ils n'étourdiront pas les Auditeurs par des declamations & des geftes outrés, à la maniere des Charlatans, qui ne cherchent qu'à exciter l'étonnement & l'admiration du public. Ils ne feront point ufage d'exemples, ou d'explications trop peu decentes, qui enfeigneroient le vice, au lieu d'en infpirer de l'horreur. Loin d'eux cette orgueilleufe préfomption qui voudroit faire paffer pour des Decrets Divins les chimeriques inventions d'une imagination échauffée, en attribuant à la colere & à la vengeance du Très-haut, tous les évenemens naturels défavorables. Qu'ils fe gardent bien de contrifter le peuple par des prédications accompagnées de clameurs, de terreurs, & d'imprécations; qu'ils n'interpretent point les paffages de la Sainte Ecriture, felon leur phantaifie; qu'ils n'en faffent pas d'application contraire aux bonnes regles, & au fens reçu par l'Eglife; qu'ils n'abufent point de la prédication, *une des plus utiles inftitutions du Chriftianifme*, pour empêcher le falut des ames, en rendant diffi-

cile au Pecheur la voie de la Penitence; au lieu de l'applanir; & en detournant le peuple d'offrir à Dieu un cœur contrit & humilié, par mille choses bizarres & futiles, qui fournissent aux ennemis de notre Sainte Religion un pretexte deplorable de derision. Que Jesus crucifié (c) soit l'unique regle de leurs actions & de leurs discours.

6. S. A. Reverendissime ne pouvant, à cause de la vaste etendue de son Diocese, & d'une multitude d'autres affaires, s'appliquer personnellement à l'instruction de son peuple, comme l'exigent le caractere & le devoir d'un Evêque. Elle veut neanmoins être informée, autant qu'il sera possible, de la maniere dont ses Coadjuteurs dans le Ministere Pastoral, s'acquittent de cette fonction; comment ils expliquent la parole de Dieu, & en rompent le pain aux enfans de l'Eglise. C'est pourquoi ils devront à l'avenir garder toujours par ecrit leurs prédications; pour les envoyer aussitôt au Doyen, ou bien encore au Consistoire, toutes les fois qu'ils en seront réquis. Ils marqueront à la fin de toutes leurs predications, s'ils les ont composées eux mêmes, ou s'ils les ont tirées de quelque Livre,

(c) I Cor. II 2.

qu'ils devront nommer. Ils tiendront aussi toujours prêt un Catalogue de leurs livres, signé d'eux, pour le montrer toutes les fois qu'on le leur demandera; & ils y comprendront, non seulement les livres qui leur appartiennent personnellement, mais encore tous ceux qu'ils devront laisser à leurs Successeurs, en les distinguant par ces mots: *appartenant à la Paroisse*, *au Vicariat*, *au Canonicat*, *à la Coadjutorie &c.*

A Salzbourg le 15 Nov. 1782.

JOSEPH, COMTE DE STAREMBERG, *Président.*

FRANÇOIS XAVIER HOCHBICHLER, *Directeur.*

ANTOINE MEDARD KRENNER, *Chancelier.*



I X.

Instruction Pastorale de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) à l'occasion de l'Erection des nouvelles Paroisses de Prato.

SCIPION DE' RICCI, par la misericorde de Dieu Evêque de Pistoie & Prato, aux Prieurs, aux Curés, & aux fideles des nouvelles Paroisses érigées à Prato, que l'esprit de la Charité Chrétienne soit avec vous tous.

Que tout se fasse, dit S. Paul, *dans la bien seance & avec ordre* (a). C'est la regle generale par laquelle l'Apôtre conclut plusieurs avis qu'il avoit donnés aux Corinthiens, touchant les Assemblées Ecclesiastiques. C'est en effet le moyen de conserver la paix, la verité, la discipline, dans l'Eglise, & c'est à quoi je vous exhorte, Mes Freres, & Mes très chers Enfans, de toute la plenitude de mon

(a) *Omnia honeste & secundum ordinem fiant.* S. Paul, I. Cor. XIV. 40.

cœur. Le bon ordre, qui doit être observé en toutes choses, & principalement dans les actes de Religion, exige, qu'une Paroisse etant comme une famille réunie sous un Pasteur qui est son chef & son Pere, tous les Paroissiens se considerent plus particulierement entre eux comme des Freres, mangeant à la même table, recevant de la même main la nourriture spirituelle, & ecoutant la voix d'un même Pere tendre & bienfaisant. Vous savez que, dans les premiers tems de l'Eglise, avant que la lumiere de l'Evangile ne se fut étendue à des peuples & à des Nations entieres, tous les fideles de chaque Eglise, s'assembloient en un même lieu, avec l'Evêque, ou avec un Prêtre qui le suppléoit, pour la celebration des Saints Mysteres. C'étoit là l'unique Assemblée legitime des fideles. „ Nous faisons un „ Corps, dit Tertullien (*a*), par la cro-

(*a*) Apolog. Cap. 39. *Corpus sumus de conscientia Religionis & disciplinæ unitate, & spei fœdere. Coïmus in cœtum, & congregationem, ut ad Deum, quasi manufacta precationibus ambiamus orantes Hæc vis Deo grata est. Oramus etiam pro Imperatoribus, pro Ministris eorum, potestatibus, pro statu sæculi, pro rerum quiete, pro mora finis. Cogimur ad Litterarum Divinarum commemorationem, si quid presentium temporum qualitas, aut præmonere cogit, aut recognoscere. Certe fidem sanctis vocibus pascimus, spem erigimus, fiduciam figimus, disciplinam præceptorum nihilominus inculcationibus densamus.*

„ yance d'un même Religion, par une „ discipline unique, & par les liens d'u- „ ne même esperance. Nous nous réu- „ nissons, & nous tenons des Assemblées, „ pour porter conjointement nos prieres „ au trone de Dieu, & leur donner plus „ de force par cette réunion. C'est une „ violence qui lui est agreable. Nous „ prions aussi pour les Empereurs, pour „ leurs Ministres, pour les Puissances du „ siecle, pour la tranquillité publique, „ pour le retardement de la fin de toutes „ choses. Nous nous assemblons pour „ lire les Stes. Ecritures, & en recueillir „ les avertissemens ou l'instruction que „ les conjonctures du tems exigent. En „ effet les Saintes Lettres nourrissent no- „ tre foi, relevent notre esperance, for- „ tifient notre confiance; & les frequen- „ tes expositions qu'on en fait, nous af- „ fermissent dans la pratique des pre- „ ceptes." Dés le tems des Apôtres, nous voyons, par S. Luc. comment les fideles se reunissoient tous ensemble, pour la celebration des SS. Mysteres, & pour la Prédication de la parole Divine (*a*). Ce double pain de vie & d'intelligence se rompoit & se distribuoit aux fidelles par le

(*a*) Act. des Apot. C. XX. 7.

le Pasteur qui présidoit à l'Assemblée. Le nombre des Chrétiens s'étant multiplié en peu de tems, il fut necessaire de diviser une Eglise, ou un Diocese, en plusieurs paroisses, & d'établir dans chacune un Prêtre pour la gouverner, & pour distribuer au peuple le pain de vie, en leur en developpant la sainteté & les Mysteres, & en les aidant à en faire un saint usage. Ce que S. Ignace disoit, en ecrivant aux Ephesiens, que, s'absenter de l'Assemblée ou l'Evêque présidoit, étoit une marque d'orgueil, & une separation du reste des Fideles, a été dit dans la suite par les autres Peres. Les Conciles l'ont pareillement declaré, par rapport a ceux qui abandonnent leur propre Paroisse, particulierement les jours de Fêtes. Le Concile de Trente a renouvellé sur ce point les anciens Canons, en ordonnant aux Evêques d'avertir les fideles de l'obligation où ils sont d'assister aux instructions qui se font dans leur Eglise. Tous ces reglemens n'ont d'autre but que de réunir les brebis à leur Pasteur lagitime, pour prier en commun avec lui, offrir le S. Sacrifice, recevoir de lui la nourriture Spirituelle du Corps de J. C. & de sa Divine parole. C'est là, comme vous le voyez, Mes Freres & Mes chers Enfans, une image sensible de l'unité du Corps de l'Eglise, sous un seul chef, & un seul

Pasteur qui est J. C. & de l'union des cœurs qui doit regner entre les membres d'un même Corps, tous animés du même esprit. Quiconque s'éloigne de cette unité, fait une espece de schisme. Vous me direz peut-être, que l'Eglise etant une, & le lien de la charité formant entre tous ses membres une communication des biens spirituels, il est peu important de s'unir aux uns plutôt qu'aux autres de nos freres, pour prier & remercier le Seigneur. Mais vous devez faire reflexion que la Sainte Ecriture (a) nous compare à une armée rangée en bataille. Ce qui fait la valeur & la force principale d'une armée, est l'ordre qui y regne, & cet ordre consiste en ce que chaque soldat soit à son poste, marche sous son étendart, combatte sous les ordres & sous les yeux de son Capitaine. Les Soldats forment tous ensemble un Corps d'armée. Mais si on n'y observe pas l'ordre & le rang, & si les Soldats se soustrayent à la dependance de leurs Capitaines, tout y est en desordre & en confusion. Il en sera de même dans l'Eglise de Dieu, si les fideles veulent y être sous un autre Chef, sous un autre Pasteur, sous un autre Pere, & dans une

(a) Cantiq. I. 9.

autre famille que celle où le Seigneur les a placés. Nous sommes tous Freres de J. C. Nous ne reconnoissons, par ses mérites, qu'un seul Pere qui est dans les Cieux; & c'est à lui que nous devons adresser nos prieres & nos demandes. Nous sommes tous les membres d'un même Corps qui est l'Eglise, dont J. C. est le Chef. Mais tous les membres de ce Corps n'y exercent pas la même fonction, comme tous les freres n'ont pas les mêmes emplois dans leur famille (*a*). Demeurons donc, je vous le répete, dans le rang où nous avons été placés; que tout se fasse dans la bienséance, & avec ordre. *Omnia honestè, & secundum ordinem fiant.* (I. Cor. XIV. 40.) Les Pasteurs des ames, sont comme les Capitaines à qui le commandement d'une partie de l'armée (spirituelle) à été confié. Ils sont comme les Serviteurs fideles à qui J. C. le premier Pasteur, a commis la garde d'une portion du troupeau. Voyez de quelle maniere J. C. lorsqu'il rassasia la troupe du peuple qui avoit faim, paroit avoir voulu nous donner un modele de l'ordre & de la discipline des Eglises & des paroisses, selon l'observation d'un pieux interprête. Il ordonna à ses disciples de faire asseoir le

(*a*) S. Paul aux Rom. XII 5.

peuple par diverfes bandes, les unes de cinquante perfonnes, les autres de cent, (Marc. VI. 40. Luc. IX. 14.); & chaque bande fut feparément nourrie par le Miniftere des Apôtres & des difciples qui leur diftribuoient le pain que J. C. le Souverain Pafteur, leur donnoit. Ce n'eft donc pas fans raifon que l'Eglife a voulu que les Fideles affiftaffent aux prieres publiques, chacun dans leur paroiffe. Je vous ai fait voir la neceffité & le fondement de cette pratique dans l'Inftruction fur la Religion que j'ai donnée en publiant le Catechisme de ce Diocefe. Je ne rappellerai pas ici ce que j'ay dit alors du grand nombre d'avantages fpirituels qui en refultent. Je me bornerai à vous prier de faire attention que c'eft dans la paroiffe que fe font les proclamations des mariages, & les annonces de ceux qui doivent être ordonnés: qu'on y publié les Fêtes, les jeunes, les Ordonnances Epifcopales, & tout ce qu'il eft neceffaire que le peuple fache. Si vous n'affiftez pas à la Meffe, & aux autres exercices de la Paroiffe, comment pourrez-vous manifefter les empêchemens de mariage, entre deux contractans, dont vous pourriez avoir connoiffance? Comment pourrez-vous prier Dieu pour eux? Car tels font les motifs de ces proclamations. Je dis la même chofe à l'égard des Clercs qui doivent être ordon-

nés. L'Eglise desire de connoitre leurs qualités, & invite les fideles à demander à Dieu qu'il lui donne de dignes Ministres du Sanctuaire. Si vous manquez d'observer les Fêtes, les jeunes, & les autres avertissemens, & instructions de votre Pasteur, ou si vous ne les observez pas selon l'esprit de l'Eglise, pensez-vous trouver dans votre ignorance une excuse legitime, quand vous aurez manqué de frequenter le lieu saint, où s'en font les annonces? Les plaintes que faisoient quelques uns d'entre vous, de ce qu'il ne se trouvoit pas dans les paroisses, un nombre suffisant de Ministres pour satisfaire aux besoins des fideles n'auront plus lieu, par un effet de la grande bienfaisance de notre religieux & éclaré Souverain, qui nous à fourni les moyens d'y pourvoir. L'explication de la Divine parole, le Catéchisme pour les Adultes, le petit Catéchisme pour les enfans, se feront à des heures fixes & déterminées, commodes pour le peuple. Toutes les Paroisses auront un nombre suffisant de Ministres pour satisfaire à la pieté des Fideles. Les fonctions se feront avec décence, & sans un luxe mondain. Comme il a été pourvu à la subsistance des Pasteurs & des Chapellains, j'espere, par la grace de Dieu, que l'esprit d'intérêt n'aura plus lieu parmi eux, & que les pauvres aussi bien

que les riches, reconnoitront en eux de vrais Peres, & de veritables pasteurs. O! que je serois heureux! Si je pouvois regarder ces paroisses comme autant de familles, où chaque membre s'interesseroit l'un pour l'autre; où le riche sentiroit la misere de son frere pauvre, & la soulageroit; & où le pauvre reconnoitroit la charité de son bienfaiteur & l'assisteroit de ses prieres! Lorsqu'il y a quelque malade ou quelque personne affligée, que ses voisins ne l'abandonnent pas; mais qu'ils s'empressent de le secourir par des aumones spirituelles & temporelles; qu'ils le consolent dans ses peines, qu'ils l'aident par de bons conseils. La charité est ingenieuse, Mes trés chers Freres. Qu'elle soit grande en vous; & vous ne manquerez pas d'occasions pour l'éxercer, soit dans les hopitaux, soit dans les prisons, soit dans les maisons particulieres, ou dans les atteliers. En quelque lieu que vous trouviez votre frere dans le besoin, secourez-le; & quand il plaira au Seigneur d'en appeller quelqu'un à lui, ne regardez pas comme vil & honteux pour vous d'éxercer à son égard le devoir par lequel le bon Tobie merita les benedictions du Seigneur. Ces offices de charité, que la Compagnie de la Misericorde exerce avec tant d'édification & d'utilité pour le peuple, exercez-les aussi vous mêmes,

dans votre paroiffe, à l'égard de vos freres; & procurez-vous ainfi l'avantage de participer à ces Trefors fpirituels. Le Pafteur, avec le confeil de fes Coadjuteurs, choifira tous les ans les bons & honnêtes chrétiens, qui exerceront les diverfes œuvres de mifericorde, & les pratiques de pieté qu'il y aura à faire dans la Paroiffe. C'eft lui qui defignera ceux qui accompagneront le S. Viatique, ceux qui auront foin d'enfevelir les morts, de porter les malades à l'hopital, de les vifiter, de les fecourir, de même que les prifonniers, & de procurer des aumones pour les indigens; & ceux-ci pourront être appellés les Freres de la charité. Je prie les riches de ne point dédaigner d'exercer eux mêmes des offices fi nobles, mais de s'en croire au contraire honorés, comme le S. homme Tobie, lequel quoique d'une race illuftre, ne laiffoit pas d'exercer cet office, à l'égard de fes freres, en s'expofant même au plus grand peril. A l'egard des pauvres, je les exhorte à confiderer que le Fils de Dieu en venant au monde, a choifi leur état par préference, & qu'ainfi ils ne doivent pas s'en plaindre mais fe confoler, en trouvant dans les grands & les riches des entrailles de mifericorde pour eux. Je leur repete à tous: Confiderez-vous comme freres, & comme membres d'un même Corps: Aimez tous les

chretiens qui composent l'Eglise de Dieu, soit qu'ils soient vivans, ou qu'ils soient morts; comme l'exige le devoir de la Communion des Saints; mais ayez une affection plus particuliere & une plus tendre charité pour ceux qui vous touchent de plus près, & qui vivent avec vous dans la même Paroisse, comme dans une même famille. Si vous n'aimez pas vos voisins, & ceux envers qui Dieu veut que vous exerciez plus specialement des actes de charité, comment pourrai-je esperer que vous aimerez ceux qui sont plus éloignés? Je souhaite que notre Seigneur J. C. soit toujours avec vous, que l'amour Divin soit toujours ardent en vous, & que le S. Esprit vous communique abondamment ses lumieres. *Que la Grace de Notre Seigneur J. C. l'amour de Dieu, & la communication du S. Esprit demeure avec vous tous.* II. Cor. XIII. 13.

Donné à prato le 6 Janv. 1784.



X.

Lettre Circulaire de Mgr. l'Evêque de Pistoie &c, aux Vicaires Forains, au sujet du Traité Historique Dogmatique & Critique, sur les Indulgences.

LE relachement de la discipline sur l'article de la Penitence, a conduit les Chrétiens à concevoir les plus fausses idées de l'Indulgence que l'Eglise accorde aux vrais Penitens, par le moyen de ses Ministres, en vertu de l'autorité des Clefs qu'elle a reçue de son Divin Fondateur. Pour éclaircir cette matiere, que la foule des Scholastiques avoit fort embrouillée, j'ai prié un digne Prêtre, de composer un Traité capable d'instruire, même les simples fideles, interessés à connoitre la Religion qu'ils professent. Je vous adresse, Monsieur, quelques exemplaires de ce Traité, pour les distribuer en mon nom, aux Presidens des Conferences de votre Vicariat. Comme cette importante matiere sera un des points qui seront traités dans le Synode, mon intention est que cet ouvrage soit lu dans les Conferences,

& qu'il donne lieu aux fages reflexions des Curés. Je me fuis cru d'autant plus obligé de les prevenir fur ce fujet, qu'on a inferé dans les Supplemens Synodaux une ancienne Inftruction, publiée il y a plufieurs années, par un de mes Predeceffeurs, laquelle pouvoit être mal entendue. Les matieres n'étoient point encore affez éclaircies, & les malheurs des tems précedens avoient fort obfcurci certaines verités, fur lefquelles le Seigneur, dans fa mifericorde, a fait luire une plus grande lumiere. Les fauffes Indulgences que la devotion intéreffée des Quêteurs indifcrets, & des vendeurs de Legendes, repandoit, fpecialement à la campagne, ont plufieurs fois excité l'attention des Pafteurs, & le zele de notre très Religieux Souverain, à reparer le mal par un fage Reglement. Ce qui y donna occafion, il n'y a pas encore deux ans, fut (la publication) de fauffes Indulgences d'une prétendue Congregation, qu'on s'efforçoit d'introduire furtivement fous le titre de la Trinité; & de celles qu'on prétendoit appliquer à une pratique auffi ridicule que fuperftitieufe, d'une prétendue préparation, à la naiffance du Seigneur, réimprimée à Florence. Ces deux pieces m'obligerent d'écrire une Lettre Circulaire, le 6 Decembre 1784. Mais ni le zele des Pafteurs, ni la Religieufe vigilance du Souverain, ne fuffifent

pas pour surmonter les artifices de l'homme ennemi qui seme la Zizanie, si la grace de J. C. n'éclaire point les esprits. Adressons-nous donc au Seigneur, avec un veritable esprit de priere, pour obtenir cette grace; & afin de ne negliger aucun des moyens, qui sont en notre pouvoir, vous aurez soin Mr. de faire supprimer par les Pasteurs de votre Vicariat, tous les tableaux d'indulgences apocryphes. Vous me ferez aussi donner la note de toutes celles qu'il y a dans chaque Paroisse, & je donnerai ordre à mon conseil, de n'en expedier aucune, sans l'avoir auparavant plus scrupuleusement examinée. En attendant votre reponse, je suis avec toute l'estime possible, Monsieur, votre serviteur & très affectionné frere.

A Pistoie, le 20 Mai 1786.

SCIPION, Evêq. de Pistoie & Prato.



X I.

Lettre de la Secretairerie du Droit Royal, relativement aux Cas reservés.

QUELQUE Saint que puisse avoir été le motif que l'Eglise s'est proposé dans la reserve des cas les plus graves, pour ne pas accorder à tous les Confesseurs indistinctement, la Faculté d'en absoudre, toutefois S. A. R. connoissant la surcharge, la depense, l'incommodité, & peut-être encore le préjudice spirituel qui en resulte pour ses sujets, lesquels toutes les fois qu'ils ont eu le malheur de tomber dans ces sortes de fautes, doivent se transporter en personne au lieu de la residence de leurs Evêques, S A. R. à la confiance que ces mêmes Evêques joindront leur sollicitude à celle de son cœur paternel, pour procurer à leurs Diocesains les moyens de satisfaire en ce point aux devoirs de leur conscience, avec le moins d'inconveniens possibles.

S. A. R. sans pretendre donner aucune atteinte aux droits de l'autorité Episcopale, juge néanmoins convenable que tous les Evêques du Grand Duché, ou ceux qui y exercent la jurisdiction spirituelle,

quoiqu'ils n'y resident pas, deleguent aux Pasteurs indistinctement la Faculté d'absoudre des cas reservés dans leurs Dioceses respectifs.

J'ai l'honnenr de faire part à V. S. Illustrissime, de ces pieuses intentions du Souverain, dans la confiance qu'en vous y conformant, vous expedierez, & fairez publier le Decret de Delegation; vous priant cependant, pour prevenir toute difficulté, de m'en envoyer auparavant la minute. J'ai l'honneur d'être avec une estime distinguée & avec respect

De V. S. Illustr. & Rever.

A Florence de la Secretairerie du Droit Royal, le 1 Fevr. 1785.

Le très humble & très obeissant serviteur

VINCENT MARTINI.
(*Secretaire du Droit Royal*).

A Monseign. l'Evêq. de Pistoie & Prato.

XII.

Lettre de Mgr. l'Evêque de Pistoie &c. sur les Cas reservés.

SCIPION DE' RICCI, par la misericorde de Dieu, Evêque de Pistoie & Prato, (que Dieu donne) à ses Très chers Pasteurs, l'esprit de sagesse & de discernement.

Quoique la Penitence publique que les Saintes regles de l'Eglise avoient établies pour certains pechés plus atroces, soit, par le malheur des tems, presque entierement oubliée, il nous reste pourtant encore dans les Cas reservés, une lueur de cette ancienne, necessaire, & utile discipline à l'égard des Penitens. Lorsque les Dioceses n'étoient que comme une grande Paroisse, l'Evêque, après avoir pris conseil de son Presbytere, imposoit la Penitence; & après que les Coupables avoient expié leurs fautes, à la face de toute l'Eglise, par beaucoup de prieres, & des exercices penibles, le même Evêque, accompagné de ses Cooperateurs, leur accordoit le bienfait de la reconciliation. Cette reconciliation, dans ces circonstances, étoit reservée par les Canons à l'Evêque seul, & aucun autre ne pouvoit l'ac-

corder que par son ordre, ou en son absence, & dans le cas de necessité. Le nombre des fideles s'étant accru, les Dioceses s'étant étendus, & ayant éte divisés en Paroisses, la délegation des Evêques aux Pasteurs du second Ordre, pour reconcilier les Penitens publics, devint plus frequente & plus necessaire, à cause de la distance des lieux, & de la multiplicité des cas. Cette salutaire rigueur de la Penitence s'étant ensuite radoucie, on cessa insensiblement d'imposer la Penitence publique pour les pechés secrets. Et comme un relachement en entraine d'autres, les choses en sont venues au point que l'Eglise se restreint à faire des vœux pour voir renouveller ces tems heureux, où la réconciliation publique des Penitens lui donnoit la consolation de voir de veritables convertis. On a cru remedier en quelque maniere, en multipliant les cas reservés, à ce relachement de la discipline, qui vient en grande partie de ce qu'on n'assemble plus, ou du moins que bien rarement, des Synodes Diocesains ou Provinciaux. Mais comme dans les grands maux, les remedes même les plus efficaces, s'ils sont mal appliqués, demeurent sans effet, ou sont même nuisibles, il en est arrivé de même dans cette occasion. La multiplication des reserves a rendu moins horribles certains delits, & la facilité de quel-

ques Confeſſeurs à uſer du pouvoir qui leur eſt délegué à cet effet, a fait croire que cette faculté ne devoit être demandée que par pure formalité. J'eſpere que le Synode, qui, s'il plait au Seigneur, s'aſſemblera (bientôt), pourra apporter quelque remede à pluſieurs abus de cette eſpece. Le zele pour la Religion, dont notre Royal Souverain eſt animé, nous y excite continuellement par ſes divers Reglemens. Le Pontiſe Romain lui-même, auquel j'ai envoyé, en ſigne d'unité, la Relation de cette Egliſe, en approuvant le grand nombre de reſolutions & de Reglemens faits, ſous la Protection & l'autorité du Prince, m'anime à aſſembler ce Synode, par un effet de cette ſurveillance generale qu'il a dans toute l'Egliſe; en relevant, avec raiſon, l'avantage qui reſulte de la réunion des Paſteurs, pour conferer enſemble ſur les biens & ſur les maux de leurs Egliſes. Il eſt vrai qu'on y ſupplée en partie, par les Congregations des Vicaires Forains, & par les relations annuelles de l'état de chaque Paroiſſe. Mais je vois bien que ces dedomagemens ne ſont pas proportionnés au beſoin. En attendant donc le tems où tout le corps des Paſteurs réunis pourra déterminer ce qu'il y aura de mieux à faire, ſuivant l'exemple des anciens Evêques dont nous avons parlé, & comptant ſur le zele & la diſcretion des Curés,

mes Cooperateurs, je délegue à chacun d'eux la faculté d'absoudre ses Paroissiens, des cas reservés. En restreignant cette délégation aux seuls Curés, pour s'en servir au besoin, à l'egard de leurs Paroissiens. J'espere qu'il n'en sera fait usage à l'avenir que pour l'avantage spirituel des ames. C'est pourquoi recourant au Seigneur je le prierai sans cesse, de repandre sur tous, ce véritable esprit de discernement dans l'application des regles de la Penitence Chrétienne, par lequel on peut esperer avec fondement une parfaite reconciliation des Penitens avec Dieu.

Que Dieu nous accorde la sagesse pour discerner ce qui est juste. (III Rois, III, 11).

Donné à Prato, le 1 Mars 1785.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.



XIII.

Edit pour la suppression du Tribunal de l'Inquisition en Toscane.

PIERRE LEOPOLD, par la grace de Dieu, Prince Royal de Hongrie & de Boheme, Archi-Duc d'Autriche, Grand-Duc de Toscane &c. &c. &c.

Sachant que c'eſt (pour les Souverains) un devoir précis, & inſeparable de la Souveraineté, de faire uſage des moyens que leur fournit le pouvoir ſuprême, pour defendre, & maintenir dans ſa pureté notre Sainte Religion, nous nous ſommes determinés à examiner avec toute la maturité requiſe, les droits du Tribunal de l'Inquiſition, & les Ordonnances publiées en divers tems dans nos très heureux Etats, pour contenir les Miniſtres de ce Tribunal dans les bornes preſcrites par le veritable zele, & par l'exemple des premiers ſiecles de l'Egliſe, durant leſquels on cherchoit moins à punir, qu'à ramener, par la charité & la douceur, au droit chemin de la foi, ceux qui avoient eu le malheur de s'en écarter.

Nous avons conſideré que ſi, depuis le douzieme ſiecle, l'Egliſe a cru expedient

de suspendre, en quelque partie, cette ancienne douceur, de créer des Tribunaux, avec des Loix d'une rigueur qui n'avoit pas encore été en usage, & tels qu ils ne pouvoient plus convenir à des Evêques: ce qui a fait que les causes de la foi ont été soustraites à leur jurisdiction, elle a pu y être contrainte par des raisons tout à fait extraordinaires, & par le malheur des tems.

Ces raisons, qui avoient pu persuader la tolerance d'un mal pour en éviter un plus grand, n'ayant plus lieu aujourd'hui, la plupart des Gouvernemens ont voulu pourvoir à la tranquillité publique, en abolissant le Tribunal du S. Office, ou du moins en modifiant ses loix & sa constitution.

Entre toutes ces Ordonnances nous devons reconnoitre par dessus tout, l'extrême sagesse & l'efficace de celle que notre auguste Pere de glorieuse Memoire, publia en 1745, en vertu de laquelle on n'a plus vu en Toscane, depuis cette époque, les irregularités & les actes du pouvoir excessif des Inquisiteurs, qui n'étoient point rares auparavant.

Mais considerant que les Tribunaux du S. Office sont à present inutiles dans le Grand-Duché; que les seuls Evêques ont reçu de Dieu le sacré dépôt de la foi; que c'est un prejudice pour eux, de devoir

partager avec d'autres la portion la plus importante de leur puissance, & qu'ils seront d'autant plus attentifs à en user avec la plus grande vigilance, qu'ils seront seuls à en repondre à Dieu, & au Souverain: Nous nous sommes determinés à abolir entierement, comme en effet, nous abolissons & annullons, dans nos très heureux Etats, par la plenitude de notre puissance absolue, le Tribunal de l'Inquisition. Nous ordonnons en consequence.

1. Que, du moment de la publication du présent Edit Royal, les Inquisiteurs, leurs Chanceliers, leurs Vicaires-Forains, & tout autre Ministre, quel qu il soit, du Saint-Office, seront privés de tous les pouvoirs dans l'exercice desquels il nous avoit plû de les tolerer jusqu'à present:

2. Qu'immediatement après on demolira & on ôtera du dessus des portes exterieures du Quartier des Inquisiteurs de Florence, de Sienne, & de Pise, toute espece d'inscription, titre, ou autre marque qui indiqueroit que le Siege de l'Inquisition y a éxisté ci-devant; & ces Quartiers seront incorporés & renfermés dans la cloture des Couvents respectifs; de maniere qu'on ne pourra y avoir aucun accès que par la porte commune aux autres Religieux:

3. Que le premier Magistrat de Florence, l'Auditeur du Gouvernement de Sienne, & les Vices-Auditeurs de Pise & de Li-

vourne, prendront possession en notre nom de tous les biens meubles & immeubles du Saint-Office :

4. Que les Inquisiteurs, & autres Ministres quelconques, ou Vicaires Forains, seront aussitôt obligés, sous peine d'encourir notre Royale indignation, de remettre aux Evêques respectifs, les Archives, Actes, Procés, & tous autres titres & papiers, qui, en quelque maniere que ce soit, avoient appartenu à leur Ministere supprimé, après en avoir retiré la décharge requise, qu'ils auront soin de remettre à l'Auditeur Secretaire du Droit Royal :

5. Que les Fonds & les Rentes que le Saint-Office a possedés en Toscane, ou qui lui ont ete assignés, seront attribués & appliqués au Secours des Paroisses indigentes, pour les réparations & l'augmentation des Congrues.

6. Que les Evêques seront entierement retablis dans le droit de connoitre des causes de la foi, qui avoit été usurpé sur leur autorité ; & que les procedures en cette matiere, ne differeront, en quoique ce puisse être, ni pour le fonds ni pour la forme, de celles qui s'observent de droit dans toutes les autres causes Ecclesiastiques criminelles. Nous voulons bien esperer, & nous esperons effectivement, que les Evêques se feront d'eux mêmes

une loi, de confiderer que quelquefois, le bruit d'un procès & d'une condamnation, produit un plus grand fcandale qu'une erreur paffagere : qu'ils travailleront plus efficacement à l'amendement du Criminel, & à l'édification du prochain, par les avertiffemens, les exhortations, & tous les autres moyens que ne manqueront pas de leur fuggerer la charité & cette moderation Paftorale dont ils doivent l'exemple aux autres; mais lorsque les circonftances du cas éxigeront qu'on procede à la rigueur, & qu'on ait recours au bras féculier, nous nous ferons un devoir de l'accorder, toutes les fois qu'on nous demontrera l'infuffifance éprouvée des moyens dont nous venons de parler.

Telle eft notre volonté, dont nous ordonnons l'inviolable éxécution: derogeant, par la plénitude de notre Souveraine puiffance, à toute loi, Ordonnance, coutume & privilege contraires, en quoique ce foit, à nos prefentes difpofitions.

Donné le 5 Juillet 1782.

PIERRE LEOPOLD.

V. ALBERTI, (*prem. Direct. de la Secretarerie d'Etat.*)

FRANÇOIS SERRATI, (2. *Directeur de la même Secretairerie.*)

X I V.

Motu proprio de S. A. R. touchant les Paroiſſes de la ville & du Dioceſe de Piſtoie.

S. A. R. conſiderant que le bien de ſes Sujets & le bon gouvernement de l'Egliſe exigent, que les biens que la pieté des fidelles a offerts à Dieu pour le culte exterieur des Egliſes, & pour l'entretien des Miniſtres Sacrès, ſoient diſtribués avec une juſte proportion, pour éviter l'inconvenient qu'une Egliſe ſoit dans l'indigence, tandis qu'il y a des Clercs qui jouiſſent de revenus abondans & ſuperflus; & étant parvenu à ſa connoiſſance, par diverſes & iteratives reclamations, qu'un pareil abus éxiſtoit principalement dans la Ville de Piſtoie, où l'on voyoit quelques Congregations de Prêtres ſeculiers, poſſedant un patrimoine conſiderable, ſans rendre aucun ſervice convenable aux fideles, par l'inſtruction & l'adminiſtration des Sacremens, tandis qu'entre la multitude des Paroiſſes, il s'en trouve pluſieurs mal pourvues de revenus, & ſituées dans des endroits peu décens &

peu commodes pour les fideles: En conſequence, S. A. R. après avoir pris l'avis de l'Evêque de Piſtoie, & murement éxaminé toute l'affaire, en vertu de la plenitude de puiſſance qu'Elle a reçu de Dieu, pour le bien des peuples dont le gouvernement lui a été confié, & pour l'accroiſſement de notre Sainte Religion, Elle à reſolu de ſupprimer, comme Elle ſupprime & abolit par les preſentes, les Corps des trois Congregations du Saint-Eſprit, de la Trinité, & de Sainte Marie de Piazza. Elle ordonne en même tems la diminution & une nouvelle diſtribution des Paroiſſes de la Ville; de même que la ſuppreſſion des Corps des Compagnies Eccleſiaſtiques & ſéculieres, de la maniere dans la forme & ſelon les Reglements preſcrits dans les Articles ſuivans:

I. Elle veut qu'on aſſigne aux Freres des Congregations ſupprimées, depuis deux jusqu'à cinq écus par mois, à proportion du merite de chacun. L'Evêque en fera inceſſament la propoſition, en les obligeant d'aſſiſter à la Paroiſſe les jours de Fête, ou les employant à telle autre choſe qui lui paroitra convenable.

II. Elle accorde aux Freres vivans la nomination aux Dots auxquelles ils auroient eu droit (ſi la Congregation n'avoit pas été ſupprimée;) pourvu ſeulement qu'il s'agiſſe de leurs propres ſœurs, ou de

de nieces filles d'un frere, & non autrement.

III. Les Clercs, quoique non encore engagés dans les Ordres Sacrès, ne seront point compris entre les Freres dont on vient de parler, bien qu'ils eussent été deja nommés aux places des Congregations. Ils seront seulement choisis par préference, pour les postes de l'Academie Ecclesiastique de S. Leopold & dans les Concours, pourvu qu'ils donnent dailleurs des marques non équivoques de leur vocation.

IV. Pour avoir les égards dûs aux Maitres des voix de la Congregation de Sainte Marie de Piazza, il sera assigné, tous les ans, trois Dots de quinze écus chachune, pour les filles des familles des Maitres, dont elles jouiront par tour, & qu'elles retireront lorsqu'elles viendront à se marier; & lorsqu'il ne se trouvera point de filles dans les familles des Maitres, les sœurs ou les Nieces de Frere de ceux qui sont actuellement membres de la Congregation supprimée de Ste. Marie de Piazza, succederont à ce droit, durant la vie des dits Freres. Et au defaut total des dites filles capables de jouir de la dite Dot, & de l'extinction des familles des Maitres, ce droit passera par tour aux filles des Conservatoires des Abandonnées, & du Crucifié.

V. Lorsque les Freres des Congregations, à qui la pension aura été accordée, jouiront du poste de prieur ou de Chapellain-Curé, la pension qui leur avoit été assignée, cessera.

VI. Mais comme il y en a quelques uns à qui il avoit été assigné des Postes, dans les Congregations supprimées, quoiqu'ils ne dussent en jouir qu'à certaines époques determinées, S. A. R. ordonne, que lorsque quelque Chapellenie viendra a vaquer, ils soient choisis par préference, pourvu qu'après un examen préalable, ils soient trouvés capables d'en remplir dignement les fonctions. Dans un cas different, s'il s'agit de Prêtres honnêtes & de bonne conduite, & que la jouissance des Postes ait été suspendue par un Decret de l'Evêque, ils pourront être traités comme les autres Freres des Congregations.

VII. La même chose aura lieu à l'égard de ceux qui auront servi au chœur des dites Congregations, en qualité de substituts.

VIII. Il n'y aura que dix Paroisses dans la ville, sans compter la Cathedrale, savoir S. André, S. Jean hors de la ville, S. Paul, Notre Dame de l'humilité, S. Vital, S. Pierre le Majeur, S. Barthelemi, S. Leonard, le Saint-Esprit, & S. Prosper. Ce sera ensuite à l'Evêque à

fixer les bornes & le district de ces Paroisses.

IX. Toutes les autres demeureront supprimées, de la maniere & dans la forme qu'il va être dit; ou immediatement, si les Curés respectifs en conviennent, ou lorsque ces Paroisses viendront à vaquer.

X. S. A. R. s'interessant extremement à l'instruction du peuple, & au bon service des Eglises, ordonne que, dans chaque Paroisse, outre le Prieur, il y ait quatre Chapelains-Curés, qui desserviront là Paroisse sous la dependence du Prieur, & conjointement avec lui.

XI. Ces Chapellenies seront fixes, & incompatibles avec tout autre Benefice qui éxige residence; il ne sera pas permis d'en exercer les fonctions par le moyen d'un Substitut, & elles seront un titre legitime pour l'Ordination.

XII. Les Cures, aussi bien que les Chapellenies, seront données au Concours, dans la forme prescrite par les Ordonnances; & quand la necessité & le bien de l'Eglise l'exigeront, on pourra y admettre des Reguliers, après neanmoins en avoir donné la connoissance requise à S. A. R. Voulant avoir cependant de justes égards pour les familles qui ont le droit de Patronage des Eglises de *Ripalta*, & de S. Pierre *in Strada*, qui sont supprimées, l'Evêque se concertera avec elles pour ce

droit de patronat, & pourra leur accorder la collation de deux des Chapellenies-Cures, pour être remplies par un sujet pris entre ceux qui auront été approuvés dans le Concours.

XIII. Le Curé de la Cathedrale sera constamment celui qui jouira du titre d'Archiprêtre, lequel se donnera au Concours; & pour lui former une portion congrue, égale à celle des Prieurs de la ville, on pourra y unir quelque Benefice.

XIV. Les Curés de Ste. Marie de l'Enfant Jesus, de S. Jacques *in Castellare*, de Ste. Marie *in Borgo Strada*, & de S. Sauveur, dont les Paroisses sont supprimées, devront rendre personnellement service à la Cathedrale, entendre les Confessions, & faire toutes les autres fonctions Paroissiales conjointement avec l'Archiprêtre, & sous sa dependance. Ils seront logés dans le Cloitre des Chanoines, ou dans un autre lieu voisin. Les prebendes dont jouissent actuellement les Curés de ces Eglises, seront données aux Chapelains-Curés de la Cathedrale, qui auront aussi leur part aux distributions & aux autres émolumens, comme les Chapellains. Ils devront, à leur tour, administrer le Baptême, au defaut de ceux qui seroient actuellement chargés de cet office.

XV. Dans la Cure de S. Barthelemi, les Moines devront entretenir, outre le

Curé, quatre autres Prêtres confeſſeurs, propres à l'aider dans l'exercice des fonctions Curiales. Ni eux, ni le Curé ne pourront être renvoyés ſans le conſentement de l'Evêque; & il leur ſera aſſigné de concert avec lui, une ſomme par le Monaſtere, pour leurs beſoins particuliers: voulant au ſurplus qu'ils ſe conforment en tout, pour ce qui regarde ce qu'on appelle les droits d'Etole &c., au Reglement prescrit pour les autres Egliſes.

XVI. La Cure de S. Proſper continuera d'être adminiſtrée par les *Philippins*, (*a*), & s'ils avoient beſoin de quelque ſecours, pour pouvoir acquitter gratuitement toutes les charges de la Paroiſſe, de la maniere prescrite pour toutes les autres, l'Evêque fixera ce qui conviendra, de concert avec le Superieur de la Congregation.

XVII. Dans l'Egliſe de (N. D. de)l'humilité, où l'on doit tous les jours chanter le matin la grand Meſſe, & l'après midi les Veſpres, il y aura, outre le prieur, & les quatre Chapellains-Curès, ſix autres Chapellains fixes, propres à entendre les confeſſions; & ces places ſe donneront au Concours

(*a*) Les Prêtres de l'Oratoire de S. Philippe de Neri. (Note de l'Ed.)

XVIII. Le Curé de S. Vital pourra exercer ses fonctions dans l'Eglise des *Humiliés*, & l'Evêque est autorisé à traiter de cette affaire avec qui il convient.

XIX. Le Curé de S. Leonard pourra, si on le trouve plus commode, exercer ses fonctions, dans l'Eglise de S. Marc, en y reunissant les paroissiens qui demeurent dans la ville.

XX. La portion congrue des Prieurs sera de trois cens Ecus par an, pour chacun; & celle des Chapellains-Curés, de cent quarante quatre ecus annuels. Ils auront tous un logement convenable, & les gros meubles; tels neanmoins qu'ils puissent vivre en Communauté.

XXI. On fournira aux six Chapellains adjoints à l'Eglise de l'Humilité, une pension de dix ecus par mois, au moyen de la réunion de Benefices & fondations qui ne sont point de Patrimoine particulier, & des distributions qui sont en usage dans cette Eglise. Ils recevront cette pension tous les mois, du Pourvoyeur de la même Eglise, qui aura l'administration des revenus des Benefices, Fondations & Legs pieux, destinés à cet objet; & ils devront y dire la Messe pour satisfaire aux obligations de l'Eglise, sans jamais recevoir aucune retribution.

XXII. Les Prieurs & les Chapellains-Curés de la ville, etant suffisamment pour-

vus, par la penſion qui leur eſt aſſignée, ils devront s'abſtenir de prendre jamais aucune aumone pour la celebration de la Meſſe & l'adminiſtration des Sacremens. Il leur eſt pareillement défendu de rien recevoir pour ce qu'on appelle le droit d'Etole &c; & generalement aucune eſpece de retribution, ou honoraire qu'on pourroit leur offrir à l'occaſion des ſuffrages pour les morts, ou de quelqu'autre fonction Paroiſſiale: de quoi leur conſcience reſtera rigoureuſement chargée. S. A. R. ſe flatte neanmoins, tant à cauſe de la ſainteté de leur Miniſtere, que de la vigilance de l'Evêque, qu'ils donneront toujours des preuves de leur deſintéreſſement & d'un veritable eſprit de charité, dans l'exercice de toutes les fonctions Paſtorales.

XXIII. Dans les Obſeques, tant pour les riches que pour les pauvres, le Prieur & les Chapellains feront tout l'office, ſelon qu'il eſt preſcrit par le Rituel, ſans pouvoir abſolument rien exiger, comme il a été dit ci-deſſus. Les perſonnes riches feront néanmoins exhortées de mettre quelque aumone dans le Tronc des pauvres de la Paroiſſe. On devra pareillément y mettre le produit du reſtant de la cire qui aura été donnée à l'Egliſe à cette occaſion; excepté dans les lieux ou l'uſage ſera de la remettre aux fabriques, ou corps chargés de l'entretien de l'Egliſe.

XXIV. Le Prieur & les Chapellains-Curés devront celebrer la Meſſe à la Paroiſſe; & ils ne pourront s'en diſpenſer ſans la permiſſion de l'Evêque ou de ſon (Grand) Vicaire. Les Meſſes ſeront celebrées ſeparément, aux heures fixées dans le Tableau qui en ſera dreſſé par l'Evêque. Aux jours de Fête on devra chanter la Meſſe le matin, & les Veſpres l'après midi.

XXV. Tous les jours de Fête le Prieur ou un des Chapellains-Curés, devra expliquer l'Evangile à la Meſſe Paroiſſiale; & l'après midi, outre le petit Catechiſme qu'on fera aux Garçons & aux Filles ſeparément, on fera auſſi l'explication du (Grand) Catechiſme du Dioceſe.

XXVI. Le premier jour de chaque mois, non empêché, on chantera le Nocturne & la Meſſe pour les morts.

XXVII. Les Prieurs & les Chapellains-Curés devront aſſiſter ſpirituellement les Religieuſes qui ſont dans l'enceinte de leur Paroiſſe, lorſque l'Evêque le jugera à propos; ſans qu'ils puiſſent éxiger pour cela aucune rétribution. Ils devront pareillement faire l'office dans leur Egliſe ou leur Oratoire, aux jours où les Congregations ſupprimées etoient obligées de le faire; pourvu toutesfois que le ſervice de la Paroiſſe n'en ſoit point empêché.

XXVIII. Il y aura dans chaque Egliſe

Paroiſſiale un Tronc, où l'on mettra les aumones deſtinées pour les pauvres de la Paroiſſe; & le Prieur, avec le conſeil des Chapellains, en fera la diſtribution, & en rendra compte à l'Evêque.

XXIX. Il y aura dans la ſacriſtie de chaque Paroiſſe un Tableau, où ſeront écrits les noms de tous les Bienfaiteurs des Congregations, & de la Cure, afin que les Prieurs & les Chapellains en faſſent une Memoire ſpeciale dans le S. Sacrifice, & les autres prieres publiques.

XXX. La multitude des Fondations, & Legs pieux de Meſſes & Offices, à la charge du Patrimoine des Cures & des Congrégations, ſeront cenſées acquittées, par les Prieurs & les Chapellains, en la forme & maniere preſcrite dans les Articles précedens; & l'Evêque en pourra faire les declarations convenables.

XXXI. Il n'y aura qu'une ſeule Confrerie dans chaque Paroiſſe. Ce ſera au Curé à en choiſir les Freres & les Sœurs, & à leur aſſigner annuellement les divers offices de charité auxquels ils devront ſe prêter. On n'y payera aucune taxe, & on n'y fera aucune Fête. Les confreres ſeront chargés d'accompagner le S. Sacrement, lorſqu'on le portera aux malades, & dans les Proceſſions publiques, de recueillir les aumones pour les pauvres de la Paroiſſe, d'enſevelir les morts, de vi-

fiter les malades & les prisonniers de la Paroisse, & generalement d'exercer toutes les œuvres de la pieté & de la charité chrétienne, selon l'ordre & le reglement qui seront prescrits par l'Evêque.

XXXII. On devra conserver dans chaque Paroisse une Chapelle ou Oratoire, où la Compagnie pourra se réunir pour les exercices de pieté auxquels elle est consacrée, & où l'on pourra faire le Catechisme aux Garçons séparement des Filles.

XXXIII Considerant les grands maux que cause aux fidelles l'abandon des Paroisses, & les grands préjudices qu'ils éprouvent de cette multitude d'Oratoires, d'Assemblées & de Compagnies, S. A. R. ordonne que toutes les autres Compagnies & Confreries de la Ville seront supprimées & abolies ; sauf tous les droits, prérogatives, privileges, actions & prétentions que quelques familles pourront avoir sur leurs biens. A cette fin il est ordonné au Chancelier de la communauté d'en rendre compte, & de proposer les moyens pour que personne n'en souffre, & ne soit frustré des avantages dont il a joui légitimement jusqu'à present. Toutes les épargnes seront appliquées au profit du public, pour le soulagement des pauvres. En attendant, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'administration en restera à ceux qui en ont été chargés jusqu'à present,

& on continuera toujours les distributions & les aumones accoutumées; desquelles on devra neanmoins rendre compte ensuite au Magistrat de la Communauté.

XXXIV. S. A. R. ne laisse subsister que la Compagnie dite de la misericorde, laquelle continuera de s'éxercer aux œuvres de la charité chrétienne; & pour lui temoigner des egards particuliers, en consideration des services qu'elle rend (au public,) S. A. R. ordonne qu'à l'avenir on lui assignera, pour tenir ses Assemblées, l'Eglise de la Congregation de la Trés Sainte Trinité, qui a été supprimée; & le lieu où elle s'est assemblée jusqu'à present, sera accordé à l'usage de la Cure de S. Jean. Quant aux frais qu'il y aura à faire pour le transport, ou autres choses, en faveur de la compagnie, ils seront à la charge de l'Administrateur Royal; lequel, au defaut de revenus suffisants, fournira aux depenses necessaires à la même Compagnie, voulant que toutes taxes à son sujet soient entierement abolies.

XXXV. Tous les Oratoires & Chapelles des Cures, des Congregations & des compagnies supprimées, que l'Evêque ne jugera pas à propos de conserver pour l'usage des Paroisses, devront être profanées & vendues; & le prix qu'on retirera des Oratoires des Compagnies, sera au profit du Conservatoire des Abandonnées.

XXXVI. Le plus grand avantage ſpirituel des fidelles exigeant qu'il ſoit érigé une nouvelle Paroiſſe au Fauxbourg, hors de la porte, pour la commodité de ceux qui l'habitent, & qui actuellement appartiennent à une Paroiſſe de la ville, S. A. R. ordonne qu'on etabliſſe cette Paroiſſe dans l'Oratoire de Ste. Lucie, ou dans un autre plus commode. Le Curé aura une penſion de douze écus par mois.

XXXVII. Pareille ſomme ſera accordée, pour penſion congrue, au Curé de la Vierge, hors la Porte *Carratica;* & ces deux Curés n'auront point d'autre revenu, étant auſſi obligés de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit aux NN. XXII, XXIII, XXVIII & XXIX.

XXXVIII. Le peuple de S. Marc, qui habite hors des murs, ſera reparti entre les Cures des campagnes circonvoiſines, ſi on ne juge pas neceſſaire d'y établir une nouvelle Paroiſſe. On pourra aſſigner pour cet objet la Fondation *Pagnozzi*, qui étoit deſſervie par la Congregation de S. Marie de *Piazza;* & les Moines de S. Barthelemi pourront ſuppléer à ce qui manquera pour former la portion congrue.

XXXIX. Les ornemens d'Egliſe, des Cures, des Compagnies, des Congregations ſupprimées, après que l'Evêque en aura ſéparé tout ce qu'il jugera neceſſaire, non pour un vain luxe, mais pour l'uſage

decent & honnête des Eglises de la ville & du Diocese, seront vendus par l'Administrateur Royal au profit du Patrimoine Ecclesiastique.

XL. Le Patrimoine de toutes les Paroisses devra être réuni à celui des Congregations, & l'Administrateur Royal en prendra possession, aussitôt que les Recteurs actuels en seront convenus; & autrement lorsqu'elles viendront à vaquer.

XLI. Toutes les dépenses de l'Eglise, tant en cire, qu'en ornemens, & pour l'entretien de l'edifice & du Presbytere, seront faites par les Fabriques respectives; & aux lieux où il n'y en auroit point, ou auxquels elles n'auroient pas des revenus suffisants, l'Administrateur Royal pourra y suppléér. S. A. R. espere neanmoins, qu'en retranchant toute dépense superflue & de luxe, il n'y aura que l'Eglise de la Vierge, à la Porte *Carratica* qui ait besoin de supplément.

XLII. Les contributions de Dot, à la charge du Patrimoine des Cures & des Congregations supprimées, continueront d'être appliquées à cette classe de personnes auxquelles elles étoient ci-devant destinées; & l'Administrateur, après avoir pris l'avis des Curés, en fera la proposition au tems requis.

XLIII. Toutes les fois que l'Administration des Patrimoines des Cures & des

Congregations supprimées aura des épargnes suffisantes, S. A. R. veut que, dans la même proportion, & aux mêmes conditions prescrites pour les Cures de la ville, on en forme des portions congrues pour les Cures du Diocese; & specialement des plus gros Bourgs de la Montagne, auxquels on pourroit assigner deux cens quarante ecus annuellement pour les Pievans, & cent pour les Chapellains, outre le logement.

XLIV. S A. R. ayant une speciale sollicitude pour tout ce qui peut contribuer au soulagement des pauvres, ordonne que tous les revenus de ces Patrimoines, soient deposés par l'Administrateur, au Mont de pieté de Pistoie, à condition qu'on n'y exigera aucun intérêt pour les gages dont la valeur ne passera pas dix ecus. Et lorsque les Administrateurs du Mont de pieté ne donneront pas des assurances suffisantes qu'ils acceptent cette condition, l'Administrateur pourra déposer ces rentes dans un autre depôt sur; & dans ce cas il sera permis au SurIntendant du Conservatoire de la Divine providence, qui est à present la Nouvelle Compagnie de Laines, de s'en servir pour augmenter l'ouvrage en faveur des pauvres; sans préjudice néanmoins des sommes qui devront être payées, chaque mois, aux termes échus, & sans aucun

retardement, à chaque Curé ou Chapellain, par l'Administrateur Royal du Patrimoine Ecclesiastique.

XLV. Quand les Pasteurs actuels ou les Possesseurs des Benefices ne consentiront pas volontairement à la suppression, ou réunion des Cures & Benefices qu'ils possedent, le plan dont il s'agit ne devra s'éxécuter, en cette partie, que lorsqu'ils viendront à vaquer.

XLVI. Mais quant à la suppression des Congregations, elle devra avoir son entiere éxecution au premier d'Aout prochain; & c'est de ce jour que commencera à courir la pension assignée pour chaque mois aux Freres de ces Congregations.

XLVII. Par rapport à tout le reste, S. A. R. laisse à l'Evêque, quant au tems & à la maniere, le soin de l'executer aussitôt qu'il le jugera convenable, conformément aux Reglemens exprimés ci-dessus; & conséquemment aux mêmes Articles, il procedera en tout de concert avec l'Administrateur Royal; S. A. R. se reservant de pourvoir aux cas particuliers, selon que les circonstances l'exigeront. Le Chancelier de communauté éxécutera ses Ordres dans la partie dont il est specialement chargé.

Telle est la volonté de S. A. R. dont Elle ordonne la pleine & entiere éxécution,

dérogeant, en tant que besoin feroit, par cette Ordonnance, à toute Disposition, Loi ou Decret qui pourroit y être contraire.

Donné le 21 Juillet 1783.

PIERRE LEOPOLD.
V. ALBERTI.
F. SERATTI.

X V.

Motu proprio de S. A. R. contenant divers Ordres relatifs aux Cures de nomination Royale &c.

S. A. R. se faisant un devoir d'assurer de plus en plus aux Eglises de Patronat Royal, public, du peuple, ou mixte, le choix de Pasteurs capables; & ayant extrêmement à cœur de prévenir tout abus dans un objet si interessant pour le service de Dieu & le bien des fidelles, ordonne qu'à l'avenir, toutes les fois que ces Eglises viendront à vaquer, on observe exactement ce qui suit:

Les Chanceliers des Communautés, auſſitôt qu'il vaquera une Egliſe, ſoit de Patronat Royal, ou public, appartenant aux hopitaux, Magiſtrats de Florence, Communautés, Lieux Pieux, ou autres Corps publics; ſoit de collation du peuple, ſituée dans le diſtrict de leur Chancellerie, feront obligés de faire afficher indiſtinctement des placards publics, pour inviter tous ceux qui voudroient y concourrir, à ſe faire inſcrire par devant les dits Chanceliers, dans la quinzaine; avec déclaration que, paſſé ce terme, aucunes ſollicitations ne feront plus écoutées; & en avertiſſant ceux qui ne ſont pas ſujets de S. A. R. qu'ils ne feront point admis, à moins qu'ils ne produiſent la diſpenſe gracieuſe du Souverain; non plus que ceux qui n'auroient pas 24. ans accomplis, & qui n'auroient point les autres qualités requiſes par les Ordonnances.

La même choſe ſera obſervée pour les Egliſes de Patronat mixte, lorsqu'elles viendront à vaquer, & que la Collation appartiendra à S. A. R. ou au peuple.

Le terme preſcrit par les placards étant expiré, les Chanceliers de Communauté remettront la note de ceux qui doivent Concourrir, non ſeulement au Senateur Secretaire du Droit Royal, mais encore à l'Archevêque ou Evêque dans le Dioceſe duquel l'Egliſe vacante ſera ſituée, & aux

Magiſtrats ſous la jurisdiction desquels les Concurrents auront declaré qu'ils reſident, & reſpectivement au Lieutenant General de Sienne, & au Commiſſaire de la Province inferieure du Siennois.

Quand il ſera queſtion d'une Egliſe ſituée dans le Duché de Toscane, mais d'un Dioceſe étranger, il faudra remettre cette note à l'Evêque du Grand Duché le plus voiſin du Dioceſe où ſe trouve l'Egliſe vacante.

Les Chanceliers de Communauté ne ſeront plus obligés de remettre la ſusdite note au premier Syndic & Surintendant de la Chambre des Communautés de Florence, & reſpectivement au Proviſeur de l'Office de Foſſi de Piſe; comme il avoit été prescrit pour les Egliſes de la nomination du peuple, dans les inſtructions à eux données par le Magiſtrat des Neuf actuellement ſupprimé, & renouvellées le 16 Novembre 1779.

S. A. R. ſe confiant pleinement au zele des Archevêques & Evêques, pour le meilleur choix des Paſteurs, leur laiſſe l'éxamen des Concurrents, en place des Examinateurs Royaux: De ſorte qu'après en avoir reçu la Note des Chanceliers des Communautés, ils pourront les examiner devant eux, avec tout le ſoin poſſible, & en exclure ceux en qui ils trouveroient quelque empêchement Canonique.

Les Archevêques & Evêques enverront directement au Senateur Secretaire du Droit Royal, le resultat des examens, en marquant le rang que chacun de ceux qui ont été examinés, aura obtenu; & en donnant les raisons de l'exclusion de ceux qui n'auroient pas été admis à l'examen, dans les cas où elle auroit eu lieu. Ils lui adresseront en même tems les informations sur l'age, la Patrie, les mœurs, & les facultés des Concurrents, en exprimant s'ils jouissent de quelqu'autre Benefice. Quand aux Concurrents d'un Diocese étranger, l'Evêque chargé de l'examen, pourra demander les mêmes informations à leurs Evêques respectifs. Et comme les Juges peuvent avoir quelquesfois une connoissance plus particuliere des individus qui habitent sous leur jurisdiction, S.A.R. charge encore les Vicaires Royaux, les Baillis, & tous autres Juges, d'informer le Senateur Secretaire du Droit Royal, de l'age, de la Patrie, & des mœurs de chacun des Concurrents; & si quelqu'un d'eux jouit de quelqu'autre Benefice, & qu'elles sont à peu près ses facultés.

Les Magistrats devront faire ces informations aussitôt après que les Chanceliers de Communauté leur auront envoyé la Note de ceux qui doivent concourrir à

quelqu'une des dites Eglises vacantes, sans attendre qu'ils en soient requis à chaque fois; & ils auront soin de les faire remettre au Senateur Secretaire du droit Royal, avec la plus grande diligence possible, & avec l'exactitude & les details necessaires, pour qu'on puisse se former une juste idée du vrai caractere de chacun des Concurrents.

La presente Ordonnance n'ayant pour objet que les Benefices Cures, il ne sera point censé être fait aucune innovation à l'égard des Canonicats & des Benefices simples; mais on s'en tiendra à ce sujet à ce qui a été pratiqué jusqu'à present, sans donner neanmoins aucune atteinte à l'uniformité de systême, relativement aux affaires Beneficiales, etablie pour l'Etat Siennois, comme pour celui de Florence, par le Rescrit du 19 Mai dernier.

S. A. R. ne craint point que les Evêques, en se chargeant de l'execution de ses intentions Souveraines, qui ne tendent qu'au bien de la Religion, & au salut des ames confiées aux Curés, ne mettent point toute leur application à ce que les examens soient faits, non pour la forme seulement, mais avec toute la rigueur requise, sans faire attention au mécontentement, ou aux plaintes de ceux qui seroient rejettés.

Le Senateur Secretaire du Droit Royal,

lorſqu'il aura reçu les informations, les combinera avec la note des Concurrents, qui lui aura été remiſe; & s'il s'agit de Benefices Cures de la collation du Souverain, il rendra compte à S. A. R. des ſujets admis à l'examen, du rang que chacun y aura obtenu, de leurs qualités, & diſpoſitions requiſes, & attendra enſuite la nomination du ſujet qu'il plaira à S. A. R. de choiſir.

Et s'il s'agit de Cures à la nomination du peuple, S. A. R. ordonne au Senateur Secretaire du Droit Royal, de preſenter avec toute la diligence poſſible, à l'Aſſemblée des Electeurs, les ſeuls ſujets qui auront été approuvés dans l'éxamen fait en preſence de l'Evêque, quand même il n'y en auroit que deux, ou un ſeul; & de transmettre aux Chanceliers des Communautés les noms des ſujets, qu'il mettra ſeparement dans un Billet cacheté renfermé dans la Lettre qui contiendra l'ordre de l'election, avec defenſe aux Chanceliers de l'ouvrir, avant qu'il ſoit queſtion de donner les ſuffrages, & ordre de faire mention dans le contrat de la Collation, de l'avoir ainſi éxecuté.

S. A. R. en confirmant les inſtructions en uſage, en tout ce qui ne ſeroit pas contraire aux diſpoſitions du preſent *Motu proprio*, charge le Senateur Secretaire du Droit Royal, d'en donner lès communications convenables, tant aux Ordinai-

res, aux Magiſtrats, & reſpectivement au Lieutenant General de Sienne, & au Commiſſaire de la Province inferieure du Siennois, qu'au premier Syndic & au Surintendant de la Chambre des Communautés, & au Proviſſeur de l'Office de Foſſi de Piſe, afin qu'ils en faſſent part aux Chanceliers des Communautés, & veillent à leur éxécution.

Donné le 10 Juillet 1781.

Pierre Leopold.
V. Alberti.
F. Seratti.

X V I.

Lettre Circulaire de la Secretairerie du Droit Royal, touchant les Cures à la nomination des particuliers.

S. A. R. perſuadée de l'avantage que les fidelles retirent des bonnes qualités & de la bonne reputation des Curés, m'ordonne de rappeller à V. S. Illuſtriſſime, comme je le fais par la preſente, ſes in-

tentions Royales, tendantes à ce qu'il ne ſoit admis, dans les Cures du Patronat des particuliers, que des ſujets capables & de probité; lui recommandant de s'oppoſer avec vigueur à la préſentation des ſujets qu'elle jugera indignes ou incapables, ſe tenant aſſurée que S. A. R. l'aſſiſtera contre toutes les contradictions qu'elle pourroit éprouver à ce ſujet de la part des Patrons.

En même tems que j'ai l'honneur de faire part à V. S. J. des Souverains commandemens qui m'ont été communiqués par la Lettre de la Secretairerie d'Etat, du 30 Decembre dernier, je la prie de m'accuſer la reception de celle-ci, étant avec toute ſorte de reſpect.

De V. S. Illme. & Revme.

A Florence le 16 Janvier 1782.

Le Très humble & très obeiſſ. Serviteur.

Etienne Bertolini.

A Mgr. L'Evêq. de Piſtoie & de Prato.

XVII.

Lettre Circulaire de la Secretairerie du Droit Royal, Additionelle au Motuproprio du 10 Juill. 1781.

S. A. R. voulant exciter, dans les Ecclesiastiques de ses Etats, le desir de se rendre utiles au service de l'Eglise & du public, & s'assurer en même tems que les recompenses reservées pour ceux qui servent à l'autel, sont appliquées aux plus dignes, a ordonné, par son Royal *Motu proprio* du 14 (a), du present mois, que dans la disposition de son autre *Motu proprio* du 10 Juillet 1781, touchant l'examen des Concurrents aux Cures de Patronat Royal, public, ou du peuple, soient aussi compris tous les Canonicats & dignités des Cathedrales ou Collegiales qui sont de sa nomination Royale, ou desquelles l'exercice du Patronat appartient aux

(a) Il faut lire du 1. On ne peut pas faire mention dans un Edit du 2. Mars, d'un autre Edit du 14. du même mois. (Note de l'Ed.)

aux Magistrats, Universités & Lieux Pieux qui lui sont soumis; derogeant à cet effet, à l'article du dit *Motu proprio* où on excepte les Canonicats; & à toute autre loi, ordonnance, ou titre de fondation à ce contraire; conservant toutes fois dans sa vigueur, pour quelques Canonicats & Dignités, l'obligation d'avoir étudié dans les Universités respectives du Grand Duché, pendant le tems determiné dans les Loix en usage, & d'y avoir pris le degré de Docteur.

Les Pieuses intentions de S. A. R. n'étant pas de supprimer le privilege honorable de quelques Chapitres, où l'on éxige la qualité de noble, dans les sujets qui les composent, quand ce privilege peut s'accorder avec le service de l'Eglise, qui doit toujours être regardé comme le premier objet (qu'on doit se proposer); & avec les regles de la justice, qui éxige que les sujets les plus dignes soient toujours promus par préference, Elle ordonne en consequence, que ce privilege sera conservé dans les lieux où il est d'usage d'éxiger la naissance, lorsqu'il y aura une entiere égalité de capacité, & de merite; mais qu'il n'aura jamais lieu en concurrence d'un plus grand merite. S. A. R. choisira de même, en cas d'un merite & d'une capacité égale, les sujets des villes

& des lieux respectifs, toutes les fois qu'il s'en trouvera dans le Concours.

L'intention de S. A. R. est que l'éxamen se fasse sur les matieres Theologiques ou Canoniques; sans avoir aucun égard à l'age des Concurrens. Après avoir communiqué à V. S. Illustr. ces Souveraines determinations pour qu'elles soient éxécutées, j'ai l'honneur d'être avec un respect distingué.

De V. S. Illustrissime & Reverendissime.

A Florence le 2 Mars 1782.

Le très humble & très obeissant serviteur

ANTOINE MORMORAI.

A Mgr. l'Evêque de Pistoie & Prato.



XVIII.

Lettre Circulaire de la Secretairerie du Droit R. relative à la Collation des Canonicats.

S. A. R. notre Souverain, ayant fait fagement reflexion que, pour augmenter dans le Clergé l'éducation & l'étude, & pour affurer aux Chapitres un nombre fuffifant de fujets, capables d'aider les Evêques à remplir les fonctions de leur Miniftere, il étoit neceffaire de donner une plus grande étendue aux Ordonnances qui prefcrivent l'éxamen des Concurrens pour les Canonicats, Elle a ordonné qu'on en exceptera feulement & uniquement ceux qui feront préfentés pour des Canonicats de *Patronage* particulier, actif ou paffif, voulant avoir égard aux droits des familles, & à la volonté des Fondateurs.

S. A. R. a la confiance que les Evêques refidans dans le Grand-Duché, dans le cas de vacance des Canonicats de Collation libre, dans les mois Epifcopaux, feront attention à fes très juftes & Royales intentions; & que par le mouvement de leur propre confcience, qui les oblige, dans

la Collation des Benefices Ecclesiastiques, de préferer toujours les plus dignes, ils se feront un devoir de s'assurer, au moyen d'un éxamen préalable, du merite des Concurrens; à moins que, dans quelque cas extraordinaire, ils ne se laissent induire à déroger à cette regle, soit pour recompenser quelque vieux Curé & lui procurer du repos; soit pour reconnoitre des services rendus par certains sujets au public, par l'enseignement, la prédication, ou autres exercices, convenables à leur état; & finalement pour attacher au service de l'Eglise quelque sujet d'un merite éprouvé.

Quant à tous les autres Canonicats, sans aucune exception, à qui que ce soit que la Collation en appartienne, y compris specialement ceux qui, à quelque titre que ce soit, se conferent par la Daterie Apostolique, & par les Evêques non residants en Toscane, S. A. R. ordonne qu'ils soient compris dans les reglemens publiés par la Lettre Circulaire du 2 Mars dernier, touchant les Canonicats de Patronat Royal & public; voulant expressément que toutes les fois qu'il ne s'agira pas de Canonicats conferés sur la Presentation des particuliers, ou par l'autorité ordinaire des Evêques residans dans le Grand Duché, il ne soit jamais & dans

aucun cas, accordé le Royal *Exequatur* pour les Bulles, s'il ne conste par l'exhibition des Actes, que les pourvus ont été formellement approuvés dans l'éxamen.

S. A. R. m'ayant ordonné de communiquer les Ordres & informations necessaires à qui il convient, & de veiller à leur pleine éxecution, il est de mon devoir d'en faire part à V. S. Illustrissime, laquelle, en me faisant l'honneur de m'en accuser la reception, devra s'y conformer exactement.

Je suis avec la plus respectueuse veneration,

De V. S. Ill. & Rever.

A Florence de la Secretairerie du Droit Royal, le 6 Juin 1782.

Le très humble & très obeissant serviteur

ANTOINE MORMORAI.

A Mgr. l'Evêque de Pistoie & Prato.



XIX.

Lettre Circulaire de la Secretairerie du Droit Royal, touchant l'examen pour les Cures &c.

S. A. R. notre Souverain, dans son Refcrit du 18 Mai dernier, a ordonné:

1. Que les Ordinaires du Grand-Duché, avant l'éxamen des Concurrens aux Eglises ou aux Canonicats du genre de ceux qui sont indiqués dans le *Motu proprio* du 10 Juillet 1781, & dans la Lettre Circulaire du 2 Mars 1782, ou à tout autre Benefice qui pourroit leur être assimilé dans la suite pour cet effet, admettent indistinctement les instances de tous ceux qui voudront se présenter à l'examen, outre ceux qui sont compris dans les Notes que les Chanceliers des Communautés sont tenus de leur remettre, pourvu toutesfois que ces nouveaux Concurrens ayant toutes les qualités requises par les Ordonnances:

2. Qu'après l'examen, sans en admettre absolument d'autres, à moins que leurs instances ne soient appuyées par un ordre de la Secretairerie du Droit Royal, ils donnent immediatement connoissance aux

Chanceliers de la Communauté où le Benefice est situé, du nom, surnom, pays & résidence de ceux qui auront été admis à l'éxamen, & qui ne sont point compris dans les notes qu'ils auront reçues de la Chancellerie de Communauté.

J'ai l'honneur de communiquer à V. S. Illustr. les susdits Ordres Souverains, afin qu'elle s'y conforme, etant avec une respectueuse veneration.

De V. S. Illustr. & Rev.

A Florence de la Secretairerie du Droit Royal, le 11 Juin 1782.

Le très humble & très obeissant serviteur

ANTOINE MORMORAI.

A Mgr. l'Evêque de Pistoie & Prato.

X X.

Lettre Circulaire de la Secretairerie du Droit Royal, concernant les Dépouilles, &c.

L'INTENTION de S. A. R. est qu'à l'avenir toute taxe (appellée) de Dépouilles, de Vacatures, de Quinze années,

& toute autre du même genre, passant à Rome directement ou indirectement, & par (*) & à quelque titre que ce soit, & qui se paye par les Ecclesiastiques tant Séculiers que Reguliers, & par toute autre personne ou Lieux Pieux, soit entierement abolie dans ses Etats.

Elle ordonne en outre que les Sommes qui par la Circulaire du 18 Mai dernier, devoient être à la disposition de S. A. R. soient remises par les souscollecteurs à V. S. Illustrissime, pour en faire la distribution aux pauvres les plus necessiteux de son Diocese.

J'ai l'honneur de communiquer cette Souveraine determination à V. S. Illustrissime, dans la confiance qu'elle en procurera la ponctuelle éxecution avec son attention ordinaire.

En attendant une Reponse, dont je puisse rendre compte à S. A. R. j'ai l'hon. d'être très respectueusement

De V. S. Illustr. & Rever.

A Florence de la Secretairerie du Droit Royal, le 15 Juin 1782.

Le très humble & très obeissant serviteur

ANTOINE MORMORAI.

A Mgr. l'Evêque de Pistoie & Prato.

(*) *Conguaglio.*

XXI.

Lettre Circulaire de la Secretairerie du Droit Royal, touchant les Cures de libre Collation &c.

S. A. R. s'étant fait rendre compte des Ordres donnés jusqu'à present, pour procurer, autant qu'il est possible, que dans ses Etats, les Benefices soient conferés à des sujets recommandables par la sainteté de leurs mœurs, par leur doctrine, par leur prudence, a eu occasion d'observer, qu'il n'y a point encore eu de Reglement general publié à ce sujet, attendu que les Circulaires du 10 Juillet 1781, & du 2 Mars 1782, n'ont uniquement pourvu qu'aux Benefices Cures, aux Canonicats, & aux Dignités de Patronage Royal & public; & qu'il reste encore à prescrire un Reglement, tant pour les Cures de libre collation, que pour les Dignités qui, à quelque titre que ce soit, sont affectées aux prétendues Reserves Pontificales; & auxquelles néanmoins, outre l'obligation d'assister les Evêques dans les très importantes fonctions de l'Apostolat, est encore souvent annexée la charge d'ames.

S. A. R. a de plus pris en consideration

les dispofition des Saints Canons, fur ce qui concerne la collation des Eglifes Paroiffiales, & fpecialement celles du Concile de Trente, de la Bulle *In conferendis* du Souverain Pontife Pie V, & les Refolutions de la Congregation du Concile de Trente, émanées même dans ce fiecle, Elle y a vu, avec une fatisfaction particuliere, qu'on y a adopté la maxime, que c'eft à l'Evêque que compete uniquement & privativement, felon les Conftitutions (Canoniques,) l'election du plus digne, entre ceux qui ont été approuvés dans les Concours; & que les Collateurs, y compris expreffement la Daterie Apoftolique, font obligés de conferer le Benefice uniquement à celui qui eft reputé tel au jugement de l'Evêque, & non à d'autres.

Sachant de plus que la double fonction de proteger les Conftitutions Ecclefiaftiques, & de maintenir en même tems le bon ordre & le fervice fpirituel de fes très chers fujets, eft attachée à la perfonne Royale comme un devoir inféparable de la Souveraineté & de la Majefté du Throne, Elle a daigné:

I. Rappeller aux Evêques la Circulaire du 16 Janvier 1782, dans laquelle Elle charge leur confcience de l'obligation de rejetter avec courage & fans aucun egard (humain), non feulement les fujets entierement incapables, mais même ceux qui

feroient les moins dignes, parmi les fujets prefentés pour les Curés de Patronage privé: attendu que S. A. R. quoique difpofée à maintenir les droits des familles, & la volonté des Fondateurs, ne prétend nullement permettre que quelqu'un abufe de l'exercice de fes droits, dans une matiere de fi grande importance, & qui éxige toute fa Souveraine & paternelle follicitude:

II. Ordonner que, lorsque les Cures de libre Collation ou de Patronat Ecclefiaftique, viendront à vaquer, les Evêques, dans tous les cas, fans aucune exception, eliront celui qu'ils jugeront le plus digne, tout refpect humain mis à part, entre ceux qui ont été approuvés dans l'éxamen public, ou dans le Concours tenu en leur prefence; & c'eft uniquement de celui qui aura été jugé le plus digne, en leur prefence, que fe devra faire la prefentation, ou la collation, par celui à qui elle appartiendra, y compris la Daterie Apoftolique dans les tems & dans les cas de fes prétendues referves.

III. La même regle s'obfervera inviolablement, à la vacance des premieres Dignités, après celle d'Evêque, ou autres de libre Collation, ou de Patronat Ecclefiaftique, dont la Collation appartient ou au S. Siege, ou aux Chapitres des Eglifes, tant Cathedrales que Collegia-

les du Grand Duché; quand même elles vaqueroient en Cour de Rome, (*in Curia*,) ou qu'à tout autre titre, elles restassent affectées ou comprises entre les dites prétendues reserves Apostoliques; voulant de plus S. A. R. que l'examen de ceux qui doivent être approuvés pour ces dignités, se fasse aussi sur les fonctions & les devoirs qui y sont attachés.

IV. Le droit d'option, qui, par la loi ou la coutume de quelques Eglises, appartient aux Dignités, sera conservé. Mais celui qui n'aura pas encore obtenu sa dignité par le Concours, ne jouira point de ce droit. L'option n'aura pas lieu non plus, lorsque la charge d'ames sera annéxée à la dignité à laquelle quelqu'un voudroit passer.

V. S. A. R. pour s'assurer de l'execution des salutaires Ordonnances ci-dessus, a expressément défendu d'accorder le Royal *Exequatur*, aux Bulles contenant les provisions, tant pour les dignités, même les premieres après la Pontificale, que pour les Cures de libre Collation ou de Patronage Ecclesiastique, lors même qu'elles sont conferées par la Daterie de Rome, à moins qu'on ne produise en même tems, le certificat du propre Evêque, où il déclare qu'il a choisi le pourvu comme le plus digne, entre ceux qui ont été approuvés dans le Concours.

Je fais part, de l'ordre exprès du Royal Souverain, des reglemens ci-dessus, à V. S. Illme, ne doutant point qu'elle ne se fasse un devoir de les éxécuter religieusement. Enattendant qu'elle m'en accuse la reception, j'ai l'honneur d'être avec une respectueuse veneration.

De V. S. Illustr. & Rever.

A Florence de la Secretairerie du Droit Royal, le 13 Juill. 1782.

Le Très humble & très obeissant Serviteur.

ANTOINE MORMORAI.

A Mgr. L'Evêque de Pistoie, & Prato.

XXII.

Lettre Circulaire de la Secretairerie du Droit Royal, touchant les Cures de Patronat privé, manquant de portion congrue.

L'INTENTION de S. A. R. est que toutes les Cures du Grand-Duché soient

suffisamment pourvues, afin que les Curés satisfassent à leur devoir, & que le peuple soit assisté.

S. A. R. a déja pourvu en partie, aux Cures de Patronage public, ou de Collation ordinaire; & pour le restant, Elle fait les dispositions necessaires pour y pourvoir.

Quant aux Cures de Patronage privé, qui manquent de portion congrue, S. A. R. ne croit pas pouvoir tolerer que, par égard pour le droit d'un Patron particulier, toute une Communauté soit privée du service spirituel.

S. A. R. se flatte que les familles qui ont le droit de Patronage, pour des Cures pauvres, ne manqueront pas de les pourvoir du necessaire, si elles sont en état de le faire; principalement pour s'acquitter en cela de leur devoir; mais en même tems pour donner cette grande satisfaction à leur Souverain.

Quant aux familles à qui ce supplement seroit trop à charge, si outre le Patronage de la Cure, elles avoient encore celui de quelques autres benefices simples, elles pourroient, dès à present, en procurer la réunion, pour avoir son effet lorsque ces benefices viendroient à vaquer.

Ou bien elles pourroient ceder le droit de Patrónat de ces Cures, avec l'obligation d'en augmenter la portion congrue,

à quelques familles plus riches & en état de soutenir cette depense.

S. A. R. desire que les Evêques fassent part de tout ceci aux Patrons des Cures pauvres, qui se trouveront dans leurs Dioceses, en concertant avec eux, tous les moyens d'éxecuter ses intentions Souveraines, & qu'ils Lui rendent compte des effets qui en seront resultés, par le canal du Secretaire du Droit Royal.

J'ai l'honneur d'être avec la plus respectueuse veneration.

De V. S. Illustr. & Rever.

A Florence le 9 Janvier 1783.

Le très humble & trés obeissant Serviteur.

ANTOINE MORMORAI.

A Mgr. L'Evêque de Pistoie & Prato.



XXIII.

Lettre de Mgr. l'Evêque (de Piſtoie &c.) à l'occaſion de la publication de la Lettre Circulaire de la Secretairerie R. Du Droit R. du 12 Aout 1783. ſur la Collation des Beneſices.

NOTRE Royal Souverain ayant jugé à propos de retablir les Evêques dans l'exercice du droit primitif qu'ils ont, par rapport à la diſpenſation des revenus Eccleſiaſtiques, ſelon les diſpoſitions Canoniques & la vraie diſcipline de l'Egliſe, je me crois obligé de vous communiquer ſans delai cette Sainte & Salutaire Ordonnance, qui m'a été adreſſée par une Lettre de la Secretairerie du Droit Royal, afin que tout le monde connoiſſe auſſi en cette partie, la grande pieté du Prince, qui, en procurant aux Evêques le moyen de pourvoir aux beſoins des Eccleſiaſtiques d'un vrai merite, & utiles au ſervice de cette Egliſe, me donne la conſolation de voir qu'à l'avenir les Prêtres du Dioceſe pourront profiter plus abondamment des épargnes de ces rentes, qui ne ſeront point employées ailleurs.

Voici le contenu de la Lettre de la Secretairerie du Droit R. „ La distri-
„ bution des revenus Ecclesiastiques,
„ selon les dispositions Canoniques, &
„ la vraie discipline de l'Eglise, apparte-
„ nant immediatement aux Evêques, aux-
„ quels seuls doivent être connus ceux
„ qui s'en rendent veritablement dignes,
„ par les services spirituels qu'ils rendent
„ assidument aux fidelles & à l'Eglise,
„ S. A. R. veut & ordonne, en vertu
„ de l'autorité qui lui appartient, com-
„ me Protecteur & Defenseur de l'Eglise
„ & des Canons, qu'à l'avenir tous les
„ Evêques, qui ont jurisdiction dans le
„ Grand-Duché, exercent ce droit pri-
„ mitif, indépendamment de toute autre
„ puissance; en quelque tems & de quel-
„ que maniere que viennent à vaquer
„ les Benefices de libre Collation, ou de
„ Patronat Ecclesiastique; sauf les droits
„ des Patrons, & les Reglemens en vi-
„ gueur.

„ Tous les Benefices simples & qui exi-
„ gent residence, ainsi que les Consisto-
„ riaux & les premieres Dignités, doi-
„ vent être censés compris dans cette
„ Ordonnance.

„ J'ai ordre exprès de ne point accor-
„ der la permission de prendre possession,
„ si la Collation des susdits Benefices
„ n'est point faite à l'avenir conformé-

„ ment aux présentes déterminations Sou-
„ veraines.

„ J'ai lieu de me flatter que V. S. Il-
„ lustrissime se fera un devoir d'éxecuter
„ religieusement ces Royaux commande-
„ ments, & qu'elle me fera l'honneur
„ de m'en accuser la reception, pour en
„ rendre compte à S. A. R."

Florence 12 *Aout* 1783.

En déclarant que je suis fermément resolu & prêt à éxecuter, par devoir de conscience, les dits Ordres dans toute leur étendue, je ne puis me dispenser d'inculquer de nouveau à tous les Fidelles l'obligation indispensable que nous avons de prier sans cesse le Seigneur pour un si pieux & si religieux Souverain, & pour toute la famille Royale. Aux motifs qui nous y obligent, comme sujets, & comme chrétiens, se réunit celui de la plus tendre reconnoissance que nous lui devons à tant de titres. N'y manquez jamais, & faites attention à l'observation que fait un pieux & savant Martyr de la verité (*a*), sur la prem. Epitre a Timothée, ch. II. *que les graces qu'on obtient pour les princes, sont des graces universelles, attendu que le repos temporel des Chretiens dépend*

(*a*) L'Auteur des Reflex. Mor. sur le Nouv. Testament. (Note de l'Editeur.)

de celui de l'Eglise, le repos de l'Eglise de celui de l'Etat, & le repos de l'Etat du prince qui le gouverne. Que la grace de Dieu soit avec vous tous. Amen.

Donné a Pistoie, dans le Palais Episcopal, le 15 Aout. 1783.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

XXIV.

Lettre Circulaire de la Secretairerie du Droit Royal, touchant les Cures de Patronat Ecclesiastique.

S. A. R. par le present Billet de la Secretairerie d'Etat, du 1. du present mois de Janvier, a jugé à propros de manifester la Souveraine volonté, relativement au revenu des diverses Paroisses du Grand-Duché, de la dépendance ou du Patronage Ecclesiastique, ou des Lieux Pies de ce Diocese.

MONSEIGNEUR!

S. A. R. considerant combien il importe, pour l'assistance spirituelle, & l'instruction des peuples, que les Cures soient remplies par de bons & habiles Ministres, après avoir procuré du secours, au moyen des revenus des Couvens & des Monasteres supprimés, aux Cures de la nomination du peuple, & de libre collation, qui ont été reconnues par les informations des Evêques, être les plus pauvres, a pris en une consideration speciale, les Cures de la dépendance & du Patronat des Chapitres, des Abbayes, des Lieux Pies, des Couvents, & des Monasteres.

Elle a vu avec douleur, jusqu'à quel point elles manquent non seulement de la portion congrue, mais encore du plus étroit necessaire pour la subsistance, quoique ce soit une obligation indispensable des Patrons de secourir les Cures de leur Collation; que ceux même qui sont le plus en état d'y pourvoir, sont les plus negligens à remplir ce devoir; que cette obligation est encore plus étroite pour les Patrons Ecclesiastiques, comme étant les plus obligés à procurer le service de l'Eglise, & le salut des Fidelles, & qu'une partie du revenu de ces Patrons Ecclesiastiques a été démembrée des biens de ces mêmes Cures.

En consequence S. A. R. ordonne que toutes les dites Cures du Patronat des Chapitres, du Clergé, des Abbayes, des Lieux Pieux, des Couvens & des Monasteres, seront inamovibles; afin que les Curés, delivrés de toute dépendance à l'egard des Patrons, ne soient plus obligés, par la crainte d'être renvoyés, de subir toutes les loix que ces Patrons voudroient leur imposer.

Quand les Evêques n'auront rien à reprocher aux Curés actuels, ou aux Vicaires de ces Curés amovibles, touchant leur capacité & leur conduite, ils devront les confirmer d'une maniere stable, sans qu'ils soit permis aux Patrons de les changer.

Elle veut que les revenus des dites Cures soient augmentés en la maniere & à la concurrence de la somme indiquée dans la Note annexée (à cette Ordonnance).

Il sera permis aux dits Patrons Ecclesiastiques d'évaluer au juste le revenu actuel de la Cure, distraction faite de toutes les charges réelles, obligations, depenses d'entretien pour ce qui est à l'usage de l'Eglise, comme le corps du batiment; & le surplus du revenu des Benefices annexés à l'Eglise & à la portion du Curé, pour mettre le tout en compte de la somme indiquée.

On devra de plus distraire des charges l'entretien des Bâtimens, à moins que

les Patrons ne se reservent l'obligation d'y pourvoir.

Pour augmenter les revenus assignés à ces Cures, il sera permis aux dits Patrons Ecclesiastiques d'y unir quelques Benefices simples de leur Patronage; pourvu que le transport des obligations soit à leur charge, & qu'ils ne soient point dispensés de suppléer aux dits revenus de leur propre bien, jusqu'à ce que l'union & le transport soient consommés. Les dits Patrons Ecclesiastiques seront obligés de suppléer de leur propre Patrimoine, tout ce qui manquera pour completter les sommes indiquées, & d'assigner aux susdites Eglises, autant de revenu assuré sur les monts de pieté, ou d'autres rentes, qu'il sera necessaire pour former l'augmentation requise; ou bien de leur payer une contribution annuelle, jusqu'à ce que la dite assignation soit effectuée.

Les Monasteres, les Couvents, les Lieux Pieux, les Chapitres, & le Clergé auront la liberté de réformer, en compensation de l'augmentation de depense qu'ils auront à faire pour les Cures, les Fêtes de luxe, & toutes les depenses qu'ils croiront superflues, comme de diminuer le nombre de leurs Canonicats, & des Chapellenies.

L'augmentation prescrite devra être executée par tous (les Patrons) dans l'espace

de trois mois, à compter du jour qu'ils auront reçu le present ordre; & ils devront tous, dans le même terme, en justifier l'execution auprès des Evêques respectifs des lieux ou ces Cures sont situées.

La Secretairerie du Droit R. transmettra à chacun des Patrons, la note des Eglises de son Patronage, avec l'indication de la somme à laquelle devra être porté le revenu de ces Egises, & une copie des presens ordres.

Elle enverra pareillement aux Evêques, une copie des mêmes ordres, avec la note respective des Curés de leur Diocese qui ont besoin d'un secours, & ordre d'informer, en son tems, si tous ces secours ont été assignés.

Elle donnera connoissance des Ordres, & de la note des Eglises, aux juges (des Lieux;) afin qu'ils veillent pour que les intentions du Souverain, ayent leur effet sans delai & sans fraude.

Je suis avec un profond respect

De V. S. Illustr. & Rever.

De la Secretairerie d'Etat, le 1 Janvier 1784.

Le très humble & très obeissant serviteur

V. ALBERTI.

CHARLES BONSI.

Je n'ai pas cru pouvoir mieux m'acquitter des Ordres du Souverain, qu'en les envoyant à V. S. Illustr. tels que je les ai reçus, avec la Note des Eglises qui doivent être pourvues d'une augmentation de revenu), dans la confiance qu'elle joindra à la sollicitude de S. A. R. les effets de son zele & de son autorité, pour en procurer l'exécution requise.

Je compte que vous voudrez bien m'en accuser la reception pour en rendre compte à S. A. R. Je vous préviens en même tems, pour votre direction, qu'à l'égard des Eglises de Patronat mixte, les Patrons Ecclesiastiques seront obligés à l'augmentation prescrite, à proportion de la part qu'ils ont au Patronat; mais que les Co-Patrons Laïcs, qui ne voudroient pas concourrir à l'augmentation, ont la liberté, ou de renoncer à la portion de leur voix en faveur de leurs Co-Patrons, qui voudront accepter la charge; ou de la remettre de leur plein gré, entre les mains de l'Ordinaire; auquel cas V. S. Ill. aura la bonté de m'en informer. Je n'ai pas manqué de charger les juges respectifs, de leur faire parvenir une pareille intimation, afin qu'ils puissent choisir l'un

l'un ou l'autre parti. Je suis avec une parfaite estime & veneration.

De V. S. Illustr. & Rever.

De Florence, le 31 Janvier 1784.

Le Très humble & très observ. serv.

Pour ANTOINE MORMORAI *empêché*,

VINCENT SCRILLI, *Chancelier*.

A Mgr. l'Evêque de Pistoie & Prato.

X X V.

Lettre Circulaire de la Secretairerie du Droit R., Additionelle à la Circulaire du 13 & 16 *Juillet* 1782.

S. A. R. voulant établir un Systême uniforme, & remedier efficacement à tous les abus, à jugé à propos d'ajouter à la Circulaire de cette Secretairerie du Droit R. du 13 & 16 Juillet 1782. & de prescrire pour regle constante, qu'à l'avenir

on n'accordera aucune permission pour prendre possession, & pour l'éxecution des Bulles (de nomination) aux Eglises paroissiales, aux dignités & aux Canonicats de libre Collation, & de Patronage Ecclesiastique, existants dans le Grand-Duché, à moins qu'elles ne soient indispensablement accompagnées, dans quelque mois que la vacance ait eu lieu, des Actes du Concours par lesquels il constera que les pourvus y ont été choisis comme les plus dignes.

Les Actes du Concours pourront être remis cachetés au Secretaire du Droit Royal, par lequel ils seront aussitôt renvoyés aux Evêques respectifs, après que la permission de prendre possession aura été accordée dans la forme accoutumée.

J'ai l'honneur de communiquer ceci à V. S. Illust. dans la confiance qu'elle se fera un devoir de se conformer à ces Souverains commandements.

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande estime & avec respect.

De V. S. Illust.

Le Très humble & très obeissant Serviteur.

VINCENT MARTINI.

A Florence de la Secretairerie du Droit Royal, le 14 Mai, 1785.

A Mgr. l'Evêque de Pistoie & Prato.

XXVI.

Motu proprio de S. A. R. sur la Collation des Benefices &c.

L'Illustrissime Secretaire du Droit Royal, fait publiquement connoitre le très respectable *Motu proprio* du 28 Juillet dernier, de la teneur suivante:

S. A. R. par addition aux anciennes Ordonnances, qui défendent de conferer à des étrangers aucun Benefice Ecclesiastique du Grand-Duché, ordonne qu'à l'avenir on reservera generalement pour ses seuls sujets, toutes les Collations, non seulement des Eglises Cures, des dignités, des Benefices qui éxigent résidence, mais encore de tous les Benefices simples fondés dans le Grand-Duché, ou des Eglises & Benefices de toute espece; soit de nomination Royale, du Peuple, ou de Communauté, soit de Collation ordinaire, & de Patronat Ecclesiastique, ou de Patronat de familles & personnes particulieres: avec défense d'accorder le Royal *Exequatur* pour quelque Collation que ce soit, contraire aux présentes déterminations Souveraines.

Regardant en outre comme abusifs les privileges, avec quelque solemnité & par quelque autorité qu'ils ayent été accordés, par lesquels les revenus des Benefices Ecclesiastiques sont détournés de l'objet pour lequel ils doivent être religieusement conservés (c'est-à-dire du service immediat de l'Eglise,) Elle défend de donner aucun effet dans le Grand-Duché, aux privileges des Chevaliers de Malte, & de ceux de (l'Ordre) de S. Etienne, pour obtenir des pensions Ecclesiastiques, ou pour retenir celles dont les dits Chevaliers auroient joui, lorsqu'ils auroient été plus avant dans l'etat Clerical: permettant seulement que ceux qui en feroient deja en possession, puissent continuer d'en jouir, sans que dailleurs ils puissent en aquerir d'autres.

Et regardant également comme abusive toute autre condescendance & tollerance, par la quelle on empêche que les Revenus Ecclesiastiques ne servent à leur veritable & legitime destination, S. A. R. veut & ordonne que les Benefices de patronat privé ne puissent être conferés qu'à des personnes qui ayent rendu des services effectifs à l'Eglise, ou qui lui en rendent actuellement, ou qui se disposent par les etudes, & les exercices necessaires, à se rendre capables de la servir; & jamais à ceux qui ne pretendroient en jouir que

comme de biens de Patrimoine, sans autre titre que l'usage de l'habit clérical.

Laissant néanmoins aux Evêques la Liberté d'user avec prudence de quelque tolerance à l'égard de ceux qui sont déja en possession de pareils Benefices, & specialement des plus avancés en age, auxquels il seroit difficile de se plier à un nouveau Systême, Elle desire que par leur zele & leur vigilance, ils obligent tous les nouveaux possesseurs de Benefices simples, de rendre à l'Eglise un service effectif, selon leur pouvoir; avec la faculté de suspendre les revenus de ceux qui, jouissant de pareils Benefices de Collation Ecclesiastique, manqueroient à leur devoir; & de demander en pareil cas cette suspension pour ceux de nomination Royale, ou de Patronat privé.

Donné le 28 Juillet 1785.

De la Secretairerie du Droit Royal, le 5 Aout 1785.

PIERRE LEOPOLD.
V. ALBERTI.
C. BONSI.

VINCENT SCRILLI,
Premier Chancelier.

XXVII.

Lettre Circulaire de la Secretairerie du Droit Royal, pour servir d'Addition & d'éclaircissement à la Lettre Circulaire du 12 Aout 1783.

S. A. R. voulant étendre & expliquer la Lettre Circulaire aux Evêques du 12 Aout 1783. par laquelle il est ordonné que tous les Evêques qui exercent la jurisdiction Ecclesiastique dans le Grand-Duché, conferent, independamment de toute autre puissance, les benefices de libre Collation & de Patronat Ecclesiastique, tant simples, que sujets à la residence, Consistoriaux, & premieres Dignités, en quelque maniere tems & lieu qu'arrive la vacance, a ordonné de faire savoir aux mêmes Evêques que son intention Souveraine à été de comprendre également dans ladite determination, les Eglises de libre Collation & de Patronat Ecclesiastique, en quelque tems & maniere qu'elles vinsent à vaquer.

J'ai l'honneur de Communiquer à V. S. Illustrisśime ces Souverains commande-

mens, me flattant qu'elle se fera un devoir de les obſerver rigoureuſement. Dans l'attente que V. S. Ill. m'en accuſera la reception, pour en rendre compte à S. A. R. J'ai l'honneur d'être en toute eſtime & reſpect.

De V. S. Illuſtr.

A Florence le 15 Janvier 1787.

Le Très humble & très obeiſſ. Serviteur.

VINCENT MARTINI.

A Mgr. L'Evêq. de Piſtoie & Prato.



XXVIII.

Instruction Pastorale, de Mgr. l'Evêque de Pistoie &c. sur la Nécessité & la Maniere d'étudier la Religion.

SCIPION DE' RICCI, Evêque de Pistoie & Prato.

A son très-cher Troupeau: SALUT ET BENEDICTION EN JESUS-CHRIST, NOTRE UNIQUE MAITRE.

Un des devoirs les plus essentiels de tout Chrétien, MES TRÈS CHERS FRERES, consiste à étudier la Religion. Nous pensons qu'aucun de vous ne feroit assez déraisonnable pour nous contester cette vérité. Cependant elle est si peu connue dans la pratique, qu'on ne sauroit s'empêcher de convenir qu'il n'est point de devoir dont on se dispense avec moins de scrupule; point de devoir auquel la plupart fassent même moins d'attention. Plusieurs s'imaginent que l'étude de la Religion se réduit, pour le commun des Chrétiens, à savoir ce petit Catéchisme qu'on

apprend aux enfants, en les accoutumant à répondre de routine, & en peu de mots, qu'il y a un seul Dieu en trois Personnes, dont la seconde s'est fait Homme, &c. Quand ensuite on est en état, à l'aide de certaines définitions & formules, de déclarer quels sont les Commandements de Dieu & ceux de l'Eglise, combien il y a de Sacremens, l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres, on croit en savoir assez pour opérer son salut. Ah! qu'une aussi fausse idée, M. T. C. F. ne vous fasse pas illusion dans une affaire de la derniere importance.

Nous savons que, peu sensible à la plaie de l'ignorance, qui est une suite du péché originel, l'homme ne trouve que trop de motifs de ne pas se mettre en peine de la guérir, & qu'au contraire il s'y plaît, parce qu'il lui répugne de connoître une Loi qui le contredit & condamne sa conduite. Nous savons que bien des gens alleguent le spécieux prétexte d'un respect religieux pour les Mysteres que l'Eglise notre Mere propose à notre foi; que de crainte, disent-ils, de les trop approfondir, il leur semble plus à propos de se dispenser d'étudier leurs obligations les plus essentielles. Nous savons enfin, que, dans ces derniers temps sur-tout, on n'a pas manqué de ces Théologiens pervers, qui ayant formé un nouveau corps de Reli-

gion, favorable aux paſſions, ont voulu, à l'ombre de l'ignorance, le ſubſtituer à la Doctrine de Jeſus-Chriſt. Mais aujourd'hui que, par l'heureux effet des décrets éternels de Dieu, ſe ſont diſſipés ces vains fantômes, dont ils effrayoient les ames ſimples & craintives, devons nous ſouffrir que leurs pernicieuſes maximes continuent d'être débitées dans la chaire de vérité ? Car il ſe trouve encore de ces mauvais Prédicateurs, qui voulant combattre les prétendus Eſprits forts (ſans être pourvus des connoiſſances néceſſaires), moins par un vrai zele que par vanité, ou pour ſe mettre à la mode, leur prêtent des armes en faiſant un point de Religion de ce qui feroit un moyen de la détruire. En effet, on enſeigne au Peuple le commode ſyſtême de ne point étudier la Religion, & de ſe contenter de ce qu'il en a appris dans les petits Catéchiſmes. De peur de donner dans des écueils, & de ſe laiſſer aller à une téméraire curioſité, ils exigent une aveugle & déraiſonnable ſoumiſſion pour des déciſions particulieres & de ſimples opinions théologiques, qu'ils mettent au niveau de l'Ecriture ſainte, des Conciles & des Peres de l'Egliſe. Confondant ainſi les idées des Myſteres, des Règles, & des Devoirs, ils ſe flattent d'avoir bien rempli leur miſſion, s'ils ont réuſſi à perſuader aux Fideles abuſés de

rester sur les uns & sur les autres dans une déplorable ignorance: *Cæci sunt & duces cæcorum.* Non, M. T. C. F. ne vous laissez pas tromper par de tels Prédicateurs.

Notre Religion n'est pas l'ouvrage des hommes, mais celui de Dieu; c'est pourquoi elle ne craint que de n'être pas connue. S'il y a des incrédules & des libertins, pensez-vous que l'étude de la Religion soit la cause d'une si grande perversité? Non certainement. Le libertinage & le mépris de la Religion prennent ordinairement leur source dans la corruption des mœurs, & n'ont pour fondement que l'ignorance. Il est impossible de connoître la Doctrine de Jesus-Christ sans l'admirer, sans l'aimer: il est également impossible de l'approfondir de bonne-foi, & de ne pas trouver la Religion digne de notre admiration & de tout notre respect.

L'homme apportant en naissant les regles d'une Loi éternelle profondément gravée dans son ame, étant élevé dans la croyance d'une Religion qui lui donne une si grande idée de Dieu, dont les Mysteres sont si sublimes, la Morale si pure, si conforme à son état & à ses besoins, si néceffaire à son vrai bonheur; l'étude de cette même Religion pourroit-elle occasionner en lui un renversement d'idées si étrange, que les Oracles qu'il avoit re-

gardés d'abord comme émanés du thrône de Dieu, ne lui paruſſent plus que des menſonges inventés par la politique & la ſuperſtition ? Non, Dieu ne permetrra jamais, Mes très-chers Freres, que l'homme s'égare, quand il travaillera ſincérement, & de tout ſon cœur, à connoître la Religion. Nous ne craignons pas de nous tromper en avançant d'après un de nos illuſtres Collegues (a), la gloire & la conſolation de l'Egliſe, que de tous les Incrédules il n'en eſt pas un ſeul qui ait travaillé à établir ſur des fondemens ſolides la ſécurité dont il ſe vante. Il eſt conſtant qu'ils n'ont jamais ſu de la Religion, que ce qu'ils en ont appris dans une éducation ſuperficielle, ſouvent même peu chrétienne; & que s'ils ont retenu quelques uns des dogmes dont la croyance ne ſauroit être rejettée, ils n'ont pas ſeulement cherché les raiſons qui obligent à les croire: la plupart deviennent incrédules ſans examen, ſans ſavoir pourquoi, par prévention, par une ſorte de délire.

De tels hommes ſont trop intéreſſés à ne pas connoître, ou même à regarder comme fauſſe, une Religion qui ordonne de mettre un frein à ſes paſſions, de re-

(a) M. l'Archevêque de Lyon, Inſtruct. Paſt. *ſur les Sources de l'Incrédulité*, &c. premiere Part.

noncer au monde & à ses vanités; & s'il s'en trouve quelqu'un parmi eux à qui l'étude d'une Philosophie purement humaine, & la lecture des ouvrages, composés exprès pour attaquer la Religion, aient donné une sorte de célébrité dans le monde, il n'en est pas un seul qui ait examiné les preuves avant d'admettre les objections, & qui se soit donné la peine de méditer les fondemens de la Religion, & d'en considérer attentivement tous les principes. Devenus ainsi incrédules, soit pour étouffer les remords de leur conscience, soit par une ridicule prétention au bel esprit, ils restent, à l'aide de leur ignorance, tels qu'ils sont, pour leur commodité, ou par une vaine gloire. Croyez-vous, M. T. C. F. que s'ils étudioient la Religion, dans la vue d'étudier J. C. que nous devons prendre pour notre modele, ils tomberoient dans cet excès d'aveuglement? Que leur orgueilleuse & fausse sécurité ne vous en impose point; soyez, au contraire, pleinement convaincus que les vaines frayeurs qu'on veut vous faire naître sur une étude si nécessaire pour bien remplir les obligations de l'état que nous professons, ne viennent que de la dangereuse manie d'introduire parmi vous des doctrines nouvelles, ou d'une grossiere ignorance.

Savoir la Religion, c'est connoître les

perfections de Dieu, les effets de sa puissance, les œuvres de sa sagesse, l'abondance de sa miséricorde, la rigueur de sa justice, le prix de ses promesses, sa fidélité à les remplir. C'est connoître, autant que nous en sommes capables, le Mystere d'un Homme Dieu, la nécessité d'un Rédempteur, l'insuffisance de tout autre remede que son sang pour guérir les deux grandes plaies de notre nature, l'ignorance & la concupiscence. C'est connoître les divers caracteres de cet Homme Dieu, comme notre Chef, notre Maître, notre Pasteur, notre Prêtre, notre Victime, notre Médiateur, notre Juge. C'est être bien convaincu que l'amour qu'il a eu pour nous est entiérement gratuit. C'est être solidement instruit de la force & de la douceur de sa grace; de la sainteté des Sacremens, qui sont les signes sensibles de l'opération intérieure de cette grace, par laquelle le Saint Esprit sanctifie nos ames; des dispositions que ces Sacremens exigent pour les recevoir avec fruit. C'est enfin connoître l'Eglise, ses qualités & ses prérogatives de Temple vivant du S. Esprit, Epouse de J. C., Héritiere de ses promesses, Dépositaire de son autorité: ce qui nous conduit à la considérer comme un Corps Mystique, dont Jesus Christ est le Chef, & dont nous sommes les Membres par une

union ineffable, qui nous rend avec lui un ſeul Prêtre, une ſeule Victime, un ſeul Adorateur parfait de Dieu le Pere en eſprit & en vérité.

Pouvons-nous craindre, M. T. C. F. que la connoiſſance de vérités ſi intéreſſantes, qui forment le corps de notre ſainte Religion, ou l'humble application à les étudier, puiſſent conduire les hommes au libertinage & à l'irréligion? De quoi donc veulent-vous faire un ſujet de frayeur ceux qui, par malice, ou par ignorance, entreprennent de vous détourner d'une étude ſi néceſſaire? Une maxime auſſi pernicieuſe ne peut convenir qu'à la Religion de Mahomet: Religion imaginée pour favoriſer les paſſions & les perverſes inclinations des hommes. Ce n'a pu être qu'à l'ombre de la plus déplorable ignorance qu'elle s'eſt prodigieuſement répandue, & qu'elle a jetté de ſi profondes racines dans ces malheureuſes contrées où notre ſainte Religion fut autrefois ſi floriſſante. Soyez bien perſuadés que l'étude de la Doctrine de Jeſus-Chriſt contribue beaucoup, au contraire, à ſa propagation, & que l'ignorance ne ſert qu'à la défigurer, & même à la détruire. Vous voyez donc, M. T. C. F., que, bien loin qu'une étude ſerieuſe de la Religion puiſſe vous donner lieu de craindre de tomber dans l'incrédulité, ce faux & per-

nicieux prétexte ne fauroit être favorable qu'à l'Antechrist, & à ceux que l'Apôtre défigne comme fes Précurfeurs.

Plufieurs croient fe tirer d'embarras à ce fujet, en difant que l'étude de la Religion doit être réfervée aux Théologiens; mais ce dernier prétexte n'eft pas moins faux, ni moins pernicieux. Si nous faifions confifter cette étude dans l'explication & l'éclairciffement de certains paffages difficiles des divines Ecritures, qui demandent tout l'efprit, toutes les lumieres des plus habiles gens; fi nous exigions de vous la difcuffion des dogmes les plus fublimes de la tradition de l'Eglife, l'éclairciffement des points de l'Hiftoire facrée fur lefquels les plus favans Critiques ont épuifé leurs connoiffances, vous feriez bien fondés, fans doute, à nous répondre que tous les Fideles ne font pas obligés de fe livrer à une étude, à un travail de ce genre. Ce n'eft point là ce que nous entendons demander au commun des Fideles. Nous venons de vous expofer affez au long en quoi confifte à leur égard l'étude & la connoiffance de la Religion.

Certainement aucun de vous de s'avifera de nous dire qu'un jeune homme qui, pendant fon apprentiffage, fe feroit contenté d'apprendre quelques regles du métier auquel il fe deftinoit, fans s'être mis depuis en peine d'en favoir davantage,

eſt en état de l'exercer aſſez bien pour mériter l'approbation de ceux qui l'emploient. Que diroit-on d'un Cultivateur qui, s'étant borné à ſavoir les noms des inſtrumens de l'Agriculture, enſemenceroit ſa terre, & feroit des plantations ſans avoir examiné auparavant le tems & la ſaiſon; ſans connoître la bonne maniere de planter, de tailler, de cultiver les arbres; ſans s'aſſurer, avant tout, de la qualité du ſol, de celle des ſemences qui lui conviennent, ainſi que du temps propre à les lui confier; ſans examiner de même la qualité des arbres qu'il veut planter, & celle des fruits que le terrein peut produire? N'ajoute-t il pas encore à toutes ces précautions celle de conſulter les anciens du Pays qui ont le plus d'expérience; & de mettre enfin tous ſes ſoins à rendre ſes champs ſuſceptibles du meilleur produit poſſible?

Et dans la profeſſion du Chrétien, où il s'agit, non de biens temporels & paſſagers, mais de biens éternels, nous n'aurions pas le courage d'apporter à leur recherche autant de diligence & de ſoin qu'on en met à ſe rendre habile dans les profeſſions de cette vie. La mémoire, l'intelligence, les talens, ne manquent jamais à l'homme en matiere d'intérêt, & lorſqu'il veut donner l'eſſor à ſes paſſions:

manqueroient - ils donc auſſi - tôt qu'il s'agira d'étudier la Religion ?

Prenez garde, M. T. C. F., de mériter le reproche que faiſoit Jeſus-Chriſt à ſes Diſciples, (a) & l'Apôtre, aux Galates, (b) pour les faire ſortir de cette léthargie, de cette indolence funeſte qui tue l'ame, dans une affaire d'une auſſi grande importance que celle du ſalut éternel. Mettez-vous bien dans l'eſprit qu'il n'eſt point d'âge, point d'état ni de condition où l'on ne doive s'efforcer, comme le dit Saint Paul (c) de croître de plus en plus dans la connoiſſance de Dieu. C'eſt le moyen efficace par lequel le divin Fondateur de la Religion a voulu que s'en opéraſſent l'accroiſſement & la propagation. Et ſi le Juif incrédule s'eſt rendu indigne de connoître, autrement que ſous les voiles des Paraboles, les Myſteres du Royaume des Cieux, Jeſus-Chriſt les a développés & clairement expliqués à ſes Apôtres, & leur a ordonné de prêcher, juſques ſur les toits, ce qu'il leur diſoit à l'oreille : ce qui veut dire qu'il les chargea de faire part aux Fideles de toutes les vérités, de toutes les lumieres, de toutes

---

(a) Luc. XXIV.

(b) Cap. III.

(c) Coloſſ. I. 10.

les graces que le S. Esprit leur communiqueroit dans la priere, dans la méditation des divines Ecritures, dans l'étude de la Tradition. Ce commandement, qu'exécuterent avec fidélité les Apôtres & leurs Successeurs qui, animés du même Esprit, s'appliquerent à faire croître leurs Disciples en lumieres & en intelligence, n'avoit-il donc pour objet que les premiers Chrétiens; ou les Maitres l'auroient-ils reçu en vain, puisque les Disciples n'y seroient pas obligés? Ce n'est pas ainsi qu'en pensoient les Grégoire, les Ambroise, les Augustin, les Chrysostome, quand ils initioient les Peuples aux divins Mysteres. Cela paroît évidemment par leurs Homélies, leurs Traités & leurs Lettres. Et certainement le grand Apôtre étoit bien éloigné de le penser, lui qui témoignoit sa joie de voir les habitans de Colosses entrer dans la connoissance de ces Mysteres, cachés jusqu'alors aux Gentils & au plus grand nombre des Juifs; & de ce qu'ils comprenoient de plus en plus la richesse de la gloire que Dieu vouloit communiquer abondamment aux Nations par les mérites de Jesus-Christ son Fils. Ce divin Sauveur n'a-t il pas rendu graces à son Pere de ce qu'il avoit révélé ces Mysteres aux simples & aux petits (*a*)?

(*a*) S. Math. XI 25.

Après des témoignages si précis & si clairs de Jesus-Christ & de ses vrais Disciples, nous laisserions nous séduire par ces nouveaux Docteurs qui, taxant d'une profane & téméraire curiosité une étude si nécessaire, cherchent à rassurer par là les consciences sur ce point? Encore une fois, M. T. C. F., le commun des Fideles n'est pas obligé de se livrer à cette étude autant qu'ont fait ces saints Evêques & Docteurs de l'Eglise, que nous venons de vous nommer; mais si tout ce qui est écrit l'a été pour notre instruction & notre bien, il l'aura été inutilement, si nous ne nous faisons pas un devoir d'en profiter. Vous savez combien il y a de Sacremens, & en quoi ils consistent; mais si vous ne vous instruisez pas des dispositions avec lesquelles il faut en approcher, espérez vous que la grace ne laissera pas d'opérer en vous les effets admirables dont ils sont les signes sensibles? D'où vient que tant de Chrétiens qui fréquentent les tribunaux de la Pénitence, n'en deviennent pas meilleurs, ni plus exacts à pratiquer les vertus? Ils n'ignorent pas les qualités que doit avoir une bonne Confession, suivant qu'elles sont marquées dans leur Catéchisme; mais ils ne savent pas que la douleur qu'on doit ressentir de ses fautes est un pur don de Dieu, que J. C. nous a mérité, qui ne dépend point

de nous, & qui n'eſt point attaché à ces formules qu'on ſait par cœur, ou qu'on lit dans des livres. En ſorte qu'on eſt, ſans le ſavoir, Pélagien dans la pratique, en croyant que notre juſtification eſt notre propre ouvrage, & qu'on tombe dans la condamnation que les Iſraélites ſe ſont attirée. Ils avoient une Loi, dit Saint Paul, (*a*) qui leur enſeignoit la juſtice, & ils faiſoient profeſſion de rechercher cette juſtice; ils ne ſont pas néanmoins parvenus à la connoître. Pourquoi? parce qu'ils ne la recherchoient pas comme ils devoient; parce qu'au lieu de mettre toute leur confiance dans le Médiateur qui eſt la fin de la Loi, ils la mettoient dans le mérite de leurs actions; & dans l'obſervation extérieure d'une Loi qu'on n'obſerve bien que par la grace: *Ignorantes enim juſtitiam Dei, & ſuam volentes ſtatuere, juſtitiæ Dei non ſunt ſubjecti* (*b*). Ils parloient ſans ceſſe de cette Loi; & ils ne l'entendoient pas: s'ils l'avoient bien compriſe, ils auroient ſçu que J. C. n'eſt pas ſeulement la fin de cette même Loi, dont toutes les figures ſe rapportent à lui, mais qu'il en eſt encore l'accompliſſement; parce que tous ceux qui croient en lui, n'é-

(*a*) Rom. IX. 30.
(*b*) *Ibid.* X. 3.

tant justifiés que par lui, il fait ce que la Loi étoit dans l'impuissance de faire.

L'ennemi de notre salut, sçachant combien il nous importe d'avoir de justes idées de la grace, est venu à bout, pour notre malheur, d'y substituer des doctrines fausses, fondées sur l'orgueil, nourries par l'ignorance, répandues par des hommes avides de nouveauté, afin de detruire la nécessité & l'efficacité de la Rédemption, & de nous faire ainsi méconnoitre Jesus-Christ. Faites bien réflexion, M. T. C. F. que c'est l'ignorance & le mépris des importantes vérités de la grace, qui tiennent depuis si longtemps suspendu sur la Nation Juive le cours des miséricordes divines, & qui ont été cause que les trésors en ont été répandus sur les Gentils. Or n'avons-nous pas le plus grand sujet de craindre, nous qui sommes les branches entées sur cet arbre qui n'est autre chose que l'Eglise, d'en être retranchés, & d'être rejettés sans retour, puisqu'on néglige jusqu'à un tel point de s'instruire de ces mêmes vérités? Si tant de pays sont livrés au schisme, à l'hérésie, au Mahométisme; si tant d'Eglises en Afrique, en Asie, & dans l'Europe même, où l'on a vu fleurir un si grand nombre de Saints & de Docteurs, ne subsistent plus; quelle croyez vous, M. T. C. F., qu'a été la cause de leur ruine? C'est l'ig-

norance qui a rendu les peuples insensibles au précieux trésor des vérités, dont le Seigneur a daigné nous instruire: en les négligeant, ils ont mérité, par un juste jugement de Dieu, d'en être privés tout-à-fait, & de faire dans la foi le plus terrible naufrage.

L'Eglise, M. T. C. F., ne périra jamais, parce que la vérité éternelle lui a promis l'indéfectibilité; mais cette promesse ne regarde aucune Eglise en particulier; & d'ailleurs elle n'empêche pas qu'il ne doive y avoir des temps d'obscurcissement, où le trouble & la discorde seront portés si loin, que les justes, dont le nombre alors paroîtra fort petit, s'écrieront avec effroi: Sauvez-nous Seigneur; car il n'y a plus de Saints dans le monde, & les vérités sont altérées par les enfants des hommes (*a*).

Ces temps si malheureux que S. Grégoire croyoit déja voir dans le sixieme siecle (*b*), ne sont-ils pas bien plus à craindre pour nous? & au milieu de tant de motifs de crainte, demeurerons-nous insensibles au besoin de nous instruire de ces vérités, dont l'Eglise possede le trésor? On abandonne facilement les choses

---

(*a*) Ps. XI. 1.
(*b*) Hom. 1. in Evang.

dont on ne connoît pas le prix ; & l'on ne ſçauroit eſtimer celles qu'on ne connoît point.

Peut-on dire que ceux-là connoiſſent bien la Religion, qui ne l'ont jamais étudiée, qui, contens des foibles notions, qu'ils en ont reçues dans leur enfance, font conſiſter leur piété à réciter machinalement des prieres qu'ils n'entendent pas ; à pratiquer des dévotions fauſſes & de nouvelle date, contre leſquelles notre Métropolitain (Mgr. l'Archevêque de Florence) a fait depuis peu entendre ſa voix, & ſur leſquelles nous n'avons pas manqué non plus de vous inſtruire l'année derniere. Eſt-ce là connoître ſa Religion ? Nous en faiſons juges, non ces faux Docteurs, dont le zele ſe ſignale à faire de leurs dévots, nous ne dirons pas des gens ſcandaleux, mais des hypocrites : nous en faiſons juges les perſonnes d'une vraie & ſolide piété, qui, éclairées ſur leurs principales obligations, pleurent devant Dieu les fautes même qu'elles ne connoiſſent pas, en s'écriant avec le Roi Prophete : *Delicta quis intelligit ? Ab occultis meis munda me* (*a*). Elles ſont en état de vous aſſurer qu'il ſe commet par ignorance une multitude de péchés graves & que la faci-

(*a*) Pſ. XVIII. 13.

cilité des mauvais Casuistes à les excuser ne servira de rien au Tribunal de l'éternelle vérité, à ces malheureux pécheurs, qui leur auront donné leur confiance; & qui, par une aveugle & déraisonnable soumission aux avis de ces faux Docteurs, en sont venus jusqu'à ne vouloir ni entendre, ni lire les Instructions de leurs légitimes Pasteurs, fermant ainsi les yeux à la lumiere.

L'Eglise, M. T. C. F., nous le disons dans toute l'amertume de notre cœur, l'Eglise est encore affligée d'une autre plaie: c'est que les vérités de la grace de J. C. par l'effet d'une déplorable indifférence, ont été obscurcies au point, qu'on en est venu parmi les fideles jusqu'à regarder comme problématique ce qui est rejetté & condamné. On a entrepris de substituer à l'Evangile un nouveau corps de Doctrine, un systême mieux assorti à la corruption de la nature; d'où a nécessairement résulté une nouvelle regle de conduite, plus propre à fomenter les passions qu'à les guérir; & afin que l'absurdité n'en soit pas apperçue, on veut, en remontant jusqu'à la source, enlever aux fideles tous les moyens de s'éclairer & de s'instruire.

Nous rendons graces à Dieu, auteur & dispensateur de tout bien, de ce que par

les soins de nos Prédécesseurs, les bonnes maximes regnent dans le Clergé de notre Diocese: nous avons la consolation de voir dans la plûpart des Curés & des autres Prêtres un grand zele à les soutenir, en même temps que le religieux Souverain fournit tous les jours tant de moyens d'en perpétuer la précieuse tradition. Tout cela, M. T. C. F., nous rassure beaucoup; mais nous ne nous croyons pas dispensés par-là de recommander fortement une étude si capable de produire les effets les plus salutaires, une étude si nécessaire à tout âge & dans tout état. Nous ne cesserons donc pas d'y employer toute notre sollicitude, & de vous rappeller que, si vous étudiez avec tant de soin les diverses professions que vous embrassez, vous devez étudier de même, à bien plus forte raison, la profession chrétienne à laquelle vous avez eu le bonheur d'être appellés.

Après ce que nous venons de vous exposer, vous devez sentir que c'est une entreprise aussi impie qu'insensée, & une erreur grossiere, qui tend à détruire la Religion, que d'éloigner les Fideles de cette étude, sous le faux prétexte d'une profane & téméraire curiosité; que rien, au contraire, ne prépare autant les voies à l'irréligion, à l'incrédulité, que l'ignorance. Nous croyons vous avoir suffisamment fait voir dans

le peu que nous avons dit, que de tous ceux qui desirent d'arriver au salut éternel, nul ne peut devenir un vrai Chrétien, sans étudier sa Religion ; & qu'ainsi il n'est pas moins faux, ni moins pernicieux d'alléguer que cette étude ne doit point être exigée de tous sans exception, n'étant pas, dit on, à la portée du commun des Fideles. Nous vous avons expliqué en quoi consiste l'étude & la connoissance de la Religion ; vous sentez dès-lors que prétendre que cette étude ne convient pas à tout le monde suivant la capacité de chacun, c'est blasphémer contre Dieu, c'est faire une injure énorme à sa sainte Loi, c'est combattre l'obligation où nous sommes tous d'avancer de plus en plus dans la vertu.

Mais comme ces difficultés viennent de ce qu'on ne connoît pas les moyens propres à faire entreprendre l'étude dont il s'agit, & que plusieurs se sont égarés pour n'avoir pas pris la peine de s'y conduire d'une maniere convenable ; il est nécessaire de vous l'apprendre, & nous allons nous en occuper maintenant. Ces moyens consistent à écouter assiduement les Instructions publiques que font les Curés & ceux qui sont appellés à les aider dans cette importante fonction, & à lire les bons livres, sur-tout l'Ecriture-Sainte.

Par rapport à l'obligation d'assister aux

Instructions qui se font dans les Paroisses, nous vous dirons seulement, M T.C.F., sur ce point si important de la discipline Ecclésiastique, & depuis long temps néanmoins si peu observé, qu'anciennement la Communion étoit refusée à ceux qui avoient manqué trois jours de Fête consécutifs, d'assister aux Offices de leur Paroisse; & qu'on admettoit difficilement les Fideles dans les Paroisses dont ils n'étoient pas: nous y ajoutons, d'après le saint Concile de Trente, qui a chargé spécialement les Evêques de veiller à l'exécution de son Réglement à ce sujet, que vous êtes tenus d'aller fréquemment à vos Paroisses, au moins les Dimanches & les Fêtes solennelles: *Moneant etiam eumdem Populum, ut frequenter ad suas Parochias, saltem diebus Dominicis & majoribus Festis, accedant* (a). C'est là que rassemblés avec votre Pasteur, vous priez avec lui: c'est là que vous assistez au grand & admirable Sacrifice, & que vous offrez avec lui la divine Victime au Pere Eternel: c'est là que vous recevez la nourriture spirituelle du Corps de J. C., & par la voie des Instructions, celle de sa parole.

Considérez, M. T. C. F., que l'éter-

(a) Sess. 22. *Decr. de Observ. & evitand. in celebra. Miss.*

nelle Vérité s'eſt incarnée pour ſe faire connoître au monde; qu'elle a enſuite répandu la connoiſſance des vérités par l'organe de ſes Apôtres & de leurs Succeſſeurs qui ſont les Evêques. Le nombre des Chrétiens s'étant beaucoup multiplié, il fallut établir des Prêtres dans chacune des Paroiſſes qui devoient compoſer chaque Diocèſe particulier; or ils furent admis à participer au ſacré Dépôt, (confié juſques là aux premiers Paſteurs) pour en être, ſous l'inſpection & l'autorité de leurs Evêques, les légitimes & fideles diſpenſateurs. Ce ſont donc eux qui dans l'Egliſe font la lecture de la parole de Dieu, & qui l'expliquent d'une maniere proportionnée aux beſoins & à la capacité d'un Peuple, que perſonne ne connoît mieux que ſon propre Curé. Vous aſſiſtez à la Meſſe qui ſe célebre, & aux prieres publiques qui ſe font dans une langue que préſentement la plupart n'entendent point. Qui peut mieux que le Curé vous inſtruire comme il faut de ce que vous ne ſavez pas, & vous tirer ainſi de cette ignorance mortelle, qui eſt la peine du péché, en vous raſſemblant tous dans ſon Egliſe, comme autant d'enfans d'une même famille, ſous la conduite du Paſteur auquel le ſoin de vos ames a été confié? Unis à lui de cette maniere, vous ferez, pour ainſi dire, par vos vœux & vos prieres, une ſainte violence

au Pere Eternel; qui, par les mérites de l'unique & souverain Pasteur, répandra en vous le trésor des graces de son divin Esprit.

Les Eglises étrangeres à la Paroisse ne seroient pas aussi fréquentées qu'elles le sont, si le dégoût de la divine parole, & l'ignorance des principales obligations, n'avoient conduit une multitude de personnes à s'imaginer qu'il suffit d'entendre une basse Messe dans toute autre Eglise que celle de leur Paroisse, pour satisfaire au précepte de la sanctification des Dimanches & des Fêtes. Il n'y a pas même long-temps que certains Ecrivains ont eu la témérité inouie de le soutenir, au mépris du saint Enseignement & du zele de l'Eminentissime Cardinal, Archevêque de Bologne. C'est imiter en cela les Pharisiens de l'ancienne Loi, & se préparer par conséquent le même châtiment & la même réprobation. Ne permettez jamais, ô mon Dieu, qu'aucune des ames, dont il faudra, un jour, que je vous rende compte, ait le malheur de tomber dans un pareil aveuglement. Et vous, M. T. C. F., que nous aimons tendrement en J. C., soyez attentifs à ne pas causer une telle affliction à un Evêque qui seroit inconsolable de la perte d'une seule de ses ouailles. La nourriture de vos ames, c'est-à-dire, la divine parole, ne vous est pas

moins néceſſaire pour le ſoutien de la vie ſpirituelle, que ne l'eſt la nourriture terreſtre pour le ſoutien de la vie du corps: celle-ci ſert à réparer les pertes journalieres que fait ce corps qui ſe détruit peu à peu, & elle contribue ſouvent à en accélérer la deſtruction; au lieu que l'autre procure des forces & des graces pour obtenir une vie qui ne finira point.

Nous nous adreſſons maintenant à vous, venérables Prêtres, nos Cooperateurs dans la grande & unique affaire dont nous ſommes chargés, celle de former Jeſus Chriſt dans tous les Fideles. Qu'il n'arrive jamais qu'on puiſſe dire de quelqu'un de vous: *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.* La réſidence dans vos Egliſes ſeroit inutile, ſi le pain de vie que les peuples attendent de vous avec empreſſement, ne leur étoit pas diſtribué. Qu'il eſt conſolant pour nous de vous voir acomplir ſi fidélement un devoir qui nous eſt commun! Les ſaines Maximes que vous avez puiſées dans les bons livres, ſe répandront ainſi parmi les Fideles qui profiteront de vos inſtructions; & le zele avec lequel vous vous acquittez de cette partie du ſacré Miniſtere, nous en fait eſpérer les plus ſalutaires effets. Mais pour bien remplir un objet dont l'extrême importance demande les plus grands ſoins, il ne nous a pas paru moins

néceſſaire de vous propoſer un plan de Catechisme, auquel chacun de vous ſera tenu de ſe conformer, comme étant le vrai moyen de maintenir l'uniformité dans l'enſeignement de la Doctrine & de la Morale.

Vous ſavez que le Catéchisme Romain a toujours mérité la préférence ſur tous les autres; il feroit donc ſuperflu de vous parler de l'autorité de cet excellent Ouvrage, compoſé par ordre des Peres aſſemblés à Trente, approuvé par les Pontifes Romains & tant de fois par eux propoſé, reçu avec empreſſement par les plus illuſtres Egliſes, & ſingulierement recommandé dans nos Synodes. Nous voudrions de tout notre cœur, à l'exemple de nos Prédéceſſeurs, pouvoir faire uſage de ce Catéchisme; mais les difficultés de la langue latine, & ſon ſtyle peutêtre trop élevé, ſont cauſe que les ſimples fideles ſont peu capables de l'entendre & de le lire utilement. Nous avons donc cru qu'il conviendroit mieux d'adopter un Catéchiſme à la portée de tout le monde. Celui dont nous entendons parler, contenant toute la doctrine du Catéchisme Romain, ne ſauroit déplaire qu'à ceux qui aiment à contrédire & à combattre la ſaine Doctrine. Comme il eſt écrit dans notre langue, & d'une maniere proportionnée à l'intelligence des perſonnes les

moins inſtruites, nous eſtimons ne devoir pas priver notre Peuple d'un ſi grand ſecours. Il a déja été imprimé à Naples, à Genes, à Veniſe & au delà des monts, ſous le titre d'*Education & Inſtruction, Chrétienne*, ou *Inſtruction générale ſur les vérités chrétiennes, en forme de Catechisme* (a); nous le faiſons réimprimer pour l'uſage & le plus grand bien des Egliſes confiées à nos ſoins, & vous enjoignons expreſſément de vous en ſervir & de vous y conformer, en ſuivant, pour la plus grande commodité du peuple, à qui vous en recommanderez la lecture, l'ordre des matieres qui y ſont traitées, & que vous trouverez diſcutées & expliquées ſelon la doctrine du Catéchisme Romain.

A l'égard des jeunes Eccleſiaſtiques qui demeurent ſur vos Paroiſſes, vous les avertirez qu'ils ſeront examinés principalement ſur ce Catéchisme. Et, quant aux Prêtres qui diſent la Meſſe dans des Oratoires ou Chapelles, nous voulons qu'ils le liſent de ſuite après l'Evangile, chaque jour de Dimanche & Fête; vous chargeant d'y veiller ſoigneuſement, chacun dans l'étendue de votre territoire, & de nous en rendre compte tous les ans,

---

(a) C'eſt celui qu'on appelle le Catéchisme de Naples. (Note de l'Edit.)

lors de l'assemblée des Vicaires-forains; afin que nous puissions y pourvoir, en cas de contravention, laquelle sera irrémissiblement suivie de l'interdiction de l'Oratoire ou Chapelle où elle aura été commise. L'Histoire de la Religion, la Doctrine de l'Eglise, son esprit dans ses prieres, ses usages, ses cérémonies, les regles de la Morale, & les maximes de J. C. tout est développé dans ce Catéchisme avec une telle simplicité & une telle clarté, que nous avons cru devoir le préférer à beaucoup d'autres Le jugement favorable qu'en avoit porté notre illustre Prédécesseur, excellent connoisseur en cette matiere, l'accueil que lui ont déjà fait quelques-uns d'entre vous, qui, après en avoir essayé l'usage, l'ont trouvé très-utile, l'avantage qu'en ont retiré plusieurs Curés d'autres Diocèses, m'ont décidé de plus en plus à vous le proposer, pour que vous vous en serviez dans les Instructions que vous ferez au Peuple. Au moyen de cette uniformité, si nécessaire dans la Doctrine & dans les Maximes, il parviendra utilement à la connoissance de toute la Religion.

Si nous sommes bien fondés à tout espérer de la charité & des soins des Curés, relativement à un objet si intéressant pour nous, pouvons-nous être également assurés de l'empressement de notre Peu-

ple à en profiter? Ah! ne vous faites pas illusion, M. T. C. F., sur un point d'une aussi grande conséquence que celui de l'étude de la Religion. Donnez vous bien de garde de vous flatter d'en savoir assez, parce que vous avez été exacts à entendre les sermons de tout un Carême. L'étude de toute la Religion est l'étude de la vie. Il y a beaucoup plus à profiter aux Instructions que font les Curés, d'après les Catéchismes, ou ceux qui les remplacent, soit dans les Missions, soit dans un cours suivi d'exercices, qu'à ce grand nombre de sermons de certains Prédicateurs, qui, au lieu de bien développer la Doctrine de J. C. abusant d'un si saint ministere, ne débitent trop souvent que les vaines imaginations des hommes. En sorte qu'on ne doit point être surpris que, s'étant conduits par des vues d'intérêt & de vanité, leurs Prédications ne produisent aucun fruit, ou que celui qu'elles produisent soit de si peu de durée.

Nous ne disconvenons pas qu'il n'y ait des Ministres vraiment Apostoliques, & qui sont d'un grand secours dans l'Eglise de Dieu; c'est aussi une très-grande consolation pour nous de voir que par leurs travaux le Peuple avance de jour en jour dans la piété. Ceux-là ne détruisent pas; ils édifient: nous leur en témoignons ici notre reconnoissance, & nous prions le

Pere éternel d'être leur récompenſe. Mais en peut-on dire autant de tous? Si cela étoit, verroit-on regner, à la fin du Carême, les mêmes déſordres qu'on voyoit auparavant? le Peuple paroît-il mieux inſtruit de ſes devoirs qu'il ne l'étoit avant qu'il eût aſſiſté aux Sermons du Carême? Ou plutôt, ne s'y ſeroit-il pas fait des idées fauſſes ſur les Sacremens & la maniere d'en approcher; ſur les Indulgences, ſur le Purgatoire, ſur le Péché originel? Qu'il eſt rare d'entendre prêcher ſur les devoirs des Sujets à l'égard du Souverain, des enfans envers leurs pere & mere, des hommes envers leurs ſemblables, des Egliſes les unes envers les autres! & s'il arrive qu'on en parle dans les Chaires, s'en acquitte-t-on convenablement? Ces différens objets intéreſſent-ils donc trop peu la Religion? Pour prévenir un déſordre ſi préjudiciable, & d'où il réſulte même quelquefois que de mauvais Prédicateurs détruiſent ce que les Curés s'efforcent d'édifier, entrant dans les vues d'un Souverain pieux & éclairé, qui eſt convaincu d'ailleurs qu'il n'eſt point de Sujet plus fidele que le vrai Chrétien, nous déclarons que qui que ce ſoit, excepté les Curés, ne pourra à l'avenir prêcher, ni faire des Inſtructions, ſans en avoir auparavant obtenu de nous la permiſſion par écrit, laquelle ſera dé-

livrée *gratis* aux Chancelleries respectives de Pistoie & Prato : & qu'autant nous serons disposés à l'offrir à ceux qui sont déjà connus de nous pour s'acquitter dignement de leur ministere, autant nous serons difficiles à l'accorder à ceux que nous ne connoîtrons pas. Cette permission leur sera même absolument refusée, à moins que chacun d'eux n'ait été, avant tout, examiné sur sa doctrine, ses mœurs & sa conduite.

Après toutes ces mesures sur la maniere & les moyens de bien connoître la Religion, aucun de vous, M. T. C. F., ne pourra dire que les moyens de l'étudier comme il faut, lui manquent. Mais il est encore un moyen de s'instruire ; c'est la lecture des bons livres ; elle pourra vous être aussi d'une grande utilité. Les divines Ecritures sont principalement le livre que tous les Fideles devroient avoir toujours entre les mains. On en a une Traduction fidele, afin que ceux qui n'entendent que l'Italien ne soient pas privés d'une si importante lecture. C'est encore par cet endroit que notre Métropolitain a bien mérité de l'Eglise d'Italie, ayant été le premier, dans ces derniers temps, à s'élever au dessus du vain préjugé qui privoit le Peuple de ce pain du salut, en traduisant avec soin tout le Texte sacré, & y joignant les explications convena-

bles ; ce qui lui a mérité les plus justes éloges de la part du Pape régnant. La réimpression qui a été faite en notre langue de tout *Sacy*, fournit aux Fideles une nourriture salutaire & abondante ; ils y trouvent aussi une explication édifiante du sens littéral & du sens spirituel, tirée des SS. Peres & des Auteurs ecclésiastiques. Ensuite l'Abrégé de l'Histoire de l'Ancien Testament, du pieux & savant *Mésenguy*, dont la Traduction a été publiée à Vicence ; & l'Histoire Ecclésiastique de *Racine*, qui est traduite, & presque entierement imprimée à Florence, sous les auspices de notre religieux Souverain, sont deux Ouvrages qui comprennent toute l'Histoire de la Religion ; & elle y est présentée d'une maniere également satisfaisante & édifiante : nous ne pouvons assez recommander à toutes les Familles chrétiennes de s'en pourvoir, & de les lire journellement.

L'Histoire de l'Eglise, M. T. C. F., ne sauroit vous être indifférente : c'est l'Histoire de l'accomplissement des prédictions, des promesses & des divers jugemens que Dieu exerce sur son Peuple dans le cours des Siecles : jugemens de justice, par lesquels il éprouve les bons & punit les méchans ; jugemens de miséricorde, par lesquels il dispense ses dons & ses secours sur les hommes, & fait ser-

vir les maux même à la sanctification des Elus, à la gloire de son Eglise. „ Ça été „ un éceuil pour les Juifs, dit un saint „ Evêque, de n'envisager, dans les Ecri„ tures, que la grandeur de la gloire du „ Messie, & de ne point appercevoir l'ex„ cès de ses humiliations: c'est un dan„ ger pour les Chrétiens de ne porter „ leurs vues que sur la magnificence des „ promesses adressées à son corps mysti„ que, & sur l'éclat incomparable de son „ empire, sans faire attention aux maux „ dont il est menacé. On est porté par „ ces vues imparfaites, ou à méconnoître „ l'Eglise à cause de ces maux, ou à „ prendre les maux pour la gloire de l'E„ glise. On ne doit donc point diviser „ ce qui est uni dans le plan de la Reli„ gion; & pour se former une juste idée „ de l'état de l'Eglise, il faut rapprocher „ sous un seul point de vue les promesses „ & les prédictions, comparer ensemble „ ces divers oracles, & ne point douter „ qu'ils n'aient tous un parfait accomplis„ ment (a). " Nous ne croyons pas, M. T. C. F., pouvoir vous proposer des Ouvrages plus propres à remplir cet objet, que ceux de Mesenguy & de Racine,

---

(a) M. Soanen, Instruct. Past. sur l'Aut. de l'Eglise, &c. (prem. Part. art. 8, n. 1.)

dont nous vous avons déjà parlé. Plusieurs parmi vous ne se feront pas une peine de s'en pourvoir, s'ils veulent faire attention que l'avantage qu'ils trouveront à se procurer un secours si nécessaire pour l'étude de la Religion, mérite bien le sacrifice de ce qu'il en coûte pour satisfaire ses plaisirs & sa vanité.

A l'égard de ceux qui ne seroient pas en état ou à portée de faire cette dépense, ils pourront y suppléer, & par le Catéchisme qui, comme nous l'avons dit, sera désormais celui de la Ville & du Diocèse; & par le beau Catéchisme de Mésenguy; celui de Montpellier, traduit sous la direction de Monseigneur *della Gerardesca*, pourvu toutes fois qu'il ne soit pas altéré; & par celui de l'illustre Bossuet, réimprimé depuis peu à Livourne: tous ces Catéchimes étant conformes à la doctrine de l'Eglise, laquelle est supérieurement exposée dans le Catéchisme Romain. Le Catéchisme de *Fleury*, où l'on trouve en abrégé l'Histoire sacrée & la Doctrine chrétienne, & tous ses Discours sur l'Histoire Ecclésiastique, sont deux Livres d'un petit volume, mais d'un grand prix quant à ce qu'ils contiennent; les Réflexions morales sur l'Ancien & le Nouveau Testament, tirées des SS. Peres, publiées sous le nom de *M. de Royaumont*, servent infiniment à régler les mœurs des Fideles de tout état. Le Dis-

cours ſur l'Hiſtoire univerſelle par M. *Boſſuet* ſera toujours au deſſus de tout éloge. Ses Elévations ſur les Myſteres de la Religion, & ſes Méditations ſur l'Evangile, les Eſſais de Morale de *M. Nicole*, la Vie de J. C., l'Imitation de Jeſus Chriſt, les Devoirs du Chrétien, & beaucoup d'autres qui ſont indiqués dans le troiſieme Tome du Catéchiſme, ſont encore autant de Livres très-propres à édifier & à inſtruire bien fructueuſement les Fidelles; enſorte qu'on verra clairement que c'eſt plus la volonté, que les moyens de s'inſtruire, qui manquent au Peuple de ce Diocèſe.

Ne vous figurez pas cependant, M. T. C. F., que la lecture de ces bons livres vous diſpenſe d'aſſiſter aux Catéchiſmes & aux autres Inſtructions de vos Paroiſſes. C'eſt des Curés, ou de ceux qui en tiennent leur miſſion, que Dieu a voulu que vous reçuſſiez la nourriture ſalutaire de ſa parole. Négliger cette obligation & ce moyen, ſeroit vous expoſer à ces funeſtes ſuites que nous déplorons encore dans un ſi grand nombre de nos freres, qui ſe ſont ſéparés de nous, pour être allés chercher l'enſeignement ailleurs que dans l'Egliſe. D'un autre côté ces lectures édifiantes pourront contribuer à vous affermir dans les maximes qu'on vous aura déja prêchées ſelon la méthode tracée dans

le Catéchiſme; méthode uſitée pendant toute la durée des plus heureux jours de l'Egliſe, & dont l'admirable S. Auguſtin nous a conſervé le modele. Quel bonheur pour nous, ſi nous voyions pratiquer les moyens que nous vous propoſons pour l'étude de la Religion! Quelle conſolation ne feroit-ce pas auſſi pour nous d'apprendre qu'on lit avec empreſſement les bons Livres; qu'on aſſiſte aſſiduement aux Inſtructions des Paroiſſes; & d'entendre dire que dans les campagnes, où il ſe trouve toujours quelques perſonnes qui ſavent lire, la lecture de quelque Inſtruction ſur la Religion ſe fait en commun par les Peres de famille, & qu'on ſubſtitue aux bagatelles & aux amuſemens dangereux ces Livres de piété, qui donnent une véritable idée de l'état du Chrétien, & qui font entrer dans l'eſprit de l'Egliſe en diſant ſes prieres, que trop ſouvent on ne dit que machinalement, parce qu'on ſe fait un point de Religion de les réciter (même en particulier) en une langue qu'on n'entend pas.

Nous terminons cette Inſtruction, M. T. C. F., par prier le Seigneur de vous accorder la ſageſſe & l'intelligence néceſſaires pour que la connoiſſance que vous acquérerez de jour en jour, ne ſoit pas ſimplement ſpéculative, mais qu'elle vous faſſe avancer dans la voie de ſes ſaints Com-

mandemens d'une maniere digne de leur Auteur; c'est-à-dire, en l'adorant & le servant en esprit & en vérité, & faisant tout par amour & par esprit de religion.

Les Curés seront tenus de lire la présente Instruction à leur Peuple, aussitôt qu'ils l'auront reçue, & de lui en renouveller la lecture toutes les fois que l'on commencera le cours des Instructions.

Que le Pere des lumieres répande sur vous tous ses saintes graces, de maniere qu'avez son divin secours, vous puissiez apprendre & connoitre sa sainte Loi, & en faire la regle de toute votre conduite.

Donné à Pistoie, dans notre Palais Episcopal, le premier Mai 1782.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

PAUL CIULLI, Chancelier-Général de l'Evêché.



XXIX.

Motu proprio de S. A. R. concernant les Paroiſſes de Prato.

S. A. R. en conſideration des repreſentations qui lui ont été faites par l'Evêque de Piſtoie & Prato, ordonne:

I. Qu'il n'y aura que ſept Cures dans la Ville de Prato, ſavoir: La Cathedrale, Notre Dame des Priſons, Notre Dame du Lis, S. Dominique, S. Donat, L'Annonciation, & S. Auguſtin, dont l'Evêque formera le nouveau diſtrict & arrondiſſement; & que toutes les autres reſteront ſupprimées.

II. Que la Cure de la Cathedrale ſera adminiſtrée par un Chanoine, & deux Chapellains-Curés, qui ſeront toujours diſpenſés des Matines, mais qui devront aſſiſter aux autres Offices, lorsqu'ils n'en ſeront pas legitimement empêchés.

III. Qu'a l'Egliſe des Priſons, & à celle du Lis, il y aura un Prieur & deux Chapellains-Curés, qui adminiſtreront la Paroiſſe.

IV. Qu'il y aura en outre dans l'Egliſe des Priſons, huit Chapellains, & quatre

à celle du Lis, lesquels devront respectivement avec le Prieur & les Curés, faire tous les jours l'office de l'Eglise, chanter le matin la Messe, & les Vepres l'Après midi.

V. Qu'à l'Annonciation, & à S. Donat il y aura à chacune un Prieur & un Chapellain Curé; & un Curé & un Vice-Curé aux Eglises de S. Dominique & de S. Augustin.

VI. Qu'au Couvent de S. Dominique il y aura une communauté de douze prêtres pour faire convenablement les offices de l'Eglise, & entendre les confessions: & qu'à celui de S. Augustin, outre le Curé & le Vice-Curé, il y aura au moins deux autres Prêtres pour confesser.

VII. L'honoraire pour le Curé de la Cathedrale, & pour les Prieurs des Eglises de Notre Dame des Prisons, du Lis, de S. Donat, & de l'Annonciation, sera de 240. écus; & de 120 pour chacun des Chapellains-Curés des mêmes Eglises. Ils auront en outre le logement & les gros meubles.

VIII. L'honoraire de chacun des autres Chapellains, adjoints à l'Eglise des Prisons & à celle du Lis, sera de cent écus.

IX. On assignera aux Religieux de S. Dominique annuellement trois cens écus, dont trente seront donnés au Curé, &

vingt au Vice-Curé, pour leurs besoins particuliers.

X. Le Couvent de S. Augustin étant suffisamment renté, le Pasteur & le Vice Pasteur devront administrer la Cure sans autre honoraire. Mais le Couvent donnera au Pasteur trente écus, & vingt au Vice Pasteur, pour leurs besoins.

XI. Quand dans le dit Couvent il n'y aura point de Sujets capables de remplir le poste de Pasteur & de Vice-Pasteur, l'Evêque pourra y en fournir, de la maniere prescrite pour les autres Eglises; & l'honoraire conforme à celui qui a été reglé pour les autres, sera fourni du Patrimoine du Couvent, outre le logement & les gros meubles.

XII. Les Prieurs, aussi bien que les Chapellains-Curés, seront obligés d'exercer gratuitement toutes les fonctions de leur Ministere, sans aucune exception. Ils ne pourront recevoir aucun honoraire pour les Messes; mais en les celebrant ils seront censés satisfaire aux fondations attachées aux Patrimoines d'où ils retirent leur subsistance.

XIII. Il y aura à cet effet dans la Sacristie de chaque Paroisse un Tableau, où seront ecrits les noms de tous ceux qui, par leurs Legs, auront contribué à former le Patrimoine Ecclesiastique des Prieurs

& des Chapellains, afin qu'il en ſoit fait une memoire ſpeciale au S. Sacrifice de la Meſſe, & aux autres prieres publiques.

XIV. C'eſt pourquoi, le premier jour, non empêché, de chaque mois, on chantera une Grand Meſſe & le Nocturne pour les Morts, & en particulier pour les Bienfaicteurs des Prêtres attachés au ſervice des Paroiſſes reſpectives.

XV. Aucun Prêtre ne pourra celebrer la Meſſe ailleurs que dans l'Egliſe où il eſt attaché; & pour éviter toute confuſion, on fixera l'heure où chacun devra celebrer ſéparement.

XVI. Lorsqu'il y aura des obſeques à faire, pour les pauvres ou pour les riches, on remplira gratuitement pour tous, les devoirs de la pieté chrétienne preſcrits par le Rituel. Les Paſteurs exhorteront néanmoins les perſonnes aiſées à mettre dans la caiſſe des pauvres de la Paroiſſe quelque aumone pour le ſoulagement des Morts de leur famille. On mettra dans la même caiſſe le produit de la Cire qui ſe trouvera de reſte après l'Office des obſeques lorsqu'elle aura été donnée par les heritiers; ſauf ce qui appartiendroit par l'uſage ou par la loi, à la Fabrique de l'Egliſe.

XVII. Il y aura à cet effet dans chaque Egliſe Paroisſiale, une caiſſe où on depoſera toutes les aumones pour les pauvres. La diſtribution en ſera faite par le Prieur,

avec le consentement des Curés, & on rendra compte de tout à l'Evêque.

XVIII. Il sera fait, tous les jours de Fête, à une heure convenable & commode pour le peuple, outre le petit Catéchisme pour les enfans, une explication étendue de l'Evangile du jour, & du Catéchisme du Diocese.

XIX. Il y aura dans chaque Paroisse une Eglise, ou une Chapelle, où l'on pourra faire le petit Catechisme aux garçons, separément des filles.

XX. La compagnie de la Charité, ou du S. Sacrement, s'assemblera dans le même lieu, lorsqu'il y aura dans chaque Paroisse, un nombre suffisant d'hommes & de femmes, qui, sous ce titre, sans payer aucune taxe, pourront se consacrer a exercer gratuitement tous les devoirs de la pieté chrétienne. Les membres de cette compagnie, au choix du Curé, & selon l'ordre qu'il établira, accompagneront le S. Sacrement lorsqu'on le portera aux malades, & dans les processions publiques; visiteront dans les hopitaux les malades de la paroisse, & les prisonniers; enseveliront les morts, recueilleront les aumones pour les pauvres; & exerceront toutes les œuvres de charité qui seront prescrites par l'Evêque.

XXI. Toutes les autres Compagnies & Confreries dela Ville seront consequemment

ment supprimées; en conservant néanmoins à leurs membres de justes égards pour les droits qui leur appartiennent. Ensorte, que si les prêtres appartenants à ces Confreries à supprimer, recevoient quelque honoraire, on y aura égard, tant qu'ils vivront, & l'Evêque pourra, en consequence les charger des emplois qu'il jugera convenables.

XXII. Le Prieur & les Chapellains-Curés seront chargés de confesser les Religieuses des Monasteres situés dans leur paroisse; & il y aura pour cet effet un jour fixé dans la semaine. Mais ils devront le faire gratuitement, & il ne leur sera pas permis de recevoir aucune aumone ou honoraire, sous pretexte de quelque assistance spirituelle que ce soit.

XXIII. Et comme le Confesseur est chargé, dans quelques Couvents, d'y celebrer la Messe, il sera pourvû, de quelque maniere, à ce que dans chaque Eglise de Religieuses, il y ait deux Messes les jours de Fête.

XXIV. Les Couvents des Religieuses étant déchargés par ce moyen de l'Honoraire qu'elles donnoient au Confesseur, elles pourroient se charger de payer une somme annuelle, en partie à la caisse des pauvres de la Paroisse, & en partie au profit du Conservatoire des jeunes Filles.

XXV. Quant aux Chapellains adjoints

aux Eglises des Prisons & du Lis, outre les Offices journaliers dont il est parlé dans le Parag. IV. ils feront chargés les jours de Fête, de confesser, ou dans ces Eglises, ou dans d'autres dela Ville ou du Fauxbourg. Ils pourront, en pareil cas, y celebrer la Messe, ou aider le Pasteur, selon que l'Evêque ou le (Grand) Vicaire l'ordonneront. Ils pourront aussi être destinés à suppléer pour l'emploi de confesser les Religieuses.

XXVI. Ils ne pourront néanmoins recevoir aucune aumone, ou honoraire, ni pour la celebration de la Messe, ni pour l'administration des Sacremens, & la prédication de la parole Divine, ni du Curé, ni du peuple, ni des Couvents; mais ils devront se conformer en tout à ce qui est prescrit aux Paragr. XII, XIII, XIV, XV, XXII.

XXVII. Les prieurés & les Chapellainies-Cures, aussi bien que les Chappellainies adjointes aux Eglises des Prisons & du Lis, se confereront au Concours, & seront incompatibles avec d'autres Benefices qui éxigent residence. Les fonctions n'en pourront être remplies par des substituts ou Vicaires; ils seront un titre valable & legitime d'Ordination; & en cas de besoin, les Reguliers mêmes pourront être admis au Concours.

XXVIII. Les Patrons des Eglises de S. Marc & de S. Thomas, qui doivent être

ſupprimées, auront le droit de préſenter un des Chapellains-Curés dans l'Egliſe qu'il leur plaira de choiſir, entre les trois qui auront été approuvés dans le Concours.

XXIX. Toutes les rentes des Compagnies, Confreries & Paroiſſes de la Ville ſupprimées, ſeront unies à l'adminiſtration de l'Egliſe du Lis, dont l'adminiſtrateur ſera de nomination Royale. Ceux néanmoins qui exercent actuellement cette charge, y ſont confirmés, pour le preſent; mais, lorsqu'ils viendront à manquer, il n'y aura plus qu'un ſeul Adminiſtrateur Royal dud: Patrimoine Eccleſiaſtique.

XXX. Les Oratoires & les Egliſes des Cures, ou des Compagnies à ſupprimer, qui ne ſeront pas conſacrées au ſervice des paroiſſes reſpectives, ſeront profanés, & le produit ſera au profit de l'Adminiſtration.

XXXI Les Ornemens ſacrés des Compagnies & des Cures ſupprimées, aprés que l'Evêque en aura mis à part ce qu'il jugera à propos, pour les Egliſes de la Ville, ou des environs, ſeront vendus au profit du même Patrimoine Eccleſiaſtique.

XXXII. Comme par la ſuppreſſion de la Cure de la S. Trinité, dont le ſervice ſe faiſoit dans l'Egliſe des Religieuſes de ce nom, elles ſe trouvent déchargées de toutes les dépenſes auxquelles elles etoient

assujetties pour ce service, elles seront obligées de donner annuellement 50. ecus au Patrimoine Ecclesiastique.

XXXIII. Les Prieurs & Chapelains-Curés du Lis, de l'Annonciation & de S. Donat, aussi bien que les 4. Chapellains adjoints de la Paroisse du Lis, recevront tous les mois de l'Administration qui y est établie, l'honoraire fixé. Elle sera pareillement chargée de l'entretien de ces Eglises, du Presbytere, & de toutes les depenses pour la cire, les ornemens, & les autres choses requises.

XXXIV. La même Administration payera annuellement 300 écus aux Religieux de S. Dominique.

XXXV. Quand les épargnes de la dite Administration, formeront chaque année une somme suffisante, elles devront être appliquées, dans chaque paroisse, à fournir une dot à des filles pauvres.

XXXVI. La caisse du Chapitre de la Cathedrale payera tous les mois au Chanoine & Chapellains-Curés, l'Honoraire qui leur a été assigné; & afin qu'elle ne soit point surchargée, on y réunira les fonds de quelque Canonicat ou autre Benefice suffisans pour la dite assignation; & on déclarera le dit Chapitre déchargé à perpetuité des charges de l'Eglise de S. Fabien, qui est supprimée.

XXXVII. Les Administrateurs de l'E-

glise des Prisons devront examiner ce qu'ils sont dans l'usage de payer annuellement pour Fondations, Legs pieux des Messes, distributions de Chœur, honoraires du Prieur, des Chapellains de l'Eglise, & des étrangers; & ce qui manquera à la somme de 1280 écus, requise pour les dépenses à faire dans cette Eglise, devra être supplée par l'Administration des Patrimoines pieux, réunis pour la Cure du Lis; & pour éviter tout équivoque, on déclarera qu'il sera pleinement satisfait par le service établi, à tous les Legs pieux de Messe, qui s'aquittoient dans la dite Eglise, ou ailleurs, au dépends de ce Patrimoine.

XXXVIII. La même déclaration devra être faite relativement à tous les Patrimoines qui demeureront unis à l'Eglise du Lis; sauf les pieux subsides & Dots, qui étoient à leur charge, & qui continueront d'être donnés aux mêmes classes de personnes auxqu'elles ils étoient destinés.

XXXIX. L'éxecution du present Plan devra avoir lieu sans délai, pour tout ce qui regarde les Eglises & Cures de S. Dominique, de l'Annonciation, & de S. Augustin; & en ce qui regarde les Confreries & Compagnies de la ville. Mais l'éxecution de tout le reste sera suspendue jusqu'à ce que les postes soient vacants,

à moins que les Possesseurs actuels n'y consentent volontairement.

A Florence le 22 Juillet 1783.

PIERRE LEOPOLD.
V. ALBERTI.
F. SERATTI.

X X X.

Lettre Pastorale des Evêques de Cortone, de Chiusi & Pienza, de Pistoie & Prato, & de Collé, pour la publication du Catechisme à l'usage de leurs Dioceses.

Gregoire *Alessandri*, Evêque de Cortone, Joseph *Pannilini* Evêque de Chiusi & Pienza, Scipion *de' Ricci* Evêque de Pistoie & Prato, Nicolas *Sciarelli* Evêque de Collé, à leurs venerables Cooperateurs, & à tout leur très cher troupeau, salut & Benediction en Jesus Christ.

Après avoir procuré à notre cher troupeau un Catechisme capable d'instruire pleinement les fidelles de tous les devoirs de la Religion, nous manquerions à une obligation essentielle de notre Ministere,

si nous omettions d'en procurer un petit, contenant en Abrégé, & d'une maniere proportionnée à la capacité des enfans, les mêmes verités qui sont expliquées avec plus d'étendue dans le grand. Rien n'est plus necessaire, pour former dès l'enfance de vrais & parfaits Chretiens, qu'un Catechisme abregé, où l'on présente aux enfans, d'une maniere simple & familiere, cette celeste doctrine, qui, avec la grace du Seigneur, puisse les conduire à la pratique des vertus chrétiennes. Jesus Christ, notre Seigneur & Maitre, nous a suffisamment montré l'affectueuse sollicitude que nous devons avoir pour la plus tendre & précieuse portion de son troupeau, quand il reprit ses disciples qui repoussoient les enfans, accourus pour recevoir sa Benediction; & quand, après les avoir embrassés tendrement, il les benit en leur imposant les mains, & prononça des menaces d'anathême & de malheurs contre tous ceux qui donneroient un sujet de scandale au plus petit d'entr'eux. Nous ne pouvons donc trop nous appliquer, à l'exemple de notre Divin Sauveur, à attirer à Dieu les petits & les simples, à nourrir & à faire croitre en eux la charité, à exciter le zele de nos Co-Prêtres & Cooperateurs pour arroser ces jeunes plantes des eaux celestes de la Divine parole; & à reprendre dans le Seigneur ceux qui negligeroient

de fortifier, en cette maniere, l'esprit des enfans, jusqu'à ce qu'ils parviennent à l'unité d'une même foi, & d'une même connoissance du Fils de Dieu; à l'état d'un homme parfait; à la mesure de l'age & de la plenitude selon laquelle ils doivent être formés en J. C. C'est pour un si interessant objet, que nous vous presentons ce petit Catéchisme, qui est peut-être le meilleur qui ait été fait, par le soin qu'on a eu d'y rendre intelligibles à tous, les verités qu'il contient, & d'employer les expressions & les phrases les plus naturelles, & les plus communes, afin de parvenir à instruire surement, & d'une maniere aussi abregée que satisfaisante, & exacte. Nous esperons que ce Catechisme, qui est l'ouvrage de notre respectable Collegue, l'Archevêque actuel de Lyon (*a*), produira des fruits abondans pour la vie éternelle; & que comme nous nous felicitons de l'avoir adopté pour l'instruction publique, vous, Venerables Pasteurs & Prêtres, nous saurez bon gré de notre sollicitude, & vous porterez avec soin & bien volontiers, à vous en servir. Ah! Que cette heureuse esperance ne soit jamais vaine! Votre Cooperation, dans cette affaire, ne peut-être ni plus necessaire, ni plus avan-

(*a*) Mort depuis en 1788. Note de l'Edit.

tageufe. Il eſt vrai que, comme c'eſt l'eſprit d'unité, qui a pour baſe & pour mobile la charité, qui nous a engagés à adopter, pour nos Dioceſes, le grand Catechiſme, c'eſt lui auſſi qui nous a réunis dans le choix que nous avons fait du petit; & qui nous a fait ajouter au ſoin & à la préciſion de l'Illuſtre Auteur, toute l'attention poſſible, pour que la traduction Italienne fut à la portée de tous. Auſſi verrez-vous que la premiere partie, qui peut être appellée un Catechiſme complet, eſt proportionnée à la capacité des enfans de l'age le plus tendre; que les autres parties peuvent s'enſeigner à ceux qui ſont plus avancés pour l'age & l'inſtruction; & que tout enfin y eſt facile, clair & intelligible. Mais quel fruit en reſultera-t il, ſi malgré ces avantages, vous ne vous appliquez particulierement à proportionner les verités que vous expliquez a l'age & aux circonſtances où ſe trouvent vos Paroiſſiens; & à diverſifier vos Inſtructions, ſelon les degrès d'intelligence, ſelon le gout, & les diſpoſitions de ceux que vous devez conduire à J. C.? Quel avantage pourront en retirer vos Auditeurs, s'ils ne ſont que retenir materiellement & par memoire les inſtructions du Catechiſme, ſans les comprendre ni les approfondir, ſoit parce qu'ils n'auront point ſaiſi la force & le ſens d'une parole

ou d'une maniere de s'exprimer, soit parceque vous ne vous étes pas suffisamment rabaissés, pour vous accommoder, aux manieres ordinaires de parler, aux divers caracteres, & au plus ou moins d'ouverture de ceux que vous instruisez. Si une penible, & presque continuelle application est necessaire pour s'acquitter, de tout cela, fortifiez-vous, Nos chers Confreres, par la pensée que vous contribuez par ces travaux, à conserver l'innocence baptismale à ces heureux enfans, & à jetter dans leur cœur, ces semences de vertu chrétienne qui conduisent les ames à une glorieuse immortalité. Quelle source funeste de maux n'est point pour les petits enfans la negligence des instructions qui leur sont necessaires. Si le vice fait des progrès & regne par tout; si la corruption des mœurs, & l'irreligion font des playes si profondes à l'Eglise, nous devons avouer que ces maux n'ont point d'autre origine que cette negligence criminelle. D'où vient, Venerables Confreres, que même dans les campagnes les plus écartées, où une vie pauvre & laborieuse devroit contribuer à la sanctification des habitans, l'esprit de religion est presque entierement éteint, & qu'on n'y voit plus aucun sentiment de Dieu? D'où cela vient-il, sinon de la negligence des Pasteurs à paitre assiduement leur troupeau?

Si nous voulons presentement remedier solidement à un mal porté à un si grand excès, opposer une digne au torrent de l'impieté, & préparer au Seigneur un peuple parfait qui change la face de l'Eglise, nous devons convenir que le meilleur moyen dépend de votre zele, & de votre ingenieuse charité à vous appliquer d'une maniere convenable, à l'instruction des jeunes enfans, pour leur donner de bonne heure une connoissance solide de la Religion, qui en leur en faisant comprendre la majesté, la sainteté, & la beauté, les porte à la respecter & à l'aimer. Nous le répetons; cette portion de votre Ministere sera souvent penible & laborieuse; mais nous esperons que touchés des considerations que nous vous avons exposées, & des saintes maximes de sagesse & de charité, dont est rempli l'ouvrage de S. Augustin *De Catechisandis rudibus*, que nous vous Prions instamment de lire, aussi bien que celui *De Doctrina Christiana*, vous repondrez pleinement à nos vœux, aux devoirs de votre Ministere, & à ce que l'Eglise & l'Etat ont le plus grand droit d'attendre de vous. Du reste, si pour faciliter vos instructions, ou pour les rendre plus utiles à vos tendres éleves, vous desirez de puiser du secours dans d'autres livres, nous vous exhortons à vous servir de plus du Catechisme

de l'illustre *Colbert* Evêque (de Montpellier) que la pieté & la Religion du Grand Souverain qui nous gouverne lui a fait proposer pour l'usage des Ecoles publiques, du *Catéchisme historique* de M. Fleury, du Catéchisme appellé des trois Henri, réimprimé par M. de Verthamont, ou de celui de M. Bossuet (*a*); tous livres excellens, dont Dieu, par sa misericorde, à enrichi son Eglise. On y trouve la même consanguinité de doctrine, la même exactitude, le même dessein de faire regner la charité dans tous les cœurs, &

(*a*) *Instructions sur la Doctrine Chrétienne, tirées du Catechisme Romain, & autres approuvés, à l'usage des nouvelles Ecoles, érigées à Florence, par ordre de S. A. R le Serenissime Archiduc, Grand-Duc Pierre Leopold, heureusement regnant.* A Florence, chez Gaëtan Cambiagi, 1779.

Catéchisme Historique, contenant en abregé l'Histoire Sainte, & la Doctrine Chrétienne, par M. l'Abbé Fleury, traduit du François en Italien. A Naples, de l'Imprimerie Abbaziana, 1783.

Catechisme, ou Doctrine Chrétienne, imprimé par ordre des Evêques d'Angers (H. Arnauld), de la Rochelle (H. de Laval), & de Luçon (H. Colbert), réimprimé par ordre de M. de Verthamont, Evêque de Luçon, traduit du François. A Venise, chez Antoine Veronese, 1761.

Catéchisme ou Instruction de M. Jacques Benigne Bossuet Evêque de Meaux, très utile à toute sorte de personnes &c. (Traduit du François en Italien) *à l'insinuation de M. Ange Franceschi, Archevêque de Pise, pour l'usage de son Diocese.* A Livourne, chez Calderoni & Faina, 1779.

de rapporter toutes les Instructions à cet amour, qui est la plenitude & l'abregé de toute la loi. Ce qu'on appelle le Catechisme de Bellarmin, N. T. C. Confreres, est bien éloigné d'avoir ces caracteres. Vous savez que, dès son origine, on y insera clandestinement des choses contraires au sentiment de l'Auteur, & aux pieuses intentions de Clement VIII. Vous savez aussi que l'edition de ce Catechisme qui est aujourd'hui en vogue, a réveillé la religieuse vigilance des Souverains Catholiques, & la pieté éclairée de plusieurs Evêques, pour le reduire à un éternel oubli. (*a*). Et en effet la fausseté & l'inexactitude de la Doctrine qui y est contenue, l'omission de plusieurs verités essentielles, l'affoblissement de la saine morale, la puerilité de quelques articles, ne peuvent point être tolerés sans porter préjudice aux ames innocentes, qui ne doivent pas trouver du poison dans un livre d'instruction qui devroit leur donner la vie, ni être privées des connoissances les plus necessaires. Nous défendons consequemment de se servir du *Catechisme*, & de ce qu'on appelle *la doc-*

(*a*) On peut voir à ce sujet un excellent ouvrage, publié à Pavie, chez P. Galeazzi, en 1787. en 2 vol. in-8. par J. B. Guadagnini Archiprêtre de la ville de Valcamonica. Note de l'Edit.

trine de Bellarmin. Nous vous exhortons au contraire, & nous vous ordonnons, de vous servir de celui que nous vous presentons; priant le Seigneur de repandre ses Benedictions les plus abondantes sur vos infatigables travaux. Il ne nous reste plus qu'à adresser la parole, de la maniere la plus affectueuse, à tous les Peres, à toutes les Meres, à tous les Chefs de famille de nos Dioceses. Vous n'êtes pas dispensés, Nos très chers Freres, de travailler à l'education Chrétienne de vos enfans, parceque vos Pasteurs sont pleins de zele & d'attention pour tout ce qui peut contribuer à leur instruction, & à les rendre dignes de participer aux divins Mysteres. Souvenez vous des obligations que vous avez contractées, en vous engageant dans les sacrés liens du mariage, d'élever chrétiennement les enfans qu'il plairoit à Dieu de vous donner; de les édifier par l'exemple de vos bonnes œuvres, & par l'enseignement continuel des devoirs d'une vie sainte: vous n'êtes leurs Peres selon la chair, que pour devenir leurs Peres selon l'esprit. La negligence sur ce point seroit en vous très criminelle; & cependant la plupart des hommes, par une multitude de circonstances déplorables, la comptent pour peu de chose. Le moindre de leurs soucis est d'inspirer l'amour de la religion à leurs enfans & de leur en

faire gouter l'étude. Une notion superficielle & souvent superstitieuse de pratiques de dévotion, qui n'ont que l'apparence de la pieté, occupe tout le tems qui devroit être donné à l'enseignement utile & solide du Catechisme. Les hommes sont ordinairement bien plus soigneux d'élever leurs enfans pour les commodités & les avantages de la vie civile, en leur faisant apprendre des choses vaines & dangereuses, par lesquelles ils puissent se distinguer & briller dans la société, que touchés du bien spirituel de leur ame. Les enfans ont aussi la plupart du tems, de petits defauts; & ce qui est le présage de mauvaises inclinations, les parens l'attribuent à une vivacité passagére, que l'amour paternel ne leur permet pas de tenter même de diriger à des choses utiles, par la crainte de leur causer du dégout & d'exciter leurs plaintes. Mais un Pere, dirigé par les maximes de l'Evangile, a bien plus de joie de voir les progrés de ses enfans dans la vie chrétienne, que dans la vie mondaine. Il est bien plus touché de leurs imperfections spirituelles, que des malheurs temporels, qui peuvent leur arriver par les maladies, ou par la mort, ou par quelqu'autre accident que ce soit. Nous vous Prions donc de tout notre cœur, de joindre vos soins à ceux de vos Pasteurs, pour former de concert J. C.

dans le cœur de vos tendres enfans; afin que le Seigneur soit loué & glorifié dans vos descendans pendant une éternité bienheureuse. Prenez ce Catechisme; lisez le à vos enfans & à vos domestiques, & appliquez-vous à les nourrir, & à les entretenir des Divines verités qu'il renferme, afin que marchant dans la voie du salut, & pratiquant la verité par la charité, ils croissent avec les années de toutes manieres, en J. C. notre modele & notre Chef. Dans cette confiance, suppliant humblement le Seigneur de repandre dans tous l'amour de ses saintes verités, afin que tous les prennent pour la regle de leur conduite, nous donnons à nos venerables Cooperateurs & à tout notre très cher troupeau la Benediction Apostolique.

[Donné le XI Septembre 1786.]



X X X I.

Lettre Circulaire de Mgr. l'Evêq. (de Pistoie &c.) aux Vicaires Forains, sur les Mariages des Enfans des Hopitaux, &c.

NOTRE R. Souverain a renouvellé, par le moyen des Vicaires Royaux respectifs, l'ordre de démolir entierement tous les autels des Compagnies supprimées. Pour coöperer, autant qu'il est en moi, à la plus exacte éxecution des Commandements du Souverain, & pour ôter tout prétexte au retardement, vous aurez la bonté M. de vous informer quels sont les Pasteurs de votre Vicariat, qui n'auroient pas encore éxécuté un ordre signifié depuis si longtems, & pour quelle raison ils ne l'ont pas fait; sur quoi j'attends une prompte réponse.

Je dois vous avertir à cette occasion de donner connoissance à ces mêmes Curés que le Commissaire de l'hopital Royal des Innocens de Florence se plaint que quelques uns d'entr'eux font quelques fois difficulté de faire les annonces des Mariages des enfans de cet hopital, & d'assister à

leur celebration, malgré l'avis qu'ils en avoient reçu du Ministre Deputé à cet effet; & quoiqu'il ne parut pas y avoir aucun empêchement. Attendu donc l'usage & le privilege special de cet Hopital, ils peuvent proceder à l'avenir à ces Annonces, & assister à ces Mariages, quand ils n'auront pas de justes motifs au contraire; desquels, en pareil cas, ils devront donner avis.

Je suis avec une parfaite estime, Monsieur, votre Serviteur & Frere très affectionné.

SCIPION Evêque de Pistoie & Prato.

A Pistoie le 4 Decembre 1785.

XXXII.

Instruction Pastorale de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) sur la nouvelle dévotion au Cœur de Jesus.

SCIPION DE' RICCI, Evêque de Pistoie & Prato, à son très cher troupeau, salut & Benediction.

Toute dévotion, Mes Très Chers Freres, a un rapport si essentiel avec J. C. N S. qu'on ne peut ni y penser, ni en parler comme il convient, sans jetter les yeux en même tems sur cet adorable Sauveur. C'est lui qui doit être l'Instituteur & le Fondateur de toute dévotion, parce que lui seul peut en inspirer l'esprit, & en accorder la grace; & qu'il est seul le modele, la regle & le Chef de tous ceux qui veulent être veritablement dévots. C'est lui, dit S. Augustin, que nous prions comme Dieu, qui prie pour nous comme Prêtre, & qui prie en nous comme Chef. D'où il s'ensuit que, s'il ne peut y avoir de veritable dévotion sans l'esprit de grace & de priere, toute dévotion doit necessairement dériver de J. C, se pratiquer selon l'esprit de J. C. se terminer à J. C. pour être conforme à l'Evangile, c'est-à dire faite en esprit & en verité.

Dans cette lie des siecles où nous vivons, M. T. C. F. nous n'avons que trop de Dévotions. Mais celle-là nous manque, qui est la seule nécessaire, & qui consiste à rendre notre vie conforme à J. C. notre Chef & notre Sauveur. De là vient que nous pouvons bien appliquer à nos tems, ce que S. Augustin a dit des siens, que nous faisons consister la Religion & la Dévotion dans nos phantaisies;

in phantasmatibus nostris. Cette prétendue philosophie erronée & licencieuse, qui reduit en Systême les pensées de la chair, & cette superstition pharisaïque & orgueilleuse, qui fait dépendre le salut d'une justice toute humaine, ont changé & défiguré dans ces derniers tems, la face de l'Eglise. Semblables au Sadducisme & au Pharisaisme des dernieres periodes de l'ancienne Alliance, elles forment les deux principales & mortelles playes du Christianisme, sans que les chrétiens, par toutes leurs devotions phantastiques, féminines & rédicules, puissent en arrêter les rapides progrès, ni y opposer les remedes convenables. L'une & l'autre au contraire fournissant une abondante nourriture à cette gangréne, qui gagne & infecte tout le Corps Mystique, prennent occasion de ces petites dévotions à la mode, ou pour tout mepriser, ou pour tout dénaturer, & etablir ainsi de plus en plus l'incrédulité; c'est à dire, une pretendue religion naturelle, ou une sainteté Judaïque & Pelagienne.

De tout cela, il vous sera aisé de conclure M. T. C. F. si c'est le desir de m'opposer à la vraie dévotion, ou un zele selon la science, le zele pour la maison du Seigneur, qui me determine à vous instruire sur la dévotion au sacré Cœur de Jesus. Rome elle même, cette

Eglife qui eft la Mere & la Maitreffe des autres, & le centre de l'unité Catholique, avoit déja par trois fois, refufé de fe prêter au defir des fauteurs & des promoteurs de cette Devotion, n'ayant jamais permis qu'on en introduifit la Fête, comme le grand Pape Benoit. XIV. de glorieufe mmoire, nous l'assure: & fi enfin en 1765. cedant à leurs importunités, elle leur a accordé, ou plutôt permis la celebration de cette Fête, elle l'a fait fans y obliger perfonne, & avec de telles précautions, que fi les fauteurs de cette dévotion s'étoient renfermés dans les bornes qui leur étoient prescrites, elle n'auroit point été combattue, ni à Rome, ni ailleurs, (comm'elle l'a été) par de très favans Theologiens; & des Pafteurs trés éclairés du premier & du fecond ordre n'auroient point eu occafion de proscrire les libelles publiés en fa faveur, en fi grand nombre, & avec tant d'affectation; ni d'en défendre les images indécentes, ou d'en corriger les pratiques (fuperftitieufes.) La facrée Congrégation des Rites, fous Clement XIII. dc pieufe mémoire, a cru pouvoir accorder aux inftances réiterées & importunes de ces Dévots, non par maniere de commandement, mais par fimple conceffion, qu'on choifit un jour dans l'année pour le deftiner & confacrer à

l'honneur de J. C. & de fon amour pour nous, reprefenté par le Symbole du Cœur, avec un Office fpecial, une Meffe & une Indulgence particuliere. Mais fon intention n a jamais été de declarer qu'il étoit utile, & beaucoup moins qu'il fut neceffaire, d'établir dans toute l'Eglife une nouvelle Dévotion appellée du Cœur (de Jefus,) pour honorer J. C. & allumer l'amour de Dieu dans le Cœur des chrétiens. L'honneur dû à J. C. ne dépend point de nouvelles dévotions, dont il ne fe trouve aucun veftige ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition Apoftolique; & l'amour que nous devons à Dieu n'eft autre chofe que l'accompliffement de fa loi.

Auffi le Decret de 1765. n'a nullement fatisfait ces faux Dévots, qui auroient voulu que le S. Siege eut obligé toutes les Eglifes d'embraffer leur nouvelle dévotion; ou du moins qu'il l'eut fortement recommandée comme utile pour le bien du Chriftianisme; ou bien qu'il ne l'eut point circonfcrite dans des bornes qui excluent le culte, qu'ils s'imaginent pouvoir rendre, auffi bien au Cœur charnel de J. C. qu'à fa charité reprefentée par le Symbole de ce vifcere. Mais ils ne font point attention que ni la très fainte chair, ni une portion de la chair de J. C. ni fon humanité toute entiere, en la féparant, ou faifant abftraction de la Divi-

nité, ni aucune qualité, ou affection (de l'humanité) de J. C. ni sa charité, ni ce qui en est le Symbole, ne peuvent jamais être l'objet du culte de Latrie. A Dieu ne plaise qu'aucun fidele se persuade que le S. Siege approuve la *Cordiolatrie* de ces dévots fanatiques ; & que contre les definitions solemnelles de l'Eglise universelle assemblée dans les Conciles œcumeniques, il veuille multiplier les adorations dues à l'Emmanuel. La Sainte Eglise Romaine, notre Mere & notre Maitresse, n'ignore pas l'anathême prononcé contre celui qui divise J. C., contre celui qui expose sa chair, ou une portion de sa chair à être adorées séparément, par une séparation Nestorienne, ou par une précision sophistique; contre celui enfin qui ne croit pas que l'adoration due à la personne de J. C. doive être unique. C'est ce que fait très bien la sainte Eglise Romaine, notre Mere & notre Maitresse, & elle en a donné des preuves, en joignant ses reclamations, à diverses reprises, par les plus fortes censures, à celles de tant de respectables Evêques qui ont censuré la trop fameuse *Hi oire du Peuple de Dieu*, de Berruyer, dans laquelle outre l'atteinte qu'il donne aux verités les plus incontestables de la foi, il détruit & anéantit le Grand Mystere de l'Incarnation, & renouvelle le plus hardi Nestorianisme.

Si vous avez M. T. C. F. une foi qui opere par la charité: si vous croissez tous les jours, comme S. Paul le recommande, dans la connoissance de J. C. c'est-à-dire de ses Mysteres, de ses exemples, de ses miracles, de sa parole, de ses privations, de ses souffrances, de son Eglise, qui est son corps mystique: si vous vous attachez à la croix de J. C. & si vous en portez l'empreinte sur vos membres: si vous vous occupez de la lecture & de la Meditation de son Evangile, dont par la grace qui vous a été conferée dans le Sacrement de Confirmation: vous ne devez jamais rougir: Si enfin vous faites, d'une maniere speciale, l'objet de vos adorations & vos chastes delices du très Saint Sacrement de l'Eucharistie, qui renferme non seulement le cœur de J. C. mais encore toute la plenitude de la Divinité, subsistant en deux natures hypôstatiquement unies, & réellement presente; Sacrement que S. Augustin appelle: *Le signe de la pieté, le Sacrement de l'unité, le lien de la charité:* Si vous faites tout cela, M. T. C. F. quel besoin avez-vous d'une nouvelle dévotion au sacré cœur de Jesus, sans laquelle les vrais fidelles sont parvenus durant tant de siecles, au plus haut degré de la sainteté? Et si vous ne le faites pas, à quoi vous servira-t-elle? La devotion au Sacré cœur de Jesus, telle qu'elle à

été

été rejettée par Rome plusieurs fois, & telle que la prêchent les Cordicoles par un aveugle fanatisme, est insoutenable, & digne de condamnation. La même devotion, telle que Rome l'a permise, peut être bonne pour quelques particuliers, mais elle n'est pas necessaire à ceux qui font ce que nous avons dit; & au contraire en l'embrassant on court risque de tomber dans les erreurs du plus grand nombre des Cordicoles, lesquels, par malice ou par ignorance, abusent de cette permission, & ne savent ce qu'ils adorent, ou adorent ce qui ne doit point être adoré.

Je vous conjure donc M. T. C. F. & je vous prie en J. C. N. S. dans lequel je vous aime tous sincerement, & avec une tendre affection, *Recevez avec docilité la parole qui a été entée en vous, & qui peut sauver vos ames.* (Jacq. I. 21). Il ne vous a jamais été enseigné, ni par moi, ni par ceux qui vous ont nourri du lait spirituel de la parole, en vous apprenant les élemens de la foi que vous professez avec moi, qu'il faille adorer & aimer J. C. autrement qu'il ne l'a été par nos Peres; & Dieu vous garde de croire jamais que vous pouvez l'adorer ou l'aimer d'une meilleure maniere. Ne *vous laissez donc point emporter à tous les vents des opinions humaines.* (Eph. IV. 14). Ayez en horreur *les profanes nouveautés de paroles* (I Tim.

VI. 20). Demeurez fidellement unis à votre Pasteur, & à votre Pere, lequel a une veritable sollicitude pour votre salut, sachant le compte rigoureux qu'il doit en rendre un jour au Souverain juge, & à l'Evêque de vos ames; & ayez avec lui la même consanguinité de doctrine. Detestéz tout ce qui peut causer de la division entre les fidelles, laquelle est le moyen le plus efficace & le plus facile que l'homme ennemi puisse employer pour semer l'ivrage & les mauvaises herbes dans le champ du Seigneur.

Ce lien d'union & de paix, qui doit être entre le troupeau & son Pasteur, entre le Pere & chacun de ses enfans, qui suppose en moi l'obligation de vous garantir de tout danger, & de rendre, autant qu'il dépend de moi, votre vocation & votre élection certaines; comme en vous le devoir de vous montrer dociles, & obeissans, & de travailler à vous rendre capables de rendre raison de votre foi & de votre esperance à quiconque vous la demande: ce saint & précieux lien, dis je, m'oblige de vous rappeller que la veritable dévotion, que Dieu éxige de nous miserables pecheurs, doit aboutir, finalement à faire de nous à Dieu un Sacrifice, à former en nous un esprit vivement touché de componction, & penetré du regret de l'avoir offensé; & à nous

inspirer une veritable contrition, & une humiliation profonde en sa presence, en faisant reflexion à son infinie misericorde, & à notre propre misere. Sans ces dispositions, non seulement la dévotion charnelle & materielle au sacré cœur de Jesus, qu'une pieté solide & éclairée n'admettra, ou n'acceptera jamais; mais même la spirituelle & Symbolique, l'unique qui a été permise par la Sacrée Congregation des Rites, ne serviroit de rien.

J. C. N. S. qui plein de cet amour pour nous, dont le cœur est le Symbole, est le seul & unique objet de la nouvelle Fête permise, veut que nous ne confondions pas le miel de la dévotion avec la myrrhe de la mortification, ni qu'on ôte à l'absinte de nos péchés son amertume, comme font ceux qui promettent la paix, lorsqu'il n'y a qu'une fausse paix; qui seduisent les ames par des Benedictions & des paroles flatteuses, qui ont la douceur de l'huile, mais qui ne sont que des fleches envenimées. C'est ce qui faisoit dire à S. Bernard que la multitude des Fêtes n'étoit pas pour les enfans d'Eve pendant leur exil, ni pour les malheureux habitants de cette vallée de larmes, mais pour les Citoyens du Ciel, où nous celebrerons une Fête continuelle, si notre unique esperance en la misericorde de Dieu est etablie sur de solides fondemens. Vous pouvez

conclure M. T. C. F. de cette folide reflexion, fi c'eft bien volontiers que la Sacrée Congregation des Rites, s'eft rendue aux inftances importunes des partifans de cette dévotion phantaftique.

Concluons enfin, M. T. C. F. qu'il eft certain qu'une dévotion au cœur charnel de Jefus, toute nouvelle, & inconnue dans les fiecles heureux de l'Eglife, qui eft un fujet de raillerie & de mocquerie pour les Philofophes incrédules, qu'elle voit avec douleur reffufciter dans fon fein le Saddúceifme, qui eft l'aliment, & l'encouragement d'une pieté Pharifaïque, ne peut nullement contribuer à nourrir l'efprit qui doit animer les Penitens, dont J. C. eft le Prince, le Chef & le modele. Sa chair divifée ou abftraite de la Divinité du Verbe, qui habite en elle, non en figure, mais en verité & dans toute fa plenitude, comme dans fon propre Corps, par une union fubftantielle, & non par la feule operation, ne peut fervir de rien, parceque c'eft l'efprit qui vivifie. Gemiffons donc M. T. C. F. de cette nouvelle playe, que les Cordicoles ont faite à l'Eglife, quelle fouffre dans plufieurs de fes membres, & dont elle gemit dans un petit nombre: *in multis patitur, in paucis gemit;* & cependant ne nous occupons, quant à nous, qu'à nous affermir, & à nous enraciner dans l'humilité, la peni-

tence, & l'amour de Jesus Christ. C'est-là la vraie dévotion, à laquelle nous devons nous appliquer, & que nous devons pratiquer continuellement.

Que la grace de Dieu soit avec vous tous.

Donné à Pistoie, dans le Palais Episcopal, le 3 Juin 1781.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

PAUL CIULLI,

Chancelier general de l'Evêque.



XXXIII.

Lettre de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) aux Curés de son Diocese, en leur adressant un petit livre intitulé: la voie de la Croix.

Un pieux & savant Religieux (*a*) m'a fait un présent, qui m'a été d'autant plus agréable, que je puis en faire part à tout mon cher troupeau. C'est un exercice de pieté appellé: la *voie de la Croix* (*b*), dans lequel on propose, non des objets de pieuse credulité, mais de veritables & solides maximes, sur la passion & la mort de J. C. notre unique modele. Je ne crois pas pouvoir le présenter par un meilleur canal que par celui des Pasteurs, Mes venerables Cooperateurs & Freres. C'est pourquoi je vous en envoie, Monsieur, un nombre d'Exemplaires, pour

(*a*) Le P. D. Jos. Pujati, Bened. Professeur de l'Ecr.-Ste. en l'Université de Padoue. Note de l'Ed.

(*b*) *Pour l'exercice appellé: La voie de la Croix, dedié à Mgr. Scipion de' Ricci, Evêque de Pistoie & Prato &c.* Florence, Chez Ant. Jos. Pagani 1782.

les diſtribuer & les donner en prix à ceux qui aſſiſtent au Catechisme.

Je deſire qu'on faſſe uſage de ce livre dans les Egliſes de la ville & du Dioceſe, que Dieu a confié à mes ſoins, toutes les fois qu'on y fera publiquement ce pieux exercice, que je recommande de bon cœur, comme étant generalement introduit, & comme propre à faire marcher dans la voie que le Paſteur éternel nous a indiquée, & qui ſeule peut nous conduire à la jouiſſance de cette gloire qu'il nous a meritée par ſa paſſion & par ſa mort.

Je prie, le Pere éternel de repandre la grace de ſon Divin Eſprit ſur tout le troupeau, afin que cette petite ſemence produiſe des fruits abondans, par les merites de Jeſus-Chriſt. Je me recommande inſtamment aux prieres de tous, & je ſuis avec toute l'eſtime poſſible, Monſieur, votre Serviteur & Frere très affectionné.

SCIPION Evêque de Piſtoie, & Prato.

A Piſtoie le 1 Juillet 1782.



XXXIV.

Lettre de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) aux Vicaires Forains.

On a répandu le mois dernier, dans cette ville, avec la date de Rome, de Venise, & de Florence, un papier intitulé: *Decret pour la Ville de Rome, & pour tout le monde Catholique.* On veut y faire croire aux simples que le Pontife Romain a enrichi d'une multitude excessive de graces spirituelles une compagnie imaginaire de trois personnes, qui s'unirojent à l'honneur de la Très Sainte Trinité. L'indiscrete profusion des Indulgences; la determination superstitieuse du nombre de trois; la confiance presque assurée avec la quelle on y donne certaines pratiques de pieté minutieuses comme un passeport pour le Royaume des Cieux, sont autant de motifs suffisans pour faire conclure à tout homme sensé que l'auteur de ce Decret est un faussaire, quoiqu'il ait eu la hardiesse d'y mettre les noms respectables du Vice-prefet, & du Secretaire de la Congregation Romaine des Indulgences. J'etois si per-

fuadé qu'on ne feroit aucune attention à un pareil Decret, que je regardois presque comme fuperflu de vous en avertir, d'autant plus que le Gouvernement en a fait auffitôt défendre le débit. Mais faifant reflexion au danger auquel peuvent être quelques fois expofées les perfonnes d'une pieté moins éclairée, fur tout par le moyen des vendeurs de Legendes, & des Coureurs intereffés, j'ai voulu vous en prevenir, afin qu'en expliquant aux fidelles la vraie doctrine de l'Eglife Catholique fur les Indulgences, telle qu'elle eft expofée dans le Catechisme du Diocefe, ils puffent être prémunis d'avance contre ces fortes de papiers, que nôtre ennemi etoit fur le point de debiter furtivement, pour femer la zizanie dans le champ que Dieu nous a donné à cultiver. Je me fuis cru d'autant plus obligé de vous donner cet avis, que j'apprends en même tems qu'on repand une autre feuille, non moins remplie d'inepties & de fuperftitions, foidifant imprimée à Florence, & avec la fuppofition d'une indulgence, attachée à la recitation réiterée de fauffes prieres, & de la *falutation Angelique* qui devroient être faites précifement depuis le jour de S. André jusqu'à Noël.

Vous aurez foin, Monfieur, pour cette raifon, de communiquer cette Lettre à tous les Pafteurs de votre Vicariat, &

d'exciter leur zele, à veiller de plus en plus sur les maximes que les faux Apôtres repandroient dans les Campagnes, en avertissant les fidelles de ne point se laisser éblouir par des noms specieux, ni par de larges promesses, contraires à la verité Catholique.

En attendant un mot de réponse, j'ai l'honneur d'être avec une veritable estime, Monsieur, votre Serviteur & Frere très affectionné.

S. Evêque de Pistoie & Prato.

A Prato, le 6 Decembre 1784.

XXXV.

Instruction Pastorale de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) sur les devoirs des Sujets envers leur Souverain.

Scipion de' Ricci, par la misericorde de Dieu, Evêque de Pistoie & Prato, à son Très Cher Troupeau. (Que Dieu lui donne) l'esprit d'humilité & d'obeissance.

Depuis que la Sagesse Eternelle, le Fils de Dieu Jesus-Christ notre Seigneur, a manifesté au genre humain le plan aussi lumineux & sublime, que doux & aimable de la Religion, la fin derniere de la Creature raisonnable, que la Philosophie payenne a cherché en vain avec tant de peine, n'est plus un objet de discussion & de dispute. Le Dieu Tout puissant & éternel fait seul le bonheur de tout ce qui est doué d'intelligence. Mais on ne compte plus entre les moyens d'y parvenir, les pratiques penibles prescrites à la Synagogue, qui steriles par elles mêmes, n'étoient utiles qu'à ceux qui voyoient sous l'ombre des observations legales, les promesses d'un Dieu Liberateur ; & qui par les vœux ardens qu'ils adressoient au Très Haut, en sollicitoient l'accomplissement. Il a été dit à tous, sans distinction de peuple, de famille, ni de condition: Adorez Dieu en esprit & en verité: Croyez en Dieu le Pere tout puissant, en son Fils unique qu'il vous a envoyé, en son divin Esprit qui vous console & vous sanctifie: Mettez votre confiance en celui qui des pierres mêmes peut former des enfans d'Abraham: Aimez-le de tout votre cœur, & aimez en lui vos freres, & vous serez saints. Ecoutez la voix de l'Eglise, qui animée de l'esprit de charité de son Divin Epoux, compas-

tit à vos foibleſſes, éclaircit vos doutes, vous nourrit par ſes Sacremens; & vous arriverez, ſans crainte de vous égarer, au port du bonheur éternel. Et cependant qui le croiroit? Une Religion ſi ſimple dans ſes principes, ſi douce dans ſes preceptes, ſi lumineuſe dans ſes enſeignemens, n'eſt pas embraſſée par une multitude d'hommes, & entre ceux qui ſe glorifient de la ſuivre, peu en connoiſſent l'eſprit & reglent leurs actions ſur ſes preceptes. L'orgueil, qui a fait apoſtaſier notre premier Pere Adam, eſt la funeſte cauſe de ce desordre. Il ſemble que l'homme dédaigne le bien qu'il ne peut pas regarder comme le fruit de ſes propres forces. Il ſe conſume inutilement à creuſer des citernes qui ne peuvent jamais retenir l'éau dont il puiſſe ſe desalterer, au lieu de s'humilier ſous l'auguſte autorité de la Religion, qui lui indique la vraie ſource des caux vives, & lui propoſe les moyens d'y puiſer. Ah! Mes très chers Freres, & Mes très chers Enfans. Ne nous laiſſons point ſeduire par ces ſentimens de grandeur, qui ſe reveillent continuellement en nous! Ils ſuffiſent pour nous avertir que la creature raiſonnable eſt naturellement deſtinée à une fin beaucoup plus noble & plus ſublime que toutes les choſes créées qui l'environnent; mais ils ſont incapa-

bles de nous la découvrir, & encore moins de nous y conduire. Il n'y a que la brillante lumiere de la religion, qui puiſſe raſſurer nos pas, & qui, en nous revelant le grand Myſtere du Fils de Dieu fait homme pour nous, nous faſſe connoitre le ſeul remede qui puiſſe reparer les pertes que nous avons faites par le peché, & nous donner des forces pour tendre & arriver à notre premiere & heureuſe deſtinée.

Ces obſervations vous feront aiſément comprendre combien nous avons eu raiſon de vous inculquer de vive voix & par ecrit, la neceſſité d'étudier la Religion, de vous en indiquer la maniere, & de vous en fournir le moyen par le Catechiſme publié à l'uſage de ce Dioceſe. Mais ce n'eſt pas encore aſſez pour ſatisfaire à l'amour que j'ai pour vous. Le ſoin de vos ames, que le Paſteur eternel a confié à mes ſoins, m'oblige à vous ſervir de guide dans cette étude, en y ajoutant une inſtruction plus particuliere, & en vous expliquant en detail, & l'un après l'autre, les devoirs que la Religion nous impoſe; ſpecialement ſur les points ſur leſquels des hommes ignorans & mal intentionnés ont répandu tant de tenebres, que, ſans un guide aſſuré, vous feriez expoſés au riſque de vous égarer.

Une des verités ſur leſquelles l'orgueil

humain s'eſt efforcé de jetter le plus d'obſcurité, & ſur laquelle je me crois obligé de vous prémunir contre les maximes avancées par les incrédules, & par les faux dévots, eſt certainement celle qui regarde le devoir ſacré de l'hommage, de la ſoumiſſion & de l'obeiſſance que les hommes doivent aux Puiſſances Souveraines que Dieu a établies pour les gouverner. L'homme, fier du ſentiment qu'il a de ſa ſuperiorité ſur les autres créatures, & entraîné en même tems, par un penchant vicieux & puiſſant, à jouir ſans reſerve & ſans bornes des mêmes créatures, ne voit qu'avec peine les loix qui mettent un frein à ſon ambition, & à ſes autres paſſions déréglées. Il fait conſequemment tous ſes efforts pour les éluder: ou il met en doute l'autorité de la loi; ou il en reduit l'obſervance à un pur exterieur, auquel la conſçience n'a point de part; ou bien il s'appuie ſur des exemptions & des privileges qu'il prétend être eſſentiellement attachés à des états & à des conditions particulieres. Il s'eſt trouvé auſſi des perſonnes douées de quelque érudition, qui s'étant acquis du credit auprès de la multitude par une pieté apparente, ont appuié ces mauvais principes, & qui proſtituant leur plume pour flatter les ambitieux, ont ſacrifié le bien de la ſocieté à un vil interêt particulier. C'eſt ainſi

que les vérités les plus simples sont devenues problematiques; & des instructions peu exactes & defectueuses en ont encore augmenté l'obscurcissement. Ce desordre a fait tant de progrès, que, sans parler de ces scelerats qui ayant trempé leurs mains sacrileges dans le sang des Oints du Seigneur, sont devenus l'horreur de leurs contemporains, & l'execration de la posterité, il y a peu de gens, encore aujourd'hui, qui se fassent scrupule de parler avec peu de respect des Princes & de leurs Ministres, de censurer leurs loix, & de les violer même, lorsqu'ils se flattent de pouvoir le faire impunément.

Ce sont là des égaremens de l'esprit humain, qui abuse du plus grand des dons naturels, qui est la raison: egaremens contre lesquels la raison même reclame, & que la religion condamne hautement. La foiblesse naturelle de l'homme, les besoins continuels qui l'accompagnent dans tous les ages, & auxquels il ne peut satisfaire sans le secours d'autrui, sont autant de voix, qui retentissant perpetuellement au fonds du cœur de chaque homme, l'avertissent sans cesse & le convainquent qu'il est fait pour vivre en societé. Mais comment les intérêts de tous les individus, qui a raison des passions qui les agitent, se contredisent & se heurtent reciproquement, pourront-ils jamais être dirigés au

bien public, fans un chef independant de tous, & fuperieur à tous, qui veille au bon ordre, à la profperité & à la fureté du corps? De ce principe fi fimple on peut conclure facilement que, comme Dieu eft le Createur de l'homme, & l'auteur de cette douce inclination qui le porte à vivre en focieté, il doit auffi être l'auteur de la fuprême puiffance des Souverains, fans laquelle la Societé elle-même ne pourroit fubfifter. C'eft pourquoi leurs perfonnes font facrées & inviolables; on leur doit le refpect & la foumiffion, & on doit à leurs Loix & à leurs Ordonnances une exacte obéiffance. Ne vous laiffez donc point feduire par certains prétendus Philofophes, qui fous le faux prétexte de l'amour de l'humanité, renverfent les fondements de la focieté même, en faifant les Souverains Miniftres du peuple, & non de Dieu. Car, quoique la forme du Gouvernement vienne originairement du choix & du confentement des peuples, neanmoins l'autorité du Souverain ne vient pas du peuple, mais de Dieu feul. Dieu à la verité a accordé au peuple le pouvoir de fe choifir un gouvernement; mais, comme le choix de celui qui eft élu pour Evêque ne le fait point Evêque, mais qu'il faut de plus que l'autorité Paftorale, établie par J. C. lui foit communiquée par l'Ordination; de même, ce n'eft pas

le seul consentement du peuple qui fait les Souverains; mais c'est la communication que Dieu leur fait d'une partie de son autorité, & de sa puissance, qui les constitue Souverains legitimes, & qui leur donne un droit veritable sur leur sujets. C'est pourquoi l'Apôtre S. Paul n'appelle pas les Princes: *Ministres du peuple, mais Ministres de Dieu* (a), parceque c'est de lui seul qu'ils tiennent leur autorité. Une fois que le choix du gouvernement a été fait, l'autorité legitime de faire des Loix reside uniquement & privativement dans le Souverain qui l'exerce. Dans les Etats hereditaires, le Souverain ne meurt point; mais l'exercice de son autorité se perpetuant dans ses Successeurs legitimes, nous oblige à respecter toujours en eux l'image visible de Dieu invisible.

La Religion, qui loin d'être contraire à la raison, la perfectionne d'autant plus qu'elle lui est plus superieure, a repandu sur ces verités une lumiere si éclatante, & les a proposées à tout le monde, dans toute leur étendue, avec tant de clarté, qu'il n'est pas permis de les ignorer, & que vouloir les alterer ou y mettre des restrictions, ne peut être que l'effet d'une pure malice.

(a) *Ministri enim Dei sunt.* Rom. XIII 6.

Que toute ame, c. a. d. *toute personne*, dit S. Paul aux Romains, & en leur personne à tous les fidelles, *soit soumise aux Puissances superieures ; car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre; celui donc qui s'oppose aux Puissances, s'oppose à l'ordre dont Dieu est l'auteur : & ceux qui s'y opposent, attirent sur eux-mêmes une juste condamnation* (*a*). *Avertissez tous les fidelles*, ajoute le même Apôtre, en écrivant à Tite, son disciple bien aimé, *d'être soumis aux Princes & aux Magistrats, de leur rendre obeissance* (*b*). Le Prince des Apôtres parle avec la même force de ce precepte: *Soyez soumis pour l'amour de Dieu à tout homme qui a du pouvoir sur vous, soit au Roi comme au Souverain, soit aux Gouverneurs comme à des personnes envoyées de sa part pour punir ceux qui font mal, & pour traiter favorablement ceux qui font bien: car c'est là la volonté de Dieu* (*c*).

(*a*) *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim Potestas nisi à Deo ; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt: itaque qui resistit Potestati, Dei ordinationi resistit, qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt.* Rom. Chap. XIII. 1, 2.

(*b*) *Admone illos Principibus & Potestatibus subditos esse, dicto obedire.* Ad Tit. III. 1.

(*c*) *Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive Regi quasi præcellenti, sive ducibus tam-*

Nous ferions trop longs si nous voulions transcrire ici tous les endroits des Saintes Ecritures ou l'origine Divine de la Puissance des Souverains & l'étroite obligation de les respecter & de leur obeir sont clairement établies. Ouvrez ce Divin livre, & consultez le souvent, comme il convient à un Chrétien. Ecoutez avec un cœur docile tout ce que l'Esprit Saint vous enséigne sur cet article, & vous serez convaincus des verités que je vous annonce.

Je ne puis pas supposer qu'il y ait personne parmi vous assez ignorant de l'esprit du Christianisme, pour penser que le precepte dont il s'agit n'a d'autre but que de faire éviter les chatiments dont les princes punissent les violateurs de leurs Loix ; & que du reste il n'y a aucun mal de condamner leurs Loix, de se plaindre des impôts, & des Gabelles, & de se soustraire à leur payement, lorsqu'on le peut impunément. La Religion chretienne n'a point de préceptes qui n'ayent pour objet que la seule éxécution exterieure & materielle; & elle ne reconnoit point comme conforme à ses enseignémens l'observation des loix qui n'a d'autre motif que la crainte. Il

---

quam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia sic est voluntas Dei. 1 Petr. II. 13, 14, 15.

eſt juſte de craindre les peines dont les trangreſſeurs de la loi ſont menacés. Mais ſi on ne paſſe de la crainte des peines à l'amour de la juſtice, & ſi toutes nos actions n'ont point cet amour pour principe, nous ne ſerons comptés qu'au nombre des Phariſiens & des hypocrites, & non au rang des veritables chrétiens, qui doivent ſavoir que leurs actions ne tirent leur prix que du dégré de charité qui en eſt le principe.

Dailleurs, ſi c'eſt un mal de médire de notre prochain, & d'interpréter ſes actions en nauvaiſe part, combien ne ſera-t-on pas plus coupable ſi on le fait à l'égard des puiſſances Souveraines, desquelles il eſt écrit : *vous ne maudirez point le prince de votre peuple (a)*; & ailleurs : *Craignez Dieu : reſpectez le Roi (b)*? S'il eſt défendu de voler le bien d'autrui, comment ne le feroit-il pas de frauder le prince de ce qui lui eſt du? Le même Dieu qui à dit : *vous ne deroberez point*, a dit ailleurs :

(a) *Principi populi tui non maledices.* Exod. XXII. 28.

(b) *Deum timete, Regem honorificate.* I. Petr. II. 17. *Male velle, male facere, male dicere, male cogitare de quoquam ex æquo vetamur; quodcumque non licet in Imperatorem, id nec in quemquam. Quod in neminem, eo forſitan magis nec in ipſum, qui per Deum tantus eſt.* Tertull. Apolog. XXXVI.

Donnez à Cesar, ce qui appartient à Cesar (a).

Ne vous laissez donc point séduire par ceux qui éxagerent le poids des tributs, & qui se permettent de soumettre à leur examen les loix emanées du trône, pour les critiquer. Cette conduite est celle de l'homme superbe, qui veut parler de ce qu'il ne sait point, & de ce dont il ne doit point parler, & qui préfere son intérêt particulier à l'interêt general, de la Societé. Le Souverain, que Dieu a chargé du soin de veiller à la conservation de la Republique, & de procurer la tranquillité temporelle, peut seul connoitre les veritables besoins de l'Etat, & les rapports des Individus avec le Corps entier; & c'est parce qu'il a recu de Dieu une pareille charge, qu'il ne doit rendre compte qu'à Dieu seul, & non aux citoyens particuliers, de son administration. Les sujets, dans des affaires si fort au dessus de leur condition, n'ont autre chose à faire qu'à recevoir avec respect les ordres suprêmes, & y obeir. Que si Dieu permet quelques fois, dans les profonds

(a) *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari.* Matth. XXII. 21. *Si Censum Dei Filius solvit, quis tu tantus es qui non putes esse solvendum?* S. Ambroise. Lib. 4. ad Cap. V. Luc.

desseins de sa providence, que le prince même le mieux intentionné, opprime par surprise quelque innocent, comme l'Ecriture elle-même nous en donne un exemple dans un Roi selon le cœur de Dieu, (*a*) on ne doit y opposer que d'humbles representations, dans lesquelles, comme l'observe à ce sujet le Grand Arnauld (*b*) le respect se trouve joint à la verité. Car, quelque raison qu'on eut de se plaindre d'une injustice qui nous auroit été faite, ce seroit une très grande faute de le faire en sortant du profond respect que Dieu nous ordonne d'avoir pour les personnes sacrées qu'il a placées au dessus de nous. Si nos humbles representations ne sont pas écoutées, ou si elles ne parviennent pas jusqu'au Trône, nous devons adorer en silence les jugemens de Dieu, à qui seul le Souverain est responsable de ses actions. Le pieux & fidele Miphiboseth, est en pareille circonstance, le seul modele que nous devions imiter (*c*).

C'est la doctrine de S. Paul dans l'en-

(*a*) Liv. 2 des Rois, Chap. XVI.

(*b*) *L'Innocence opprimée*, 2. part.

(*c*) Liv. 2. des Rois, Ch. XIX. Voy. *l'Explication* de *Sacy* sur ce Chapitre; & Mesenguy, *Abregé de l'Histoire de l'Ancien Testament*, Liv. V. Ch. XIII.

droit de l'Epitre aux Romains que nous avons cité, où continuant de parler sur la même matiere, il déduit tous les devoirs des sujets à l'égard des Souverains, de ce que ceux-ci sont etablis de Dieu, sans leur laisser la liberté d'examiner ou de discuter ce qu'ils commandent. *Les princes*, dit-il, *sont les Ministres de Dieu. . . . Il est donc necessaire que vous leur soyez soumis, non seulement par la crainte du chatiment, mais aussi par un devoir de conscience*, (qui ne permet pas de s'opposer à une autorité legitime si justement établie.) *C'est pour cette raison que vous leur payez le tribut.* Car *ils sont les Ministres de Dieu, toujours appliqués aux fonctions de leur emploi*, à conserver la paix entre leurs sujets, à leur rendre la justice, à les defendre contre les oppressions domestiques en tems de paix, & contre les violences étrangeres en tems de guerre. C'est pourquoi il est juste qu'ils reçoivent de nous les moyens de fournir aux dépenses necessaires pour remplir des devoirs aussi considerables & aussi penibles. *Rendez donc à chacun ce qui lui est du: le tribut à qui vous devez le tribut, . . . l'honneur à qui vous devez de l'honneur* (a).

(a) *Dei enim Minister est. . . . Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter*

ment du même Dieu qui donne l'être à tous les hommes; & que l'Empereur tient l'autorité supreme, de la même source d'où il a reçu l'existence (*a*). Il nous est ordonné de rendre aux Magistrats & aux Puissances établies de Dieu, l'honneur qui leur est dû (*b*) C'est pourquoi nous rendons à l'Empereur toute la veneration qu'il nous est permis de lui rendre, & qu'il lui est utile de recevoir, comme le second après Dieu, qui tient de Dieu tout ce qu'il est, & qui n'a que Dieu au dessus de lui (*c*). Nous avons à cœur d'être les premiers à payer les tributs aux Ministres établis pour les recevoir, selon que J. C. l'a enseigné (*d*). L'unique cas où les Chrétiens refusoient d'o-

(*a*) *Inde est Imperator, unde & homo antequam Imperator; inde potestas illi, unde & spiritus.* Tertullien, Apolog. Ch. 30.

(*b*) *Præceptum nobis est, ut Magistratibus & Potestatibus à Deo constitutis honorem debitum exhibeamus.* S. Polycarpe au Proc. dans Eusebe, Liv. IV Ch. XV.

(*c*) *Colimus Imperatorem sic quomodo & nobis licet, & ipsi expedit, ut hominem à Deo secundum, & quidquid est à Deo consecutum, & solo Deo minorem.* Tertullien. Ad Scap. II.

(*d*) *Illud etiam studio nobis est, ut vectigalia, & census iis, quibus hoc munus commisistis* (Imperatores) *primi omnium pendamus, quemadmodum à Christo instituti sumus.* S. Just. 1 Apol. n. 17.

beir, c'eſt lorſqu'on éxigeoit d'eux qu'ils blaſphemaſſent le nom du vrai Dieu, & qu'ils adoraſſent les Démons, en leur offrant des vœux profanes & un encens ſacrilege. Ne croyez pas neanmoins que, dans ces circonſtances mêmes, où ſelon l'exemple que les Apôtres nous ont donné, il faut obeir à Dieu plutôt qu'aux hommes, ils ayent cherché à oppoſer la force à la force, & à troubler le repos public par des ſéditions & des émeutes. Tertullien diſoit aux payens avec franchiſe (*a*) que leur nombre etoit tel, qu'ils auroient pu le faire; mais qu'ils s'en ſont toujours abſtenus religieuſement, parce qu'ils ſavoient que cela n'eſt jamais permis à un diſciple de J. C. Les ſeules armes dont-ils ſe ſervoient, etoient le bouclier de la foi; avec ce bouclier ils combattoient pour la juſtice, non en reſiſtant, mais en prêchant la verité; non en vomiſſant des improperes & des injures contre leurs perſecuteurs, mais en offrant au Très Haut, pour leur ſalut & pour la proſperité de l'Empire, ce même ſang qu'ils repandoient pour la Religion, comme des victimes innocentes. La doctrine de cette Divine école ne ſouffrit aucune alteration, lorſque les Rois de la

(*a*) Apologetique, Ch. XXXVII.

terre, ayant plié le col sous le joug aimable de J. C. ornerent leur front de cette croix qu'ils regardoient auparavant comme une folie, & devinrent les protecteurs de cette Eglise qu'ils avoient persecutée. On prêchoit alors publiquement la foi. On arboroit l'étendart de notre redemption sur les ruines de l'Idolatrie; & les Ministres de cette sainte Religion, nourrissant les Souverains du pain dela parole, & des Divins Mysteres, en étoient, à leur tour, hautement honorés & favorisés. Ces Saints Hommes, se rejouissant des progrès de la Religion, étoient bien éloignés d'avoir la moindre pensée de mettre quelques bornes au Divin précepte de l'obeissance & du respect dû aux princes; ou de pretendre à des immunités & à des exemptions. Ils redoubloient au contraire leur zele pour inculquer aux fidelles la fidelité qu'ils leur devoient, & ils étoient les premiers à recevoir avec respect les loix émanées du Trône, & à y conformer, sans la moindre plainte, leur propre conduite; quoiqu' assez souvent elles eussent pour objet les biens temporels & la discipline exterieure de l'Eglise, & de ses Ministres. Consultez, M. T. C. F. les livres de ces Saints Hommes, que la Divine Providence nous a conservés. Vous y verrez que,

tantôt, avec S. Augustin (a) ils concluoient des besoins de la vie presente la necessité de s'assujetir aux loix des Souverains, sans jamais leur resister: tantôt, avec S. Chrysostome & le pape S. Gelase, (b) ils étendoient à tous le precepte Apostolique: *Que tout homme soit soumis aux Puissances supérieures*, quand il s'agiroit même d'un Apôtre, d'un Evangeliste, ou d'un Prophete: tantôt, avec S. Ambroise & S. Augustin (c), ils n'ex-

(a) *Quod autem ait: Ideoque necessitate subditi estote. ad hoc valet, ut intelligamus quia necesse est, propter hanc vitam, subditos nos esse oportere; non resistentes, si quid illi auferre voluerint, in quod sibi Potestas data est, de temporalibus rebus &c.* S. Aug. in Ep. ad Rom. Expos. n. 74.

(b) *Ostendens hoc omnibus imperari Sacerdotibus, etiam & Monachis, nec sæcularibus tantum; hoc ab exordio declarat dicens:* Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit; *etsi Apostolus esses, etsi Evangelista & Propheta, etsi quivis alius. Neque enim hæc subjectio pietatem subvertit Nec simpliciter dicit* obediat. *sed* subdita sit. S. Jean Chrysostome, hom. 23. sur l'Epit. aux Romains. Et S. Gelase, Lettre à l'Empereur Anastase: *Quantum ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes Imperium tibi superna dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis Antistites.*

(c) *Si tributum Imperator petit, non negamus; agri Ecclesiæ solvunt tributum: si agros desiderat, pot statem habet vindicandorum, nemo nostrûm intervenit.* S. Ambroise, Disc. contre Auxence, n. 33. & S. Au-

emptoient perſonne de l'obligation de payer les tributs, en rapportant l'exemple de J. C. lui même, notre Seigneur & notre Maitre. Lorsque Valentinien (*a*) mit quelques bornes à la faculté que le Grand Conſtantin avoit accordée aux Egliſes de pouvoir acquerir & poſſeder des biens fonds, ils reconnurent l'autorité legitime du Legislateur, reçurent ſa loi avec ſoumiſſion, & ne ſe plaignirent que de l'avarice de quelques Eccleſiaſtiques qui avoit donné un juſte motif de faire cette loi. (*b*)

---

guſtin *de Catech. rudibus*, Ch. XXI. *Dicit Apoſtolica doctrina, ut omnis anima ſublimioribus Poteſtatibus ſubdita ſit, & ut reddantur omnibus omnia; cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal, & cætera quæ, ſalvo Dei noſtri cultu, conſtitutionis humanæ Principibus reddimus; quando & ipſe Dominus, ut nobis preberet exemplum, pro capite hominis, quo erat indutus, tributum ſolvere non eſt dedignatus.*

(*a*) *Cenſemus etiam ut memorati Eccleſiaſtici, aut ex Eccleſiaſticis, vel qui continentiam ſe nomine volunt nuncupari, nihil de ejus mulieris, cui ſe privatim ſub prætextu Religionis adjunxerit, vel donatione, vel teſtamento poſſint adipiſci. Quin etiam ſi forte, poſt admonitionem legis noſtræ, aliquid iisdem eæ fæminæ vel donatione, vel extremo judicio putaverint relinquendum, id fiſcus uſurpet.* Codice Theodoſ. Lib. XVI Tit. 2. de Epiſc. Eccl. & Cler. Leg. 20. vide Leg. 27.

(*b*) *Nobis etiam privatæ ſucceſſionis alimenta recentibus legibus denegantur, & nemo conqueritur; non enim putamus injuriam, quia diſpendium non dolemus.* S. Ambroiſe, Lett. 2. à Valentinien. Et S.

Si le Prince ordonnoit que des personnes d'une certaine condition ne fussent point admises dans le Clergé, personne ne s'y opposoit (*a*). S'il défendoit aux Soldats d'embrasser l'état Monastique, S. Gregoire le Grand, lui-même, à qui l'Empereur Maurice avoit adressé sa loi sur ce sujet, se contenta de lui faire de modestes Representations, & publia ensuite sa loi (*b*); & s'il y mit quelque temperament, il ne le fit qu'en présumant (le consentement) favorable du Prince, à cause de la connoissance qu'il avoit de sa rare pieté. (*c*).

Je sçai que, dans les tems posterieurs, il s'est repandu des principes bien differens, comme je l'ai déja dit. On a mis

---

Jerome, Lett. à Nepotien: *Pudet dicere: sacerdotes idolorum, mimi & aurigæ, & scorta hæreditates capiunt: solis Clericis & Monachis hoc lege prohibetur; & prohibetur, non à persecutoribus, sed a Principibus Christianis: nec de lege conqueror, sed doleo cur hanc legem meruerimus..... provida severaq. legis cautio; & tamen nec sic refrænatur avaritia.*

(*a*) Voy. le Code Theodosien, Liv. XVI. Tit 3. Loi 3, 6, 17, 19; 21.

(*b*) *Ego jussioni subjectus eamdem legem per diversas terrarum partes transmitti feci.* S. Greg. le Gr. Lettre à l'Empereur Maurice.

(*c*) *Quâ de re etiam Christianissimus Imperator, mihi credite, omnino placatur, & libenter eorum conversionem suscipit, quos in rationibus publicis implicatos non esse cognoscit.* S. Greg. le Gr. Liv. 8. Lett. 2. aux Metropolitains.

en doute l'origine Divine de la Puissance des Souverains, & de leur indépendance absolue de toute autorité humaine, quelle quelle soit, dans l'administration des choses civiles. On a voulu soustraire à leur inspection tous les biens, toutes les personnes, toutes les affaires, qui en quelque maniere appartenoient à l'Eglise, & au sacré Ministere; & quelques uns ont été si avant, qu'abusant d'une maniere étrange, des promesses que J. C. a faites à l'Eglise, & de l'autorité qu'il lui a donnée, ils ont prétendu que S. Pierre avoit été revêtu d'une pleine & absolue autorité, non seulement spirituelle, mais même temporelle, sur tous les Royaumes de la terre; lorsqu'il avoit reçu les Clefs du Royaume du Ciel. (*a*). Il n'est point éton·

(*a*) *Ecclesiæ claves Regni cælorum datæ sunt (cùm Petro datæ sunt) & cùm ei dicitur, ad omnes dicitur: Amas me, pasce oves meas &c.* S Aug. *De Agone Christi*, 30 & au Traité 50. sur S. Jean: *Petrus, quàndo claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. Non monstrabunt puto, qui hoc dicerent, ubi aliquando quispiam Apostolorum judex sederit hominum, aut divisor terminorum, aut distributor terrarum. Stetisse lego Apostolos judicandos, sed ipse judicantes non lego. Erit illud, non fuit.... Ergo in criminibus non in possessionibus Potestas vestra: quoniam propter illa, & non propter has, accepisti claves Regni cælorum, prævaricatores utique exclusuri, non possessores.... Habent hæc infima, & terrena judices suos, Reges & Principes terræ. Quid fines alienos invadi-*

nant que des maximes de cette nature, si propres à reveiller & à nourrir l'orgueil de l'homme corrompu par le peché, ayent fait de grands progrès, & ayent été embrassées par la multitude, specialement dans des tems où l'irruption des Barbares avoit opprimé la majesté de l'Empire, & où tout l'ordre des choses civiles avoit été troublé & renversé.

Mais quel préjudice peuvent porter à la doctrine constamment professée par tous les Chrétiens, dans les siecles anterieurs, lorsque l'Eglise & la Republique étoient dans l'état le plus florissant, des opinions avancées dans des tems de desordre & d'ignorance? Aucun certainement. Mais si les troubles de ces tems malheureux, & la profonde ignorance des Loix & de toute autre science, qui en fut le plus funeste effet, peuvent, si non excuser, du moins diminuer la faute de ceux qui se laisserent séduire par les nouvelles maximes, il ne reste certainement aucune excuse à ceux qui de nos jours y demeurent attachés, après qu'on a si clairement démontre la

---

tis, quid falcem vestram in alienam Messem extenditis? S. Bern. L. 1. de Confider. Cap. VI. *Inter Regnum & Sacerdotium propria cujusque distinguuntur officia, ut & Rex armis utatur saeculi, & sacerdos accingatur gladio spiritus, qui est verbum Dei.* S. Pierre Damien Liv. 4. Epit. 9.

fausseté des pieces sur lesquelles ces fausses prétentions ont été appuiées, & que les droits du Sacerdoce & de l'Empire ont été mis dans la plus grande lumiere. Qui en effet peut ignorer aujourd'hui que, comme la garde du dépôt de la foi, & la conduite des fidelles à la beatitude eternelle par la prédication & l'administration des Sacremens, appartiennent privativement à l'Eglise, de même l'administration de toutes les affaires temporelles & civiles de l'Etat n'appartient qu'aux Souverains, sans qu'ils ayent à en rendre compte à d'autres qu'à Dieu, qui la leur a confiée?

Ne vous laissez donc pas séduire, M. T. C. F. par la pieté & la science, vraie ou apparente, de quelques uns de ceux qui ont tenté de reduire les droits des princes aux bornes les plus étroites. Il n'est pas nouveau qu'on abuse de la science, & qu'une pieté même éminente, se laisse tromper par de faux raisonnemens. Quoique, si nous voulions approfondir la chose, nous trouverions que jamais des principes si contraires à l'Evangile sur cette matiere, n'ont été établis comme en Systême, que depuis qu'ayant tenté de substituer à l'Evangile un nouveau corps de doctrine, on a contesté à Dieu même sa Souveraineté sur le cœur de l'homme. Il n'est donc point surprenant

que de si coupables maximes ayant été embrassées par les prétendus sages du siecle, elles ayent produit un tel nenversement dans leur esprit, qu'ils ayent avancé hardiment que c'étoit uniquement par flatterie, qu'on reconnoissoit dans les Souverains une image visible de l'autorité de Dieu invisible. Ce sont deux verités si liées entr'elles, qu'on ne peut combattre l'une sans renverser l'autre. Vous ne trouverez point de livres plus remplis de doctrines meurtrieres, de maximes seditieuses, attentatoires à la sureté de la personne sacrée des Souverains, que ceux des partisans de l'impie Systéme qui enleve à Dieu sa toute puissance sur le cœur de l'homme. Je serois trop long, si je voulois faire ici l'histoire de la maniere dont cela est arrivé; & démasquer l'un après l'autre, les paralogismes, au moyen desquels on a répandu sur cette verité, comme sur tant d'autres de notre sainte Religion, des tenebres qui ont été une pierre d'achopement pour les esprits peu précautionnés. Un seul principe, qui a toujours été la base sur laquelle se sont appuyés dans tous les tems, les defenseurs de la Religion contre les profanes nouveautés de l'erreur, suffira pour vous prémunir contre les pieges qu'on pourroit vous tendre.

J. C. a enseigné à ses Apotres sa celeste

doctrine, & il leur a ordonné dela transmettre de generation en generation jusqu'à la fin des siecles, par le moyen de leurs Successeurs Et pour la garantir de ces vicissitudes auxquelles toutes les choses humaines sont sujettes, il a promis à son Eglise son assistence toutepuissante, en vertu de la quelle elle conserve sans alteration cette doctrine, & la prêche sans interruption. Il s'ensuit delà que l'antiquité est un caractere essentiel de la doctrine de J. C.; de maniere que la veritable est celle qui remonte de siecle en siecle jusqu'à J. C. & à ses Apôtres; & qu'au contraire tout ce qui est d'une date posterieure doit être regardé comme une invention humaine: *Illud verum quod prius, falsum quodcumque posterius*, disoit Tertullien: Axiome qui relativement au dépôt dela foi n'est sujet à aucune exception.

Ce principe supposé, pour couper par la racine tout sujet de contestation sur la puissance des Souverains, & l'obeissance qui leur est due, defiez tous ceux qui voudroient déprimer l'une, & faire passer l'autre pour un objet peu important, de produire une seule preuve de tout ce qu'ils avancent, qui soit tirée des livres saints, des Peres, & des Conciles des sept ou huit premiers siecles de l'Eglise, & vous les verrez confondus, & reduits au silence. Faites leur observer en même tems que

J. C. lui même, bien loin d'avoir éxercé aucun Acte de jurisdiction temporelle, a au contraire protesté, que son Royaume n'étoit point de ce monde (*a*); & que voulant s'offrir à son Pere en sacrifice pour notre salut, en s'assujetissant à un juge injuste, il reconnoit que la puissance du Prince vient du Ciel (*b*): Que les Apôtres, instruits par l'exemple de leur Divin Maitre, & avertis par son commandement special, s'abstinrent de toute sorte de domination, & précherent continuellement l'obeissance aux Souverains (*c*): Que leurs successeurs suivirent religieusement cet exemple, comme il paroit par les endroits de leurs ouvrages que nous avons rapportés, & par une multitude d'autres qu'on pourroit y ajouter: Que même dans ces tems malheureux, où les maximes opposées commencerent à se répandre, il y a toujours eu des Conciles, des Evêques, des Ecrivains pieux & savans de toutes les classes, qui ont rendu

(*a*) *Regnum meum non est de hoc mundo.* S. Jean, XVIII 36.

(*b*) *Non haberes Potestatem adversum me ullam, nisi tibi datum esset desuper.* Ib. XIX. 11.

(*c*) *Scitis quia Principes gentium dominantur eorum, & qui majores sunt, potestatem exercent in eos; vos autem non sic.* S. Math. XX. 25.

un temoignage public à la Doctrine de l'Eglise, & qui en ont perpetué la Tradition jusqu'à nous (a). Vous conclurez de tout cela, & vous le conclurez invinciblement, que ceux qui prêchent qu'on doit obeir aux Souverains; que leur puissance dans l'administration des choses temporelles vient de Dieu; qu'ils ne sont responsables qu'à Dieu de l'usage qu'ils en font, ont la verité pour eux, parcequ'un tel enseignement remonte de siecle en siecle, jusqu'à J. C. même. Je le repete d'après Tertullien: la verité est la premiere en date, tout ce qui vient après ne peut être que faux: *Illud verum quod prius, falsum quodcumque posterius.*

Ainsi M. T. C. F. & Mes Enfans bien aimés, de quelque condition que vous soyez, Nobles ou Roturiers, Ecclesiastiques ou Seculiers, vous devez obeir à votre Souverain, & vous devez le faire par un motif de conscience; c'est à dire par amour pour Dieu, qui vous le commande, sans hésitation, & sans murmure. Fuyez la compagnie de ceux qui ont la hardiesse de parler peu respectueusement

(a) Voy le Conc. de Paris de l'an 729. Le Conc. de Lauragais de 843, les Capitulaires des Rois de France, Hincmar de Reims, Atton Evêque de Verceil, S. Bernard, Hildebert Evêque du Mans, Gerson, & plusieurs autres.

de ceux qui gouvernent. Si vous avez à cœur votre ſalut éternel ne confiez jamais la conduite de vos ames à quiconque ne diſſimule pas qu'il eſt imbu de principes contraires, quelque reputation de ſcience qu'il ait acquis; & quand, à l'exterieur, il vous ſembleroit être un Ange du Ciel. Ne craignez point que cela degrade la puiſſance de l'Egliſe. Non, dit un ſavant & pieux Ecrivain, pourvu qu'on ſe forme une juſte idée de la puiſſance Eccleſiaſtique. La force de l'Egliſe conſiſte dans la vertu, ſon courage dans la foi, & ſa fermeté inébranlable, dans l'eſperance ferme aux promeſſes qui lui ont été faites. Elle ne parle & n'enſeigne que par la verité: Elle ne commande que par la juſtice: Elle ne regne que par l'amour, & Elle ne ſe fait obeir que par la confiance. Sa gloire & ſa grandeur eſt de regarder comme vil & mépriſable tout ce que l'homme peut perdre malgré lui, & elle n'a d'autre vue que le deſir veritablement ſublime, de ramener les hommes à Dieu. Ses ſujets ſont les enfans du Très Haut: Ses fonctions à leur égard ſe reduiſent à les diriger en ſon nom, & toute la ſuperiorité qu'elle a ſur eux ſe borne à leur être utile, & à mépriſer tout eſprit de domination. L'immortalité eſt le grand but auquel Elle aſpire & en attendant qu'elle y arrive l'unique objet de ſes pen-

sées & de ses soins est de travailler à maintenir les hommes en paix avec tout ce qui les environne, en leur enseignant à respecter l'ordre public par un motif de Religion, à craindre de le troubler, à se soumettre inviolablement, pour obeir à Dieu, & avec un veritable esprit du Christianisme, aux puissances qu'il à établies sur la terre, tandis que le reste des hommes ne lui demeurent assujetis que par de vils & indignes motifs d'intérêt ou de crainte (*a*).

Dieu veuille que tous ceux qui sont engagés dans le S. Ministere, jaloux de la grandeur unique, qui est propre à leur caractere, renoncent enfin à toutes les prétentions étrangeres, qui ont produit tant de jalousies, de defiances, & de querelles, au grand détriment de la Religion.

Et vous, ô venerables Prêtres, Mes Cooperateurs dans le soin des ames, je vous conjure, & je vous ordonne même, en vertu de l'autorité dont Dieu m'a re-

---

(*a*) *Quoniam dixit*, necessitate subditi estote, *ne quis non integro animo, & pura dilectione subditus fuerit hujusmodi Potestatibus, addidit dicens:* non solum propter iram, sed propter conscientiam. *Id est non solum ad iram evadendam, quod potest etiam simulate fieri, sed ut in tuâ conscientia certus sis illius dilectione te facere, cui subditus fueris, jussa Domini tui.* S. Aug. in Epistol. ad Rom. Expos. n. 74.

vetu, inſtruiſez frequemment les peuples de l'obligation qu'ils ont de reſpecter le Prince & de lui obeir, auſſi bien qu'à ſes Miniſtres. Parlez leur ſouvent de ce devoir à l'Autel, en Chaire, au Confeſſional. Faites leur voir que c'eſt un precepte Divin, qui n'oblige pas moins que tout autre, & que conſequemment ils rendront un compte rigoureux de toute parole & de tout propos peu reſpectueux, pour la Puiſſance Souveraine. Inculquez leur l'étroite obligation d'acquitter fidellement toutes les charges publiques; invitez-les enfin à prier ſans ceſſe le Seigneur qu'il veuille donner ſa Benediction à tous les ſoins, à tous les deſſeins de notre pieux & éclairé Souverain, qui n'eſt occupé qu'à procurer à ſes ſujets une vie paiſible & tranquille. Donnez-en vous-mêmes les premiers l'exemple, en ne manquant jamais de faire mention de Lui au Saint Sacrifice de la Meſſe, & aux autres prieres publiques, ſelon l'ordre qui vous en a déja été envoyé. Si c'eſt un devoir pour tous les Chrétiens, combien plus, M.T.C.F. & Mes Enfans bien aimés, n'y ſommes-nous pas obligés, à titre de reconnoiſſance, pour les bienfaits continuels dont il nous comble, veillant jour & nuit à notre garde, ſacrifiant ſon propre intérêt au bien commun, & n'ayant rien plus à cœur que de rendre contens & heureux ceux

qui ont le bonheur d'être sous son gouvernement? Je ne pouvois pas vous faire cette exhortation, dans une conjoncture plus interessante que celle-ci, où tout le peuple de la montagne donne de publiques & solemnelles démonstrations de sa reconnoissance à cet aimable Souverain, en demandant à Dieu, par leurs prieres & par leurs aumones, de repandre sur sa personne & sur toute la famille Royale, ses celestes Benedictions. Réunissons-nous tous à de si justes vœux, avec un veritable esprit d'humilité & d'obeissance, ayant toujours presentes ces paroles de l'Apôtre S. Paul à Timothée: (I Ch. II. 1, 2.) *Je vous conjure avant toutes choses, que l'on fasse des supplications, des prieres, des demandes & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui sont elevés en dignité, afin que nous menions une vie paisible & tranquille, dans toute sorte de pieté & d'honnêteté.* Que J. C. qui nous a donné tant d'exemples d'humilité & d'obeissance, vous remplisse tous de son Divin Esprit.

Donné à Sanamarcello, le 6 Fevrier 1784.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

PAUL CIULLI.

Chancelier general de l'Evêque.

XXXVI.

Lettre de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) à son Clergé, en leur adressant les Offices propres du Diocese.

SCIPION DE' RICCI, par la misericorde Divine, Evêque de Pistoie & Prato, à tout le Clergé Seculier & Regulier de son Diocese, salut eternel en J. C.

En vous annonçant, ces dernieres années, Mes Venerables Freres, le desir que nous avions de corriger le Breviaire du Diocese; & en vous offrant aujourd'hui une partie de ce Breviaire, réformée & retablie dans sa premiere pureté, nous n'avons fait que nous conformer au vœu de l'Eglise. Il n'y a rien en effet de plus agréable, ni rien de plus Saint, pour un homme religieux, que de *Psalmodier avec intelligence*, & d'adorer Dieu *en esprit & en verité;* & pour cet effet, de ramener tellement toutes choses peu à peu à l'ordre primitif, qu'il ne reste plus rien qui ne s'accorde avec la maniere dont la Majesté divine doit être louée & priée; rien qui ne reponde au grand respect qui est dû à l'Office divin; rien enfin qui ne soit

propre à édifier tout le monde. C'eſt ce que les Conciles, & pluſieurs perſonnages pieux & ſavans ont ardemment déſiré: C'eſt ce que les Souverains Pontifes n'ont pas douté qui ne dut ſe faire, & c'eſt ce qu'ils ſe ſont efforcés pluſieurs fois d'éxécuter. Cependant, Mes Venerables Freres, malgré les ſoins & l'exactitude de ces très ſavans hommes, le Breviaire dont nous nous ſervons a beſoin d'une reforme plus exacte & plus entiere, pour qu'il puiſſe ſervir à edifier, & à inſtruire en même tems ceux qui le recitent, où qui l'entendent reciter. Voici les corrections & les changemens que nous avons cru devoir faire, pour le preſent, aux Antiennes, aux hymnes, & ſurtout aux Leçons, de l'avis & avec le ſecours de quelques uns de nos Freres. Deſirant d'agir avec ſageſſe & moderation, nous avons travaillé avec ſoin à repandre la lumiere de la vérité ſur ce qui étoit obſcur, incertain, ou mélé de faux, & nous avons retranché ce qui étoit ſuperflu & moins convenable. Nous avons puiſé dans les ſources les plus pures tout ce que nous avons jugé à propos d'ajouter: nous avons recueilli de l'Hiſtoire des Saints les actions les plus dignes d'être imitées; nous avons mis ſous les yeux des fidelles, pour exciter & nourrir leur pieté, *tout ce qui eſt honnête*, *tout ce qui eſt juſte*, *tout ce qui eſt ſaint*, *tout ce*

qui peut rendre aimable, *tout ce qui est vertueux*, *tout ce qui est louable* (Phill. IV. 8).

Recevez donc favorablement, Mes Venerables Freres, vous qui etudiez la sainte antiquité, qui aimez ardemment la verité, & qui étes imbus de la saine doctrine, cet essai, composé de maniere qu'il nous rappelle, à la memoire, avec fruit & édification, les œuvres de nos Peres dans les differentes generations; & qu'il est propre à nous fortifier dans les combats contre la cupidité, en nous representant cette suite de justes, *qui par la foi ont conquis les Royaumes*, *accompli les devoirs de la justice*, *& reçu l'effet des promesses*. (S. Paul aux Hebr. XI. 33). Vous mettrez vous-même la derniere main à cet ouvrage, & vous l'autoriserez par votre suffrage, lorsque, dans le prochain Synode, nous travaillerons à l'entiere réforme du Breviaire & du Missel, comme notre très religieux Prince nous y exhorte. En attendant nous ordonnons à tous & un chacun des Ecclesiastiques, Séculiers & Réguliers, de notre Diocese, qui sont obligés au Breviaire, de se servir, tant au Chœur que hors du Chœur, de ce *Lectionnaire* publié par notre autorité, afin qu'il n'y ait entre nous qu'une priere commune, un même esprit, une même esperance fondée sur la charité & sur une foi pure en J. C. Rejouissons nous donc *à la louange & à la*

gloire de la grace de Dieu; & jettant les yeux sur Jesus l'auteur & le consommateur de la foi, croissons dans la vertu des Saints, & aspirons continuellement à la felicité de ceux dont l'unique vertu, dans le Ciel, est d'aimer ce qu'ils voyent, & le Souverain bonheur d'aimer ce qu'ils possedent. Que la grace de notre Seigneur J. C. soit avec vous tous. Amen.

Donné à Pistoie, le 1 Janv. 1786.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

CHARLES MENGONI,

Secretaire.

XXXVII.

Lettre de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) aux Vicaires Forains, au sujet de la Neuvaine de Noël.

L'ANNÉE Ecclesiastique commençant à l'Avent, il est bien raisonnable que la pieté des fidelles se regle sur celle de l'Eglise leur mere. Je desire donc, Mon-

ſieur, que vous excitiez vivement, le zele des autres dignes Cooperateurs de votre vicariat, afin que dans les jours qui précedent la ſolemnité de la Naiſſance de J. C. ils diſpoſent les peuples confiés à leurs ſoins à en celebrer dignement la Fête.

Le Myſtere auquel l'Egliſe nous prepare, eſt celui de notre ſalut, qui a commençé à s'operer ſur la terre à la naiſſançe du Redempteur. Nous etions tous dans un état de perdition, indignes d'être reconciliés avec Dieu, à la juſtice duquel nous etions dans l'impoſſibilité de ſatisfaire. Le Verbe Eternel y a ſatisfait pour nous, lorsque s'etant uni à la nature humaine, il eſt venu, Dieu & homme, habiter parmi nous, ſouffrir & mourir pour l'amour de nous.

Cette reconciliation avec Dieu s'opere particulierement dans chacun de nous, quand notre divin ſauveur renait dans notre ame, par l'operation de ſon Eſprit; qu'il ſe forme lui même & habite en nous. C'eſt à ce but que doit tendre notre ſollicitude Paſtorale, & tous nos travaux doivent être dirigés uniquement à former J. C. dans le cœur de tous les fidelles.

Ce ſera donc une grande ſatisfaction pour moi d'apprendre que tous les Pasteurs, en ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, qui rappelle au peuple fidelle, Dimanche pro-

chain (prem. de l'Avent) la venue de J. C. comme Souverain juge, le disposent à le recevoir comme leur Sauveur dans le Mystere de sa naissance. Il n'y a point de pensée plus propre à nous eloigner du peché, & à purifier nos ames de plus en plus, que celle du jugement dernier. Et puisque c'est l'attache aux creatures qui empêche J. C. d'habiter dans nos ames, c'est très à propos que l'Eglise prend occasion de l'Evangile qui se lit [le 2. Dimanche de l'Avent,] pour nous faire envisager dans la conduite de S. Jean qui envoye ses disciples à J. C. un avis salutaire de diriger nos affections & nos vues vers notre Sauveur, si nous voulons qu'il vienne habiter en nous, comme dans le vrai temple de son Divin esprit. Une humilité profonde est la meilleure disposition pour nous detacher de toutes les creatures, & nous unir à J. C. comme à notre Mediateur, & à notre refuge. L'aveu naïf & sincere de son neant & de sa bassesse, que fait le S. Precurseur, dans le moment où J. C. declare qu'il est le plus grand entre les Enfans des hommes, est un grand exemple de ce que nous devons faire pour nous préparer à la venue de J. C. La sainte Eglise nous fait donc envisager avec raison, le [3. Dimanche] dans cet humble Penitent, la dependance où l'homme est de Dieu en toutes cho-

ses; notre salut, & tout ce que nous avons de bon venant uniquement de lui. Ainsi pensant toujours à lui seul, & ne travaillant que pour le satisfaire & pour lui plaire, nous venons à bout, par sa grace, de détruire en nous le vieil homme, & d'y former le nouvel Adam. Cette destruction ne peut point se faire sans beaucoup de peine & de travail; mais elle est si necessaire, que plus nous approchons de la celebration du Mystere de la naissance du Sauveur, plus l'Eglise redouble ses soins pour nous la rappeller. Les paroles de S. Jean, répetées (dans l'Evangile) du 4. Dimanche, ne parlent que de penitence; & celles qu'on lit la veille de Noël, du voyage de Marie à Nazareth, nous mettent sous les yeux la grande humilité & la patience de la Mere de Dieu.

Un évenement aussi grand que la venue du Messie, attendu depuis plus de quatre mille ans, est neanmoins entierement caché & ignoré quand il arrive. La Vierge abandonnée, & privée de tout secours humain, met au monde un Homme-Dieu, pour nous enseigner à ne mettre notre ferme esperance qu'en lui seul, de qui dépend toute grace, & du quel seul nous pouvons reçevoir la vie qu'and il daigne naitre dans notre cœur.

Je desire ardemment que Mes Cooperateurs entretiennent leurs peuples dans ce tems

tems ci, de ces reflexions & autres semblables. On etoit autres fois dans l'usage dans plusieurs Eglises, de faire ce qu'on appelle une Neuvaine, pour se préparer à la celebration de ce Mystere. Mais si d'un côté la necessité où est la plus grande partie du peuple de la campagne de pourvoir a ses besoins journaliers par son travail, obligeoit les Curés de faire ce pieux exercice dans des heures de nuit, d'un autre côté les inconveniens qui en resultoient, ont obligé plusieurs fois mes predecesseurs de les défendre, à l'instance même des Pasteurs.

Le plan que je propose est certainement exempt d'inconvenient, & sera plus utile pour faire entrer les fidelles dans le veritable esprit de l'Eglise au tems de l'Avent.

Je desire donc que dans toutes les Fêtes de precepte, qui tombent depuis le 1. Dimanche de l'Avent jusqu'à Noël, les Pasteurs fassent des Instructions plus étendues & plus frequentes sur le Mystere dont l Eglise est occupée, esperant que Dieu Notre Seigneur repandra ses graces & ses dons les plus abondans dans le cœur de tous les fidelles, afin d'y faire fructifier sa Divine parole; & qu'après avoir saintement celebré la Fête du premier & humble avenement du Fils de Dieu sur la terre, ils soient rendus dignes de sa gloi-

re lorsqu'il viendra juger le monde, dans toute sa puissance & sa Majesté.

Il sera très convenable que les Pasteurs invitent les fidelles à assister plus frequemment dans ce tems, au S. Sacrifice de l'Autel, au moins aux jours où la necessité de pourvoir à ce qu'ils doivent à leur famille ne les en empêchera point; & dans cette circonstance leur charité & leur ze, le feront assez industrieux pour leur faire trouver le moyen de les entretenir un peu de la meditation d'un Mystere si élevé.

Je vous prie Monsieur de faire part aux Curés de votre Vicariat des sentimens que je viens d'exprimer, & de me donner la consolation d'apprendre, par votre exemple, que vous en étes vous même vivement penetré.

Dans cette confiance j'ai l'honneur d'être votre très affectionné Serviteur & Frere.

Donné à Pistoie le 26 Nov. 1785.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.



XXXVIII.

Lettre de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) à son Vicaire General sur la procession des Rogations.

Je vous prie M. d'avoir soin de faire savoir aux huit Curés de cette Ville, que le matin du jour de S. Marc, après avoir dit la Messe des Rogations, chacun dans leur Eglise, ils doivent venir en procession avec le Clergé Séculier & Regulier, & la Compagnie de charité, de leur paroisse, à la Cathédrale, d'où la procession (generale) partira, dans l'ordre déja prescrit pour la procession solemnelle de la Fête-Dieu, en chantant les Litanies. Et après avoir fait un petit tour, elle retournera à l'Eglise pour y reciter les prieres prescrites.

Aux petites Rogations, la Cathedrale seule fera une courte procession dans la ville; & dans toutes les autres paroisses, après l'annonce qui en aura été faite au peuple precedemment, on dira la Messe des Rogations, & on chantera les Litanies, avec les prieres accoutumées, sans sortir de l'Eglise. Je suis avec une parfai-

te estime, Monsieur, votre très affectioné Serviteur.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

A Prato le 21 Avril 1780.

A. M. Le Chanoine prevôt Bracciolini, Vic. Gener.

XXXIX.

Lettre Circulaire de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) aux Curés de son Diocèse, au sujet des Reflexions morales sur le Nouveau Testament.

Les anciens étoient dans l'usage de distribuer des Apophorétes (ou presens) aux jours d'allegresse & de consolation generale. Il est bien convenable d'en distribuer aux Pasteurs de ce Diocese, dans une circonstance où on les a vus assemblés en un saint Concile, déliberer avec leur Evêque sur le bien de cette Eglise, avec une telle unanimité, que les Gens

de bien en ont été très édifiés, & les adversaires remplis de confusion. Ces présens devant être dignes de ceux à qui on les offre, je n'ai pas cru pouvoir faire un meilleur choix que celui du precieux livre (*Aureo Libro*) intitulé: *Reflexions Morales sur le nouveau Testament*, que les mêmes Pasteurs ont adopté, comme formant avec celui de *Mesenguy* sur l'Ancien Testament, un corps complet de pieuses reflexions sur toute l'Ecriture sainte. L'illustre & glorieux temoignage rendu à la verité par notre religieux Prince en le proposant, premierement dans les admirables Articles qu'il nous donna à examiner, & en permettant ensuite que la traduction fidelle qui en a été faite avec beaucoup de soin, par un de nos Freres & de nos Cooperateurs, fut honorée de son nom Royal, sera une nouvelle preuve de la joie & de la consolation chretienne que cet Auguste Souverain a ressentie pour les operations du Synode.

Je vous prie M. d'en remettre un exemplaire à chacun des Pievans de votre Vicariat, pour être conservé entre les livres de la paroisse, & de leur recommander de se souvenir, toutes les fois qu'ils en feront usage, du Souverain qui l'a proposé, & de l'Evêque qui le leur a procuré. Je suis avec toute l'estime pos-

sible, Monsieur votre Serviteur & Frere très affectionné.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

A Pistoie, le 6 Octobre 1786. (*a*).

XL.

Lettre de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) à ses Curés, en leur envoyant l'Abregé de l'Histoire & de la Morale de l'ancien Testament, *par Mesenguy.*

SCIPION DE' RICCI, par la Misericorde de Dieu, Evêque de Pistoie & Prato, à ses très chers Pasteurs, (que Dieu leur donne) l'esprit de la sollicitude Pastorale.

Les soins religieux de notre Royal Souverain me procurent la consolation de pour-

---

(*a*) Huit jours après la conclusion du Synode. Note de l'Ed.

voir toutes les Eglises de mon Diocese d'un excellent livre, savoir de l'*Abregé de l'Histoire & de la Morale de l'Ancien Testament*, enrichi d'utiles reflexions par le pieux & savant M. *Mesengui*, dont la memoire est en Benediction. Je vous en envoye, Mes très chers Freres, les dix premiers volumes traduits en notre langue, me reservant de vous envoyer le reste lorsque l'impression en sera finie. Ce Livre devra être regardé, aussi bien que le Catechisme du Diocese, comme attaché à chaque Paroisse, & fera partie de la petite Bibliotheque, que j'ai intention de procurer à tous les Pasteurs, specialement à ceux de la Campagne.

Je vous ai parlé de cet ouvrage avec les sentimens que m'inspiroit mon amour pour cette Eglise, dans l'Instruction sur l'étude la Religion qui accompagnoit le Catechisme. J'y temoignois mon desir ardent que ce Livre, joint à *l'Histoire Ecclesiastique* de *Racine*, servit de lecture journaliere aux familles Chrétiennes. Je me borne aujourd'hui, à renouveller les mêmes vœux. Je ne vous repeterai pas M. T. C. F. les raisons qui prouvent l'utilité & la necessité qu'il y a de lire & d'expliquer aux fidelles les Divines Ecritures. Je me restreindrai à vous dire que je vous fournis ainsi le moyen de le faire plus facilement.

Quelle consolation ne sera ce pas pour moi d'apprendre, que le Pasteur, dans certains jours, après les autres Offices de l'Eglise, entretient son peuple, pendant quelque tems, de la lecture édifiante de ce livre. Cette lecture ne causera pas si facilement l'ennui que le peuple temoigne quelques fois à la Campagne, pour les instructions où l'on répete les bonnes maximes, peut-être sur le même ton & avec les mêmes expressions. Les Histoires qui y sont rapportées réveillent l'attention de tout le monde. Les explications & les Reflexions ajoutées à chaque Chapitre, serviront de préservatif pour empêcher que l'homme charnel ne s'arrête à l'écorce, & l'aideront à penetrer dans l'interieur, par la lumiere d'une foi vive, pour y trouver les tresors que l'Esprit Saint y a cachés sous l'ombre & le voile de la Lettre. Les petits enfans, & les personnes les plus simples ne peuvent point charger leur esprit de reflexions longues & étudiées. Mais quel est celui d'entre eux qui n'écoute avec une certaine émotion, la vente d'un Joseph, les afflictions d'un Tobie, l'humilité d'un David? L'Enfant, de retour à sa maison, répetera à sa Mere la grandeur d'une Esther, les exploits d'un Samson, les glorieux triomphes des Maccabées; & les familles chrétiennes, au lieu de s'amuser à de vains entretiens, s'occuperont

faintement à reflechir fur les beaux exemples de patience d'un Job, pour fe confoler des peines de cette vie; fur la conduite de Dieu, qui, dans ce monde afflige fouvent les Elus, pour les rendre conformes à l'image de fon fils, & les préparer a la vie éternelle. Qui pourra ne pas admirer dans Judith, la retraite & la mortification par lefquelles elle apprend aux veuves de quelle maniere elles doivent conferver la chafteté de leur état, & par où elle merita d'être choifie pour délivrer fon peuple des mains d'un Holoferne? Le Livre de Ruth fervira de modelle aux Brus, de la maniere dont elles doivent fe conduire envers leurs Belles Meres, & leur donnera occafion de s'entretenir mutuellement pour profiter de tels exemples. Les unes & les autres ne pourront retenir leurs larmes lorfqu'elles entendront un pareil recit. Les Hiftoires prefentées d'une maniere fi intereffante, & relevées par des Reflexions convenables, ont quelque chofe d'agreable mêlé à l'utile, qui donne une plus grande force à l'inftruction.

Outre cela, comme les petits enfans viennent le plus fouvent à la Paroiffe pour y apprendre à lire, ne feroit-il pas à propos, & d'un grand avantage fpirituel pour eux, après les avoir exercés quelque tems à parcourir *Royaumont*, de leur faire étudier un chapitre de Mefenguy? On ne

sauroit être trop attentif à cet objet. C'est ce qui m'engage à vous recommander de nouveau la lecture de ce Livre; & j'ai la confiance que la charité & le zele ardent des Curés les porteront à profiter de toutes les occasions, pour que les fideles fassent toujours de nouveaux progrès dans l'étude de la Religion.

C'est là l'objet de tous les Reglemens qui se font conformément aux intentions de notre Religieux Souverain. Je vous prie de nouveau M. T. C. F. de relire la savante Instruction de M. l'Archevêque de Salzbourg, que nôtre Royal Souverain a eu la bonté d'envoyer aux Evêques de sa domination traduite en Italien; & que j'ai eu la consolation de vous adresser à tous. Rappellez-vous qu'à ma sollicitation, vous vous fites pour lors un devoir de me presenter un état des biens & des maux de votre Paroisse, & même du Diocese, & de quelle maniere vous me suggerâtes les remedes que vous jugiez propres à guerir les maux. J'en conserve avec soin les Memoires, & j'y vois les sentimens d'un chacun de vous. Si, pour vous en faire honneur, je les donnois au public par l'impression, je ne doute pas que ceux même qui presentement attribuent à un zele outré quelques unes de mes resolutions, ne vissent, par le zele éclairé d'un si grand nombre de mes Cu-

rés, que nous sommes encore bien en arriere, & que nous procedons bien lentement à la suppression de certains abus, & au rétablissement de la discipline Ecclesiastique. Au surplus, il ne me reste sur ce sujet, qu'à vous prier d'expliquer au peuple les motifs des Reglemens qui se font. Le peuple est docile; mais il veut être instruit, & convaincu des motifs raisonnables de certains changemens, & de certains Ordres qui ont été donnés. La Lettre Pastorale de Salzbourg, & beaucoup d'autres livres qui se publient pour le bien de l'Eglise, vous fourniront sur ce sujet des secours & des motifs pour votre instruction. C'est déja un grand sujet de consolation pour moi, de voir que dès à present la Compagnie de charité est établie dans presque toutes les Paroisses, & qu'on compte deja une multitude d'exemples édifians qu'elle a donnés dans l'exercice de ses fonctions. Tout le peuple est assidu à sa Paroisse, & les Offices s'y font avec une methode uniforme. Il y a seulement deux choses auxquelles je vous prie de faire attention. Le luxe & la pompe excessive est bannie des ceremonies Ecclesiastiques. Mais je crains que, sous un autre pretexte, on ne l'introduise de nouveau, à l'occasion des prieres que l'on fait avec le peuple devant le S. Sacrement, après le Catechisme. Le nombre des Cier-

ges qu'on allume à la Messe Paroissiale des jours de Fête, reglera le nombre de ceux qu'on allumera ces jours là, lorsqu'on donnera la Benediction du S. Ciboire; & il n'y en aura ni moins de quatre, ni plus de six. Ce qu'on auroit dépensé par un plus grand nombre de Cierges, doit être épargné pour le soulagement des pauvres. L'autre objet, auquel je vous prie de faire une attention particuliere, c'est de trouver les moyens d'engager les fidelles à procurer de plus grands secours pour les pauvres. Je sai qu'il y a plusieurs familles, qui, en consequence d'anciens Legs, étoient dans l'usage d'employer chaque année quelque somme, ou pour la garde des Autels, ou pour certaines Fêtes determinées. Les nouveaux reglemens les déchargent de cette dépense. Si vous leur persuadiez de donner à l'avenir ces petites sommes à la caisse des pauvres, vous feriez une œuvre digne de votre zele, & de votre amour pour le troupeau qui vous est confié. Je ne vous suggere rien de plus; persuadé que vous serez vous mêmes ingenieux à prévenir en toutes choses ce que je pourvois vous dire en faveur des peuples.

Que la grace de notre Seigneur J. C. soit avec votre esprit. Amen. Phil. IV. 23.

SCIPION, Evêq de Pistoie & Prato.

A Pistoie, le 19 Fevrier 1785.

X L I.

Lettre de la Secretairerie d'Etat, pour l'approbation des Conſtitutions de la Compagnie de charité.

S. A. R. approuve pleinement le plan des Conſtitutions pour la Compagnie de charité, propoſé par V. S. Illuſtr. & Rever. tel qu'il a été remis au Secretaire du Droit Royal le 5. de ce mois; Ainſi vous pourrez proceder à ſa publication, & a ſon éxecution. En communiquant cette Reſolution à V. S. Ill. & Rev. j'ai l'honneur d'être avec le reſpect le plus diſtingué.

De V. S. Illuſtr. & Rever.

A Florence le 21 Aout 1784.

Le très humble & trés obeiſſant Serviteur.

RIGUCCIO GALLUZZI.

A Mgr. l'Evêque de Piſtoie.

XLII.

Lettre de la Secretairerie du Droit Royal pour l'approbation des Constitutions de l'Assemblée de Charité.

S. A. R. ayant pleinement approuvé le plan des Constitutions de la Compagnie de charité, qui doit être établie dans chaque paroisse, conformément à la proposition que vous en avez faite, j'en remets une Copie Authentique au Vicaire Royal d'ici, & à celui de Prato, en le chargeant de se concerter avec V. S. Ill. & d'en procurer l'éxécution. En vous communiquant cette Souveraine Resolution, j'ai l'honneur d'être avec l'estime la plus distinguée & avec respect.

De V. S. Illustr. & Rever.

A Florence le 31 Aout 1784.

Le Très humble & Très obeissant Serviteur.

VINCENT MARTINI.

A Mgr. l'Evêque de Pistoie & Prato.

XLIII.

Lettre Pastorale de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) à l'occasion de la publication des Constitutions de la Compagnie de Charité.

SCIPION DE' RICCI, par la misericorde de Dieu, Evêque de Pistoie & Prato, à son Très Cher Troupeau: (Que Dieu lui donne) l'esprit de la charité Chretienne.

Depuis que le Seigneur, par un effet de son infinie Misericorde, a reveillé dans ces derniers tems, dans le cœur des Souverains, un veritable esprit de Religion, qui donne lieu à une multitude d'utiles reformes pour l'avantage de l'Eglise, l'ancien adversaire ne cesse par le moyen de ses suppots, les citoyens de Babylone, de tout bouleverser pour rompre l'union & la paix. Les artifices que ces precurseurs de l'Antechrist ont mis en œuvre, pour empêcher tout bon effet du dernier Concile general, sont les mêmes qu'ils employent aujourd'hui pour faire avorter les reglemens les plus sages & les plus religieux. Vous en avez l'exemple sous les

yeux, M. T. C. Enfans, à l'egard de tant d'utiles inſtitutions dont notre pieux & aimable Souverain a favoriſé les Dioceſes de Piſtoie & Prato. Rappeller le culte Divin à ſa naturelle ſimplicité, qu'on vouloit defigurer par des pratiques vaines & ſuperſtitieuſes: Faire conſiſter la ſplendeur des Temples, plus dans la ſainteté des Miniſtres, & dans la pieté & le recueillement des Fidelles, que dans la richeſſe des ornements: Ramener le peuple à l'uſage de recevoir de leur propres & legitimes Paſteurs les eaux pures de la doctrine Evangelique; & engager ceux ci à ſe conduire, non comme des eſclaves & des mercenaires, mais avec le plus noble desintereſſement, comme de vrais Peres de famille, & des diſpenſateurs de la parole de Dieu, ſubordonnés par l'inſtitution Divine, aux Succeſſeurs des Apotres: ce ſont tout autant d'objets qui ſont frémir l'ancien adverſaire: ce ſont les (pretendues) nouveautés contre lesquelles les ennemis de toute reforme ne ceſſent de declamer, ſous prétexte de religion.

Mais vous voyez bien, M. T. C. Enfans, que c'eſt l'eſprit d'une veritable charité chrétienne qui eſt le principe de tous ces reglemens, & de toutes ces Ordonnances religieuſes. Dieu eſt charité: & quiconque n'eſt point dans la charité, n'eſt point dans le Royaume de Dieu,

mais dans celui de Babylone. Qu'on ne ſoit donc pas étonné ſi tout ce qui conduit à la charité, eſt combattu & deteſté par la Cité profane des enfans de perdition. Mais que Dieu ſoit beni d'avoir diſſipé les tenebres de l'ignorance & de l'erreur, pour nous conduire à la pratique de la vraie vertu par le moyen de la charité.

Vous ſavez M. T. C. Enfans, que le precepte de l'amour de Dieu, & celui de l'amour du prochain, qui renferment toute la Loi, ne ſont pas à proprement parler deux preceptes, mais un ſeul. On n'aime pas veritablement Dieu ſi on n'obſerve pas ſes commandemens, dont un des principaux eſt l'amour du prochain. *C'eſt de Dieu que nous avons reçu ce Commandement : que celui qui aime Dieu, ait auſſi de l'amour pour ſon frere.* 1 Jean. IV. 21. Et d'un autre côté, nous n'aimons pas notre prochain comme il faut, ſi nous ne lui deſirons par deſſus toutes choſes, l'amour & la poſſeſſion de Dieu. Or ce deſir, qu'eſt-il autre choſe que l'amour de Dieu, qui nous fait deſirer qu'il ſoit connu, aimé, ſervi & adoré de tous? Ainſi il n'y a point d'amour de Dieu où il n'y a point d'amour du prochain; & il n'y a point d'amour du prochain où il n'y a point d'amour de Dieu: L'amour du prochain eſt renfermé dans l'amour de Dieu comme dans ſon principe, ſon mo-

dele, & sa derniere fin; & l'amour de Dieu se trouve dans l'amour du prochain comme dans son effet, son image, & sa marque infaillible. Ce double precepte de l'amour de Dieu & du prochain, est l'Abregé de tous les commandemens divins & positifs: C'est la parole du salut, & la voie abregée qui y conduit: C'est la Bible des simples & des ignorans, & finalement le livre que les plus savans ne sauroient assez étudier, tant qu'ils sont en ce monde. La loi Divine ne renferme en elle même & ne nous commande autre chose dans l'Ecriture, que la charité. Le Docteur de la Loi, qui d'après la reponse que J. C. lui fit, Matth. XXII. 87. Marc. XII. 33. declara *que l'amour de Dieu étoit plus que tous les holocaustes & tous les Sacrifices*, fit bien voir par là qu'il étoit persuadé que tout le culte exterieur de la Religion Judaïque ne suffisoit pas pour l'accomplissement de la loi de Dieu. L'amour est ce que nous devons à Dieu. Les sacrifices, les holocaustes, que les juifs étoient obligés de lui offrir, étoient les effets de cet amour, & une protestation de la préference qu'ils lui devoient sur toutes les choses terrestres, figurées par les diverses oblations qu'on lui en faisoit dans les Sacrifices. Mais la charité pouvoit seule les rendre agreables à Dieu.

L'Apôtre S. Paul réduit à ce seul pré-

cepte toute l'étendue de la loi, comme au centre & à la source de toute la pieté chrétienne: *L'amour* (dit-il) *est la plenitude de la loi.* (Rom. XIII. 10.). Il ne dit pas seulement que la charité est la fin & l'accomplissement de la Loi, mais il fait voir clairement que toutes les vertus chrétiennes se rapportent à l'amour de Dieu, comme à leur source & à leur origine. L'humilité, la patience, la douceur, la constance, le desinteressement, & finalement toutes les autres vertus qui nous sont commandées dans l'Evangile, ne sont autre chose que differentes manieres dont la charité opere, & divers mouvemens de cette vertu generale, qui se portant aux divers objets des vertus particulieres, dans la seule vue de plaire à Dieu, prend les diverses dénominations de patience, de douceur, de force, de temperance &c: *La charité est patiente, elle est bienfaisante* &c. S. Paul, I. aux Corinth. XIII.

S. Augustin, en suivant ces principes, fait voir qu'il n'y a point de vertu sans charité; ou, pour mieux dire, que les actes de toutes les vertus consistent uniquement à aimer Dieu, à ne chercher que Lui, comme le plus grand de tous les biens, & à préferer à tout, sa gloire & son service. *La vertu, dans cette vie*, dit

S. Aug. Lettr. 52. (a). *N'est autre chose que l'amour de ce qu'on doit aimer. En savoir faire le choix, c'est ce qu'on appelle prudence: n'en être détourné par aucun mal, par aucun plaisir, par aucun orgueil, c'est ce qu'on appelle force, temperance, & justice. Et que pouvons-nous choisir, pour objet principal de notre amour, que le plus grand de tous les biens, qui est Dieu même? Ensorte qu'aimer quelque chose ou plus, ou autant que lui, c'est ne savoir pas nous aimer nous-mêmes.* Ainsi la prudence n'est qu'une charité vigilante, laquelle nous fait faire un juste discernement du bien que nous devons pratiquer pour plaire à Dieu que nous aimons, & du mal que nous devons éviter pour ne pas lui déplaire: La justice n'est autre chose que l'amour, qui nous assujetit à Dieu, aussibien que toutes les creatures, selon les regles & les principes de la justice eternelle: La temperance est l'amour de Dieu, qui se conserve pur & sans alteration, & qui donne à notre ame la vigueur necessaire pour resister aux attraits des plaisirs des sens, qui pourroient en corrompre l'innocence & la chasteté: La force enfin, est ce même amour qui nous affermit & nous fortifie

(a) Nunc. 155, n. 13.

contre la violence des maux qui pourroient nous ſeparer du Souverain bien, auquel nous voulons être perpetuellement unis. De là vient que les prétendues vertus des Payens, doivent être appellées des pechés, parcequ'elles ſont deſtituées, de la vraie charité: De là vient encore, ſelon l'expreſſion du Saint Docteur, L. 1. de la doctrine chrétienne, Ch. XXII, que nous ne nous aimons veritablement & proprement nous mêmes, qu'autant que nous nous aimons pour Dieu, & que nous nous portons vers Dieu comme vers le Souverain bien, & l'auteur de tous les biens qui ſont en nous mêmes l'objet de notre amour; parceque l'amour de nous même & l'amour du prochain, doivent tendre & ſe rapporter à l'amour de Dieu, comme à un point indiviſible, auquel toutes les affections de l'homme doivent ſe terminer.

Si donc la juſtice chrétienne conſiſte toute entiere dans la charité, il eſt bien juſte d'en donner le nom à la compagnie compoſée de ces fideles zelés, qui voudront s'unir en une ſainte ſocieté, ſous les Paſteurs legitimes, pour en exercer les differens actes.

Sans entrer dans l'examen des principes & des motifs qui ont engagé les anciens Inſtituteurs des Congregations & des Confreries à en multiplier exceſſivement

le nombre, nous devons regarder comme un trait de la misericordieuse Providence de Dieu sur nous, la pensée qu'il a inspirée à notre Religieux Souverain, de les supprimer. Toute personne sensée, qui en jugera sans passion, conviendra facilement qu'elles étoient inutiles, & d'une depense superflue; pour ne pas dire pernicieuses, & propres à nourrir les Divisions & les discordes dans les familles. Sans vous repeter ce qui a été dit des très graves inconvenients qui sous pretexte de pieté ont quelquefois resulté, au détriment de la Religion & de la République, de ces sacrés conventicules, rappellez-vous que d'autres fois le bien de l'Etat & la tranquillité publique ont attiré sur ces Sociétés l'attention du Gouvernement pour les supprimer. Mais soit par le malheur des tems, soit pour ne pas se priver de certaines ressources utiles à la Societé, auxquelles il n'étoit pas venu en pensée de suppléer; soit par ces deux causes réunies, les loix & les Ordonnances sur ce sujet sont restées sans effet.

On a enfin pourvu dans une meilleure forme, & plus assortie à l'esprit de notre Sainte Religion, aux objets très importants qui ont rapport à l'instruction du Peuple, à la veneration des SS. Mysteres, aux Actes de la charité chrétienne envers les vivans, & de la pieté religieu-

ſe envers les morts, dont quelques unes des Compagnies ſupprimées, étoient occupées en partie, en divers lieux & en differentes manieres, par les nouveaux réglemens, & par la nouvelle Compagnie de charité, ſi ſagement établie. Perſonne n'en eſt exclus: ni la qualité des perſonnes, ni la difference des grades, ni l'éloignement des Pays, ni la diverſité du langage, ni la varieté des coutumes, ne peuvent jamais ſervir de motifs pour exclure qui que ce ſoit d'une Societé, qui eſt auſſi étendue que le monde entier.

Pluſieurs Juifs s'étoient imaginé que, ſous le nom de Prochain, on ne devoit entendre que les perſonnes de leur nation ou de leur religion, parce qu'ils regardoient tous les autres peuples comme étrangers, & entierement ſeparés d'eux. Mais depuis l'établiſſement de la nouvelle Alliance; depuis que J. C., dans la Parabole de ce malheureux laiſſé à demi mort par des voleurs, répondit au Docteur de la Loi, qui avoit loué la charité du Samaritain: *& vous faites de même*, (Luc. X. 30 37.) tous les hommes ſont compris ſous le nom du Prochain. Nous avons tous un ſeul & même createur, & nous formons tous enſemble une grande & unique famille dont Dieu eſt le Pere. Cette image & cette empreinte de la Divinité que nous portons tous au dedans

de nous, eſt une émanation & une participation de la raiſon éternelle & Souveraine, qui établit entre nous tous une Societé indiſſoluble. Nous ſommes tous créés pour être éternellement heureux. Nous avons tous été rachetés par J. C. qui a répandu ſon ſang pour nous; & comme il n'y a aucun homme en particulier qu'il nous ſoit permis de regarder comme exclus de la redemption de J. C., tant qu'il eſt ſur la terre, il n'y en a aucun non plus, à qui nous puiſſions refuſer notre amour. Le Chriſtianiſme eſt certainement le lien le plus fort & le plus ſaint de tous ceux qui uniſſent les hommes entre eux. Et comme la charité eſt toujours bien ordonnée, on ne peut nier qu'il n'y ait divers degrès de proximité par leſquels le prochain nous eſt plus ou moins uni, ſelon les tems & les circonſtances; & ſur leſquels nous devons regler nos actions: bien entendu que pour cela la charité ne ceſſe pas de s'étendre à tous. La Compagnie de charité étant établie pour cette fin, elle pourra ſe regarder comme unique dans tout le Dioceſe, quoique diſtincte dans chaque Paroiſſe par ſes diverſes fonctions & ſes emplois, qui feront aſſignés par les Paſteurs reſpectifs, conformément à ce qui eſt ordonné par le Par. XXXI. du *Motu proprio* de S. A. Royale du 21 Juillet 1783, concernant les Paroiſſes de Piſtoie; & par le

le Par. XX. de celui du 22 Juillet de la même année, pour les paroisses de Prato. Voulant en conséquence établir sur ce sujet un Reglement fixe, après avoir profité des lumieres qui nous ont été communiquées par quelques Pasteurs zelés, nous prescrivons ce qui suit.

Constitutions de la Compagnie de Charité.

L'union des fideles en une sainte confederation, pour s'exciter reciproquement aux œuvres de la pieté chrétienne, a toujours été recommandée dans l'Église de Dieu. Les *Geldonies*, ou *Gildes*, qui étoient une espece de Compagnies militaires, principalement établies pour la defense des Villes, dans les tems qui suivirent le démenbrement de l'Empire par l'incursion des Barbares, peuvent avoir excité les fidelles pieux & zelés, à s'unir en corps pour combattre l'ennemi commun de nos ames. Et comme les payens eux mêmes avoient leurs Compagnies ou leurs Colleges, ou ils se réunissoient par motif de Religion, on vit ainsi, dès le IX. siecle, s'ériger des Societés & des Confreries, dont l'objet étoit de s'éxercer aux œuvres de misericorde prescrites par notre Divin Chef & notre Maitre.

Mais comme il n'y a aucun établisse-

ment humain, quelque pieux & saint qu'il soit, dans lequel il ne s'introduise, avec le tems des abus & des desordres, par lesquels il s'ecarte totalement de l'unique but auquel il devroit tendre, il a été necessaire de supprimer toutes ces anciennes Confreries, & de donner une nouvelle forme aux Unions de Charité, qui s'établissent dans chaque paroisse, en prescrivant un Reglement, par lequel tous les Fidelles, se considerant comme un seul Corps, se portent aux œuvres de la pieté chretienne avec l'esprit qu'elle éxige.

Cette Union sera appellée *la Compagnie de Charité*, parce que la charité etant le fondement & la racine de toute vertu, & le caractere distinctif de notre Religion, les œuvres qui lui seront prescrites, devront avoir pour principe cette même charité.

Cette charité, c'est-à-dire l'amour de Dieu, ne s'entretient que par l'or des bonnes actions, qui toutes doivent deriver d'elle, & n'ont qu'en elle leur complement & leur perfection. C'est pourquoi l'exercice des Actes de charité, fait dans le veritable esprit du Christianisme, selon qu'il est prescrit dans les presentes Constitutions, sera l'unique Taxe que chaque Frere devra payer pour meriter d'être écrit dans le livre de vie, à la

quelle on ne parvient que par la charité.

CHAPITRE I.

Du Superieur & du Directeur de la Compagnie.

L'unique Superieur & Chef de la Compagnie sera l'Evêque dans tout le Diocese, & le Pasteur dans chaque Paroisse. Ce dernier reglera toutes les œuvres de charité; & avec le conseil de ses (Chapellains) Curés, & des personnes pieuses & distinguées de la paroisse, il distribuera les emplois & les fonctions à chacun des Confreres, avec les égards convenables aux circonstances particulieres où chacun d'eux se trouvera.

La Liste de ces divers emplois sera écrite sur un Tableau, exposé à l'entrée de l'Eglise, & sera renouvellée tous les ans.

Le Pasteur, ou le Chapellain, pour animer de plus en plus tous les Freres à l'éxercice de leurs charges respectives, se joindra à eux, autant qu'il sera possible, specialement dans la visite des prisonniers, & dans le transport des infirmes à l'Hopital, où il devra aller toujours avec les Confreres.

L'Evêque veillera, avec la plus grande attention, afin que l'esprit de la veritable charité chrétienne regne dans tous les cœurs.

CHAPITRE II.

Du nombre & du choix des Freres.

Quoiqu'aucun des Fidelles ne doive être exclus de l'exercice des Actes de charité, néanmoins, pour prévenir toute confusion, & pour s'assurer que, dans le besoin, il se trouvera toujours des personnes disposées à s'y prêter, le Pasteur, de concert avec les prêtres attachés à la Cure, & à leur défaut avec le conseil des personnes pieuses & destinguées de la paroisse, choisira un nombre de Freres & de Sœurs propres à remplir les divers emplois.

Le nombre des individus dont la Compagnie sera composée ne sera point fixe & déterminé, mais il devra se regler sur l'étendue de la paroisse. Regulierement neanmoins il ne sera pas de moins de quarante, ni de plus de cent.

On ne pourra être admis dans cette Compagnie qu'à l'age de 25 ans, pour les hommes, & de quarante pour les Femmes. Le Pasteur ne se determinera dans le choix, ni par le rang, ni par le bien, ni par la naissance distinguée, mais par la bonne réputation, la pieté solide, & la conduite exemplaire de ceux qu'il choisira. Le choix des freres & des sœurs de cette Compagnie ne donnera pas l'exclu-

fion aux autres fidelles; mais au contraire, tous feront exhortés à exercer les actes de charité, & fpecialement, à accompagner le S. Sacrement, à porter les malades à l'Hopital, & les morts à la fepulture. L'éxercice frequent de ces bonnes œuvres fera comme une efpece de noviciat, qui fera meriter de paffer enfuite au nombre des freres: Bien entendu que ce fera toujours du confentement du Pafteur, pour éviter toute confufion & tout defordre.

Pour cette même raifon, on en exclura ceux qui font d'une autre paroiffe; & lorsque quelqu'un des Freres quittera la fienne pour paffer à une autre, il fera déchargé de tous les emplois qu'il exerçoit dans la premiere, & fera regardé immediatement comme frere de la Compagnie de fa nouvelle paroiffe.

CHAPITRE III.

Des Gardes du S. Sacrement.

L'amour exceffif que Dieu nous a temoigné dans l'inftitution du S. Sacrement de l'Euchariftie, nous oblige à une dévotion fpeciale pour ce Myftere. C'eft pourquoi on choifira douze freres au moins dans chaque Compagnie de la compagne, & vingt quatre dans celles de la ville,

qu'on appellera: *Les Gardes du S. Sacrement.* Ceux ci seront éxacts à accompagner le S. Viatique lorsqu'on le portera aux malades & dans les processions publiques. Le matin des jours de Fète, ils assisteront à la Communion qui se fera durant la Messe de paroisse; & l'après midi, à l'Exposition du S. Sacrement avec le S. Ciboire, qui se fera après les Vêpres.

CHAPITRE IV.

Des Visiteurs des Malades.

Il y aura quatre Freres chargés de visiter & d'assister les hommes malades de la paroisse; & quatre sœurs pour les Femmes.

Ils s'informeront de leurs besoins, & du moyen de les secourir, & ils en parleront au Curé.

Lorsqu'on leur administrera le Sacrement de l'Extre-Onction, quelqu'un d'entre eux fera enforte de s'y trouver, afin de s'unir au Curé, pour la récitation des prieres prescrites dans le Rituel. De la même maniere, les sœurs Visitatrices se trouveront presentes au depôt des Malades de leur sexe pour être conduites à l'Hopital, & à celles des mortes pour être portées au lieu de la sépulture.

Outre ces sœurs (Visitatrices) le Pasteur

choisira deux dames honnêtes, veuves, ou mariées, pour assister les femmes en couche, & leur procurer les secours necessaires.

Lorsqu'il y aura quelques malades de la paroisse à l'Hopital, les Freres & les Sœurs chargés de la visite des malades, s'y rendront, specialement les jours de Fête, pour les visiter, & prendre part à leurs tribulations & à leurs infirmités.

Les uns & les autres auront soin pareillement de consoler & de secourir les parens de ces malades, dans l'affliction où ils sont souvent en pareille circonstance.

CHAPITRE V.

Des Visiteurs des Prisonniers.

Deux Freres seront choisis pour cet emploi; & ils seront chargés d'assister & de consoler les prisonniers, & de pourvoir aux besoins de leur famille.

Ils s'interesseront sur tout pour leur delivrance, & ils ne negligeront rien pour obtenir le pardon des coupables ou la diminution de la peine qu'ils devroient subir, en presentant à cet effet d'humbles Suppliques au Souverain, conjointement avec le Curé.

CHAPITRE VI.

Des Porteurs des Malades & des Morts.

Il y en aura au moins douze à la campagne, & vingt quatre à la ville.

Ils feront chargés de porter les malades à l'Hopital, felon l'avis qui leur en fera donné préalablement, aux heures les plus commodes, par le fon de la cloche de la paroiffe.

Quelque accident qui arrive dans l'enceinte de la paroiffe, ils devront venir au fecours, & ils porteront les morts à l'Eglife & au cimetiere pour les enterrer.

CHAPITRE VII.

Des Obfeques pour les Morts.

Tous les Freres, autant qu'ils le pourront, devront affifter aux obfeques des morts de la Paroiffe; & ceux qui feront chargés de leur tranfport & de leur Sepulture, ne s'en difpenferont pas, fans de fortes raifons; imitant en cela le S. homme Tobie, que rien ne put detourner de cette œuvre de Charité, pas même la crainte des maux temporels.

Tous les premiers Dimanches du mois, tous les Freres affifteront enfemble aux Vêpres & au Nocturne pour les defunts,

& à Messe de *Requiem* qui se dira dans toutes les Paroisses le lendemain matin.

CHAPITRE VIII.

Des Aumoniers.

Etant obligés de donner au Prochain des preuves de notre charité, par rapport au corps & par rapport à l'ame, nous lui devons une double aumone; l'une corporelle, l'autre spirituelle. Cette derniere consiste dans l'instruction, l'édification, & la correction fraternelle: l'autre, à fournir au Prochain tout ce qui lui est necessaire pour la vie & la santé du Corps. Les deux Freres que le Pasteur chargera de cet emploi, l'exerceront en ces deux manieres. Ils informeront le Pasteur des besoins les plus pressants, principalement pour le soulagement des pauvres honteux.

Outre le Tronc qui sera dans l'Eglise, chacun des deux Aumoniers aura le sien, dont le Curé gardera la clef; & c'est dans ce Tronc qu'ils mettront les aumones qu'ils recueilleront.

Et comme les Pasteurs sont obligés d'exercer gratuitement tous les devoirs de la pieté chrétienne à l'égard des morts, lorsqu'ils appartiendront à des familles riches, les Aumoniers leur demanderont

quelque aumone pour la mettre dans le Tronc des pauvres de la Paroisse.

L'exemple de personnes de haut rang, qui pour pouvoir faire des aumones plus abondantes n'ont pas dédaigné le travail des mains, fait voir, même dans ces derniers tems, combien la charité est ingenieuse: ce qui peut faire esperer les plus grands effets des soins de ceux qui seront chargés de cet emploi.

CHAPITRE IX.

De la distribution des Aumones.

Distribuer de bons livres; procurer du travail aux Artisans qui en manquent, fournir les moyens d'une bonne éducation à ceux qui en ont besoin; pourvoir (les pauvres) de quelques Lits, afin que leurs filles soient separées des garçons, comme cela est necessaire; procurer une accoucheuse experimentée, qui exerce gratuitement sa profession dans chaque Paroisse, specialement à la campagne, seront les principaux objets auxquels on employera les aumones de la Paroisse.

Le Pasteur, conjointement avec les Chapellains, dans les lieux où il y en a, ou avec les Aumoniers & les autres personnes instruites des veritables besoins de la Paroisse, deliberera sur les moyens d'y

ſubvenir; & avec la participation de l'Evêque, il en fera la diſtribution, ou par lui-même ou par les (Chapelains) Curés.

Tous les fidelles feront exhortés à mettre dans le Tronc des pauvres de la Paroiſſe ce qu'ils auront de ſuperflu; moyenant quoi les aumones feront en general, mieux diſtribuées; on n'autoriſera pas les mandians pareſſeux, & ceux qui donneront ces ſecours feront eux mêmes moins expoſés à la tentation de la vanité.

CHAPITRE X.

Des Zelateurs du Catèchiſme.

Il y aura quatre Freres & quatre Sœurs chargés de cet emploi; ils auront ſoin de veiller que les jeunes Garçons & les jeunes Filles viennent exactement à l'Egliſe pour y être inſtruits des devoirs de la Religion: qu'ils y ſoient ſeparés les uns des autres: qu'ils s'y tiennent avec la modeſtie convenable; & lorſqu'il n'y aura perſonne de leurs parents, pour les accompagner en venant, ou en retournant, ils les accompagneront eux mêmes, ou ils chargeront quelque perſonne honnête de le faire. Enfin ils aſſiſteront à la diſtribution des prix, qui ſe fera à la fin de chaque année.

CHAPITRE XI.

Des Pacificateurs.

Pour reconcilier les familles divisées, prévenir toute dispute entre les voisins, & établir une paix chrétienne entre tout le monde, on choisira quatre hommes de probité & de bon sens, qui de concert avec le Curé, auront soin d'éteindre toute semence de division, & de faire regner en tous la charité.

CHAPITRE XII.

Des Sacristains de l'Eglise.

Il y aura deux Freres chargés de veiller à la propreté de l'Eglise & de ses ornements. Ils auront du zele pour la conserver, afin que toutes les fonctions se fassent avec la décence convenable.

Ils auront soin, specialement à la campagne, de maintenir l'usage de separer (dans l'Eglise) les hommes d'avec les femmes.

Ils visiteront la Sacristie, & tous les ornemens, pour les faire raccommoder dans le besoin. Deux Sœurs, designées par le Curé pour être Sacristines, auront soin du Linge de l'Eglise.

CHAPITRE XIII.

Des autres obligations & Charges des Freres.

Les Freres de la compagnie se distingueront, dans toutes les Prieres publiques qui se feront à le Paroisse, par une assiduité & un recueillement qui servent d'exemple aux autres.

Lorsque quelqu'un des Freres sera empêché de remplir un des offices de charité dont il est chargé, le Curé ou le Chapellain designeront celui qui y suppléera; & chacun des Freres se fera un merite de remplir ce nouvel emploi; considerant que la vraie charité ne se borne point à un acte particulier.

CHAPITRE XIV.

De la Banniere de la Compagnie, & des habits des Freres.

La Compagnie n'aura point d'autre Banniere que celle de la Paroisse, après laquelle tous les Freres marcheront deux à deux, dans l'ordre qui sera prescrit par le Curé ou le Chapellain, & à leur défaut par le Frere le plus ancien.

Leur habit, lorsqu'ils exerceront les emplois prescrits aux Chapitres III, VI & VII,

fera une Robe ou Manteau long d'une feule couleur, & fans capuchon.

Ces habits feront fournis par la Paroiffe, non feulement aux Freres, mais auffi aux autres habitans qui exerceront ces actes de charité.

CHAPITRE XV.

Du Serviteur de la Compagnie.

Le Pafteur choifira entre le Freres celui qui fera chargé de cet emploi; & il fera en même tems le ferviteur d'Eglife. Il aura foin non feulement de tenir l'Eglife propre, mais encore d'avertir les Freres, toutes les fois qu'il y aura quelque acte de charité à remplir, pour la vifite des malades, des Prifonniers &c; & il fera toujours prefent lorfqu'on portera les malades à l'Hopital, ou les morts à la Sepulture.

Il aura la garde des Bieres, des Robes, ou Manteaux, & de toutes les chofes neceffaires à la compagnie. Il aura fur fon manteau, ou fur fon habit, une petite plaque d'argent, avec cette infcription: *Compagnie de Charité de telle Paroiffe.*

La modeftie, la propreté, les manieres honrêtes, par lefquelles fe manifefte le veritable efprit de l'amour du Prochain, font des vertus abfolument neceffaires à

celui qui eſt honoré du titre de ſerviteur de la charité. Il a droit d'en attendre du Seigneur une grande recompenſe. Neanmoins le Paſteur lui aſſignera un honoraire annuel, qui ſera payé par le Patrimoine Eccleſiaſtique, & proportionné à ſes peines; ſur tout ſi ce ſerviteur eſt du nombre de ceux qui doivent gagner leur vie par leur travail journalier.

CHAPITRE XVI.

Des Privileges dont les Freres jouiront.

Outre les avantages ſpirituels, attachés aux fonctions des Freres de la Compagnie, lorſque quelqu'un d'eux ſe trouvera dans le beſoin, il ſera aſſiſté par préference, auſſi bien que ſa famille; & dans les cas plus urgens, le Paſteur les repreſentera à l'Evêque, afin qu'il lui procure quelque ſecours plus particulier, du patrimoine Eccleſiaſtique.

Ce ſont là, Mes très chers Enfans, ſes Regles des Freres de la charité. Que Dieu daigne, par ſon infinie miſericorde, repandre ſur ce pieux Inſtitut ſes celeſtes Benedictions, afin que faiſant revivre en nous tous le veritable eſprit du Chriſtianiſme, nous imitions la Charité de notre divin Maitre, lequel ayant donné ſa vie pour nous, nous a enſeigné comment nous

devions sacrifier la notre pour le bien de notre prochain: *Nous avons reconnu l'amour de Dieu (envers nous), en ce qu'il a donné sa vie pour nous, & nous devons aussi nous autres, donner notre vie pour nos freres.* S. Jean, I. Ep. III. 16. Je finis avec S. Paul, en priant le Seigneur de vous donner un accroissement de charité & de zele, comme j'en suis rempli moi même pour votre salut; afin que vos cœurs soient affermis dans son amour, en sorte que vous viviez sur la terre, d'une maniere irreprehensible, & que vous soyez trouvés saints devant ses yeux, avec tous les Elus, au jour où le Seigneur viendra prononcer la sentence d'une éternelle felicité pour les uns, ou de la damnation éternelle pour les autres: *Vos autem Dominus multiplicet, & abundare faciat charitatem vestram in invicem, & in omnes, quemadmodum & nos in vobis: ad confirmanda corda vestra, sine querela, in sanctitate, ante Deum & Patrem nostrum, in adventu D. N. J. C. cum omnibus sanctis ejus. Amen.* I. aux Thessal. III. 11, 13.

Donné a Pistoie dans le palais Episcopal, le 5 Sept. 1784.

SCIPION Evêque de Pistoie, & Prato.

X L I V.

Lettre de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) aux Vicaires Forains, au sujet de la Compagnie de Charité.

En vous envoyant, Monsieur, un certain nombre d'Exemplaires des Constitutions de la Compagnie de Charité, pour les distribuer aux Pasteurs de votre Vicariat, je dois par votre Canal, exciter leur zele, afin que Mes sollicitudes, & les Religieuses intentions de notre Souverain ne soient pas inutiles. Les Compagnies, Congregations, Centuries, Confreries &c. sont toutes supprimées; & à leur place on etablit une seule Compagnie sous le nom *de Charité.* Je prie tous les Pasteurs, que je respecte & que j'aime, comme Mes très Chers Freres, de se contenter de lire & d'expliquer à leur peuple, dans des termes proportionnés à leur capacité, les Instructions & les Constitutions de cette Compagnie, desorte qu'ils participent tous au veritable esprit de charité, dont je desire qu'ils soient embrasés. L'entiere approbation que le Royal Souverain a daigné leur accorder,

me donne lieu d'en esperer toute sorte de bon succès; tant de la part des Pasteurs, qui doivent procurer le bien, que de la part des Fidelles qui doivent l'embrasser. Je vous envoye un plus grand nombre d'exemplaires de ces Constitutions (qu'il n'en faut pour les Curés,) afin qu'on puisse aussi en donner à ceux d'entre les Fidelles qui sont les plus capables d'en profiter.

Et comme la dévotion à J. C. qui est la seule necessaire, est peut-être la plus negligée, nous défendons toute autre Fête particuliere & extraordinaire, excepté celle du Patron titulaire; revoquant a cet effet, toute permission qui auroit pu être accordée ci-devant. Je prie & j'exhorte tous les Pasteurs d'adopter le Systême proposé & prescrit pour les nouvelles paroisses de Prato, lequel a déja été introduit dans plusieurs Eglises du Diocese, à l'avantage & à la satisfaction des Fidelles; & pour cet effet je vous envoye les livres que j'ai fait imprimer sur ce sujet, afin que vous puissiez mieux vous y conformer. En consequence de ce systéme, il n'y aura qu'un seul Autel dans chaque Eglise; on supprimera la table (sacrée) dans tous les autres, en y laissant néanmoins toutes les décorations, lorsqu'elles sont décentes. C'est une des choses que je desire ardemment, & que je vois déja éxécutée, dans

diverses paroisses, à la pleine satisfaction de ceux qui deploroient, avec raison, les inconveniens & les abus (de la multiplicité des Autels.)

Je prie les Pasteurs de consulter, dans l'éxecution de tous ces reglemens, l'Instruction de Mgr. l'Archevêque de Salzbourg, que je publiai l'année derniere. Elle pourra leur fournir un grand nombre d'excellentes vues pour l'instruction des Fidelles.

Priant le Seigneur de repandre ses celestes benedictions sur nos communs travaux, je suis, avec une veritable estime, Monsieur, votre Serviteur & Frere très un affectionné.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

A Prato, le 12 Septembre 1784.



X L V.

Lettre Circulaire de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) aux Curés de son Diocese, pour leur communiquer les Ordres du Souverain, concernant les Aumones de la Compagnie de Charité.

S. A. R. notre très clement Souverain, toujours occupé du bien veritable de ses sujets, & regardant le soulagement des pauvres comme un objet special de ses Royales sollicitudes, a daigné me faire connoitre sa Royale volonté, par de nouveaux Ordres, conçus dans les termes suivans:

„ Afin que la pieté des Fidelles soit excitée à remettre avec plus de confiance à la Compagnie de Charité des paroisses respectives, les secours qu'ils seront disposés de donner aux pauvres, les Pasteurs devront, pour la juste satisfaction des pieux bienfaiteurs, afficher à la porte de leur Eglise, à la fin de chaque mois, une note ou sera exprimée:

1. La ſomme des aumones que la Compagnie de Charité aura reçue dans le cours du mois, tant en argent, qu'en autre choſe; & le reſidu reſté en caiſſe le mois précedent:

2. La ſomme employée dans le cours du mois, au ſoulagement des pauvres, en diſtinguant celle qui aura été donnée en aumones manuelles, de celle qui aura été employée en Lits, Habits, Remedes, & autres objets, qui tous ſeront marqués ſéparément:

3. Le nombre total des pauvres auxquels les ſecours auront été diſtribués en general, ſans indiquer avec préciſion ce qui aura été donné à un chacun; ce qui ſeroit impraticable:

4. Tout autre objet étranger au ſoulagement des pauvres, auquel aura été legitimement employée une partie des aumones, en notant ſéparément chacun de ces articles étrangers, avec la ſomme qui y aura été employée.

On ne pourra néanmoins legitimement employer une partie de ces aumones à des objets étrangers au ſoulagement des pauvres, quand même il ſeroit queſtion de quelque Meſſe de plus aux jours de Fête, ou autres objets ſemblables, pour la neceſſité & la commodité du peuple, ſans en avoir auparavant obtenu l'approbation du Souverain; & cet emploi devra ceſſer dans

la suite, aussitôt que, par d'autres arrangemens, la necessité, ou la commodité du Peuple, qui avoient donné lieu à cette approbation, ne subsisteront plus.

En vous recommandant, M. l'exacte observation de ces Ordres, je vous rappelle les avis, que je vous ai donnés dans d'autres occasions, par mes Lettres Circulaires, & specialement par celle du 19 Fevrier 1785 (*a*) laquelle avoit pour objet de procurer des aumones plus abondantes, pour être distribuées avec une charité bien ordonnée, aux pauvres de la Paroisse."

Ne manquez pas M. de relire à la Communauté, tantôt un chapitre, tantôt l'autre, des Constitutions de la Compagnie de charité, publiées avec l'approbation du Souverain, pour les Diocèses de Pistoie & de Prato; & de faire la plus grande attention à l'observation des Chapitres VIII & IX; distribuant les aumones, toujours de concert avec les Aumoniers, & tenant un compte exact de tout dans un Livre, qui sera conservé dans les Archives de la Paroisse. A la fin de chaque mois, les comptes devront être signés de vous & des Aumoniers.

Ce nouveau trait de sollicitude affec-

(*a*) Voy. ci-dessus, n. XL.

tueuse de la part de notre Souverain, pourra vous servir de motif pour recommander à votre peuple l'obligation précise que tous ont de Prier Dieu pour Lui, & pour la fami le Royale, en leur faisant voir combien cette obligation est augmentée par le motif de la reconnoissance pour les singuliers bienfaits dont S. A. R. a comblé ce Diocese.

Je suis avec une parfaite estime, Monsieur, votre Serviteur & Frere très affectionné.

A Prato, le 28 Mai 1786.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

X L V I.

Lettre de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) au Vicaire general, sur les Aumones pour les Paroisses.

Le district des huit (a) Paroisses qui doivent subsister dans la ville (de Pistoie),

---

(a) Voy. ci-dessus le *Motu proprio* du 21 Juillet 1783. N. XIV. Les Paroisses y étoient pour lors

ayant été fixé & établi felon la forme prefcrite par les nouvelles Ordonnances; & les Prieurs ayant déja commencé d'éxercer toutes les fonctions de leur Miniftere felon le Reglement prefcrit, confequemment auffi aux derniers Ordres du Souverain, fignifiés par la Lettre Circulaire du 28 Mars, vous pourrez, Monfieur, faire favoir à ces mêmes Prieurs qu'ils demeurent chargés à l'avenir du foin fpirituel des Couvents qui fe trouvent dans le nouveau diftrict de leur Paroiffe, quand même ils feroient fitués dans la partie de ce diftrict, qui eft encore adminiftrée par les Prêtres dont les Paroiffes doivent être fupprimées. Regardant confequemment les Religieufes de ces Couvents comme faifant partie de leur troupeau ils devront s'y rendre eux-mêmes, ou y envoyer leurs Chapellains-Curés, une fois par femaine, en fixant regulierement le jour qui fera le plus commode pour eux & pour la Communauté. On leur fera dans cette vifite une inftruction fur les devoirs de la Religion, en leur expliquant exactement le Catechifme. Et comme les Curés doivent éxercer toutes ces fonctions gratuitement, l'ho-

fixées à 10, fans compter la Cathedrale; elles furent enfuite reduites à 8. par la Lett. Circ. du 28 Mars 1785. Note de l'Edit.

l'honoraire que les Couvents donnoient aux Confesseurs ordinaires & extraordinaires, & aux Predicateurs, pourra être appliqué en aumones, & être remis dans le Tronc des Pauvres de la Paroisse. Le Curé, de concert avec les Aumoniers, feront leurs instances auprès des Marguilliers & des Religieuses, afin qu'on remette pareillement dans le Tronc, destiné au soulagement des pauvres, non seulement l'honoraire dont nous venons de parler, mais encore les épargnes des dépenses qu'elles faisoient pour les Fêtes & les fonctions qui ont été supprimées. Et enfin considerant que la charité des Religieuses & des Religieux les engagent à secourir plusieurs familles des restes de leur nourriture Journaliere, vous voudrez bien, Monsieur, les exhorter, en mon nom, & les faire exhorter par les Curés & par les Aumoniers, de ne donner ces restes qu'aux familles du district des Paroisses respectives, qui leur feront indiquées par un Billet signé du Prieur, ou des Aumoniers. Ce louable usage, déja introduit dans quelques Communautés, a réussi d'une maniere trop avantageuse & trop utile, pour que je ne desire pas qu'il soit introduit par tout, soit par le motif d'une charité bien ordonnée, soit pour la tranquillité & le repos des Couvents.

Je vous prie M. de communiquer cette

Lettre aux huit Curés (de la ville), aux Confeſſeurs actuels des Religieuſes, & aux Religieuſes elles mêmes. En attendant votre Réponſe ſur l'éxecution de tout ce que deſſus, j'ai l'honneur d'être bien reſpectueuſement, Monſieur, votre très humble ſerviteur

SCIPION, Evêque de Piſtoie & Prato.

De l'Evêché le 29 Avril 1785.

A Mr. le Prévôt Bracciolini, Vicaire General.

XLVII.

Lettre de Mgr. l'Evêque (de Piſtoie &c.) au Vicaire General, touchant le ſervice des Reguliers dans les Paroiſſes de la ville.

DESIRANT ardemment que tous les Fidelles frequentent leur Paroiſſe, les jours de Fête, & ſpecialement dans les grandes ſolemnités, pour recevoir de leur

propre & legitime Paſteur la nourriture ſpirituelle du Corps de J. C., & de ſa Divine parole, par le moyen des inſtructions, je vous prie, Monſieur, d'avoir ſoin de faire ſavoir à tous les Reguliers de cette ville & du Dioceſe, que je deſire qu'ils s'abſtiennent de faire publiquement l'office dans leurs Egliſes pendant la ſemaine ſainte prochaine, & le ſaint jour de Pâques, mais plutôt qu'ils s'uniſſent au reſte des Fidelles, dans l'Egliſe de la Paroiſſe ſur laquelle ſe trouve leur Couvent, pour aſſiſter & aider le Curé dans toutes les Fonctions ſacrées qui doivent s'y faire, & dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, pour ceux qui en ont le pouvoir.

J'eſpere M. l'effet de ce deſir, tant de vos bons ſoins que de la docilité des Reguliers, & en attendant votre réponſe j'ai l'honneur d'être avec reſpect, Monſieur, votre très humble Serviteur.

SCIPION, Evêque de Piſtoie
& Prato.

De l'Evêché le 16 Mars 1785.

XLVIII.

[Seconde] *Lettre de Mgr. l'Evêque (de Pistoie &c.) au Vicaire General, touchant le service des Reguliers, dans les Paroisses de la ville.*

L'ARRANGEMENT pris rélativement aux Eglises des Reguliers pour la Semaine Sainte, & la solemnité de Pâques, a si bien réussi pour l'édification, & l'avantage spirituel du peuple, que je crois necessaire de les engager à suivre la même methode toutes les Fêtes d'un entier précepte. Je vous prie donc M. de faire bien comprendre à tous les Reguliers, qu'ils m'obligeront beaucoup de tenir leurs Eglises fermées les Dimanches & toutes les autres Fêtes solemnelles, & d'assister aux divins Offices & aux autres fonctions sacrées qui se font dans les Eglises Paroissiales, en rendant service aux fidelles, comme de vrais & dignes Coadjuteurs des Curés.

Et afin qu'il n'en resulte aucune confusion, il sera au pouvoir des Curés du Diocese, dans le district desquels il se trouvera des Reguliers, de les employer même pour le service de quelque Chapelle de la

Paroiffe, lorfqu'il le croira utile & neceffaire pour le bien des ames. Quant aux Religieux de la Ville, il faudra regler leur deftination, de concert avec les Curés des 8 Paroiffes qui doivent refter, conformément aux derniers Ordres du Souverain; de maniere que les Eglifes qu'ils defferviront foient celles où, fe on le Decret du 1 Octobre 1781, le Couvent de ces Reguliers fe trouve compris. Et comme quelques unes de ces Cures n'ont dans leur enceinte, aucun couvent de Religieux, & que d'autres, qui en ont, font deja pourvues d'un nombre très fuffifant de Prêtres, vous pourrez en ce cas avertir quelqu'un des Reguliers qu'ils doivent fe contenter de rendre fervice dans ces Eglifes, de la même maniere que l'ont fait dernierement les Religieux Auguftins de S. Laurent dans l'Eglife de S. Paul, à ma grande fatisfaction & à l'avantage des Fidelles. Les huit Pafteurs de la ville avertiront les Religieufes dont les Couvents font dans leur diftrict, de tenir leur Eglife ou leur Chapelle fermée, les jours de Fêtes, & vous voudrez bien veiller pour que cela foit ainfi éxécuté.

Et comme dans les Eglifes, tant des Religieufes que des Religieux, il fe faifoit aux jours de Fêtes quelques Offices & Expofitions du S. Sacrement, vous ordonnerez aux huit Curés de faire de même,

après le Catechisme, & les exercices de dévotion que j'ai déja prescrits pour les Paroisses de Prato, & qui, conformément au nouveau Reglement, ont déja été introduits dans tout le Diocese, & même dans diverses Paroisses de cette ville. Quant aux dépenses que les Religieux & les Religieuses faisoient pour ces Offices ou Expositions, les Curés feront tout ce qui dépendra d'eux pour que le montant en soit mis dans la caisse des pauvres, pour être distribué, ainsi qu'il est prescrit par les Ordres du Souverain, contenus dans le Royal *Motu proprio* du 21 Juillet 1783, & par les Constitutions de la Compagnie de Charité, déja approuvées par S. A. R. & publiées depuis le 5 Septembre 1784.

En attendant reponse sur l'éxécution du contenu de cette Lettre, je suis avec une veritable estime, Monsieur, votre très affectioné Serviteur.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

De l'Evêché le 8 Avril 1785.

Fin de l'Appendice du Synode.

ADDITION,

A l'Appendice du Synode,

AVIS DE L'EDITEUR.

[S. A. R. le Grand Duc de Toscane, ayant publié, depuis l'impression du Synode de Pistoie, plusieurs loix relatives aux Decrets de ce Synode, & à ses propres Ordonnances, rapportées dans l'Appendice, touchant les matieres Ecclésiastiques, nous avons cru devoir en ajouter ici la traduction.]

I.

ORDONNANCE,

Du Grand Duc de Toscane, touchant l'administration de la justice dans les Tribunaux Ecclesiastiques, la suppression des abus qui s'y étoient introduits, & pour leur ôter la connoissance des affaires temporelles (a).

PIERRE LEOPOLD par la grace de Dieu prince Royal de Hongrie & de Bohême, Grand Duc de Toscane &c. &c. &c.

(a) Cette Ordonnance n'est point rapportée dans l'Appendice du Synode de Pistoie, quoiqu'anterieure

L'objet principal de notre sollicitude ayant toujours été de pourvoir à une éxacte administration de la justice, nous avons à cette fin, publié jusqu'a present les divers Reglements que nous avons crus necessaires & convenables, pour la faire administrer avec tout le soin & l'exactitude possibles dans les Tribunaux Seculiers établis à cet effet.

L'attention que nous devons à tout ce qui peut être avantageux à nos sujets sur cet important objet, nous a presentement déterminés à prendre en consideration les Tribunaux Ecclesiastiques, leur methode, & les abus qui y regnent.

Nous avons observé que si, dans des tems d'une ignorance generale, on a cru utile pour le bien public, d'accorder aux Evêques une Jurisdiction par rapport à des affaires purement séculieres; & s'ils l'ont effectivement éxercée, lorsque les guerres civiles rendoient suspects les Tribunaux seculiers, avec encore plus d'étendue qu'ils ne le font présentement; & si l'exercice de cette jurisdiction, dans le

---

à sa tenue. Mais son importance en elle même, & son rapport avec l'Edit du 20 Sept. 1778. rapporté ci après, n. VI. où on y renvoye, nous ont engagés à la donner.

tems qu'elle leur étoit accordée, a été l'objet de plusieurs loix emanées des Superieurs Ecclesiastiques, on ne peut pour cela regarder comme aboli le droit qui nous appartient, de revoquer les concessions, & les privileges accordés ou tolerès en cette partie, aux Tribunaux des Evêques, toutes les fois que l'exigent le changement des circonstances, & l'avantage de nos sujets, auxquels les Cours Ecclesiastiques sont à charge, par des taxes onereuses, par des longueurs (de procedures) sans bornes, par des formalités & une langue differentes de celles qui sont en usage dans les Tribunaux séculiers.

Nous avons en outre consideré combien il etoit peu convenable, & même contraire à la nature des choses, que des personnes Ecclesiastiques, qui devroient être continuellement & entierement occupées des devoirs importans de leur saint & auguste Ministere, de leurs fonctions spirituelles, des études necessaires pour satisfaire à la grande & essentielle obligation que leur état leur impose, d'instruire les séculiers, de les édifier, & de les conduire dans la voie du salut, fussent distraites de ces objets par les intérêts du siecle, par le tumulte du Barreau & les occupations des Tribunaux contentieux: que de plus dans ces Tribunaux Ecclesiastiques les surcharges des plaideurs, les

longueurs des procés, les fraix des procedures, font plus considerables que dans les Tribunaux féculiers: chofes qui font toutes diametralement oppofées à l'efprit de charité, expreffément ordonné & recommandé par J. C. inculqué de nouveau, par S. Paul, qui ne vouloit pas qu'il y eut des procés, d'aucune forte, parmi les Chrétiens; & dont les Ecclefiaftiques devroient toujours être les premiers à donner l'exemple. Pour fatisfaire donc à notre devoir, d'obvier & empêcher de tels desordres, & pour établir un Syftême uniforme dans l'adminiftration de la juftice, en vertu de notre pleine puiffance, nous ordonnons ce qui fuit:

I. Toutes les caufes qui concernent des objets & des intérêts temporels, de quelque nom, & de quelque nature qu'elles foient, doivent être reftituées à la connoiffance des Tribunaux féculiers, de même que toutes les autres caufes de leur competence ordinaire, foit que l'Ecclefiaftique foit Acteur, foit qu'il foit Defendeur, aboliffant entierement le Privilege ci-devant accordé aux Ecclefiaftiques, d'attirer les Séculiers à leur Tribunal

II. Toutes les caufes Beneficiales, de quelque nature qu'elles puiffent être, foit entre les Patrons, foit entre les Prefentés, tant fur le Petitoire, que fur le Poffeffoire; foit quelles concernent la fimple per-

ception des fruits, ou les pensions, seront privativement de la competence des Tribunaux Séculiers.

III. Il en sera de même de toutes les causes Matrimoniales, quant à l'existence ou à la validité des Fiançailles, *per verba de futuro*, qui ne sont autre chose qu'un contract civil préparatoire aux Actes qui constituent le Sacrement; & quant aux empêchemens & au Divorce, pour ce qui regarde les seuls effets civils.

IV. Toutes les causes réelles, ordinaires, éxécutives & mixtes, concernant des objets temporels, même entre Ecclesiastiques seulement, devront generalement être plaidées & decidées par les Tribunaux Ordinaires Laïques compétens, selon les regles ordinaires, & les Loix prescrites à ces Tribunaux; non obstant tout privilege quelconque, Ordonnance, coutume & disposition, tant commune que municipale, contraires.

V. Les Tribunaux Séculiers, qui ont la jurisdiction criminelle, devront proceder dans toutes les causes criminelles, & à l'égard de tous delits communs, portant atteinte aux Loix du Gouvernement & au repos public, contre les Ecclesiastiques de toute espece; de la même maniere & dans la même forme qu'on procede en pareil cas contre les Laïques, sans aucune distinction; & cela en vertu de leur propre

jurisdiction, sans aucune sorte de délégation, & sans avoir besoin d'aucune permission ou délégation pour les examens, arrêts, *recognitions* & *perquisitions* des Ecclesiastiques, lesquels devront être traités en tout & par tout, comme tous les autres sujets Laïques.

VI. Les Cours Ecclesiastiques du Grand-Duché demeureront dans la possession où elles sont, de connoitre & de décider uniquement des causes purement spirituelles, tant civiles que criminelles.

VII. Dans les causes criminelles, pour des délits purement spirituels, les seules dont ces Cours pourront connoitre, elles ne devront prononcer que des peines purement spirituelles & Ecclesiastiques; & quand le délit, quoique spirituel, sera tel, que pour l'exemple, & pour l'intérêt de la tranquillité publique, il exigera une peine plus grave, comme seroient l'exil de tout le Grand Duché, la relegation dans un Couvent, ou autre lieu de retraite pour plus d'un mois, la prison, ou autre peine semblable, les Evêques, après avoir, pour ce qui les regarde, imposé aux criminels les peines spirituelles qu'ils jugeront convenables, devront communiquer l'affaire au Gouvernement pour en obtenir les dispositions necessaires.

VII. L'usage de la langue latine sera entierement aboli dans les Tribunaux Ec-

clefiaftiques; & pour les Actes des caufes dont la connoiffance leur eft confervée, ils devront fe fervir, à Florence du Tarif du Magiftrat des Pupilles; à Sienne de celui du Magiftrat fuprême du Confiftoire; & dans les autres Lieux, du Tarif Provincial des Tribunaux Séculiers.

IX. Quant à tous les autres Actes propres à ces Cours, & qui ne font point compris dans le Tarif des Tribunaux Séculiers, on devra fuivre celui d'Innocent XI. du 1 Octob. 1678, dont on joint à cette Ordonnance un extrait qui fera affiché publiquement, avec le Tarif des Tribunaux Provinciaux, dans toutes les Chancelleries Ecciéfiaftiques.

X. On établira dans chaque Cour Ecclefiaftique un nombre de Chanceliers & de Miniftres, proportionné au befoin. Les Chanceliers devront avoir le Grade de Docteur dans l'Univerfité de Pife ou de Sienne, & être munis d'une Requifition Notarielle (Requifito Notariale,) & on aura de juftes égards pour préferer ceux qui fervent actuellement, & qui n'auront point demerité. Il fera au pouvoir de l'Evêque d'en diminuer le nombre à fa volonté, mais non de l'augmenter; & il ne dépendra que de lui de les congedier, toutes les fois qu'il ne fera pas content de leur fervice. Mais pour la confirmation des Officiers actuels, & pour l'election des nouveaux, les Evê-

ques en remettront à chaque fois, la propoſition au Secretaire du Droit Royal, pour avoir notre approbation.

XI. Les Chanceliers & les Miniſtres des Cours Epiſcopales recevront, de la caiſſe Eccleſiaſtique des Dioceſes reſpectifs, un honoraire fixe, proportionné à leur emploi ; & le Secretaire du Droit Royal ſera chargé d'en faire promptement la propoſition, après avoir conſulté les Evêques reſpectifs.

XII. Tout le produit des Actes des Cours reſpectives, & tous les émolumens qu'elles percevront, à quelque titre que ce ſoit, ſans excluſion ou exception quelconque, devront être mis en reſerve, pour paſſer en leur entier, tous les mois, dans la caiſſe Eccleſiaſtique du Dioceſe reſpectif; & il ne ſera point permis à aucun membre des dites Cours, de quelque Dignité qu'il ſoit revetu, de recevoir aucune récompenſe, ou honoraire, qu'il n'y ſoit expreſſément autoriſé par les Tarifs indiqués, ni de s'en appropier aucun de ceux mêmes qui ſont établis par les dits Tarifs, ſous peine de la perte de ſon emploi, & autre peine arbitraire.

XIII. Le preſent Reglement aura ſon éxécution à commencer au 1 Janvier 1785; & toutes les cauſes, actuellement pendantes, y feront compriſes, quant à ce qui regarde le Tarif; leſquelles néanmoins

devront être décidées devant les juges, qui en font faifis.

XIV. Tous les Actes & toutes les Sentences qui à l'avenir feront faits & donnés contre la difpofition de notre prefente Ordonnance, ne feront abfolument d'aucune valeur, & ne produiront aucun effet ou action civile; & les Juges, Chanceliers & Miniftres qui l'auront transgresfée, encourront la peine d'inhabilité à leur emploi, & du Banniffement perpetuel hors du Grand Duché.

XV. Telle eft notre volonté, dont nous ordonnons l'inviolable éxécution, dérogeant, autant que befoin feroit, à toute Loi, Statut, Ordonnance, *Motu proprio*, Coutume, Concordat, ou Privilege, quand même il conviendroit d'en faire une mention fpeciale, & individuelle.

Donné le 30 Octobre 1784.

PIERRE LEOPOLD.
V. ALBERTI.
RIGUCCIO GALUZZI.

(Suit le Tarif Ecclefiaftique, que nous fupprimons comme inutile pour les Pays étrangers.)

II.

ORDONNANCE.

De Mgr. l'Evêque de Pistoie &c. pour obliger tous les Beneficiers à rendre service à l'Eglise.

En éxecution des SS. Canons, & pour nous conformer aux exhortations de notre pieux Souverain, dans son *Motu proprio* du 28 Juillet 1785; Nous ordonnons à tous les Beneficiers, tant de cette ville que du Diocese, de rendre service personnellement aux Eglises respectives où leurs Benefices sont situés; & à cet effet, Nous voulons qu'à l'avenir ils assistent tous les jours de Fête, à la Messe de Paroisse, à Vêpres, au Catechisme, & aux autres exercices de Religion qui y sont en usage. Et comme l'age, ou quelqu'autre raison peuvent servir d'excuse legitime à quelques uns, nous leur assignons le terme de deux mois pour certifier les causes de cet empêchement, étant dans l'intention d'user contre les Contrevenants, du pouvoir qui nous est accordé dans le *Motu proprio* de

S. A. R. de la maniere, & dans la forme qui y sont exprimées.

Donné le 31 Juillet 1788.

SCIPION, Evêque de Pistoie & Prato.

III.

Decret de S. A. R. le Grand-Duc de Toscane, en Confirmation de l'Ordonnance précedente.

S. A. R. considerant que les Benefices Ecclesiastiques, de quelque nature qu'ils soient, ont été fondés originairement, afin que ceux qui en seroient revetus residassent aux lieux de la Fondation, & qu'ils rendissent service à l'Eglise & au Diocese où ils sont situés; & que c'est par un abus qui s'est posterieurement introduit, qu'on en a réduit plusieurs à ce qu'on appelle des *Benefices simples*, dont on jouit, quoique absent, & même quoique étranger, residant en un autre pays, sans se croire obligé de servir l'Eglise: ordonne qu'à l'avenir, à commencer au premier Novembre prochain (1788), toutes

les personnes pourvues de quelqne Benefice simple ou de Patronat, devront se rendre en Toscane, dans le terme de six mois, & s'y etablir, pour y jouir de leurs Benefices, & rendre à l'Eglise les services que leurs facultés, & les circonstances pourront leur permettre.

Tous ceux qui, pour raison de santé, ou autres justes motifs, croiront pouvoir être dispensés de l'éxecution de cet ordre, seront obligés de presenter une Supplique, dans le terme de six mois, à la Secretairerie de la Jurisdiction, & d'attendre la resolution du Souverain: Et tous ceux qui, dans cet intervalle, ne se feront pas rendus en Toscane, ou ne prouveront pas qu'ils en ont obtenu dispense de S A. R. seront censés déchus de leurs Benefices, lesquels seront considerés à tous egards, comme Benefices vacans, & pourront être conferés par ceux à qui le droit en appartient, dans la forme accoutumée.

(Septembre) 1788. PIERRE LEOPOLD.
V. ALBERTI.
RIGUCCIO GALLUZZI.



I V.

Edit de S. A. R. le Grand Duc de Toscane, touchant ceux qui veulent embrasser l'Etat Ecclesiastique.

Le bon ordre de tout Gouvernement exigeant qu'on y ait une connoissance exacte & certaine de tous les Individus qui se destinent à l'état Ecclesiastique, S. A. R. pour cette raison, & pour empêcher que l'intérêt & les considerations particulieres des familles ne déterminent à embrasser cet état, plutôt qu'une véritable vocation, & la propre inclination, veut & ordonne:

Qu'à l'avenir & à compter de ce jour, l'Ordonnance rendue le 26 Novembre 1782. pour la *Romagne Toscane*, & la *Lunigiana*, ait son effet dans tout le Grand-Duché; & en sorte que personne ne puisse y prendre l'habit Ecclesiastique, sans en avoir obtenu la permission du Gouvernement, qu'on devra obtenir par le canal de la Secretairerie du Droit Royal:

Que la même permission devra pareillement avoir lieu pour tous ceux qui vou-

dront prendre l'habit Religieux, & faire profeſſion dans quelque Inſtitut:

S. A. R. veut de plus que les Archevêques & Evêques du Grand-Duché, toutes les fois qu'ils voudront faire les Ordinations, remettent au Secretaire du Droit Royal, un mois avant le jour fixé pour l'Ordination, la liſte de tous ceux qui doivent être ordonnés, tant Seculiers que Reguliers, en marquant le nom, & la patrie de chacun, & celui des Ordres Majeurs où Mineurs qui devra lui être conferé; pour obtenir à cet effet le Royal *Exequatur:*

Elle defend expreſſément à tous les ſujets Toscans, tant Séculiers que Reguliers, de recevoir les Ordres Sacrès des Evêques des Etats étrangers.

Tous ceux qui depuis la publication du preſent *Motu proprio*, auront pris l'habit Eccleſiaſtique ſans la permiſſion du Gouvernement, qui auront été Ordonnés ſans le Royal *Exequatur*, qui auront reçu les Ordres Sacrés des Evêques d'un Etat étranger ſans la permiſſion requiſe, ou qui contreviendront directement ou indirectement à la preſente diſpoſition, feront conſiderés à tous égards comme étrangers, & declarés incapables de poſſeder dans le Grand-Duché, aucune Egliſe, Benefice, & prérogative quelconques.

Finalement S. A. R. charge le Secretaire du Droit Royal de communiquer ses presentes déterminations Souveraines aux Evêques étrangers, qui ont une partie de leur Diocese dans le Grand-Duché, afin qu'ils puissent s'y conformer, & de veiller à leur éxacte observation.

(Sept. 1788.)

PIERRE LEOPOLD.
V. ALBERTI.
RIGUCCIO GALLUZZI.

V.

MOTU PROPRIO *de S. A. R. Le Grand-Duc, où elle rend pleine justice à M. l'Evêque de Pistoie &c, au sujet de l'Administration du Patrimoine Ecclesiastique.*

S. A. R. ayant appris avec un grand déplaisir, que la malignité de quelques personnes, non contente de s'opposer aux Reglemens de l'Evêque de Pistoie touchant les affaires de son Diocese, & de leur don-

ner en toute occasion de mauvaises interprétations, avoit de plus osé, tant de vive voix que par ecrit, & par des imprimés calomnieux, attaquer faussement la conduite tenue par le dit Evêque dans l'Administration du Patrimoine Ecclesiastique de Pistoie & de Prato; & voulant faire connoitre la verité, rendre une justice publique & formelle à la conduite pleine de zele & de désintereffement de ce Prélat, & lui donner en même tems une assurance de sa pleine satisfaction; declare de son *propre mouvement*, qu'Elle approuve pleinement & en toutes ses parties, tout ce que le dit Evêque de Pistoie & Prato a fait, ordonné & éxecuté, relativement aux dits Patrimoines Ecclesiastiques de Pistoie & Prato, en vertu des pouvoirs qui, en differens tems, lui ont été accordés jusqu'à ce jour: que ces Patrimoines Ecclesiastiques de Pistoie & Prato ont été maintenus exactement & en bon ordre, comme il résulte de la revision qui en a été faite par ordre du Gouvernement: que la conduite de l'Evêque dans cette affaire a été pleinement conforme à une sage & reguliere Administration: qu'on a trouvé en regle les livres de compte, les Ecritures & les caisses, & le tout entierement conforme aux ordres de S. A. R. & aux pouvoirs qu'Elle lui avoit conferés. En

conſequence S. A. R. lui accorde la preſente & formelle Déclaration, ſignée de ſa main, lui laiſſant la liberté de la rendre publique, de la maniere qui lui paroitra la plus convenable.

Donné le 13 Septembre 1788.

Pierre Leopold.
V. Alberti.
Riguccio Galuzzi.

V I.

Edit de S. A. R. le Grand-Duc de Toscane pour la ſuppreſſion du Tribunal de la Nonciature de Florence.

PIERRE LEOPOLD &c.

Ayant pris en conſideration le ſyſtême ſelon lequel la Nonclature a été introduite en Toscane, & les diverſes variations de la juriſdiction qu'elle y a exercée jusqu'à preſent; & faiſant reflexion

que par les differentes Ordonnances publiées en divers tems, en matiere Ecclesiastique, & specialement par l'Edit du 30 Octobre 1784. (a) pour la reforme des Cours Ecclesiastiques, le Tribunal de lad: Nonciature est devenu comme inutile, & que les privileges & prérogatives qui lui ont été accordés sont en grande partie contraires au Systême & à l'état present des affaires en Toscane, Nous voulons:

I. Qu'à compter du 1. du mois d'octobre prochain, le Tribunal de la Nonciature en Toscane soit entierement aboli & supprimé dans toute son étendue; de même que toute la jurisdiction que le Nonce exerçoit sur le Clergé, tant Seculier que Regulier: Que le Nonce du Pape, par rapport à tous effets, exemptions & privileges, soit consideré uniquement comme Ambassadeur de la Cour de Rome, pour les affaires temporelles de cette Cour, & pour les affaires Ecclesiastiques que le Pape pourroit avoir à traiter en Toscane, comme Chef de l'Eglise Catholique; & qu'il ne lui sera dû que les distinctions & les droits attachés à ce Caractere.

II. Que tous autres privileges, exemptions, & prérogatives, cessent de lui appar-

(a) C'est l'Edit rapporté ci-dessus n. I.

partenir ; en particulier toute jurisdiction ſpirituelle; toute faculté d'accorder des diſpenſes, & toute autorité quelconque ſur les Evêques & les Reguliers de la Toscane, etant défendu à ces derniers de recourir au Nonce.

III. Que le dit Nonce ne jouiſſe d'aucune faculté ou d'aucun droit étranger à la qualité d'Ambaſſadeur de la Cour de Rome, & du Pontife Romain; comme aucun autre Miniſtre étranger n'en à, même ſur ceux de ſa nation.

IV. Que toutes les cauſes qui etoient portées au Tribunal de la Nonciature, appartiennent & ſoient dévolues aux Ordinaires du Grand-Duché, de la maniere ſuivante:

V. La connoiſſance de toutes les cauſes ſusdites appartiendra, en premiere inſtance, à l'Archevêque, ou à l'Evêque Diocеſain.

VI. On appellera à l'Archevêque de Florence des ſentences des Evêques de *Fieſole*, *Piſtoie & Prato*, *Arrezzo*, *San-Sepulcro*, *Cortone*, *Montepulciano*, *Collé*, & de ceux des parties de la Romagne qui appartiennent, pour le ſpirituel, à des Dioceſes étrangers.

VII. On appellera à l'Archevêque de Piſe des ſentences des Evêques de *Peſcia*, de *Sanminiato*, de *Volterra*, & de ceux des parties de la Toscane qui reſſortiſſent,

pour le ſpirituel, aux Dioceſes de *Luques*, de *Sarzana* & de *Brugnato*.

VIII. Et enfin à l'Archevêque de Sienne, des ſentences des Evêques de *Groſſeto*, *Montalcino*, *Chiuſi* & *Pienza*, *Sovana* & *Maſſa*.

IX. Après deux ſentences conformes, il ne pourra jamais y avoir lieu à une inſtance ulterieure.

X. Au cas neanmoins que la ſentence de l'Archevêque ne fut pas conforme à celle qui auroit été prononcée par l'Evêque en premiere inſtance; de même que dans les cas ou l'Archevêque auroit jugé en premiere inſtance, des cauſes de ſes propres Dioceſains, celui qui ſe croira léſé pourra appeller à l'un des deux autres Archevêques, au choix de l'Appellant; & au cas qu'il y eut lieu à un nouvel Appel, il pourra être interjetté par devant le dernier Archevêque reſtant.

XI. Notre intention Souveraine eſt que dans cette diſpoſition ſoient compriſes toutes les cauſes, de quelque nature que ce ſoit, qui étoient portées à Rome & qui etoient deleguées aux juges Synodaux, leſquels nous voulons être également abolis; de même que toutes les cauſes concernant la nullité des Profeſſions, & autres ſemblables; leſquelles appartiendront toutes & ſeront dévolues aux Archevêques & Evêques de la Toſcane, ſelon

l'ordre indiqué ci-dessus: Bien entendu que les Cours Episcopales se conformeront exactement aux Ordonnances en vigueur, & specialement aux dispositions du No. V. & suivans, de notre Edit du 30 Octobre 1784.

XII. Telle est notre suprême volonté, dont Nous voulons l'exacte & inviolable observation, dérogeant, entant que de besoin, à tout *Motu proprio*, Coutume Concordat & Privilege qui pourroit y être contraire.

Donné le 20 Septembre 1788.

PIERRE LEOPOLD.
V. ALBERTI.
RIGUCCIO GALLUZZI.



VII.

Edit de S. A. R. le Grand-Duc de Toscane, pour soustraire les Religieux de ses Etats à la dépendance des Superieurs étrangers. (a).

PIERRE LEOPOLD, &c. &c.

Les soins que nous prenons, pour que les Ordres Reguliers du Grand-Duché se rendent utiles pour le service spirituel des peuples, & soient pour eux un objet d'édification, nous ont fait connoître que leur dependance des Superieurs demeurant hors de l'Etat, ne fait que les eloigner davantage de la bonne discipline, & de la subordination aux Superieurs locaux. Nous avons observé que cette dependance nuit au bon ordre dans l'administration des maisons religieuses, les surcharge de de-

(a) Le Roi de Naples avoit déja donné deux Edits à peu près semblables, le 1 daté du 23 Juin 1786, & le second du 1 Sept. 1788. L'Empereur Joseph II. en avoit donné un Pareil, pour tous ses Etats hereditaires, publié à Bruxelles le 28 Novembre 1781.

penses inutiles, & inspire aux individus de fausses prétentions d'exemptions injustes, & d'independance des Evêques, qui sont leurs Superieurs Ecclesiastiques immediats, ainsi que du Gouvernement dont ils sont sujets. A l'effet de remedier à ces desordres, & pour ramener les Reguliers a l'objet pour lequel ils ont été reçus & tolerés dans l'Etat, nous voulons & ordonnons:

I. Qu'à dater du jour de la publication de notre presente disposition, toute autorité, superiorité & influence de tels superieurs etrangers que ce soit, Generaux & Procureurs Generaux, comme aussi de tout Chapitre General, Definitoire & Congregation, tenus hors de l'Etat, vienne a cesser pour toujours, & soit exclue de l'administration & superiorité des Couvents & Monasteres du Grand Duché, sans aucune exception.

II. Qu'en consequence ceux-ci soient dégagés de tout lien & obligation passive, soit à raison de jurisdiction, gouvernement, discipline, relation de Noviciat ou d'étude, soit par rapport à quelque autre police religieuse, payement à titre de superiorité, taxe & contribution qu'ils pourroient avoir avec tous Monasteres, couvents, Maison Religieuse, Congregation, comme aussi avec les Superieurs & individus d'iceux existant hors du Grand Duché.

III. Il eſt defendu, ſous peine d'être banni immediatement & à perpetuité du Grand-Duché, à tout Superieur ou Religieux de la Toscane, d'aller, d'envoyer, de deputer, ou de recourir aux Chapitres generaux, Dietes ou Congregations qui ſe tiennent hors de nos Etats, comme auſſi de demander & de recevoir des patentes Privileges, exemptions, obediences. Pouvoirs, grades honorifiques, depêches ou ordres quelconques, venant des Superieurs Generaux, Chapitres ou Congregations, qui ſe trouvent hors du Grand-Duché; ni de recevoir des Viſiteurs etrangers, envoyés par leur autorité, & de leur prêter obeiſſance.

IV. Toute direction & influence de Superieurs étrangers étant exclues par ce moyen, les individus Religieux exiſtans en Toscane, continueront de vivre ſelon leurs regles, & conſtitutions, en tout ce qui ne ſera pas contraire aux Loix & Ordonnances promulguées dans notre Grand Duché, & ſurtout à notre preſente diſpoſition.

V. Par addition à l'Edit du 6 Juillet 1782, ils devront dépendre entierement, quant au ſpirituel, & à la direction de leurs etudes, des Archevêques & Evêques du Grand-Duché, nonobſtant toute eſpece de Privilege ou exemptions anterieurs, que nous declarons être annullés & abolis par la preſente.

VI. En conſéquence, les Archevêques & Evêques de la Toſcane devront faire tous les ans immanquablement en perſonne, ou faire faire par des Prêtres Séculiers deputés par eux, la viſite des Couvents de leurs Dioceſes reſpectifs, dans les tems qu'ils jugeront être les plus propres à cet effet, pour voir comment ſont deſſervies les Egliſes, de quelle maniere la diſcipline reguliere eſt obſervée, & en quel état ſont les études; pour écouter les plaintes que les Religieux auroient à faire contre leurs Superieurs, & remedier à tous les inconveniens & abus qu'ils auront pu decouvrir. Ils ſeront obligés de rendre compte du reſultat de leurs viſites à la Secretairerie du Droit Royal.

VII. Les Religieux devront s'adreſſer à l'avenir aux Evêques, dans le Dioceſe desquels ſont ſitués leurs Couvents, pour toutes les diſpenſes de la regle ordinaire, qu'ils étoient dans l'uſage de demander à leurs Superieurs etrangers.

VIII. Chacune des Congregations Religieuſes exiſtant en Toſcane, devra dependre, pour ce qui regarde la diſcipline interieure, d'un Superieur local, qui ſera appellé Provincial, & d'un Definitoire composé de 4 individus, qui ſerviront de conſeil au dit Provincial. Ce dernier ainſi que les Definiteurs, reſteront en place pendant 3 ans. Chaque Congregation Reli-

gieuſe aſſemblera, tous' les 3 ans, dans la ſaiſon qui lui paroitra la plus avantageuſe à cet effet, le Chapitre Provincial, dans le Couvent déſigné par le Provincial & le Definitoire. Tous les individus qui avoient coutume d'aſſiſter aux Chapitres Provinciaux, ſelon leurs conſtitutions, auront droit de venir aux nouveaux Chapitres, & d'y donner leur ſuffrage.

IX. A chacun de ces Chapitres devront aſſiſter un Deputé du Gouvernement, ainſi qu'un Eccleſiaſtique delegué par l'Evêque, dans le Dioceſe duquel ſe trouve le Couvent deſigné pour la dite Aſſemblée. Le Deputé de l'Evêque n'aura d'autre autorité que celle d'aſſiſter au Chapitre; ni ce dernier, ni le Deputé du Gouvernement, ne pourront ſe mêler en aucune maniere des déliberations des Religieux, encore moins de ce qui regarde l'election du Provincial & du Definitoire. Le Deputé du Gouvernement devra veiller ſeulement pour qu'il ne ſurvienne point de deſordre, & qu'on ne prenne aucune reſolution contraire aux Loix & Ordonnances qui ſont en vigueur dans nos Etats.

X. Dans ces Chapitres Provinciaux, on procedera, ſelon les formes ordinaires & les Conſtitutions des Congregations reſpectives, à l'election du Provincial, & des Definiteurs qui devront gouverner pendant 3 ans conſecutifs. Les Provinciaux

& Définiteurs qui auront fini leur *Triennium*, ne pourront-être élus de nouveau, ni en qualité de Provinciaux, ni comme Definiteurs, que 3 ans après. Ce sera dans les dits Chapitres que les Provinciaux & les Definiteurs qui se retirent, nommeront de concert avec les nouveaux, les Superieurs & Officiers pour les Couvents de leurs Provinces.

XI. C'est pareillement dans les susdits Chapitres Provinciaux, qu'on pourra proposer les Reformes, les changemens & les établissemens qu'on croira utiles à la melioration de la Discipline des Congregations respectives.

XII. Après la tenue des Chapitres Provinciaux, le Deputé du Gouvernement & le Superieur de la Province en devront rendre compte par le canal de la Secretairerie du Droit Royal, & y remettre les Actes du Chapitre en tant qu'ils auront rapport à des changemens essentiels dans la Constitution, & aux Elections des Provinciaux & Definiteurs, afin d'obtenir le *Royal Exequatur*.

XIII. Nous excluons des Congregations Religieuses existantes en *Toscane*, & du sejour des Convents du Grand-Duché (à moins que ce ne fut à titre d'hospitalité, en cas de voyage ou de passage,) tous Religieux étrangers, de quelque nation qu'ils soient, quoique demeurant actuellement

dans les Couvents de Toscane, y etudiant &c. s'ils n'ont été naturalisés; ou ne le sont à l'avenir par un Rescrit Royal: En consequence tous les Religieux étrangers devront s'être retirés du Grand-Duché dans le terme de 3. mois, à commencer du jour de la publication de la presente.

XIV. Tous les Individus Toscans, qui après la publication de la presente ordonce, prendroient l'habit Religieux dans des Couvents hors du Grand-Duché, ou qui l'ayant pris auparavant, y feroient leur Noviciat, la profession ou leurs Etudes, ou qui, quoiqu'ayant pris l'habit en Toscane iroient etudier ou se faire ordonner hors du Grand-Duché, seront considerés à tous égards comme étrangers, & ne pourront plus être recus dans les Couvents de la *Toscane*.

XV. Et vu que toute dépendance des Generaux, Congregations & Superieurs étrangers est supprimée, afin que les Religieux ne manquent pas de moyens d'obtenir justice, dans les cas où ils auroient des plaintes à faire contre leurs Superieurs, residans dans le Grand Duché, toute Constitution Reglement & Coutume quelconque, qui interdit aux Religieux de recourir aux Tribunaux laics contre leurs Superieurs, etant abolies, Nous leur accordons la liberté de pouvoir recourir

à leurs Evêques respectifs, toutes les fois qu'ils auront des plaintes à porter contre leurs Superieurs pour des objets Ecclesiastiques & de regle; & lorsqu'il s'agira d'affaires purement temporelles, de s'adresser aux Tribunaux & Cours respectives, dans la forme & la maniere que doit le faire tout sujet Seculier.

Nous chargeons enfin le Secretaire du Droit Royal de faire toutes les dispositions necessaires pour l'execution.

Donné le 2 Octobre 1788.

PIERRE LEOPOLD.
V. BONSI.
RIGUCCIO GALLUZZI.

VIII.

Lettre Circulaire de S. A. R. le Grand-Duc de Toscane, aux Evêques du Grand-Duché, pour la suppression des nominations du peuple, & des Communautés.

S. A. R. voyant avec peine, depuis longtems, les desordres considerables occasionnés par les suffrages publics des Elections, pour les Eglises de la nomina-

tion des Communautés, & plus encore pour celles de la nomination du Peuple, où les Concurrens, avilissant leur Sacré caractere, sont obligés de mendier les suffrages de ceux là même qu'ils doivent ensuite diriger; où l'Elu trouve toujours contre lui la haine & la méfiance (que l'on conçoit) de tous ceux qui l'ont favorisé; où l'on voit des intrigues considerables, des partis, & bien souvent des soupçons & des accusations de simonie: Pour obvier à de tels desordres, Elle a ordonné, par son Royal *Motu proprio* du 6 de ce mois, que toutes ces Eglises soient regardées à l'avenir comme étant de Patronat Royal, pour être conferées sans l'intervention des suffrages, ni de la Communauté, ni du Peuple; mais seulement au moyen d'un Concours préalable, qui aura lieu selon les formes accoutumées, prescrites par les Ordonnances, & dont il doit ensuite être rendu compte à S. A. R. par le canal de cette Secretairerie.

Après avoir fait part à V. S. Illustr. des presentes déterminations Souveraines, pour sa direction, j'ai l'honneur d'être avec toute sorte d'estime & de respect,

De votre Seigneurie Illme. & Rever.

A Florence de la Secretairerie du Droit Royal, le 24 Mars 1789.

Le très obeissant Serviteur.

VINCENT MARTINI.

I X.

Lettre Circulaire adressée aux Evêques de Toscane, par le Secretaire du Droit Royal, pour servir d'Addition à l'Edit du 2 Octobre 1788, touchant les Religieux.

L'Edit du 2 Octobre 1788 (*a*) ayant statué que les Evêques, feroient obligés tous les ans, de faire, en personne ou par des Délegués, la visite de tous les Couvents de Religieux de leur Diocese, & d'en rendre compte; & S. A. R. considerant combien ces visites font importantes & necessaires, specialement depuis que les Reguliers sont délivrés de toute dépendance de leur General residant à Rome; & desirant de plus en plus que les Religieux, qui sont séparés du Monde, se rendent utiles à l'Eglise par leur vie exemplaire, Elle espere du zele eclairé des Evêques qu'ils se feront un devoir de seconder de leur côté, ses vues Religieuses, singulierement en faisant attention

(*a*) *Supra*, n. VII.

dans leurs visites aux études & à l'éxacte discipline des Reguliers. Et desirant d'établir un systême uniforme pour les dites visites, elle ordonne d'éxecuter les Reglemens suivants:

1. Dans les Couvents où il y a un Noviciat, l'Evêque éxaminera séparément les Novices sur leur vocation, & sur l'état qu'ils veulent embrasser.

2. Dans les Couvents d'études, l'Evêque se fera rendre compte specialement de la capacité & doctrine des Professeurs, des Livres dont ils font usage, de la Methode qu'ils observent dans leurs Leçons: & il s'assurera, par un examen particulier, du progrès des Etudians.

3. Il veillera à ce que, generalement dans tous les Monasteres ou Couvents quels qu'ils soient, on fasse des Conferences de Morale, & à ce qu'elles soient retablies dans ceux où il n'y en avoit point, ou dans lesquels on auroit cessé d'en faire, & que les Actes de ces Conferences, signés par le Superieur, & dans les Couvents où se font les etudes, par le Superieur & par le Professeur, soient envoyés successivement à l'Evêque, lequel les fera éxaminer avec le plus grand soin, pour les corriger, tant à l'egard du fonds des matieres, que par rapport à la maniere dont elles doivent être traitées.

IV. L'Evêque visitera les Bibliotheques,

pour s'assurer de la bonne doctrine, & prescrira les livres dont on doit se servir, en faisant enlever ceux qu'il ne trouveroit pas de bonne doctrine.

V. Il interrogera tous les individus, pour savoir si on observe les regles de l'Institut, & si les bonnes mœurs, la charité, la paix, l'observance reguliere, & la subordination respective, regnent parmi les Religieux.

VI. Il s'informera si les Freres Lais, & les Serviteurs sont instruits de la doctrine chrétienne, & il ordonnera qu'un des Superieurs, ou un Prêtre, leur fasse le Catechisme tous les Dimanches.

VII. Il y fera observer exactement les pratiques de pieté, propres à maintenir dans les Maisons Religieuses le veritable esprit du Christianisme, & il ordonnera qu'on fasse journellement au Refectoire la lecture de l'Ecriture Sainte, traduite en langue vulgaire, à l'exclusion de tout autre Livre, & specialement de la Bulle *In cœna Domini*, & des *Decrets du S. Office*.

VIII. Dans la visite des Eglises, il veillera non seulement a la décence des ornemens, & à ce qu'il soit satisfait aux Messes d'obligation, & aux Fondations; mais il prescrira un Reglement pour la celebration des Messes, afin qu'elles soient dites à des heures differentes, pour la

commodité du peuple, ſpecialement les jours de Fête.

IX. L'Evêque aura ſoin d'empêcher qu'il ne s'y introduiſe des Dévotions bizarres; & il defendra celles qui ſeroient moins propres à édifier les fidelles.

X. Il veillera à ce qu'on tienne découvertes toutes les images, & il fera enlever toutes celles qui ſeroient doubles, indecentes & inutiles: Il viſitera toutes les Reliques, & il enlevera, indiſpenſablement, toutes celles dont l'authenticité ne ſeroit point prouvée.

XI. L'Evêque aura ſoin que les Religieux ſe prêtent à ſécourir les Curés, & à leur rendre ſervice, dans le ſoin ſpirituel des Fidelles, ſpecialement les jours de Fête, au Confeſſionnal, & en aſſiſtant les malades.

XII. Il s'informera ſi les Ordres qu'il avoit donnés dans la viſite de l'année précedente, ont été éxécutés, & ſi on obſerve les Loix & les Ordonnances (du Souverain), ſpecialement celles qui ordonnent l'indépendance de Rome, & de tout Superieur étranger.

XIII. Il ſe fera rendre compte de l'état de recette & de dépenſe, & de l'économie du Couvent.

XIV. L'Evêque ordonnera aux Religieux ſoumis à ſa juriſdiction de ſe ſervir du Ca-

lendrier de leurs Diocefes refpectifs; & ils ne pourront celebrer les Fêtes des Saints de leur Ordre, les jours de Fêtes d'entier précepte; mais elles devront être transferées à un autre jour.

XV. Il ordonnera aux Religieux de fon Diocefe de faire ufage, dans leurs études, du *Theologus Chriftianus* d'Opftraet, de la *Theologie de Lyon*, felon la derniere édition de Genes; & pour la Morale de celle (de Grenoble) par *Genet*, & de celle du Profeffeur *Tamburini* de Pavie.

XVI. Il fera ceffer l'abus de tenir focieté, (*Crocchio*), de vendre du Chocolat, des Liqueurs &c. dans les Sacrifties, & dans les Apothicaireries des Religieux, comme on le fait dans les Boutiques.

En vous communiquant ces Ordres Souverains, auxquels je ne doute pas que V. S. Ill. ne fe conforme avec tout le foin poffible, je dois vous prevenir que les Actes originaux des vifites devront être dépofés dans les Archives Epifcopales, & que vous devrez avoir l'attention d'en donner annuellement avis à cette Secretairerie, en lui en envoyant un extrait, dans lequel, en omettant ce qui eft de pure formalité, on rapportera néanmoins en detail, tout ce qui concerne l'état des Etudes, les Livres, la recette & la depenfe des Couvents refpectifs, les abus

qui s'y feront trouvés, & tout ce qui pourroit éxiger remede, & correction.

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande estime & respect

De V. S. Illustr. & Rever.

A Florence de la Secretairerie du Droit Royal, le 4 Avril 1789.

Le très humble & très obeissant serviteur

VINCENT MARTINI.

FIN DE L'ADDITION.



[Nouvelle Addition au Synode de Piſtoie.]

Pour la Page 426.

X.

Lettre Circulaire adresſée aux Evêques de la Toscane par le Secretaire du Droit Royal, touchant l'uniformité des etudes dans les Seminaires & les Academies Eccleſiaſtiques.

POUR procurer une certaine uniformité des études, dans les Seminaires & les Academies Eccleſiaſtiques des Evêques, S. A. R. deſire que, dans chacune des diverſes Facultés, on faſſe uſage des Livres indiqués dans la Liſte ſuivante, ou de quelqu'un d'entre eux, au choix des mêmes Evêques, à l'excluſion des moins bons, qui n'y ſont point compris.

Telles ſont les Souveraines intentions qui m'ont été communiquées par la Lettre de la Secretairerie d'Etat du 16 de ce mois, avec ordre d'en donner connoiſſance aux Prelats par une Lettre Circulaire, comme

j'ai l'honneur de le faire par la presente, étant avec le plus grand respect

De V. S. Ill. & Rev.

A Florence de la Secretairerie du Droit Royal, le 24 Avril 1789.

Le très humble & très obéissant serviteur

VINCENT MARTINI.

Pour le Droit Civil.

JOANNES GOTTLIEB, Heineccii S. C. Elementa, secundum Ordinem institutionum.

Pour le Droit Canon.

VAN ESPEN, Jus Ecclesiasticum Universum, cum Commentariis & Supplementis, vol. V. in Folio, Lovanii, & Lugduni, Bruxellis & Lugduni, 1788.

JOHANNIS SILVESTRI Additamenta, Tom. I. in Folio. Venetiis.

PETRI DE MARCA, de Concordia Sacerdotii & Imperii, vol. V. in 4 Neapoli.

CLAUDII FLEURY Institutiones Juris Ecclesiastici, Lipsiæ 1753.

N. B. Il faut remarquer que les Notes de Boemer, ajoutées à cette Edition, contiennent diverses erreurs propres aux Protestans.

Gravina, Sacræ Jurisprudentiæ Principia, vol. II. in 8o. Viennæ.

Principes naturels de toute la Jurisprudence sacrée, III vol. in 8o. Prato, 1757 (*En Italien*).

Pour l'Ecriture Sainte.

La Sainte Bible, avec une explication du sens litteral & spirituel, par le Sieur *Isaac le Maitre de Sacy.* Tom. XXV. in 4o. A Genes. (*En Italien*).

N. B. Il a déja paru huit volumes de cette Edition, qui est la plus exacte, la plus complette, & la plus correcte.

Guillelmi Estii Annotationes in præcipua ac difficiliora Sacræ Scripturæ loca, I vol. in Folio. Parisiis 1783. *Il y a encore l'Edition de Louvain & de Venise.*

Ejusdem Absolutissima in omnes B. Pauli, & septem Catholicas Apostolorum Epistolas Commentaria, in tribus Tomis distributa, Coloniæ Agrippinæ 1631. *L'Edition de Venise est encore bonne.*

Pour l'Histoire Ecclesiastique.

NATALIS ALEXANDRI Historia Ecclesiastica Veteris, Novique Testamenti ab orbe condito ad annum post Christum natum 1600. in octo divisa Tomos. Parisiis 1699.

L'Edition de Venise de Barthelemi Javarina est aussi exacte que celle de Paris.

FLEURI, Histoire Ecclesiastique, XX. vol. in 4. Paris, item in 12 Bruxelles.

Il y a aussi une Edition Italienne faite à Genes, chez Olzati, en XXV. vol. in 4.

TILLEMONT, Memoires pour l'Histoire Ecclesiastique. Histoire des Empereurs, XXII. vol. in 4. Paris.

L'Edition de Venise est également bonne.

[*Pour la Theologie.*]

Institutiones Theologicæ, auctoritate DD. Archiepiscopi Lugdunensis (de Montazet,) ad usum Scholarum suæ Diœcesis editæ, nunc primum observationibus illustratæ, & novis Apologeticis vindicatæ, Genuæ, 1788.

Il a deja paru deux volumes de cette Edition, qui sera la plus complette & la plus exacte. Les quatre autres paroitront dans peu.

OPSTRAET, Ad Tyrones, Institutiones Theologicæ, in primam secundæ D. Thomæ, vol. III. in 12. Venetiis 1771.

[Ejusdem] Theologiæ Dogmaticæ, Moralis Practicæ & Scholasticæ Pars I. de Deo, III. vol. in 12. & I. vol. in 4. Venetiis.

[Ejusdem] De Locis Theologicis, III. vol. in 12. & I. vol. in 4. Venetiis.

Petri Tamburini Prælectiones de Justitia Christiana, & de Sacramentis, 4. vol. in 8. Ticini.

Jacobi Besombes, In Universam Christianam morum disciplinam Exercitationes, Senis, 1788.

Il n'a encore paru que le I. Tome de cette Edition, qui est la plus éxacte, & corrigée. Les deux autres s'imprimeront à Venise, avec les mêmes Corrections & Additions, par le Professeur (de l'Université de Pise) *Paul Marcel Del Mare.*

Genet. Teologia Morale. vol. 6. in 12. Venetiis.





Suite de L'ERRATA.

pour le II. Tome.

P. 35. l. 23. *digne*, lis. *digue*.
P. 36. l. 28. *œuvres*, ajout. *de*
P. 55. l. 2. *Fayons*, lis. *Fuyons*.
P. 66. l. 29. *u'autant*, lis. qu'autant.
P. 70. l. 30. *quelqu'au*, lis. *quel-qu'autre*.
P. 73. l. 30. après *que*, ajoutez: *vous*.
P. 76. l. 18. *Euoutez*, lis. *Ecoutez*.
P. 84. l. 26. *vo*, lis. *votre*.
P. 178. l. 8. *exercis*, lis. *exercifes*.
P. 232. l. 27. *de*, lis. *ne*.
P. 275. l. 3. *digne*, lis. *Digue*.



TABLE.

Des Pieces Contenues dans l'Appendice au Synode de Pistoie.

Addition de l'Editeur à l'Appendice du Synode de Pistoie.



Fin de la TABLE.

ERRATA.

Page 10, ligne 11. *leurs habits*, liſez: *leurs Chandeliers*.

Pag. 162, l. pen. & dern. *le 12 ſiecle*, liſ. *12 ſiecles*.

Pag. 320, l. 12. *auterieurs*, liſ. *anterieurs*.

